Tables d'analyses du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES 96

1.1 GÉNÉRALITÉS 96

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles 96

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision 96

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision 96

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel 96

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle 96

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution 96

1.1.1.2.1.1 Cas retenus 96

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus 96

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel 96

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles 96

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures 96

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789 96

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789 96

1.2.2 Article 1er 96

1.2.2.1 Égalité 96

1.2.3 Article 2 96

1.2.3.1 Principe de liberté 96

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée 96

1.2.3.3 Droit à la sûreté 96

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances 96

1.2.3.5 Liberté individuelle 96

1.2.3.6 Liberté personnelle 96

1.2.3.7 Liberté de mariage 96

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir 96

1.2.3.9 Droit de propriété 96

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile 96

1.2.4 Article 3 96

1.2.4.1 Principe de souveraineté 96

1.2.5 Article 4 96

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre 96

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 96

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation 96

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle 96

1.2.7 Article 6 96

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale 96

1.2.7.1.1 Normativité de la loi 96

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires 96

1.2.7.2 Égalité devant la loi 96

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public 96

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires 96

1.2.9 Article 8 96

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines 97

1.2.9.2 Nécessité des peines 97

1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 97

1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition 97
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions 97
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire 97
1.2.10.1 Présomption d'innocence 97
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire 97
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion 97
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience 97
1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions 97
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique 97
1.2.15 Article 13 - Charges publiques 97
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques 97
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive 97
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale 97
1.2.16 Article 14 97
1.2.16.1 Consentement à l'impôt 97
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement 97
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant 97
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt 97
1.2.17 Article 15 97
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics 97
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs 97
1.2.18 Article 16 97
1.2.18.1 Garantie des droits 97
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs 97
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe. 97
1.2.18.2.2 Applications 97
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs 97
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs 97
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 97
1.2.18.3 Droit à un recours effectif 97
1.2.18.4 Droits de la défense 97
1.2.18.5 Droit à un procès équitable 97
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions 97
1.2.19 Article 17 97
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789 97
1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4) 98
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4) 98
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4) 98
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4) 98
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4) 98
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16) 98
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16) 98
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16) 98
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9) 98
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16) 98
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16) 98
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9) 98
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9) 98
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15) 98
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15) 98
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15) 98
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17) 98

1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 98
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale 98
1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946 98
1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 98
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 98
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine 98
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme 98
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile 98
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi 98
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi 98
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail 98
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale 98
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève 98
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs 98
1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations 98
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille 98
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale 98
1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce 99
1.3.12 Alinéa 11 99
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle 99
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale 99
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités 99
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé 99
1.3.12.2 Droit au repos 99
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 99
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille 99
1.3.13.2 Protection sociale 99
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 99
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant 99
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales 99
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale 99
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales 99
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture 99
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement 99
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction 99
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle 99
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture 99
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public 99
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public 99
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples 99
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité 99
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation 99
1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE 99
1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle 99
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance 99
1.4.3 Principes retenus 99
1.4.3.1 Liberté individuelle 99
1.4.3.2 Liberté de conscience 99
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative 99

1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative 99
1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université 99
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire 99
1.4.3.7 Respect des droits de la défense 99
1.4.3.8 Liberté d'association 99
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement 99
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté 99
1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 100
1.4.4 Principes non retenus 100
1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle 100
1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt 100
1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur 100
1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères 100
1.4.4.5 Principe dit « de faveur » 100
1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales " 100
1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité 100
1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale 100
1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives 100
1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique 100
1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales 100
1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire 100
1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme 100
1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle " 100
1.4.4.15 Autres 100
1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative" 100
1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale 100
1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences 100
1.4.4.19 Instruction en famille 100

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 100
1.5.1 Préambule et article 1er 100
1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958 100
1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples 100
1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées 100
1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation 100
1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées 100
1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée 100
1.5.1.1.3 Principe de fraternité 100
1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2) 100
1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er) 100
1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er) 100
1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er) 100
1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité 100
1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er) 100
1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 101
1.5.1.8.1 Parité en matière politique 101
1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale 101
1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté 101
1.5.2.1 Langue française (article 2) 101

1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 101
1.5.2.1.2 Applications 101
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2) 101
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3) 101
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 101
1.5.2.3.2 Applications 101
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3) 101
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3) 101
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3) 101
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3) 101
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5) 101
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4) 101
1.5.2.9.1 Principe de liberté 101
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4) 101
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4) 101
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4) 101
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2) 101
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 101
1.5.2.12.2 Applications 101
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3) 101
1.5.3 Titre II - Le Président de la République 101
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République 101
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale 101
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale 101
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 101
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection 101
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim . 101
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement .. 101
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres 101
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération. 101
1.5.3.10 Article 11 - Référendum 101
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale 101
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution 101
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres 101
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination 101
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs 101
1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense 102
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels 102
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics 102
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16 102
1.5.3.17.3 Consultations 102
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce 102
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement 102
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19) 102
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23) 102
1.5.5 Titre IV - Le Parlement 102
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1) 102
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3) 102
1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5) 102
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1) 102
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3) 102
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement 102
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34) 102

1.5.6.1.1 Domaine de la loi 102
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale 102
1.5.6.1.3 Lois de programmation 102
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34) 102
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1) 102
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35) 102
1.5.6.4 État de siège (article 36) 102
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1) 102
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2) 102
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1) 102
1.5.6.8 Ordonnances (article 38) 102
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39) 102
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40) 102
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41) 102
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45) 102
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure 102
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement 102
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi 102
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats 102
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement 102
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire 102
1.5.6.12.7 Lecture définitive 102
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46) 102
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47) 102
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1) 102
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1) 102
1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2) 103
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48) 103
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49) 103
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49) 103
1.5.6.21 Motion de censure (article 50) 103
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1) 103
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51) 103
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1) 103
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2) 103
1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux 103
1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52) 103
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution 103
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2) 103
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3) 103
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1) 103
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2) 103
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54) . 103
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution) 103
1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel 103
1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel 103
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56) ... 103
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57) 103

1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58) 103
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59) 103
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60) 103
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61) 103
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er) 103
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques 103
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire 103
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée 103
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle 103
1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées 104
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel 104
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2) 104
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1) 104
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62) 104
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63) 104
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire 104
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64) 104
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64) 104
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65) 104
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66) 104
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66) 104
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1) 104
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour 104
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement 104
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental 104
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits 104
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales 104
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution) 104
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution) 104
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75) 104
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1) 104
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3) 104
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie 104
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne 104
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 104
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne 104
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens 104
1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales 104
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2) 104
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4) 104
1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) 105
1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6) 105

1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7) 105
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89) 105

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT 105
1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte 105
1.6.2 Préambule 105
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé 105
1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement 105
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences 105
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages 105
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution 105
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable 105
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation 105
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement 105
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement 105
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement 105
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation 105
1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France 105

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE 105
1.7.1 Retenus 105
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public 105
1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions 105
1.7.1.3 Pluralisme 105
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 105
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales 105
1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi 106
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale 106
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives 106
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics 106
1.7.1.10 Bonne administration de la justice 106
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale 106
1.7.1.12 Protection de l'environnement 106
1.7.1.13 Protection de la santé 106
1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle 106
1.7.2 Non retenus 106
1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets 106
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité 106
1.7.2.3 Principe de précaution 106

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS 106
1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958) 106
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale 106
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 106
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958) 106
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 106
1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État 106

1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public 106
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République 106
1.8.9 Principe de la continuité des services publics 106
1.8.10 Principe de protection du domaine public 106
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques 106
1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer 107
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale 107
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs 107
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux 107
1.8.16 Principe de normativité de la loi 107
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer 107
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations 107
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat 107
1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789) 107

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION 107
1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois 107
1.9.1.1 Traités et accords internationaux 107
1.9.1.1.1 Affirmation du principe 107
1.9.1.1.2 Applications 107
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée 107
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur .. 107
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution 107
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime » 107
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale 107
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale » 107
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction 107
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales 107
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public 107
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques 107
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques 107
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales 107
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription 107
1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale 107
1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État 107
1.9.3 Eléments non pris en considération 108
1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant 108
1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application 108
1.9.3.3 Implications sur le plan international 108

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES 108
1.10.1 Principe du libre choix du médecin 108

2 NORMES ORGANIQUES 109

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES 109
2.1.1 Procédure consultative 109
2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer 109
2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer 109

2.1.2 Procédure parlementaire 109
2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales 109
2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat 109
2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38) 109

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES 109
2.2.1 Conditions de recours à la loi organique 109
2.2.2 Normes organiques et autres normes 109
2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution 109
2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires 109
2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique 109
2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques 109
2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation 109
2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement 109
2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence 109
2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires 109

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES 109
2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République 109
2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée 109
2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions 109
2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres 109
2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire 109
2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires 109
2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi 109
2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement 109
2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi 109
2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement 109
2.3.11 Article 47 - Lois de finances 109
2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale 109
2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes 110
2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel 110
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité 110
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel 110
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats 110
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature 110
2.3.19 Article 68 - Haute Cour 110
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République 110
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008) ... 110
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits 110
2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale 110
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local 110
2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales 111
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer 111
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer 111
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer 111
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie 111
2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne 111

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 112

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS 112

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI 112
3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution 112
3.2.2 Champ d'application de la loi 112

3.2.2.1 Domaine électoral ... 112
3.2.2.2 Droits et libertés ... 112
3.2.2.3 Domaine économique et social ... 112
3.2.2.4 Impositions de toutes natures ... 112
3.2.2.5 Codification ... 112
3.2.3 Catégories de lois ... 112
3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois ... 112
3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution ... 112
3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique ... 112
3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances ... 112
3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale ... 112
3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques ... 112
3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale ... 112
3.2.3.2 Lois spécifiques ... 112
3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008) ... 112
3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008) ... 112
3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques ... 112
3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport ... 112
3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution) ... 112
3.2.3.2.5.1 Économie et emploi ... 112
3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales ... 112
3.2.3.2.5.3 Enseignement ... 112
3.2.3.2.5.4 Libertés publiques ... 112
3.2.3.2.5.5 Fiscalité ... 112
3.2.3.2.5.6 divers ... 112
3.2.3.3 Loi et engagement international ... 112
3.2.3.4 Loi et outre-mer ... 112

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE ... 112

3.3.1 Validations législatives ... 112
3.3.2 Entrée en vigueur de la loi ... 112
3.3.2.1 Pouvoirs du législateur ... 112
3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 112
3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 112
3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés) ... 112
3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive ... 113
3.3.3 Injonctions au Gouvernement ... 113
3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi ... 113
3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits ... 113
3.3.3.3 Absence d'injonction ... 113
3.3.4 Incompétence négative ... 113
3.3.4.1 Cas d'incompétence négative ... 113
3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale ... 113
3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale ... 113
3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité ... 113
3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions ... 113
3.3.4.1.2 Droit économique ... 113
3.3.4.1.2.1 Établissements publics ... 113
3.3.4.1.2.2 Marchés publics ... 113
3.3.4.1.2.3 Liberté des prix ... 113
3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal ... 113
3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition ... 113
3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables ... 113
3.3.4.1.4 Droit rural ... 113
3.3.4.1.5 Droit social ... 113
3.3.4.1.6 Collectivités territoriales ... 113
3.3.4.1.6.1 Urbanisme ... 113

3.3.4.1.7 Autres droits et libertés ... 113
3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle ... 113
3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse ... 113
3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme ... 113
3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle ... 113
3.3.4.1.7.5 Internet ... 113
3.3.4.1.7.6 Environnement ... 114
3.3.4.2 Absence d'incompétence négative ... 114
3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence ... 114
3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application ... 114
3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective ... 115
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge ... 115
3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation ... 115
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties ... 115
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire ... 115
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure ... 115
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante ... 115
3.3.4.3 Opérance du grief ... 115
3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie ... 115
3.3.5 Abrogation ou modification des lois ... 115

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ ... 115
3.4.1 Ordonnances de l'article 38 ... 115
3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38 ... 115
3.4.1.1.1 Demande d'habilitation ... 115
3.4.1.1.2 Exécution du programme ... 115
3.4.1.1.2.1 Notion de programme ... 115
3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention ... 115
3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances ... 115
3.4.1.1.3 Urgence ... 115
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution ... 115
3.4.1.2 Conditions de délai ... 115
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation ... 115
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification ... 115
3.4.1.3 Objet de la délégation ... 115
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires ... 115
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite ... 115
3.4.1.3.2.1 Règles générales ... 115
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer ... 115
3.4.1.3.3 Lois de finances ... 115
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes ... 115
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances ... 115
3.4.1.6 Ratification des ordonnances ... 115
3.4.1.6.1 Ratification explicite ... 115
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification ... 115
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire ... 115
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41 ... 115
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification ... 115
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008) ... 115
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances ... 115
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1 ... 115
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1 ... 115
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution) ... 115
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) ... 115
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) ... 115

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE ... 116
3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes ... 116

3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités 116
3.5.1.2 Gouvernement 116
3.5.1.3 Ministres 116
3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes) .. 116
3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement) 116
3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement 116
3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles 116
3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement) 116
3.5.2.4 Consultations diverses 116
3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État 116
3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes 116
3.5.2.4.3 Avis simples 116
3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis 116
3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence 116
3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence 116
3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif 116
3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes) 116
3.5.3 Pouvoir réglementaire local 116
3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3) 116
3.5.3.2 Collectivités à statut particulier 116
3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse 116
3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer 116

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION 116

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire 116
3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire 116
3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement. 116
3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation) 116
3.6.3.1 Compétence du législateur 116
3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire 116
3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 116
3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2 116
3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement 116
3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel 116
3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution 116
3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958 116
3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958 117
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées 117
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis 117
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions 117
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine 117
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement 117
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi 117
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique 117
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit 117
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement 117
3.6.3.4 Non-lieu à statuer 117
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine 117
3.6.3.4.2 Demande sans objet 117

3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel ... 117
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité) ... 117
3.6.4.1 Respect de la procédure ... 117
3.6.4.2 Objet de la saisine ... 117
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement ... 117
3.6.4.3.1 Domaine de la loi ... 117
3.6.4.3.2 Domaine du règlement ... 117
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures ... 117
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel ... 117
3.6.4.5 Non-lieu à statuer ... 117
3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES ... 117
3.7.1 Garanties des libertés publiques ... 117
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques ... 117
3.7.1.2 Liberté d'association ... 117
3.7.1.3 Liberté de communication ... 117
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie ... 117
3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles ... 117
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles ... 117
3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice ... 118
3.7.1.5.2 Procédure administrative ... 118
3.7.1.5.3 Procédure civile ... 118
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale ... 118
3.7.1.5.5 Recours en cassation ... 118
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire ... 118
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence ... 118
3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile ... 118
3.7.2 Droit des personnes ... 118
3.7.2.1 Adoption ... 118
3.7.2.2 Nationalité ... 118
3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats ... 118
3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines ... 118
3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions ... 118
3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits ... 118
3.7.3.2 Procédure pénale ... 118
3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal ... 118
3.7.3.3.1 Principe ... 118
3.7.3.3.2 Procédure civile ... 118
3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public ... 118
3.7.3.3.2.2 Expropriation ... 118
3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction ... 118
3.7.3.3.2.4 Recours ... 118
3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes ... 118
3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse ... 118
3.7.3.3.4.1 Autorité compétente ... 118
3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale ... 118
3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse ... 118
3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire ... 118
3.7.3.4 Amnistie ... 118
3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie ... 118
3.7.3.4.2 Présomption d'innocence ... 118
3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs ... 118
3.7.3.5 Ordre de juridiction ... 118
3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives ... 118
3.7.3.5.1.1 Cour de cassation ... 118
3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation ... 119

3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes 119
3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière 119
3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité 119
3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale 119
3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants 119
3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline 119
3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi 119
3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels 119
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel 119
3.7.3.6 Statut des magistrats 119
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie 119
3.7.4.1 Recettes publiques 119
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires 119
3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales 119
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification 119
3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux 119
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement 119
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires 119
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires 119
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus 119
3.7.4.1.2.2 Revenus divers 119
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales 119
3.7.4.2 Garanties des contribuables 119
3.7.4.2.1 Charge de la preuve 119
3.7.4.2.2 Obligation de motiver 119
3.7.4.3 Dépenses 119
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État 119
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire 119
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie 119
3.7.5 Rapports au Parlement 119
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales 119
3.7.6.1 Généralités 119
3.7.6.2 Assemblées parlementaires 119
3.7.6.3 Assemblées locales 119
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics 119
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics 119
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie 119
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin 119
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal 119
3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux 120
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou 120
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel 120
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives 120
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation 120
3.7.7.1.1.8 ORTF 120
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française 120
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens 120
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens 120
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence 120
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés 120
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer 120
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche 120
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence 120

3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi ... 120
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie ... 120
3.7.7.1.3.3 CNEXO ... 120
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement ... 120
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense ... 120
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie ... 120
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique ... 120
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics ... 120
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière ... 120
3.7.7.2.2 Détermination des ressources ... 120
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur ... 120
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux ... 120
3.7.7.2.5 Contrôle de l'État ... 120
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives ... 120
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics ... 120
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public ... 120
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public ... 120
3.7.7.3.3 Mode de rémunération ... 120
3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents ... 120
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public ... 120
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle ... 120
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle ... 120
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public ... 120
3.7.8 Fonction publique ... 121
3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés 121
3.7.8.1.1 Recrutement ... 121
3.7.8.1.2 Avancement ... 121
3.7.8.1.3 Carrière ... 121
3.7.8.1.4 Droit à pension ... 121
3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives ... 121
3.7.8.1.6 Accords collectifs ... 121
3.7.8.2 Compétence réglementaire ... 121
3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM ... 121
3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air) ... 121
3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours ... 121
3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement ... 121
3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre ... 121
3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre ... 121
3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités ... 121
3.7.8.2.8 Rémunérations ... 121
3.7.8.2.9 Jury d'examens ... 121
3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais ... 121
3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires ... 121
3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix ... 121
3.7.8.2.13 Recrutement ... 121
3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics ... 121
3.7.9 Nationalisations ... 121
3.7.9.1 Entreprises publiques ... 121
3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ... 121
3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé 121
3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert ... 121
3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation ... 121
3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement ... 121

3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général 121
3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse 122
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public 122
3.7.9.2.2 Service public national 122
3.7.10 Défense Nationale 122
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales 122
3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités 122
3.7.11.1.1 Compétence législative 122
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs 122
3.7.11.1.1.2 Urbanisme 122
3.7.11.1.1.3 Environnement 122
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale 122
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale 122
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle 122
3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun 122
3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions 122
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales 122
3.7.11.1.1.10 Commande publique 122
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire 122
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption 122
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 122
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM 122
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites 122
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse 122
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale 122
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux 122
3.7.11.1.2.8 Commande publique 122
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons 122
3.7.11.1.2.10 Services déconcentrés 123
3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales 123
3.7.11.2.1 Archives 123
3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts 123
3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative 123
3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution 123
3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle 123
3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle 123
3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale 123
3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires 123
3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État 123
3.7.11.4 Autonomie financière 123
3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales 123
3.7.11.4.1.1 Règles générales 123
3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires 123
3.7.11.4.1.3 Droit de préemption 123
3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales 123
3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes 123
3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales 123
3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes 123
3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales 123
3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal 123
3.7.12 Enseignement 123
3.7.12.1 Compétence législative 123

3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative 123
3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire 123
3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques 123
3.7.12.1.4 Enseignement supérieur 123
3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier 123
3.7.12.2 Compétence réglementaire 123
3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole 123
3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale 123
3.7.12.2.3 Études de médecine 123
3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection 123
3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier 123
3.7.13 Environnement 123
3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales 124
3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété 124
3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie 124
3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité 124
3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime 124
3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire 124
3.7.14.1.1.4 Divers 124
3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs 124
3.7.14.1.3 Baux 124
3.7.14.1.4 Baux à ferme 124
3.7.14.1.5 Carrières 124
3.7.14.1.6 Chasse 124
3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques 124
3.7.14.1.8 Débits de boissons 124
3.7.14.1.9 Défrichement 124
3.7.14.1.10 Expropriation 124
3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation 124
3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire 124
3.7.14.1.10.3 Indemnisation 124
3.7.14.1.10.4 Procédure 124
3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger 124
3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières 124
3.7.14.1.13 Prix 124
3.7.14.1.14 Taxis 124
3.7.14.1.15 Divers 124
3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats 124
3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission 125
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre 125
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux 125
3.7.14.1.15.5 Code de la route 125
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale 125
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales 125
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes 125
3.7.14.2.2 Impositions 125
3.7.14.2.3 Législation sociale 125
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite 125
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations 125
3.7.14.2.3.3 Rentes 125
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé 125
3.7.14.2.4 Opérations financières 125
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales 125
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés 125

3.7.14.2.6.1 Prime de transport ... 125
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs ... 125
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises ... 125
3.7.14.2.8 Divers ... 125
3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée ... 125
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance 125
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre ... 125
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale 125
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet ... 125
3.7.14.2.8.6 Baux ... 125
3.7.14.2.8.7 Consommation ... 125
3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale ... 125
3.7.15.1 Droit du travail ... 126
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail ... 126
3.7.15.1.1.1 Compétence législative ... 126
3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire ... 126
3.7.15.1.2 Droits des travailleurs ... 126
3.7.15.1.2.1 Droit de grève ... 126
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation ... 126
3.7.15.2 Liberté syndicale ... 126
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale ... 126
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale ... 126
3.7.15.3.1.1 Régime général ... 126
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers ... 126
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes ... 126
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires ... 126
3.7.15.3.2 Recettes sociales ... 126
3.7.15.3.2.1 Cotisations ... 126
3.7.15.3.2.2 Recouvrement ... 126
3.7.15.3.3 Dépenses sociales ... 126
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse ... 126
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales ... 126
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale ... 126
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité ... 126
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption ... 126
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies ... 126
3.7.15.3.3.7 Allocation logement ... 126
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité ... 126
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient ... 126
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale ... 126
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes ... 126
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins ... 126
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé ... 126
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations ... 126
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources ... 126
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux ... 126
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers ... 126
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale ... 126
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale ... 126
3.7.15.3.4.10 Outre-mer ... 126
3.7.15.3.4.11 Tutelle ... 126
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias ... 126
3.7.17 Droit électoral ... 126
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique ... 126
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ... 126
3.7.18.2 Lois de finances ... 126

4 DROITS ET LIBERTÉS 127

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1) 127

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 127
4.1.1.1 Article 1er 127
4.1.1.2 Article 2 127
4.1.1.3 Article 4 127
4.1.1.4 Article 6 127
4.1.1.5 Article 7 127
4.1.1.6 Article 8 127
4.1.1.7 Article 9 127
4.1.1.8 Article 10 127
4.1.1.9 Article 11 127
4.1.1.10 Article 13 127
4.1.1.11 Article 15 127
4.1.1.12 Article 16 127
4.1.1.13 Article 17 127
4.1.1.14 Article 12 127
4.1.2 Préambule de 1946 127
4.1.2.1 Dignité de la personne 127
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3) 127
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5) 127
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6) 127
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7) 127
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8) 127
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8) 127
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10) 127
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11) 127
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11) 127
4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13) 127
4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13) 127
4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République 127
4.1.3.1 Liberté d'association 127
4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958 127
4.1.4.1 Article 1er 127
4.1.4.2 Article 4 127
4.1.4.3 Article 34 127
4.1.4.4 Article 64 128
4.1.4.5 Article 66 128
4.1.4.6 Article 72 128
4.1.4.7 Article 72-2 128
4.1.4.8 Article 75-1 128
4.1.4.9 Article 2 128
4.1.4.10 Article 3 128
4.1.4.11 Articles 76 et 77 128
4.1.5 Charte de l'environnement 128
4.1.5.1 Article 1 et 2 128
4.1.5.2 Article 3 128
4.1.5.3 Article 4 128
4.1.5.4 Article 7 128
4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle 128
4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions 128
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle 128
4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération 128

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 128
4.1.7.2 Préambule de 1946 128
4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958 128
4.1.7.4 Charte de l'environnement 128
4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle 128
4.1.7.6 Autres 128

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS 128

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés 128
4.2.1.1 Application dans l'espace 128
4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales 128
4.2.1.1.2 Étrangers 128
4.2.1.2 Application dans le temps 128
4.2.1.2.1 Lois d'habilitation 128
4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes 128
4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels ... 128
4.2.2 Garantie des droits 129
4.2.2.1 Droits de la défense 129
4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles) 130
4.2.2.3 Droit au recours 130
4.2.2.3.1 Principe 130
4.2.2.3.2 Procédure administrative 131
4.2.2.3.3 Procédure civile 131
4.2.2.3.4 Procédure fiscale 131
4.2.2.3.5 Procédure pénale 131
4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité 133
4.2.2.4 Sécurité juridique 134
4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise 134
4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus 134
4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive 134
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité 134
4.2.2.4.2.2 Validation législative 134
4.2.2.4.2.2.1 Principes 134
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe 134
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant 134
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général 134
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant 134
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle 134
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation 134
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général 134
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative 134
4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps 134
4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques 134
4.2.2.5 Statut civil de droit local 134
4.2.2.6 Séparation des pouvoirs 134
4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits 134
4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles 135
4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives 135
4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense) 135
4.2.2.11 Contrôle de légalité 136
4.2.3 Liberté et responsabilité 136
4.2.3.1 Affirmation du principe 136
4.2.3.2 Applications 136

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE 136

4.3.1 Principe 136
4.3.2 Applications 136
4.3.2.1 Droit des étrangers 136
4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse 136
4.3.2.3 Bioéthique et génétique 136
4.3.2.4 Privation de liberté 136
4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie 136
4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains 136
4.3.2.7 Examens osseux 136
4.3.2.8 Personnes vulnérables 136

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux) 136

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse 136
4.4.2 Anonymat du don 136
4.4.3 Prélèvement 136
4.4.3.1 Prélèvement de sang 136
4.4.3.2 Prélèvements externes 136
4.4.3.3 Prélèvement de cellules 136
4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement 136
4.4.4 Accouchement sous X 136
4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie 136
4.4.6 Examens osseux 136

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle) 136

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 136
4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 137
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice 137
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie 137
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles 137
4.5.2.1.3 Casier judiciaire 137
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) 137
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité 137
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux 137
4.5.2.3 Fichiers électoraux 137
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions 137
4.5.2.5 Droit civil 137
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile) 137
4.5.2.7 Droit du travail 137
4.5.2.8 Protection des données médicales 137
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques 137
4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet 137
4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle) 137
4.5.4 Interceptions de correspondances 137
4.5.5 Listes électorales 137
4.5.6 Géolocalisation 137
4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques 137
4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile). 145
4.5.9 Secrets protégés 145
4.5.9.1 Secret fiscal 145
4.5.9.2 Secret professionnel 145
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales) 145

4.5.10 Accès aux origines personnelles 145
4.5.11 Transparence de la vie publique 145
4.5.11.1 Règles communes 145
4.5.11.2 Membres du Parlement 145
4.5.11.3 Membres du Gouvernement 145
4.5.11.4 Élus locaux 145
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics 145
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle 145
4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental 145
4.5.12 Accès à certaines données 145
4.5.12.1 Accès aux données de connexion 145
4.5.12.2 Accès aux données professionnelles 147
4.5.12.3 Accès aux données bancaires 147
4.5.12.4 Accès aux données d'identification 147
4.5.12.5 Accès à tout document 147
4.5.12.6 Accès aux données de santé 147
4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance 147
4.5.14 Accès aux données professionnelles 147
4.5.15 Exécution des peines 147
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule 147
4.5.17 Divers 147
4.5.18 Conservation de données de connexion 148

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE 148
4.6.1 Principe 148
4.6.2 Portée du principe 148
4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle 148
4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit 148
4.6.4.1 Garanties légales suffisantes 148
4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes 148
4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 148
4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation 148
4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation 148

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ 148
4.7.1 Principe 148
4.7.1.1 Fondements du droit de propriété 148
4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété 148
4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété 149
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété 149
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété 149
4.7.2.2 Domaines d'application 149
4.7.2.2.1 Propriété immobilière 149
4.7.2.2.2 Propriété mobilière 149
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle 149
4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale 149
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins 149
4.7.2.2.4 Créances 149
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété 149
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété 149
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété 149
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 149
4.7.3.2 Garanties légales 149
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété 149
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété 149
4.7.4 Protection contre la privation de propriété 149
4.7.4.1 Notion de privation de propriété 149

4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété 149
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité 149
4.7.4.3.1 Principe 149
4.7.4.3.2 Applications 149
4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété 150
4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété 150
4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général 150
4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 150
4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution 151

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral) 151

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS 151
4.9.1 Droits collectifs des travailleurs 151
4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946) 151
4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives 151
4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur 151
4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire 151
4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux 151
4.9.1.1.2 Définition du droit de grève 151
4.9.1.1.2.1 Cessation du travail 151
4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail 152
4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels 152
4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève 152
4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition 152
4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles 152
4.9.1.1.3.1 Préavis 152
4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle 152
4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés 152
4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité 152
4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation 152
4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale 152
4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire 152
4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire 152
4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles 152
4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 152
4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi 152
4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective 152
4.9.1.2.2.1 Affirmation 152
4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats 152
4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux 152
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs 152
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail 152
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives 152
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires 152
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur 152
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs 152
4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective 152
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur 152
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux 152
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946) 152

4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle 152
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective 152
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat 152
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux 152
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective 152
4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946) 152
4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel 153
4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel 153
4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique 153
4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles 153
4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel 153
4.9.2 Droits individuels des travailleurs 153
4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946) 153
4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur 153
4.9.2.1.2 Applications 153
4.9.2.1.2.1 Temps de travail 153
4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées 153
4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés 153
4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié 153
4.9.2.1.2.5 Divers 153
4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 154

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX 154
4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946) 154
4.10.1.1 Champ d'application 154
4.10.1.1.1 Aide sociale 154
4.10.1.1.2 Maladie 154
4.10.1.1.3 Vieillesse 154
4.10.1.1.4 Famille 154
4.10.1.1.5 Handicap et dépendance 154
4.10.1.2 Financement de la protection sociale 154
4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale 154
4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale 154
4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946) 154
4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent 154
4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre 154
4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif 154
4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif 154
4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle 154
4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle 154
4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946) 154
4.10.4.1 Pacs et protection de la famille 154
4.10.4.2 Conditions de développement de la famille 154
4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle 154
4.10.5 Principe de protection de la santé publique 154
4.10.5.1 Fondement 155
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel 155
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle 155
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 155
4.10.5.2 Applications 155
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires 155
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme 155
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu 155

4.10.5.2.4 Etudes médicales ... 155
4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit ... 155
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel ... 155
4.10.5.2.7 Service public hospitalier ... 155
4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales ... 155
4.10.5.2.9 Santé mentale ... 155
4.10.5.2.10 Autres ... 155
4.10.5.2.11 Politique de vaccination ... 155
4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946) ... 156

4.11 ENVIRONNEMENT ... 156
4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale ... 156
4.11.2 Devoir de prévention ... 157
4.11.3 Contribution à la réparation des dommages ... 158
4.11.4 Principe de précaution ... 158
4.11.5 Promotion du développement durable ... 158
4.11.6 Principes d'information et de participation ... 158
4.11.6.1 Affirmation du principe ... 158
4.11.6.2 Champ d'application du principe ... 158
4.11.6.3 Méconnaissance du principe ... 158
4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe ... 158

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE ... 158
4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu " ... 158
4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable ... 158
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour ... 158
4.12.2 Entrée en France ... 158
4.12.2.1 Visas ... 158
4.12.2.2 Refus d'entrée ... 158
4.12.3 Séjour en France ... 158
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale) 158
4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée ... 158
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire ... 158
4.12.3.4 Carte de résident ... 158
4.12.4 Droit d'asile ... 158
4.12.4.1 Principe ... 158
4.12.4.2 Mise en œuvre ... 158
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales ... 158
4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ... 159
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale 159
4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile ... 159
4.12.4.3 Procédure ... 159
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen ... 159
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile ... 159
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté ... 159
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ... 159
4.12.4.3.2.1 Communication de documents ... 159
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel ... 159
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile ... 159
4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr ... 159
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs ... 159
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire ... 159
4.12.4.3.4.3 Délai ... 159
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile ... 159
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile ... 159

4.12.4.4 Séjour 159
4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire 159
4.12.4.4.1.1 Principe 159
4.12.4.4.1.2 Limite 159
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint 159
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié 159
4.12.4.5 Protection subsidiaire 159
4.12.4.5.1 Procédure 159
4.12.4.5.2 Conditions du refus 159
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France 159
4.12.4.7 Rétention administrative 159
4.12.5 Eloignement des étrangers 159
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire 159
4.12.5.2 Extradition 159
4.12.6 Mesures privatives 159
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente 159
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile 159
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire 159
4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente 160
4.12.6.2 Rétention judiciaire 160
4.12.6.3 Rétention administrative 160
4.12.6.3.1 Durée de la rétention 160
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours 160
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire 160
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention 160
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté 160
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération 160
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile 160
4.12.6.3.5 Cas des mineurs 160
4.12.6.4 Assignation à résidence 160
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence 160
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours 160
4.12.6.5 Droits des étrangers 160
4.12.6.5.1 Droit d'information 160
4.12.6.5.2 Garanties procédurales 160
4.12.6.5.2.1 Visioconférence 160
4.12.6.5.2.2 Force majeure 160
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité 160

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES 160

4.13.1 Liberté contractuelle 160
4.13.1.1 Construction du principe 160
4.13.1.2 Portée du principe 160
4.13.1.3 Conciliation du principe 160
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général 160
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social 160
4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 161
4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues 161
4.13.2.1 Portée du principe 161
4.13.2.2 Conciliation du principe 161
4.13.2.2.1 Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général 161
4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social 161

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle) 161

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION 162
4.15.1 Portée du principe 162
4.15.2 Régime juridique de création 162
4.15.2.1 Principe général 162
4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public 162
4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique 162
4.15.3 Ressources et régime fiscal 162
4.15.4 Dissolution, suspension 162

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION 162
4.16.1 Principes 162
4.16.1.1 Valeur constitutionnelle 162
4.16.1.2 Portée de cette liberté 162
4.16.1.2.1 Liberté fondamentale 162
4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes 162
4.16.1.3 Pluralisme des médias 162
4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias) 162
4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement 162
4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions 162
4.16.2.2.1 Associations 164
4.16.3 Médias de presse 164
4.16.3.1 Presse d'information politique et générale 164
4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques 164
4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion 164
4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière 164
4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme 164
4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881 164
4.16.4 Communication audiovisuelle 164
4.16.4.1 Compétence du législateur 164
4.16.4.1.1 Monopole 164
4.16.4.1.2 Liberté de communication 164
4.16.4.1.3 Etendue des compétences 165
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 165
4.16.4.2 Objectif de pluralisme 165
4.16.4.3 Objectif de transparence financière 165
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 165
4.16.5 Communication électronique 165
4.16.5.1 Inopérance 165
4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne 165
4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui 165
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin 165

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION 165
4.17.1 Liberté de conscience 165
4.17.2 Liberté d'opinion 165

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE 165
4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle 165
4.18.2 Champ d'application 165
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999 165
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté 165
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée) 165
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile 165
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir 165
4.18.2.1.5 Liberté du mariage 165
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles 165

4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles 165
4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 166
4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir 166
4.18.2.2.1.1 Principe 166
4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers 166
4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle) 166
4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle) ... 166
4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999 166
4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile) 166
4.18.2.3.2 Protection des correspondances 166
4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution. 166
4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire 166
4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire 166
4.18.3.1.1 Magistrats du siège 166
4.18.3.1.2 Magistrats du parquet 166
4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels 166
4.18.3.2 Séparation des pouvoirs 166
4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire 166
4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative 166
4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques 166
4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission 166
4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse 166
4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption 166
4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale) 166
4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire 166
4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle 166
4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire 166
4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité 166
4.18.4.2.1 Généralités 166
4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel 166
4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale 167
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière 167
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen 167
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies 167
4.18.4.3.1 Perquisitions 167
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées 167
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées 167
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale 167
4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises 167
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules 167
4.18.4.5 Garde à vue 167
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire 167
4.18.4.5.2 Prolongation du délai 167
4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs 168
4.18.4.6 Mandats 168
4.18.4.7 Détention provisoire 168
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs 168
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté 168
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire 168
4.18.4.8 Injonction pénale 168

4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement 168
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) . 168
4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile) 168
4.18.4.12 Rétention de sûreté 168
4.18.4.13 Surveillance électronique 168
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux 168
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique 168
4.18.4.16 Assignation à résidence 168
4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire 168
4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique 168

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE 168
4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage 168
4.19.1.1 Liberté de se marier 168
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage 168
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail 168
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié 168
4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur 169
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative 169
4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel 169
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption 169
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive 169
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé 169
4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques 171
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire 171
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité 171
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile 171
4.19.12 Liberté personnelle et imposition 171
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution 171
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale 171
4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile 171

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT 171
4.20.1 Liberté de l'enseignement 171
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales 171
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés 171
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés 171
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu 171
4.20.2 Universités 171
4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs 171
4.20.2.2 Tutelle 171
4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public 171

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES 171
4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie 171
4.21.2 Liberté d'entreprendre 171
4.21.2.1 Fondement du principe 171
4.21.2.2 Portée du principe 171
4.21.2.3 Compétence du législateur 171
4.21.2.4 Champ d'application du principe 172
4.21.2.5 Conciliation du principe 172
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public 172
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général 172
4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social 172
4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle 172
4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre 173
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale 173

4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur 173
4.21.3 Liberté d'établissement 173
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique 173
4.21.5 Libre concurrence 173

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ 173
4.22.1 Nationalisations 173
4.22.1.1 Critère de la nationalisation 173
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations 173
4.22.1.3 Indemnisations 173
4.22.1.4 Effets des nationalisations 173
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé 173
4.22.2.1 Compétence du législateur 173
4.22.2.1.1 Principes 173
4.22.2.1.2 Service public national 173
4.22.2.1.3 Monopole de fait 173
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé 173
4.22.2.2.1 Principes 173
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public 173

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE 174
4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 174
4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition 174
4.23.1.1.1 Critères 174
4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines 174
4.23.1.1.3 Incapacités 174
4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 174
4.23.1.2.1 Mesures de police 174
4.23.1.2.2 Mesures de rétention 174
4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines 174
4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition 174
4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative 174
4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines 174
4.23.2.1 Compétence du législateur 174
4.23.2.1.1 Principe 174
4.23.2.1.2 Applications 174
4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur 174
4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur 175
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale 175
4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois 175
4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité 176
4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel 176
4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation 176
4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles 176
4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 176
4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines 176
4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines 177
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative 177
4.23.3.2.4 Exécution des peines 177
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines 177
4.23.3.3.1 Exécution des peines 177
4.23.3.4 Principe Non bis in idem 177
4.23.3.5 Non-cumul des peines 179
4.23.3.6 Non-automaticité des peines 179
4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce 179
4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 179

4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789) 179
4.23.4.1.1 Principe 179
4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 179
4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère 179
4.23.5 Principe d'individualisation des peines 179
4.23.5.1 Valeur constitutionnelle 179
4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle 179
4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789 179
4.23.6 Justice pénale des mineurs 179
4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs 179
4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs 179
4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789 179
4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789 179
4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental 179
4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines 179
4.23.6.2.3.2 Autres dispositions 179
4.23.7 Responsabilité pénale 179
4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle 179
4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction 179
4.23.7.2.1 Principe 179
4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales 179
4.23.7.2.3 Erreur de droit 179
4.23.8 Présomption d'innocence 179
4.23.8.1 Régime 179
4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive .. 179
4.23.8.3 Droit de se taire 179
4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale 180
4.23.9.1 Fondement constitutionnel 180
4.23.9.2 Compétence du législateur 180
4.23.9.3 Champ d'application du principe 180
4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes) 180
4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense 180
4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense 181
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale 181
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction 181
4.23.9.6.1 Actes d'investigation 181
4.23.9.6.2 Garde à vue 183
4.23.9.6.3 Instruction 183
4.23.9.6.4 Détention provisoire 183
4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites 183
4.23.9.7.1 Choix des poursuites 183
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause . 183
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire 183
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale 183
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale 183
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité 183
4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale 184
4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement 184
4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines 184
4.23.9.9 Application des peines 184
4.23.9.10 Voies de recours 184

4.23.9.11 Procédure d'extradition 186
4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle 186
4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale 186
4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition 186
4.23.10.3 Exécution des peines 186
4.23.11 Amnistie 186
4.23.11.1 Régime de l'amnistie 186
4.23.11.1.1 Compétence du législateur 186
4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs 186
4.23.11.1.3 Présomption d'innocence 186
4.23.11.1.4 Limites 187
4.23.12 Prescription 187
4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ 187
4.24.1 Portée du principe 187
4.24.2 Applications 187
4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS 187
4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ 187
4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT 187
5 ÉGALITÉ 188
5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI 188
5.1.1 Principe 188
5.1.2 Discriminations interdites 188
5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement 188
5.1.3.1 Collectivités territoriales 188
5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage 188
5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales 188
5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales 188
5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental 188
5.1.3.2 Droit de la communication 188
5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique 188
5.1.3.2.2 Régime des autorisations 188
5.1.3.2.3 Ressources publicitaires 188
5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 188
5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires 188
5.1.3.3.2 Logement social 188
5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble 188
5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique 188
5.1.3.4 Droit civil 188
5.1.3.4.1 Droit de la nationalité 188
5.1.3.4.2 État et capacité des personnes 188
5.1.3.4.3 Droit international privé 189
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations 189
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle 189
5.1.3.5 Droit des assurances 189
5.1.3.6 Droit de l'environnement 189
5.1.3.7 Droit fiscal 189
5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale 189
5.1.3.9 Droit social 189
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales 189
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire 189
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations 189
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun 189
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale 189

5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical ... 189
5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale ... 189
5.1.3.9.8 Retraite ... 189
5.1.3.9.9 Sécurité sociale ... 189
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention ... 189
5.1.3.9.11 Assurance chômage ... 189
5.1.3.9.12 Licenciement ... 189
5.1.3.10 Elections ... 189
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux 189
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle ... 189
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux ... 189
5.1.3.10.4 Autres ... 189
5.1.3.11 Droit économique ... 189
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales 189
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées ... 189
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels 189
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement ... 189
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne ... 189
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage ... 189
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat ... 189
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques ... 189
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté ... 189
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle ... 189
5.1.3.11.11 Commande publique ... 189
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux ... 189
5.1.3.11.13 Procédures collectives ... 189
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs ... 189
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique ... 189
5.1.3.11.16 Divers ... 190
5.1.3.12 Applications diverses ... 190
5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage ... 190
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques ... 190
5.1.3.12.3 Sport ... 190
5.1.3.12.4 Patrimoine public ... 190
5.1.3.12.5 Service public hospitalier ... 190
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation 190
5.1.4.1 Associations ... 190
5.1.4.2 Collectivités territoriales ... 190
5.1.4.2.1 Communes ... 190
5.1.4.2.2 Métropoles ... 190
5.1.4.2.3 Régions ... 190
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics ... 190
5.1.4.2.5 Outre-mer ... 190
5.1.4.3 Droit administratif ... 190
5.1.4.4 Droit de la communication ... 190
5.1.4.4.1 Presse écrite ... 190
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion 190
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle ... 190
5.1.4.4.4 Chaînes publiques ... 190
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques ... 190
5.1.4.4.6 Particularités géographiques ... 190
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale ... 190

5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent 190
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité 190
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique 190
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines 190
5.1.4.5.5 Visites de véhicules 190
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome 190
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen 190
5.1.4.5.8 Fichiers 190
5.1.4.5.9 Garde à vue 190
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale 190
5.1.4.6 Droit civil 190
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille 190
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité 190
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité 190
5.1.4.6.4 Obligations civiles 190
5.1.4.7 Droit des assurances 190
5.1.4.8 Droit fiscal 190
5.1.4.9 Droit rural 190
5.1.4.10 Droit social 190
5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options " 191
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie 191
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits 191
5.1.4.10.4 Prestations sociales 191
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes 191
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes 191
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical 191
5.1.4.10.8 Durée du travail 191
5.1.4.10.9 Journée de solidarité 191
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite 191
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites 191
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises 191
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France 191
5.1.4.10.14 Sécurité sociale 191
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés 191
5.1.4.10.16 Assurance chômage 191
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux 191
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme 191
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles 191
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet 191
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme 191
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels 191
5.1.4.11.5 Droit de reprise 191
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux 191
5.1.4.11.7 Droit de préemption 191
5.1.4.12 Droit économique 191
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants 191
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes 191
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés 191
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires 191
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique 191
5.1.4.12.6 Nationalisations 191

5.1.4.12.7 Privatisations 191
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires 191
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État 191
5.1.4.12.10 Représentation des salariés 191
5.1.4.12.11 Contrats de distribution 191
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles 191
5.1.4.12.13 Divers 191
5.1.4.13 Droit de l'environnement 191
5.1.4.14 Elections 192
5.1.4.14.1 Professions libérales 192
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité 192
5.1.4.15 Enseignement 192
5.1.4.16 Etrangers 192
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité 192
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers 192
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers 192
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique 192
5.1.4.18 Loi de validation 192
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers 192
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal 192
5.1.4.19 Police administrative 192
5.1.4.20 Service public 192
5.1.4.20.1 Contrats de service public 192
5.1.4.20.2 Délégations de service public 192
5.1.4.21 Statut de la magistrature 192
5.1.4.22 Transparence de la vie publique 192
5.1.4.23 Droit de la santé 192
5.1.4.24 Droit commercial 192
5.1.4.25 Finances publiques 192
5.1.4.26 Union européenne 192
5.1.4.27 Religions 192
5.1.4.28 Professions réglementées 192
5.1.4.29 Autres 192
5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement 192
5.1.5.1 Aménagement du territoire 192
5.1.5.2 Associations 192
5.1.5.3 Collectivités territoriales 192
5.1.5.4 Droit de la communication 192
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle 192
5.1.5.4.2 Presse écrite 192
5.1.5.5 Droit civil 192
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité 192
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité 192
5.1.5.5.3 Droit des contrats 192
5.1.5.6 Droit économique 192
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance 192
5.1.5.6.2 Banques 192
5.1.5.6.3 Commande publique 192
5.1.5.6.4 Épargne-logement 192
5.1.5.6.5 Publicité 192
5.1.5.6.6 Droit des sociétés 193
5.1.5.7 Droit fiscal 193
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale 193
5.1.5.9 Droit social 193
5.1.5.9.1 Professions libérales 193
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales 193

5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi 193
5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale 194
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale 194
5.1.5.9.6 Retraites 194
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie 194
5.1.5.9.8 Cotisations sociales 194
5.1.5.10 Élections 194
5.1.5.11 Emploi et droit du travail 194
5.1.5.12 Droit administratif 194
5.1.5.13 Droit des transports 194
5.1.5.14 Redevances 194
5.1.6 Violation du principe d'égalité 194
5.1.6.1 Collectivités territoriales 194
5.1.6.2 Droit de la communication 194
5.1.6.2.1 Communication électronique 194
5.1.6.2.2 Droit de réponse 194
5.1.6.3 Droit économique 194
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics 194
5.1.6.3.2 Entreprises publiques 194
5.1.6.3.3 Aides publiques 194
5.1.6.4 Droit électoral 194
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité 194
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité 194
5.1.6.5 Droit civil 194
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale 194
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité 194
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle 194
5.1.6.7 Droit social 194
5.1.6.8 Enseignement 194
5.1.6.9 Etrangers 194
5.1.6.10 Nationalité 194
5.1.6.11 Police administrative 194
5.1.6.12 Statut des magistrats 194
5.1.6.13 Droit fiscal 194
5.1.6.14 Droit des assurances 194
5.1.6.15 Droit du travail 194
5.1.6.16 Droit de l'environnement 194
5.1.6.17 Droit de la fonction publique 194
5.1.6.18 Droit administratif 194
5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique 194
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle 194
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République 194
5.1.7.2 Applications 194
5.1.7.2.1 Repos dominical 194
5.1.7.2.2 Droit civil 194
5.1.7.2.3 Droit des assurances 194
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes 194

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE 194

5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine 195
5.2.1.1 Principe 195
5.2.1.2 Régime spécifique 195
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire 195
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables 195
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié 195
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure 195

5.2.2.2.1 Règles de compétence 195
5.2.2.2.2 Droits de la défense 195
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure 195
5.2.2.2.4 Détention provisoire 195
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions 195
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition 195
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale 195
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale 195
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement 195
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office 195
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt 195
5.2.2.2.8 Divers 195
5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile 196
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction 196
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence 196
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience 196
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites 196
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire 196
5.2.2.3.4.2 Composition pénale 196
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours 196
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives 196
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte 196
5.2.2.4.3 Procédure pénale 196
5.2.3 Juridictions 197
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions 197
5.2.3.1.1 Juge unique 197
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre 197
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions 197
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris 197
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française 197
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte 197
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels 197
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée 197
5.2.5 Avocats 197

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC 197
5.3.1 Égalité devant les services publics 197
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé 197
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement 197
5.3.3.1 Assistants d'éducation 197
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement 197
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses 197
5.3.4 Égalité devant le service public des transports 197

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES 197
5.4.1 Signification du principe 197
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives 197
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives 197
5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu 197
5.4.2 Champ d'application du principe 197
5.4.2.1 Objet de la législation 197
5.4.2.1.1 Octroi d'avantages 197
5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions 197
5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures 198
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts 198
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau 198
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale 198

5.4.2.2.4 Contribution carbone 198
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom 198
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française) 198
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments 198
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières 198
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale 198
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises 198
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises 198
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers ... 198
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle 198
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites 198
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée 198
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE) 198
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes 198
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas 198
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement " 198
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques 198
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs 198
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement 198
5.4.2.2.21 Droits de mutation 198
5.4.2.2.22 Forfait social 198
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF) 198
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières 198
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières 198
5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles 199
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux 199
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés) 199
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés 199
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés 199
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI) 199
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés 199
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers) 199
5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements 199
5.4.2.2.31 Intéressement et participation 199
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne 199
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM) 199
5.4.2.2.34 Retraites 199
5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile 199
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales) 199
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande) 199
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu 199
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014 199
5.4.2.2.40 Taxes foncières 199
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes 199
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure 199
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle 199
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité 199
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance 199
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée 199
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales 199
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques 199
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière 199
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration 199

5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie 199
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits 199
5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles 200
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris 200
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France 200
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants 200
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques 200
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires 200
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision 200
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales 200
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules 200
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation 200
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués 200
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision 200
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC 200
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports 200
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac 200
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites 200
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent 200
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière 200
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés 200
5.4.2.2.72 Octroi de mer 200
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides 200
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants 200
5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé 200
5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d'usage 200
5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive 200
5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux 200
5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme 200
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures 200
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales 200
5.4.2.3.2 Cotisations sociales 201
5.4.2.3.3 Service public 201
5.4.2.3.4 Droit social 201
5.4.2.3.5 Créances 201
5.4.2.3.6 Indemnisations 201
5.4.2.3.7 Journée de solidarité 201
5.4.2.3.8 Location de biens 201
5.4.2.3.9 Police administrative 201
5.4.2.3.10 Redevances 202
5.4.2.3.11 Établissements publics 202
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle 202
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative 202
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement 202
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi 202
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal 202
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif 202
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe 202
5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle 202
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives 202
5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives 203
5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire) . 203
5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur 203

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS 204
5.5.1 Domaine d'application du principe 204
5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics 204
5.5.2.1 Accès à la magistrature 204
5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics 204
5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes 204
5.5.2.2.2 Condition de nationalité 204
5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif 204
5.5.2.2.4 Parité entre les sexes 204
5.5.2.2.5 Recrutements différenciés 204
5.5.2.2.6 Recrutement sans concours 204
5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes 204
5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats 204
5.5.2.2.9 Tour extérieur 204
5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts 204
5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire 204
5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait 204
5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires 204
5.5.4.1 Respect du principe 204
5.5.4.1.1 Jurys d'examen 204
5.5.4.1.2 Recrutement 204
5.5.4.1.3 Avancement 204
5.5.4.1.4 Limite d'âge 204
5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre 204
5.5.4.1.6 Validations législatives 204
5.5.4.2 Violation du principe 204
5.5.5 Égalité devant la retraite 204
5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits 204
5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes 204

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral) 204

6 FINANCES PUBLIQUES 205

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX 205
6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques) 205
6.1.2 Principe d'annualité 205
6.1.2.1 Contenu 205
6.1.2.2 Exceptions 205
6.1.2.2.1 Reports de crédits 205
6.1.2.2.2 Décrets d'avance 205
6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits 205
6.1.3 Principe d'unité 205
6.1.3.1 Contenu 205
6.1.3.2 Débudgétisation 205
6.1.4 Principe d'universalité 205
6.1.4.1 Contenu 205
6.1.4.1.1 Principe de non-contraction 205
6.1.4.1.2 Principe de non-affectation 205
6.1.4.2 Exceptions 205
6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers 205
6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne 205
6.1.4.2.3 Fonds de concours 205
6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor 205

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959 205
6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 205
6.1.4.2.5 Budgets annexes 205
6.1.4.2.6 Collectivités territoriales 205
6.1.5 Principe de spécialité 205
6.1.5.1 Loi de finances 205
6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 205
6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 205
6.1.6 Principe d'équilibre 205
6.1.6.1 Contenu 205
6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative 205
6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale 205
6.1.7 Principe de sincérité 205
6.1.7.1 Loi de finances 205
6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 205
6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001 205
6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité) 205
6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale 205
6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques 205

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN 205

6.2.1 Priorité d'examen 205
6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39) 206
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative 206
6.2.2 Délais d'examen 206
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative 206
6.2.2.2 Loi de règlement 206
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale 206
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques 206
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil 206
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil 206
6.2.4 Documents joints aux projets de loi 206
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative 206
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 206
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 206
6.2.4.2 Loi de règlement 206
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959 206
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 206
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale 206
6.2.5 Structure de la loi 206
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances 206
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde 206
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État 206
6.2.5.3.1 Périmètre des missions 206
6.2.5.3.2 Structures des missions 206
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40) 206
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements 206
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique 206
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière 206
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation 206
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques 206
6.2.6.3.1 Compensation 206
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44) 206

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi) 206

6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale 206

6.3.2 Périmètre des lois 206
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé 206
6.3.2.1.1 Loi de finances 206
6.3.2.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale 206
6.3.2.2 Domaine facultatif 207
6.3.2.2.1 Loi de finances 207
6.3.2.2.2 loi de financement de la sécurité sociale 207
6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers) 207
6.3.2.3.1 Loi de finances 207
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959 207
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances 207
6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale 207
6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996 207
6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005 207

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République) . 207

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES 207
6.5.1 Affectation 207
6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires 207
6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures) 207
6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice) 208

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE 209

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL 209
7.1.1 Droit public international 209
7.1.1.1 Pacta sunt servanda 209
7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes 209
7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations 209
7.1.2 Droit international privé 209
7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace 209
7.1.2.2 Statut personnel 209

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX 209
7.2.1 Négociation 209
7.2.2 Référendums sur les lois de ratification 209
7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum 209
7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité 209
7.2.3.1 Intervention du Parlement 209
7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers " 209
7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales 209
7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori 209
7.2.4.1 Fondements du contrôle 209
7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C) 209
7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2) 209
7.2.4.2 Saisine 209
7.2.4.2.1 Étendue de la saisine 209
7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine 209
7.2.4.2.3 Moyens inopérants 209
7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité 209
7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux 209

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen 209
7.2.4.4 Actes exclus du contrôle 209
7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda) 209
7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution 209
7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international 209
7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne 209
7.2.4.5 Normes de référence du contrôle 209
7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte 209
7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux 209
7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur 209
7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte 209
7.2.4.5.2.1 Principe 209
7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle) 210
7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité 210
7.2.4.6 Sens et portée de la décision 210
7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel 210
7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée 210
7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure 210
7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation 210
7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée 210
7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution 210
7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution 210
7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis 210
7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français 210
7.2.5.1.1.2 Langue de la République 210
7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression 210
7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national 210
7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres 210
7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789 210
7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances 210
7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 210
7.2.5.1.2.1 Principe 210
7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité 210
7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire 210
7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire 210
7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France 210
7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 210
7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités) 210
7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers) 210
7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles) 210
7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles) 210
7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen 210
7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale 211
7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple 211

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3) 211
7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux 211
7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen 211
7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords 211
7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution 211
7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen 211
7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 211
7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire 211
7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct 211
7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales 211
7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État 211
7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers 211
7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation 211
7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes 211
7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes 211
7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort 211
7.2.5.2.12 Principes du droit pénal 211
7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale 211
7.2.5.2.14 Droit des brevets 211
7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques 211
7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne 211
7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats 211
7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international 211
7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international 211
7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords 211

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR 211
7.3.1 Champ d'application des traités 211
7.3.1.1 Principe général 211
7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen 211
7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55) 211
7.3.2.1 Principe de primauté 211
7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur 211
7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux 211
7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux 212
7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel 212
7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois 212
7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori 212
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie 212
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution 212
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution 212
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral 212
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité 212

7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE 212
7.4.1 Institutions communautaires 212
7.4.1.1 Nature du Parlement européen 212
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s) 212
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels 212

7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1) 212
7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2) ... 212
7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4) ... 213
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5) ... 213
7.4.3 Hiérarchie des normes ... 213
7.4.3.1 Primauté de la Constitution ... 213
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire ... 213
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne ... 213
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne 213
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994 ... 213
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens ... 213
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation ... 213
7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation 213
7.4.4.2.1 Principe ... 213
7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde ... 214
7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France 214
7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde ... 214
7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France) ... 214
7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle ... 214
7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur ... 214
7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi 214
7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen ... 214
7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen ... 215
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle ... 215
7.4.4.3.2 Applications ... 215
7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste ... 215
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste ... 215
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation ... 215
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi ... 215

8 ÉLECTIONS ... 216

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL ... 216
8.1.1 Droits et libertés de l'électeur ... 216
8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage ... 216
8.1.1.2 Égalité entre électeurs ... 216
8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique ... 216
8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs ... 216
8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection ... 216
8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution ... 216
8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés ... 216
8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges ... 216
8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation ... 216
8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen ... 216
8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux ... 216
8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux ... 216
8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer ... 216
8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités 216
8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux ... 216

8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris 216
8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation ... 216
8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges ... 216
8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin ... 216
8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer ... 216
8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse ... 216
8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité ... 216
8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales ... 216
8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural ... 216
8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage ... 216
8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage ... 216
8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable ... 216
8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections ... 216
8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux ... 216
8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage ... 216
8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale ... 216
8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne ... 216
8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs ... 216
8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales ... 216
8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage ... 216
8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage ... 216
8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance ... 216
8.1.1.3.3.2 Vote par procuration ... 216
8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription) ... 217
8.1.1.4 Liberté de l'électeur ... 217
8.1.1.4.1 Liberté de vote ... 217
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote ... 217
8.1.1.4.3 Liberté de choix ... 217
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage ... 217
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage ... 217
8.1.2 Droits et libertés du candidat ... 217
8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance) ... 217
8.1.2.2 Égalité ... 217
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande ... 217
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques) ... 217
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques ... 217
8.1.3.1 Liberté ... 217
8.1.3.2 Parité ... 217
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage ... 217
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication) 217
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques ... 217
8.1.4 Indépendance de l'élu ... 217
8.1.4.1 Affirmation du principe ... 217
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif ... 217
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin ... 217
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin ... 217
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin ... 217
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples) 217
8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples) 217
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples) 217
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples) ... 217
8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin ... 217

8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne 217
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation 217
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage 217
8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin 217
8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant 218
8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 218
8.2.1 Opérations préalables au scrutin 218
8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs 218
8.2.1.1.1 Contenu 218
8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs 218
8.2.1.1.3 question prioritaire de constitutionnalité 219
8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle 219
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 219
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel 219
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats 219
8.2.1.4.2 Actes préparatoires 219
8.2.2 Candidatures 219
8.2.2.1 Éligibilité 219
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national 219
8.2.2.2 Présentation des candidats 219
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat 219
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures 219
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations 219
8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle 219
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel 219
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel 219
8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour 220
8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour 220
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats 220
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité 220
8.2.3 Campagne électorale 220
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale 220
8.2.3.2 Propagande 220
8.2.4 Financement 221
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle 221
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne 221
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne 221
8.2.4.3.1 Dépenses 221
8.2.4.3.1.1 Principes généraux 221
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte 221
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables 221
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables 221
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques 221
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature 221
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte 221
8.2.4.3.3 Recettes 221
8.2.4.3.3.1 Apport personnel 221
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds 221
8.2.4.3.3.3 Dons 221
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne 221
8.2.4.4.1 Principes généraux 221
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses 221
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public 221
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État 221
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France 221

8.2.5 Opérations électorales ... 221
8.2.5.1 Bureau de vote ... 221
8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote ... 222
8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres ... 222
8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel ... 222
8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet ... 222
8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions ... 223
8.2.5.3 Déroulement du scrutin ... 224
8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs ... 224
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins ... 224
8.2.5.3.3 Isoloirs ... 224
8.2.5.3.4 Machine à voter ... 224
8.2.5.3.5 Liste d'émargement ... 224
8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin ... 224
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses ... 224
8.2.5.4 Dépouillement ... 225
8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement ... 225
8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins ... 226
8.2.5.4.3 Autres discordances ... 226
8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes ... 226
8.2.5.6 Vote par correspondance ... 227
8.2.6 Contentieux ... 227
8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel ... 227
8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification ... 227
8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel ... 227
8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue ... 227
8.2.6.2 Procédure de réclamation ... 227
8.2.6.2.1 Délais ... 227
8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation ... 227
8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure ... 227
8.2.6.2.2 Qualité pour agir ... 227
8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions ... 227
8.2.6.2.4 Motivation de la requête ... 227

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES ... 227

8.3.1 Opérations préalables au scrutin ... 227
8.3.1.1 Listes électorales ... 227
8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales ... 227
8.3.1.1.1.1 Inscriptions ... 227
8.3.1.1.1.2 Radiations ... 227
8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France ... 227
8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse 227
8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales ... 227
8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale ... 227
8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance ... 227
8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection ... 227
8.3.1.1.3 Cartes d'électeur ... 227
8.3.1.1.3.1 Distribution ... 227
8.3.1.1.3.2 Forme et contenu ... 227
8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux ... 227
8.3.1.3 Autres ... 227
8.3.2 Candidatures ... 228
8.3.2.1 Conditions d'éligibilité ... 228
8.3.2.1.1 Âge ... 228
8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle ... 228
8.3.2.1.3 Nationalité ... 228

8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 228
8.3.2.1.5 Qualité d'électeur 228
8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité 228
8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement 228
8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel 228
8.3.2.1.6.3 Autres fonctions 228
8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité 228
8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité 228
8.3.2.1.9 Remplaçants 228
8.3.2.1.10 Condamnations pénales 228
8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral 228
8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral 228
8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique 228
8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral 228
8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence 228
8.3.2.2 Cautionnement 228
8.3.2.3 Déclaration de candidature 228
8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale 228
8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures 228
8.3.2.3.2 Candidatures de liste 228
8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature 228
8.3.2.3.3.1 Refus 228
8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature) 228
8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire 228
8.3.2.3.4 Retrait de la candidature 228
8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait 228
8.3.2.3.4.2 Retrait tardif 228
8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin 228
8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 228
8.3.3.1 Affiches 228
8.3.3.1.1 Nombre d'affiches 228
8.3.3.1.2 Présentation des affiches 228
8.3.3.1.3 Envoi des affiches 228
8.3.3.1.4 Emplacement des affiches 228
8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches 228
8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées 228
8.3.3.1.7 Contenu des affiches 228
8.3.3.1.8 Irrégularités diverses 228
8.3.3.2 Bulletins 229
8.3.3.2.1 Remise des bulletins 229
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 229
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins 229
8.3.3.3 Circulaires 229
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande 229
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi 229
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi 229
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires 229
8.3.3.3.5 Contenu des circulaires 229
8.3.3.4 Démarchage téléphonique 229
8.3.3.5 Fichiers 229
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux 229
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique 229
8.3.3.6 Haut-parleurs 229
8.3.3.7 Internet 229
8.3.3.7.1 Sites internet 229

8.3.3.7.2 Messages électroniques 229
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux 229
8.3.3.8 Lettres 229
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats 229
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement 229
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires 229
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux 229
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique 229
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat 229
8.3.3.9 Presse 229
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite 229
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux 229
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux 229
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale 229
8.3.3.9.5 Éditions spéciales 230
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses 230
8.3.3.10 Publications municipales 230
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral) 230
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale 230
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral) 230
8.3.3.13 Radio-télévision 230
8.3.3.14 Réunions électorales 230
8.3.3.15 Sondages 230
8.3.3.16 Tracts 230
8.3.3.16.1 Origine des tracts 230
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 230
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection 230
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts 230
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts 230
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts 230
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes 230
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats 230
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités 230
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale 230
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère 230
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande 230
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres 230
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres 230
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles 230
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État 230
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement 230
8.3.4.1.1.3 Administration 230
8.3.4.1.1.4 Armée 230
8.3.4.1.1.5 Parlementaires 230
8.3.4.1.1.6 Autres élus 230
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre 230
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers 230
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques 230
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles 230
8.3.4.1.3.3 Clergé 230
8.3.4.1.3.4 Associations 230
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles 230
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle 230
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État 230
8.3.4.1.4.3 Divers 230

8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles 230
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration 230
8.3.4.1.6.1 Locaux 230
8.3.4.1.6.2 Matériel 231
8.3.4.1.6.3 Personnel 231
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre 231
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption 231
8.3.4.1.8.1 Violences 231
8.3.4.1.8.2 Menaces 231
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat 231
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation 231
8.3.4.1.8.5 Injures 231
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers 231
8.3.4.1.9 Pressions diverses 231
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes 231
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats 231
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique 231
8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin) 231
8.3.4.2.3 Soutiens 231
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat 231
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre 231
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 231
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique 231
8.3.4.3.2 Soutiens 231
8.3.4.3.3 Maintien de candidature 231
8.3.4.3.4 Retrait de candidature 231
8.3.4.3.5 Désistements 231
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat 231
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives " 231
8.3.5 Financement 231
8.3.5.1 Mandataire financier 231
8.3.5.1.1 Association de financement 231
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 231
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier 231
8.3.5.1.2.2 Perception des recettes 232
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses 232
8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal 232
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France 232
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne 232
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 232
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt 232
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques) 232
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette 232
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité 232
8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité 232
8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte 233
8.3.5.2.2 Délai du dépôt 233
8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt 233
8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité 233
8.3.5.2.3 Lieu du dépôt 233
8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt 233
8.3.5.2.4 Conditions du dépôt 233
8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale 233

8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité 233
8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même 233
8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat 233
8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité 233
8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel 233
8.3.5.3 Présentation du compte 233
8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte 233
8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières 233
8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit 233
8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement 233
8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses 233
8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette 233
8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense 233
8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes 233
8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel 234
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne 234
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes 234
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 234
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués 234
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 234
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral) 234
8.3.5.4.4.1 Principe 234
8.3.5.4.4.2 Période 234
8.3.5.4.4.3 Montant 234
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces 234
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 234
8.3.5.4.5.1 Principe 234
8.3.5.4.5.2 Période 234
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 234
8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 234
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte 234
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral) 234
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne 234
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses 234
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 234
8.3.5.5.2.1 Principe 234
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire 234
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature 234
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation 234
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal 234
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique 234
8.3.5.5.2.6 Réunions 234
8.3.5.5.2.7 Sondages 234
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication 234
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit 234
8.3.5.5.2.10 Divers 234
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 234
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 234
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 234
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement 234
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier 234
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées 234
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises 234

8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 234
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses 234
8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire 235
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change 235
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette 235
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte) 235
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques .. 235
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes) 235
8.3.5.7.2 Saisine 235
8.3.5.7.3 Procédure 235
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission 235
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte 235
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral 235
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu 235
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection 235
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu 235
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 235
8.3.5.9.3.1 Principes 235
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité 235
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité 235
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral 235
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne 235
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat 235
8.3.5.11 Candidat non élu 235
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 235
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu 235
8.3.6 Opérations électorales 235
8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin 235
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués 235
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote 235
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote 235
8.3.6.2 Bureaux de vote 235
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote 235
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote 235
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 235
8.3.6.3 Délégués des candidats 235
8.3.6.4 Déroulement du scrutin 235
8.3.6.4.1 Date du scrutin 235
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations 235
8.3.6.4.3 Durée du scrutin 235
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin 235
8.3.6.4.5 Procès-verbal 235
8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes 236
8.3.6.4.6.1 Bulletins 236
8.3.6.4.6.2 Enveloppes 236
8.3.6.4.7 Isoloirs 236
8.3.6.4.8 Machines à voter 236
8.3.6.4.8.1 Régime juridique 236
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs 236
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence 236
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés 236
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité 236
8.3.6.4.10 Listes d'émargement 236
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités 236

8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin 236
8.3.6.4.10.3 Annulations 236
8.3.6.4.10.4 Signatures 236
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle 236
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France 236
8.3.6.4.10.7 Divers 236
8.3.6.4.11 Urnes de vote 236
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin 236
8.3.6.4.12.1 Violences 236
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués 236
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs 236
8.3.6.4.13 Incidents divers 236
8.3.6.5 Vote par procuration 236
8.3.6.5.1 Établissement des procurations 236
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration 236
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations 236
8.3.6.5.1.3 Formulaires 236
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures 236
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire 236
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives 236
8.3.6.5.2 Acheminement des documents 236
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration 236
8.3.6.5.4 Situations particulières 236
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France 236
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses 236
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués 236
8.3.6.6 Vote par correspondance 236
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance 236
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires 236
8.3.6.6.3 Demandes à formuler 236
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande 236
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives 236
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance 236
8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi 237
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi 237
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance 237
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance 237
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi 237
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi 237
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin 237
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance 237
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance 237
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France 237
8.3.6.8 Dépouillement 237
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement 237
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes 237
8.3.6.8.3 Validité des bulletins 237
8.3.6.8.3.1 Présentation 237
8.3.6.8.3.2 Mentions 237
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs 237
8.3.6.8.3.4 Marques 237
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour 237
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour 237
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs 237
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement 237
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins 237

8.3.6.8.4 Validité des enveloppes 237
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne 237
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 237
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 237
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins 237
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés 237
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 237
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 237
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour 237
8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement) 237
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 237
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 237
8.3.6.9.2 Procès-verbaux 237
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides 237
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements 237
8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement 238
8.3.6.10 Interprétation des résultats 238
8.3.6.11 Recensement général des votes 238
8.3.7 Contentieux - Compétence 238
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 238
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires 238
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections 238
8.3.7.1.2.1 Recevabilité 238
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation 238
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel 238
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales 238
8.3.7.1.3 Comptes de campagne 238
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité 238
8.3.7.1.5 Traités internationaux 238
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 238
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures 238
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures 238
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales 238
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande 238
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers 238
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire 238
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État 238
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 238
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles 238
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts 238
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel 238
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle 238
8.3.7.2.13 Mise en examen 238
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral 238
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif 238
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation 238
8.3.7.2.17 Divers 238
8.3.8 Contentieux - Recevabilité 238
8.3.8.1 Dépôt de la requête 238
8.3.8.1.1 Capacité du requérant 238
8.3.8.1.2 Qualité du requérant 238
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 238
8.3.8.1.4 Délais 238
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours 238
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée 238

8.3.8.1.4.3 Requête tardive 238
8.3.8.1.5 Formes de la requête 238
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée 238
8.3.8.1.5.2 Signature 239
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés) 239
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives 239
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives 239
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant 239
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée 239
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions 239
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations 239
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés 239
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection 239
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle 239
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même 239
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections 239
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures 239
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 239
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer 239
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique 239
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée 239
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires 239
8.3.8.1.6.13 Divers 239
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions 239
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage 239
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection 239
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections 239
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée 239
8.3.9 Contentieux - Griefs 239
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 239
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux) 239
8.3.9.3 Griefs nouveaux 239
8.3.9.3.1 Existence 239
8.3.9.3.2 Absence 239
8.3.9.4 Exception d'illégalité 239
8.3.9.5 Griefs d'ordre public 239
8.3.9.6 Griefs manquant en fait 239
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés 239
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 239
8.3.9.9 Griefs inopérants 239
8.3.9.10 Griefs surabondants 239
8.3.9.11 Abandon d'un grief 240
8.3.9.12 Portée des griefs 240
8.3.10 Contentieux - Instruction 240
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 240
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 240
8.3.10.1.2 Jonction d'instance 240
8.3.10.1.3 Vérifications administratives 240
8.3.10.1.4 Pièces non fournies 240
8.3.10.2 Preuve 240

8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée 240
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 240
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux 240
8.3.10.2.4 Attestations 240
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 240
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer 240
8.3.10.3.1 Désistement d'instance 240
8.3.10.3.2 Grief abandonné 240
8.3.10.3.3 Enquêtes 240
8.3.10.3.4 Refus d'enquête 240
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer 240
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation 240
8.3.10.3.7 Demandes particulières 240
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser 240
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne 240
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif 240
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 240
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 240
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 240
8.3.11.1.1.1 Électorat 240
8.3.11.1.1.2 Propagande 241
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales 241
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement 241
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat ... 241
8.3.11.1.2.1 Électorat 241
8.3.11.1.2.2 Éligibilité 241
8.3.11.1.2.3 Candidatures 241
8.3.11.1.2.4 Propagande 241
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales 241
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 241
8.3.11.1.3.1 Propagande 241
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin 241
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second 241
8.3.11.1.4.1 Éligibilité 241
8.3.11.1.4.2 Propagande 241
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin 241
8.3.11.1.4.4 Contentieux 241
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection 241
8.3.11.1.5.1 Électorat 241
8.3.11.1.5.2 Candidatures 241
8.3.11.1.5.3 Propagande 241
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications 241
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix 241
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour 241
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications 241
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes 241
8.3.11.3.1.1 Électorat 241
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales 241
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988 241
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988 241
8.3.11.3.1.5 Divers 241

8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux 241
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section 241
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel 241
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection 241
8.3.11.3.3.1 Éligibilité 241
8.3.11.3.3.2 Propagande 241
8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin 242
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin 242
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin 242
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance 242
8.3.11.3.4.3 Vote par procuration 242
8.3.11.3.4.4 Dépouillement 242
8.3.11.3.5 Réformation 242
8.3.11.3.6 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses 242
8.3.11.4 Principes du contrôle 243
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision 243
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel 243
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 243
8.3.14 Mode de scrutin 243
8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES 243
8.4.1 Opérations préalables au scrutin 243
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux 243
8.4.1.1.1 Désignation des délégués 243
8.4.1.1.2 Capacité électorale 243
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux 243
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués 243
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur 243
8.4.1.2 Fichiers des élus 243
8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat 243
8.4.2 Candidatures 243
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité 243
8.4.2.1.1 Âge 243
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle 243
8.4.2.1.3 Naturalisés 243
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national 243
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale 243
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles 243
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité 243
8.4.2.1.8 Remplaçants 243
8.4.2.1.9 Condamnations pénales 243
8.4.2.2 Déclaration de candidature 243
8.4.2.2.1 Candidatures de liste 243
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature 243
8.4.2.2.2.1 Refus 243
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif 243
8.4.2.3 Retrait de candidature 243
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive 243
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin 243
8.4.2.3.3 Consentement au retrait 243
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin 243
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France 243
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande 243
8.4.3.1 Affiches 243
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches 243
8.4.3.1.2 Contenu 243

8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées 243
8.4.3.2 Bulletins 243
8.4.3.2.1 Remise des bulletins 243
8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande 244
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins 244
8.4.3.3 Tracts 244
8.4.3.3.1 Principes 244
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection 244
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats 244
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités 244
8.4.3.4 Réunions 244
8.4.3.5 Circulaires 244
8.4.3.5.1 Irrégularités 244
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités 244
8.4.3.6 Presse 244
8.4.3.7 Publications municipales 244
8.4.3.8 Sondages 244
8.4.3.9 Radio-télévision 244
8.4.3.10 Internet 244
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat 244
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement 244
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires 244
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux 244
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique 244
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat 244
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral) 244
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage 244
8.4.3.15 Autres irrégularités 244
8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral) 244
8.4.3.17 Démarchage téléphonique 244
8.4.4 Campagne électorale - Incidents 244
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres 244
8.4.5.1 Interventions 244
8.4.5.1.1 Gouvernement 244
8.4.5.1.2 Parlementaires 244
8.4.5.1.3 Président du conseil général 244
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles 244
8.4.5.1.5 Autres élus 244
8.4.5.1.6 Autres 244
8.4.5.2 Pressions 244
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs 244
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption 244
8.4.5.3 Manœuvres 244
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat 244
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique 244
8.4.5.3.1.2 Investitures 244
8.4.5.3.1.3 Soutiens 244
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat 244
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour 244
8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens) 245
8.4.5.3.2.2 Soutiens 245
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature 245
8.4.5.3.2.4 Désistements 245
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses 245
8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration 245

8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat 245
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales 245
8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial 245
8.4.6 Opérations électorales 245
8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin 245
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote 245
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote 245
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral 245
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral 245
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral 245
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau 245
8.4.6.3 Déroulement du scrutin 245
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote 245
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin 245
8.4.6.3.3 Durée du scrutin 245
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin 245
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes 245
8.4.6.3.5.1 Bulletins 245
8.4.6.3.5.2 Enveloppes 245
8.4.6.3.6 Isoloirs 245
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs 245
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence 245
8.4.6.3.8 Listes d'émargement 245
8.4.6.3.8.1 Irrégularités 245
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités 245
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants 245
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit 245
8.4.6.3.9.2 Justificatifs 245
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance 245
8.4.6.3.10 Urnes de vote 245
8.4.6.3.11 Incidents divers 245
8.4.6.4 Vote par procuration 245
8.4.6.5 Dépouillement 245
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement 245
8.4.6.5.2 Validité des bulletins 245
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers 245
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 245
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage 245
8.4.6.6.2 Procès-verbaux 246
8.4.6.7 Interprétation des résultats 246
8.4.6.8 Recensement général des votes 246
8.4.7 Contentieux - Compétence 246
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 246
8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections 246
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire 246
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs 246
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures 246
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial 246
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France 246
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité 246
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 246
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif 246
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial) 246
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial 246
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts 246

8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande 246
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles 246
8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation 246
8.4.8.1 Délais 246
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel 246
8.4.8.1.2 Requête prématurée 246
8.4.8.1.3 Requête tardive 246
8.4.8.2 Capacité du requérant 246
8.4.8.3 Qualité pour agir 246
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée 246
8.4.8.5 Formes de la requête 246
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée 246
8.4.8.5.2 Signature 246
8.4.8.5.3 Motivation 246
8.4.8.5.4 Requêtes collectives 246
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs 246
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif 246
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats 246
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu 246
8.4.8.7 Irrecevabilité 246
8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même) 247
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita " 247
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation 247
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection 247
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée 247
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures 247
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique 247
8.4.9 Contentieux - Griefs 247
8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection 247
8.4.9.2 Exception d'illégalité 247
8.4.9.3 Griefs nouveaux 247
8.4.9.4 Griefs manquant en fait 247
8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés 247
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve 247
8.4.9.7 Griefs inopérants 247
8.4.10 Contentieux - Instruction 247
8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction 247
8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable 247
8.4.10.1.2 Jonction d'instance 247
8.4.10.2 Preuve 247
8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve 247
8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux 247
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée 247
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer 247
8.4.10.3.1 Désistement d'instance 247
8.4.10.3.2 Enquête 247
8.4.10.3.3 Demandes particulières 247
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser 247
8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel 248
8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat 248
8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes 248
8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial 248
8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix 248
8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités 248

8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection 248
8.4.11.1.6 Autres 248
8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications 248
8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section 248
8.4.11.2.2 Annulation de l'élection 248
8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses 248
8.4.11.3 Principes du contrôle 248
8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation 248
8.4.12 Contentieux - Effet de la décision 248
8.4.12.1 Date d'effet 248
8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision) 248
8.4.14 Financement 248
8.4.14.1 Mandataire financier 248
8.4.14.1.1 Association de financement 248
8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire 248
8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal 248
8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne 248
8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne 248
8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt 248
8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt 248
8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense 248
8.4.14.2.2 Délai du dépôt 248
8.4.14.2.3 Lieu du dépôt 248
8.4.14.2.4 Conditions du dépôt 248
8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés 248
8.4.14.3 Présentation du compte 248
8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne 248
8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes 248
8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte 248
8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques 248
8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique 248
8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique 248
8.4.14.4.5.1 Principe 248
8.4.14.4.5.2 Période 248
8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage 248
8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte 249
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte 249
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse 249
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne 249
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses 249
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte 249
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte 249
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle 249
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire 249
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement 249
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier 249
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier 249
8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées 249
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises 249
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte 249
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses 249
8.4.14.6 Déficit 249
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 249

8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral 249
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu 249
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection 249
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu 249
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses 249
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral 249
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité 249
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu 249
8.4.14.11 Candidat non élu 249
8.5 RÉFÉRENDUMS 250
8.5.1 Initiative 250
8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum 250
8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 250
8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 250
8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5 250
8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89 250
8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum 250
8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum 250
8.5.1.3.1 Conditions 250
8.5.1.3.2 Limites 250
8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat 250
8.5.2 Organisation du scrutin 250
8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire 250
8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum 250
8.5.2.2.1 Forme du décret 250
8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés 250
8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs 250
8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé 250
8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux 250
8.5.3 Campagne référendaire 250
8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum 250
8.5.3.2 Période de campagne 250
8.5.3.3 Moyens de propagande 250
8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne 250
8.5.4 Financement 250
8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum 250
8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne 250
8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne 250
8.5.4.4 Association de financement 250
8.5.5 Opérations référendaires 250
8.5.5.1 Déroulement du scrutin 250
8.5.5.1.1 Procès-verbal 250
8.5.5.1.2 Isoloirs 250
8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs 250
8.5.5.1.4 Bulletins 250
8.5.5.1.5 Urne de vote 250
8.5.5.1.6 Liste d'émargement 250
8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin 250
8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique 250
8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel 250
8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote 250
8.5.5.2 Dépouillement 250
8.5.5.2.1 Décompte des suffrages 250
8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins) 250

8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes 250
8.5.6 Contentieux 250
8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 250
8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum 251
8.5.6.1.1.1 Principe 251
8.5.6.1.1.2 Exception 251
8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle 251
8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure 251
8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er 251
8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7) 251
8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum 251
8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel 251
8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne 251
8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution 251
8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum 251
8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative 251
8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution 251
8.5.6.2 Règles de procédure 251
8.5.6.3 Conclusions et griefs 251
8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel) 251
8.5.6.3.2 Requalification de conclusions 251
8.5.6.3.3 Griefs inopérants 251
8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités 251
8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l’article 11, alinéa 3 251
8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel 251
8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations 251
8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations 251
8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens 251
8.5.7.2.1 Qualité d'électeur 251
8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens 251
8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat 251
8.5.7.2.4 Publicité des soutiens 251
8.5.7.2.5 Retrait de soutiens 251
8.5.7.2.6 Usurpation d'identité 251
8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens 251
8.5.7.2.8 Autres questions 251
8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis 251

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT 252

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE 252
9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux) 252
9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions 252
9.1.2.1 Durée du mandat 252
9.1.2.1.1 Changement de président 252
9.1.2.1.2 Réélection du président sortant 252
9.1.2.2 Cessation des fonctions 252
9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel 252
9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel 252
9.1.3 Attributions et compétences 252
9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement 252
9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires 252
9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination 252
9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination 252

9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires 252
9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire) 252
9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination 252
9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement) 252
9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement 252
9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 252
9.1.3.4 Promulgation des lois 252
9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale 252
9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités 252
9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement 252
9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire 252
9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres 252
9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République 252
9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions 252
9.1.5 Archives 252

9.2 GOUVERNEMENT 253
9.2.1 Statut du Gouvernement 253
9.2.1.1 Nomination 253
9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre 253
9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement 253
9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement 253
9.2.1.2 Incompatibilités 253
9.2.1.3 Archives 253
9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement 253
9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement 253
9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20) 253
9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21) 253
9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 253
9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement 253
9.2.3 Premier ministre 253
9.2.3.1 Initiative législative 253
9.2.3.1.1 Projet de loi 253
9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre 253
9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs 253
9.2.3.1.2 Lettre rectificative 253
9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre 253
9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale 253
9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales 253
9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 253
9.2.3.3 Pouvoir réglementaire 253
9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus) 253
9.2.3.5 Police administrative 253
9.2.3.5.1 Police générale 253
9.2.3.5.2 Police spéciale 253
9.2.4 Membres du Gouvernement 253
9.2.4.1 Compétences 253
9.2.4.2 Responsabilité pénale 253

10 PARLEMENT 254

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE 254
10.1.1 Caractères du mandat parlementaire 254
10.1.1.1 Caractère représentatif 254

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif 254
10.1.2 Incompatibilités 254
10.1.2.1 Compétence 254
10.1.2.2 Procédure 254
10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique 254
10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives 254
10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel 254
10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139) 254
10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante 254
10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143) 254
10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales 254
10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales 254
10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142 254
10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective 254
10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives 254
10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce 254
10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées 254
10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°) 254
10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°) 254
10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3° 254
10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°) 254
10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°) 254
10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa) 254
10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149) .. 254
10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147) 254
10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148) 254
10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146 254
10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146 254
10.1.2.4.12 Sociétés de conseil 254
10.1.3 Exercice du mandat parlementaire 254
10.1.3.1 Indemnité 255
10.1.3.2 Immunité 255
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale ... 255
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité 255
10.1.3.2.3 Irresponsabilité 255
10.1.3.2.4 Inviolabilité 255
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement 255
10.1.3.4 Remplacement 255
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire 255
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire 255
10.1.3.6.1 Démission d'office 255
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit 255
10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire 255
10.1.4 Obligations déclaratives 255
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral) 255
10.1.4.1.1 Principe 256
10.1.4.1.2 Applications 256

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX 256

10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires 256
10.2.2 Composition et organisation du Parlement 256
10.2.2.1 Composition 256
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale 256

10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès 256
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés 256
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine 256
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer 256
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France 256
10.2.2.1.2 Composition du Sénat 256
10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs 256
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges 256
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer 256
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse 256
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France 256
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial 256
10.2.2.1.3 Composition du Congrès 256
10.2.2.2 Organe directeur 256
10.2.2.2.1 Président 256
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires 256
10.2.2.2.3 Conférence des présidents 256
10.2.2.3 Organes fonctionnels 256
10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés 256
10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes 256
10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations 256
10.2.2.3.1.2.1 Généralités 256
10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête 256
10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes 256
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour 256
10.2.2.3.2 Groupes politiques 256
10.2.2.3.2.1 Constitution 256
10.2.2.3.2.1.1 Présidence 256
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum 256
10.2.2.3.2.1.3 Déclaration 256
10.2.2.3.2.2 Compétence 256
10.2.2.3.2.2.1 Généralités 256
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires 256
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition 256
10.2.3 Organisation des travaux 256
10.2.3.1 Sessions 257
10.2.3.1.1 Semaines de séance 257
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance 257
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement 257
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat 257
10.2.3.1.3 Séances 257
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance 257
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance 257
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets 257
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires 257
10.2.3.1.5 Intersessions 257
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances 257
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes 257
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions .. 257
10.2.3.2 Ordre du jour 257
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents) 257
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé 257
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire 257
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire 257

10.2.3.2.5 Travaux des commissions ... 257
10.2.3.3 Haute Cour ... 257
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour ... 257
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour ... 257
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour ... 257
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées ... 257
10.3 FONCTION LEGISLATIVE ... 257
10.3.1 Initiative ... 257
10.3.1.1 Projets de loi ... 257
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt ... 257
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État ... 257
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer ... 257
10.3.1.1.1.2.1 Absence ... 257
10.3.1.1.1.3 Autres consultations ... 257
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat ... 257
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales ... 257
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France ... 257
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact ... 257
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4) ... 257
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4) ... 257
10.3.1.1.5 Lettre rectificative ... 257
10.3.1.2 Propositions de loi ... 257
10.3.1.2.1 Conditions de dépôt ... 258
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution ... 258
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution ... 258
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution ... 258
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État ... 258
10.3.2 Examen en commission ... 258
10.3.2.1 Réunions ... 258
10.3.2.1.1 Présence ... 258
10.3.2.1.2 Débats ... 258
10.3.2.1.3 Votes ... 258
10.3.2.1.4 Auditions ... 258
10.3.2.1.5 Publicité des travaux ... 258
10.3.2.2 Examen des amendements en commission ... 258
10.3.2.3 Rapports ... 258
10.3.3 Organisation des débats ... 258
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement ... 258
10.3.3.2 Texte examiné en séance ... 258
10.3.3.3 Organisation des prises de parole ... 258
10.3.3.4 Suspension de séance ... 258
10.3.3.5 Clôture de la discussion ... 258
10.3.4 Motions ... 258
10.3.4.1 Généralités ... 258
10.3.4.2 Question préalable ... 258
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité ... 258
10.3.4.4 Motion de rejet préalable ... 258
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission ... 258
10.3.4.6 Motion référendaire ... 258
10.3.5 Droit d'amendement ... 258
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement ... 258
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement ... 258
10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires ... 258
10.3.5.1.3 Articles additionnels ... 258
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale ... 258
10.3.5.2 Recevabilité ... 258

10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution 258
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution 258
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution 258
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée 258
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution) 258
10.3.5.2.3 Délai de dépôt 258
10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2 258
10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture 259
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 259
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion 259
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018) 259
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect 259
10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires 259
10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture 259
10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion 259
10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution 259
10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion 259
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression 259
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion 259
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle 259
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen 259
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances 259
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale 259
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer 259
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques 259
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion 259
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion 259
10.3.5.3 Sous-amendement 259
10.3.6 Seconde délibération 259
10.3.7 Vote 260
10.3.7.1 Explication de vote 260
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27 260
10.3.7.2.1 Loi organique 260
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe 260
10.3.7.2.3 Scrutins secrets 260
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote 260
10.3.7.3 Modalités du vote 260
10.3.7.3.1 Quorum 260
10.3.7.3.2 Vote par article 260
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé 260
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué) 260
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution 260
10.3.7.3.6 Scrutin public 260
10.3.8 Lectures successives et promulgation 260
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée 260
10.3.8.2 Lectures ultérieures 260
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées 260
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire 260
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées 260
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure 260
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée 260
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale 260

10.3.8.3 Commission mixte paritaire 260
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement 260
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion 260
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission 260
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission 260
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission 260
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence 260
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire 260
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire 260
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution 260
10.3.8.5 Promulgation 260
10.3.9 Procédures particulières 260
10.3.9.1 Lois constitutionnelles 260
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès 260
10.3.9.2 Lois organiques 260
10.3.9.2.1 Règles générales de procédure 261
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée 261
10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée 261
10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat 261
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution 261
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution 261
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques) 261
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer 261
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution 261
10.3.9.6 Procédures abrégées 261
10.3.9.6.1 Règles de principe 261
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée 261
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement 261
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée 261
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions 261
10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte 261
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique 261
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat 261
10.3.9.6.8.1 Règles générales 261
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires 261
10.3.9.7 Procédures programmées 261
10.3.10 Qualité de la loi 261
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi 261
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires 261
10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi) 261
10.3.10.4 Exigence de précision de la loi 261
10.3.10.4.1 Principe 261
10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958 261
10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958 261
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789) 261
10.3.10.5 Complexité excessive 262

10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi 262
10.3.10.6.1 Principe 262
10.3.10.6.2 Exceptions 262
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats) 262

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION 262
10.4.1 Contrôle des nominations 262
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement 262
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure 262
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution 262
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale 262
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances 262
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50) 262
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission 262
10.4.3.1 Contrôle en séance publique 262
10.4.3.1.1 Débats 262
10.4.3.1.2 Questions 262
10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes 262
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances 262
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions 262
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes 262
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête 262
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information 262
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques 262
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes 262
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information 262
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger 262
10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne 262
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires 262
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution 262
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution 262
10.4.4.3 Pétitions 263
10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente . 263
10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions 263
10.4.4.4 Résolutions 263
10.4.4.4.1 Objet 263
10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire 263

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES 264

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL 264
11.1.1 Membres de droit 264
11.1.2 Membres nommés 264
11.1.3 Incompatibilités 264
11.1.4 Impartialité 264
11.1.5 Secret des délibérations et des votes 264

11.2 FONCTIONNEMENT 264

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION 264
11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel 264
11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès 264
11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum 264

11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive 264
11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée 264
11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 264
11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale 264
11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale 264
11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi 264
11.3.1.9 Demande d'avis 264
11.3.1.10 Vœux 264
11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité 264
11.3.1.12 Actes réglementaires 264
11.3.1.13 Divers 264
11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel 264
11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement 264
11.3.2.1.1 Lois organiques 264
11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité 264
11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire 264
11.3.2.1.4 Lois d'habilitation 264
11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances 264
11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation 264
11.3.2.2 Règlements des assemblées 264
11.3.2.3 Lois de pays 264
11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008) 264
11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution 264

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution) 265
11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine 265
11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier 265
11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs 265
11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire 265
11.4.1.4 Lois du pays 265
11.4.1.5 Authentification des requêtes 265
11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré 265
11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée 265
11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique 265
11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi 265
11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité 265
11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée 265
11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive 265
11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé 265
11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays 265
11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine 265
11.4.3.1 Motivation 265
11.4.3.2 Formes de la saisine 265
11.4.3.3 Saisines multiples 265
11.4.3.3.1 Saisine double 265
11.4.3.3.2 Saisines conjointes 265
11.4.3.4 Jonction des saisines 265
11.4.4 Effets de la saisine 265
11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine 265
11.4.4.2 Applications 265

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution) 265
11.5.1 Griefs irrecevables 266
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution 266
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 266

11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public 266
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence 266
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution 266
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale 266
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution 266
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution 266
11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés 266
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples) 266
11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples) 266
11.5.2.3 Griefs surabondants 266
11.5.2.4 Griefs mal dirigés 266
11.5.3 Cas des lois promulguées 266
11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle 266
11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle 266

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ 266

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives 266
11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question 266
11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité 266
11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question 266
11.6.1.4 Sursis à statuer 266
11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel 266
11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation 266
11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 266
11.6.2.1.1.1 Principes 266
11.6.2.1.1.2 Applications 266
11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions 267
11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions 267
11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites 267
11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958) 267
11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question 267
11.6.2.5 Question nouvelle 267
11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel 267
11.6.3.1 Observations en intervention 267
11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel 268
11.6.3.3 Grief inopérant 268
11.6.3.4 Grief manquant en fait 268
11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel 269
11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 269
11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil 270
11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel 270
11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante 270
11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel 271
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel 271
11.6.3.8 Grief mal dirigé 271
11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction 271
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne 271
11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme 271
11.6.3.10 Délais de jugement 271

11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ") 271
11.6.5 Sens et portée de la décision 271
11.6.5.1 Non-lieu à statuer 271
11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ 273
11.7.1 Nature du contrôle 273
11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel 273
11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel 273
11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi 273
11.7.2.1 Approche exégétique 273
11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires 273
11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle 273
11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique 273
11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée 273
11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée) 274
11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée 274
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure 274
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité 274
11.7.3 Étendue du contrôle 274
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel 274
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur 274
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle 274
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques 274
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif 274
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge 274
11.7.3.3.1 Contrôle restreint 274
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste 274
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle 274
11.7.3.3.2 Contrôle normal 274
11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION 274
11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif 274
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance 274
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi 274
11.8.2 Injonctions au législateur 274
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 274
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles 274
11.8.4.1 Critère de distinction 274
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables 274
11.8.4.2.1 Lois organiques 274
11.8.4.2.2 Lois ordinaires 274
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi 274
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi 274
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples) 274
11.8.4.3.2.1 Cas général 275
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique 275
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure 275
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples) 275
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité 275
11.8.4.3.3.2 Censure partielle 275
11.8.4.3.3.3 Censure totale 275
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence 275
11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence 275
11.8.6 Portée des décisions dans le temps 275

11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61) 275
11.8.6.1.1 Principes 275
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité 275
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité 275
11.8.6.1.4 Réserve 275
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle 275
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1) 275
11.8.6.2.1 Principe 275
11.8.6.2.2 Abrogation 275
11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision 275
11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps 275
11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée 276
11.8.6.2.3 Réserve 276
11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation) 276
11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation 276
11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation 277
11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée 277
11.8.6.2.4.1 Maintien des effets 277
11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets 277
11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir 277
11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées 278
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations 278
11.8.6.2.5 Autres 278
11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles 278
11.8.6.2.6.1 Principe 278
11.8.6.2.6.2 Application 278
11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci 278
11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples) 278
11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel 278
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée 278
11.8.7.1.1 Contentieux des normes 278
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement 278
11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau) 279
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61 279
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori) 279
11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances 279
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays 279
11.8.7.1.2 Contentieux électoral 279
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée 279
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel 279
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte 279
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé 279
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles 279
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution 279
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution 279
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel 279
11.8.7.2.8 Changement des circonstances 279
11.8.7.3 Portée des précédentes décisions 279
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée 279
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée 279
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision 279
11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation 279
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle 279

11.8.8 Contentieux - Voies de recours 279
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation 279
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles 279
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale 279
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle 279
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel 279
11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution 280

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE 281

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS 281
12.1.1 Dualité des ordres de juridiction 281
12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions 281
12.1.2.1 Principe 281
12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire 281
12.1.2.1.2 Juridiction administrative 281
12.1.2.2 Applications 281
12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs 281
12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office 281
12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique) 281
12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction 281
12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle 281
12.1.2.2.6 Secret du délibéré 281
12.1.3 Droit au recours juridictionnel 281
12.1.3.1 Consécration du principe 281
12.1.3.2 Application à la procédure administrative 281
12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire 282

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS 282
12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts 282
12.2.1.1 Indépendance statutaire 282
12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789) 282
12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire 282
12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire 282
12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique 282
12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire 282
12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège 282
12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet 282
12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires 282
12.2.2.1 Principes 282
12.2.2.2 Recrutement par concours 282
12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel 282
12.2.2.4 Recrutement latéral 282
12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe 282
12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie 282
12.2.2.7 Magistrats honoraires 282
12.2.2.8 Avocats honoraires 282
12.2.3 Déroulement de la carrière 282
12.2.3.1 Affectation 282
12.2.3.2 Avancement 282
12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire 282
12.2.3.2.2 Ancienneté 282
12.2.3.3 Formation continue des magistrats 282
12.2.3.4 Incompatibilités 283
12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle 283
12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif 283
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités 283

12.2.3.5 Positions administratives 283
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire 283
12.2.3.5.2 Congés 283
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions 283
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires 283
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie 283
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions 283
12.2.4 Régime disciplinaire 283
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats 283
12.2.5.1 Responsabilité personnelle 283
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement 283
12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS 283
12.3.1 Composition 283
12.3.1.1 Juridictions de droit commun 283
12.3.1.1.1 Ministère public 283
12.3.1.1.2 Juge unique 283
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels 283
12.3.1.2 Juridictions spécialisées 283
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité 283
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles 283
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale 283
12.3.2 Compétence 283
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire 283
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire) 283
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle) 283
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire 283
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité 283
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance 283
12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire 283
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative 283
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative 283
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux 283
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française 283
12.3.3 Fonctionnement 283
12.3.3.1 Salles d'audience 283
12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE 284
12.4.1 Principes et organisation 284
12.4.2 Composition 284
12.4.2.1 Nomination des membres du CSM 284
12.4.2.2 Statut des membres du CSM 284
12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes 284
12.4.3 Nomination des juges et magistrats 284
12.4.3.1 Avis du CSM 284
12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice 284
12.4.4 Discipline des magistrats 284
12.4.4.1 Principes généraux 284
12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables 284
12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE 284
12.5.1 Haute Cour de justice 284
12.5.2 Cour de justice de la République 284
12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 284
13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL 285

13.1 ORGANISATION 285
13.1.1 Généralités 285
13.1.2 Composition 285
13.2 STATUT DES MEMBRES 285
13.2.1 Incompatibilités 285
13.3 ATTRIBUTIONS 285
13.3.1 Consultation obligatoire 285
13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social 285
13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social 285
13.3.1.1.2 Obligation de consultation 285
13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental 285
13.3.2 Consultation facultative 285
13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement 285
13.3.2.2 Consultation par le Parlement 285
13.3.3 Consultation par voie de pétition 285
13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS 285
14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE 286
14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX 286
14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République 286
14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté 286
14.1.1.1.1 Îles des Comores 286
14.1.1.1.2 Mayotte 286
14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie 286
14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République 286
14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République 286
14.1.1.4 Unicité du peuple français 286
14.1.1.5 Langue française et langues locales 286
14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi 286
14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales 286
14.1.3.1 Violation du principe 286
14.1.3.2 Absence de violation du principe 286
14.1.3.3 Limitations du principe 286
14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques 287
14.1.3.3.2 Principe d'égalité 287
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local 287
14.1.3.4.1 Établissement public territorial 287
14.1.4 Démocratie locale 287
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux 287
14.1.4.2 Modes de scrutin 287
14.1.4.3 Égalité du suffrage 287
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales 287
14.1.4.5 Droit de pétition 287
14.1.4.6 Référendum local 287
14.1.4.7 Autres consultations 287
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales 287
14.1.5.1 Coopération avec l'État 287
14.1.5.2 Coopération transfrontalière 287
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales 287
14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5) 287
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file 287
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle 287
14.1.6 Rôle de l'État 287

14.1.6.1 Contrôle de légalité ... 287
14.1.6.2 Contrôle budgétaire ... 287
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet ... 287
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales ... 287
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ... 287

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ... 287
14.2.1 Répartition et transferts des compétences ... 287
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2) ... 287
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3) ... 287
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4) ... 287
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1) ... 287
14.2.6 Compétences particulières ... 287
14.2.6.1 Enseignement ... 287
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales ... 287
14.2.6.3 Économie et emploi ... 287

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ... 287
14.3.1 Procédure budgétaire ... 287
14.3.2 Dépenses ... 287
14.3.3 Ressources ... 287
14.3.3.1 Généralités (article 72-2) ... 287
14.3.3.2 Compétence du législateur ... 287
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales ... 287
14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales ... 288
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1) ... 288
14.3.3.4 Ressources propres ... 288
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante ... 288
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures ... 288
14.3.3.4.3 Autres ressources ... 288
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière ... 288
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités ... 288
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4) ... 288
14.3.4.1 Généralités ... 288
14.3.4.2 Transferts de compétences ... 288
14.3.4.3 Création et extension de compétences ... 288
14.3.4.3.1 Absence ... 288
14.3.4.3.2 Existence ... 288
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires ... 288
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5) ... 288

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ... 288
14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales ... 288
14.4.1.1 Organisation interne ... 288
14.4.1.2 Marchés publics ... 288
14.4.1.3 Fonction publique territoriale ... 288
14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public ... 288
14.4.1.5 Domaine public et privé ... 288
14.4.2 Collectivités de droit commun ... 288
14.4.2.1 Règles communes ... 288
14.4.2.2 Communes ... 288
14.4.2.3 Départements ... 288
14.4.2.4 Régions ... 288
14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier ... 288
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon ... 288
14.4.3.2 Collectivité de Corse ... 288
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4) ... 288

14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73) 288
14.4.5.1 Règles communes 288
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2) 288
14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6) .. 288
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7) 288
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4) 288
14.4.5.2 Départements d'outre-mer 288
14.4.5.3 Régions d'outre-mer 288
14.4.5.4 Collectivités uniques 288
14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 289
14.4.6.1 Règles communes 289
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3) 289
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6) 289
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 289
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 289
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11) 289
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003 289
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003 289
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12) 289
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4) 289
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4) 289
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale 289
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5) 289
14.4.6.3 Régime électoral 289
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels 289
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire 289
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie 289
14.4.6.6.1 Mayotte 289
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon 289
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna 289
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie 289
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7) 289
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8) 289
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9) 289
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé 289
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande 289
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer 289
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer 289
14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10) 289
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11) 289

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77) 289

14.5.1 Nouvelle-Calédonie 289
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie 289
14.5.2.1 Assemblées de province 289
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays 289
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 289
14.5.2.4 Conseil économique et social 289
14.5.2.5 Comité des finances locales 290
14.5.3 Organisation 290
14.5.3.1 Principe de spécialité législative 290
14.5.4 Transferts de compétence 290

14.5.4.1 Défense 290
14.5.4.2 Droit civil, état-civil 290
14.5.4.3 Enseignement 290
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie 290
14.5.4.5 Fiscalité 290
14.5.4.6 Garanties des libertés publiques 290
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays 290
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique 290
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité 290
14.5.8 Normes de contrôle 290
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi 290
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté 290
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière 290

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire) 290
14.6.1 Notion d'organisation particulière 290
14.6.1.1 Principe 290
14.6.1.2 Existence 290
14.6.1.3 Absence 290
14.6.1.4 Limites 290
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État 290
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires 290

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES 291

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires) 291
15.1.1 Création d'une autorité indépendante 291
15.1.1.1 Haute autorité de la communication 291
15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 291
15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 291
15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante 291
15.1.3 Suppression d'une instance indépendante 291
15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire 291
15.1.4.1 Médiateur de la République 291
15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 291
15.1.4.3 Commission des opérations de bourse 291
15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications 291

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE 291
15.2.1 Membres 291
15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat 291
15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse 291
15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat 291
15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés 291
15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse 291
15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle 291
15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 291
15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 291
15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 291
15.2.1.3 Obligations d'impartialité 291
15.2.1.3.1 Principe 291
15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence 291
15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse 291
15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés 291
15.2.1.4 Incompatibilités 291
15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés 291

15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse 291
15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution 291
15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 291
15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 291
15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance 291
15.2.1.5 Responsabilité du Président 291
15.2.2 Services d'instruction et de poursuite 292
15.2.2.1 Autorité de la concurrence 292
15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques 292
15.2.3 Règles budgétaires et comptables 292
15.2.3.1 Recette 292
15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 292
15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse 292
15.2.3.2 Dépenses 292
15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 292
15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions 292
15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 292
15.2.3.3 Confidentialité 292
15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution 292
15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel 292
15.2.3.4 Autres conditions 292
15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie 292

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS 292

15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête 292
15.3.1.1 Autorité de la concurrence 292
15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 292
15.3.1.3 Commission des opérations de bourse 292
15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire) 292
15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques 292
15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 292
15.3.2 Pouvoir réglementaire 292
15.3.2.1 Principe 292
15.3.2.2 Applications 292
15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés 292
15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 292
15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés 292
15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications 292
15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs 292
15.3.2.2.6 Banque de France 292
15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence 292
15.3.3 Pouvoir de sanction 292
15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement 292
15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction 292
15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission 292
15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 292
15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 293
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté 293
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse 293
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale 293
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives 293
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions 293
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions 293

15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives 293
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale 293
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications 293
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse 293
15.3.3.4 Garanties procédurales 293
15.3.3.4.1 Mise en demeure 293
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense 293
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse 293
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions 293
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions 293
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence 293
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.4 Pouvoir d'autorisation 293
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse. 293
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle 293
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.5 Nominations 293
15.3.5.1 Pouvoir de nomination 293
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293
15.3.5.2 Avis conforme 293
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 293

15.4 DÉCISIONS 293
15.4.1 Caractère exécutoire des décisions 293
15.4.2 Portée des décisions 293
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne 293
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 293
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique 293

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES 293
15.5.1 Unification des règles contentieuses 293
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications 293
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence 293
15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel 294
15.5.2.1 Excès de pouvoir 294
15.5.2.2 Responsabilité 294
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4) 294
15.5.4 Contrôle de légalité 294
15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel 294
15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés 294

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION 295

16.1 GÉNÉRALITÉS 295
16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante. 295
16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle. 295
16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité 295
16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation 295

16.2 DROIT CIVIL 295
16.2.1 Code civil 295

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage) 295
16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital) 295
16.2.2 Statut civil coutumier 295
16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 295
16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 295
16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999) 295
16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé 295

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE 295
16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé 295
16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat 295
16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB 295
16.3.4 Privatisation 295
16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé 295
16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire 295
16.3.5 Code de commerce 295
16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier 295
16.3.7 Code de l'énergie 295

16.4 DROIT ÉLECTORAL 295
16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs 296
16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif 296
16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs 296
16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur 296
16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009) 296
16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011). 296
16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen 296
16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire .. 296
16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle 296
16.4.10 Code électoral 296
16.4.10.1 Article L. 163-2 296
16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962) 296

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE 296
16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution 296
16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution 296
16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale 296
16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires 296

16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée 296
16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête 296
16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents 296
16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009 296
16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014 296
16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019 296
16.5.4 Règlement du Sénat 296
16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 296
16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative 297
16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente 297
16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004) 297
16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle 297
16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015 297
16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017 297
16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018 297
16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019 297
16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur 297
16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution 297

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT 297
16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000) 297
16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse 297
16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles 297
16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs 297

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES 297

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT 297

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME 297
16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades) 297

16.10 DROIT SOCIAL 297
16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987) 297
16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national 297
16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers 297
16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés 297
16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire 297
16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux 297
16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent 297
16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001) 298

16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs 298
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré 298
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial 298
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail 298
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006) 298
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008) 298
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009) 298
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC) 298
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245) 298
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC) 298
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé) 298
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11) 298
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi) 298
16.10.20 Allocations familiales 298
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés) 298
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 298
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue) 298
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018) 298
16.10.25 Code de la sécurité sociale 298
16.10.25.1 Article L. 131-9 298
16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 298

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION 298

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés 299
16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003) 299
16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements 299
16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation 299
16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements 299
16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale 299
16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007) 299
16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984) 299
16.11.7 Code de l'éducation 299

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS 299

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 299

16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986) 299
16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992) 299
16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)... 299
16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle) 299

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE 299
16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003) 299
16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984) 299
16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984) 299
16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique 299

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 299
16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 299
16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 299
16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 299
16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 299
16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006) 300
16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 300

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES 300
16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle) 300
16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie) 300
16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie) 300
16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote 300
16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme 300
16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000) 300
16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer 300
16.15.6.2 Régions d'outre-mer 300
16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux 300
16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité 300
16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002) 300
16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales 300
16.15.7.2 Enseignement de la langue corse 300
16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004) 300
16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française 300
16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française 300
16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française 300
16.15.8.4 Attributions réservées aux communes 300
16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française 300
16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées 300
16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française 300
16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays 300
16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers 300
16.15.8.10 Service d'assainissement 300

16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation 300
16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française 300
16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française 300
16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours 301
16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités 301
16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration 301
16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres 301
16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration 301
16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales 301
16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) 301
16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences 301
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative 301
16.15.14.3 Domiciliation fiscale 301
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements 301
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer 301
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales 301
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs 301
16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007) 301
16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi 301
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française 301
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays 301
16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009) 301
16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010) 301
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010) 301
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011) 301
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014) 301
16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016) 302
16.15.21.1 --- nouvelle rubrique --- 302
16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie 302

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS 302

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992) 302
16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile 302
16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière 302
16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale 302
16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993) 302
16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public 302
16.16.2.2 Polygamie 302

16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France 302
16.16.2.4 Regroupement partiel 302
16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 302
16.16.2.6 Admission provisoire de séjour 302
16.16.2.7 Mesures de polices 302
16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français 302
16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale 302
16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997) 302
16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules 302
16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant 302
16.16.3.3 Maintien en rétention 302
16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour 302
16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention 302
16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial 302
16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes 302
16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative 302
16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile 302
16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1) 302
16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7) 302

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES 302
16.17.1 Code des assurances 302
16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration) 303
16.17.2 Code des juridictions financières 303
16.17.3 Code général des impôts 303
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies) 303
16.17.3.2 Double imposition (article 155A) 303
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168) 303
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H) 303
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232) 303
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde 303
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers 303
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit 303
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune 303
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés 303
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) 303
16.17.4.1 Avantage fiscal 303
16.17.4.2 Budget annexe 303
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve 303
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes 303
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes 303
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001) .. 303
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État 303
16.17.8.2 Budgets annexes 303
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés 303
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale 303

16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints 303
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires 303
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes 303
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire 303
16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel 303
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005) 303
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts 303
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 303
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005) 303
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement 303
16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements 304
16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours 304
16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme " 304
16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996) 304
16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012) 304
16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale 304
16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques 304
16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) 304
16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012) 304
16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013) 304
16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013) 304
16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) 304
16.17.22 Code de la sécurité sociale 304
16.17.23 Code du travail 304
16.17.24 Code des douanes 304
16.17.25 Livre des procédures fiscales 304
16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016) 304
16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017) 304
16.17.28 Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022) 304
16.17.28.1 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique 304
16.17.28.2 Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année 305

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC 305

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994) .. 305
16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire 305
16.18.1.2 Cession de droits réels 305
16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme 305
16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté. 305

16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF 305

16.19 JUSTICE 306

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994) 306

16.19.2 Recrutement de magistrats 306

16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences 306

16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité 306

16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003) .. 306

16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats 306

16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions 306

16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021) 306

16.19.3 Ordre de juridiction 306

16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité 306

16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés 306

16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel 306

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques 306

16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges 306

16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke 306

16.19.6 Représentation des parties 306

16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale 306

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL 306

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995) 306

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations 306

16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements 306

16.20.1.3 Rôle des commissions départementales 306

16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête 306

16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 306

16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 306

16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997) 306

16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999) 307

16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) 307

16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines 307

16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal 307

16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau 307

16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004) 307

16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété) 307

16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010) 307

16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC) 307
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014) 307
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts 307
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier 307
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique 307
16.20.16 Etat d'urgence 307
16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste) 307
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité) 307
16.20.19 Code de la sécurité intérieure 307
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence) 307
16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection) 307
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter) 307
16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages) 307
16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité) 307
16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes) 307
16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique) 307
16.20.19.8 Articles L. 242-4 et L. 242-5 307
16.20.19.9 Article L. 243-3 308
16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat) 308
16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme) 308
16.20.22 Etat d'urgence sanitaire 308

16.21 POUVOIRS PUBLICS 308
16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995) 308
16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs 309
16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics 309
16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008) 309
16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009) 309
16.21.6 Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022) 309
16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie) 309
16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental 309

16.22 PROCÉDURE PÉNALE 309
16.22.1 Code de procédure pénale 309
16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée) 309
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée) 309
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt) 309
16.22.1.4 Article 148 (JLD) 309
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD) 309
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents) 309
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire) 309
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation) 309
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République) 309
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) 309
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire) 309
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG) 309
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines) 309
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice) 309

16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction) 309
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée) 309
16.22.1.17 Article 696-11 309
16.22.1.18 Article 696-19 309
16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur) 309
16.22.1.20 Article 695-28 309
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal 309
16.22.1.22 Article 712-4 310
16.22.1.23 Article 802-2 310
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier 310
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle) 310
16.22.1.26 Article 173 (dernier alinéa) 310
16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004) 310
16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales 310
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée 310
16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue 310
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels 310
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité 310
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines 310
16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège 310
16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté 310
16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues. 310

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE 310
16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique 311
16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique 311

16.24 DIVERS 311
16.24.1 Langue française 311
16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996) 311
16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004) 311
16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés 311
16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) 311
16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004) 311
16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009) 311
16.24.3 Domaine public 311
16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association 311

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES 311

16.26 DROIT DE PROPRIETE 311

16.27 DROIT DES TRANSPORTS 311

16.28 SANTÉ 311
16.29 DROIT DU TRAVAIL 311
16.30 DROIT DE l'URBANISME 311

1 NORMES CONSTITUTIONNELLES

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pouvoir constituant et normes constitutionnelles

1.1.1.1 L'utilisation du pouvoir de révision

1.1.1.1.1 Étendue du pouvoir de révision

1.1.1.1.2 Compétence du Conseil constitutionnel

1.1.1.2 Nécessité d'une révision constitutionnelle

1.1.1.2.1 Contrariété d'un traité avec la Constitution

1.1.1.2.1.1 Cas retenus

1.1.1.2.1.2 Cas non retenus

1.1.1.3 Constat de la révision par le Conseil constitutionnel

1.1.2 Absence de hiérarchie entre les normes constitutionnelles

1.1.3 Primauté de la Constitution sur des dispositions législatives antérieures

1.2 DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

1.2.1 Admission de la valeur constitutionnelle de la Déclaration de 1789

1.2.2 Article 1er

1.2.2.1 Égalité

1.2.3 Article 2

1.2.3.1 Principe de liberté

1.2.3.2 Droit au respect de la vie privée

1.2.3.3 Droit à la sûreté

1.2.3.4 Droit au secret des correspondances

1.2.3.5 Liberté individuelle

1.2.3.6 Liberté personnelle

1.2.3.7 Liberté de mariage

1.2.3.8 Liberté d'aller et venir

1.2.3.9 Droit de propriété

1.2.3.10 Droit au respect de l'inviolabilité du domicile

1.2.4 Article 3

1.2.4.1 Principe de souveraineté

1.2.5 Article 4

1.2.5.1 Liberté d'entreprendre

1.2.5.2 Liberté contractuelle et droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues

1.2.5.3 Principe de responsabilité / réparation

1.2.6 Article 5 - Principe selon lequel la liberté est la règle

1.2.7 Article 6

1.2.7.1 Loi, expression de la volonté générale

1.2.7.1.1 Normativité de la loi

1.2.7.1.2 Clarté et sincérité des débats parlementaires

1.2.7.2 Égalité devant la loi

1.2.7.3 Égalité en matière d'accès à l'emploi public

1.2.8 Article 7 - Interdiction des accusations, arrestations et détentions arbitraires

1.2.9 Article 8

1.2.9.1 Légalité des délits et des peines
1.2.9.2 Nécessité des peines
1.2.9.3 Individualisation des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.4 Non-rétroactivité des peines et des sanctions ayant le caractère d'une punition
1.2.9.5 Proportionnalité des peines et des sanctions
1.2.10 Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire
1.2.10.1 Présomption d'innocence
1.2.10.2 Rigueur non nécessaire
1.2.11 Article 10 - Liberté d'opinion
1.2.12 Article 10 - Liberté de conscience

Aux termes de l'article 10 de la Déclaration de 1789 : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Il en résulte la liberté de conscience. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

1.2.13 Article 11 - Libre communication des pensées et des opinions
1.2.14 Article 12 - Nécessité de la force publique
1.2.15 Article 13 - Charges publiques
1.2.15.1 Égalité devant les charges publiques
1.2.15.2 Principe de répartition de l'impôt selon la faculté contributive
1.2.15.3 Objectif de lutte contre la fraude fiscale
1.2.16 Article 14
1.2.16.1 Consentement à l'impôt
1.2.16.2 Contribution publique et rôle du Parlement
1.2.16.3 Contribution publique et rôle de l'organe délibérant
1.2.16.4 Nécessité de l'impôt
1.2.17 Article 15
1.2.17.1 Contrôle et responsabilité des agents publics
1.2.17.2 Droit d'accès aux documents administratifs
1.2.18 Article 16
1.2.18.1 Garantie des droits
1.2.18.2 Séparation des pouvoirs
1.2.18.2.1 Valeur constitutionnelle du principe.
1.2.18.2.2 Applications
1.2.18.2.3 Force exécutoire des décisions de justice comme corollaire du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.4 Principe d'autonomie financière des pouvoirs publics découlant du principe de la séparation des pouvoirs
1.2.18.2.5 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
1.2.18.3 Droit à un recours effectif
1.2.18.4 Droits de la défense
1.2.18.5 Droit à un procès équitable
1.2.18.6 Impartialité et indépendance des juridictions
1.2.19 Article 17
1.2.20 Combinaison de plusieurs dispositions de la Déclaration de 1789

1.2.20.1 Liberté individuelle (articles 1er, 2 et 4)
1.2.20.2 Droit au secret des correspondances (articles 2 et 4)
1.2.20.3 Liberté d'aller et de venir (articles 2 et 4)
1.2.20.4 Liberté du mariage (articles 2 et 4)
1.2.20.5 Liberté personnelle (articles 2 et 4)
1.2.20.6 Objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.7 Exigence de non-complexité excessive des règles applicables aux citoyens (articles 4, 5, 6 et 16)
1.2.20.8 Principe du respect des droits ou intérêts légitimes des personnes (articles 2, 4, 9 et 16)
1.2.20.9 Nécessité de la rigueur entravant la liberté de la personne (articles 4 et 9)
1.2.20.10 Préservation des contrats et conventions légalement conclus (articles 4 et 16)
1.2.20.11 Principe de la publicité des débats en matière pénale (articles 6, 8, 9 et 16)
1.2.20.12 Principe de personnalité des peines et de responsabilité personnelle (articles 8 et 9)
1.2.20.13 Définition d'une incrimination en matière criminelle et délictuelle (articles 8 et 9)
1.2.20.14 Principe de sincérité du budget de l'État (articles 14 et 15)
1.2.20.15 Exigence de bon usage des deniers publics (articles 14 et 15)
1.2.20.16 Exigence de bonne administration de la justice (articles 14 et 15)
1.2.20.17 Garanties du droit de propriété (articles 2 et 17)
1.2.20.18 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives
1.2.20.19 Principe d'égalité devant la procédure pénale

1.3 PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

1.3.1 Admission de la valeur constitutionnelle du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
1.3.2 Alinéa 1er - Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République
1.3.3 Alinéa 1er - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine
1.3.4 Alinéa 3 - Égalité entre la femme et l'homme
1.3.5 Alinéa 4 - Droit d'asile
1.3.6 Alinéa 5 - Droit à l'emploi
1.3.6.1 Droit d'obtenir un emploi
1.3.6.2 Prohibition de toute discrimination négative dans le travail
1.3.7 Alinéa 6 - Liberté syndicale
1.3.8 Alinéa 7 - Droit de grève
1.3.9 Alinéa 8 - Principe de participation des travailleurs
1.3.10 Alinéa 9 - Nationalisations et privatisations
1.3.11 Alinéa 10 - Conditions nécessaires au développement de l'individu et de la famille
1.3.11.1 Droit de mener une vie familiale normale

1.3.11.2 Protection de l'individu et de la famille en matière de pacte civil de solidarité, de filiation et de divorce
1.3.12 Alinéa 11
1.3.12.1 Droit à des moyens convenables d'existence, protection de la santé et de la sécurité matérielle
1.3.12.1.1 Droit à la protection sociale
1.3.12.1.2 Politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités
1.3.12.1.3 Droit à la protection de la santé
1.3.12.2 Droit au repos
1.3.13 Combinaison des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946
1.3.13.1 Politique de solidarité nationale en faveur de la famille
1.3.13.2 Protection sociale
1.3.13.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
1.3.13.4 Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant
1.3.14 Alinéa 12 - Principes de solidarité nationale et d'égalité devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.14.1 Principe de solidarité nationale
1.3.14.2 Principe d'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales
1.3.15 Alinéa 13 - Enseignement, formation professionnelle et culture
1.3.15.1 Service public constitutionnel d'enseignement
1.3.15.2 Principe d'égal accès à l'instruction
1.3.15.3 Principe d'égal accès à la formation professionnelle
1.3.15.4 Principe d'égal accès à la culture
1.3.15.5 Principe de gratuité de l'enseignement public
1.3.16 Alinéa 14 - Respect des règles du droit international public
1.3.17 Alinéa 14 - Rejet des guerres de conquête et de l'emploi de la force contre la liberté des peuples
1.3.18 Alinéa 15 - Principe de réciprocité
1.3.19 Alinéas 16 à 18 - Outre-mer et décolonisation

1.4 PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
1.4.1 Affirmation de leur valeur constitutionnelle
1.4.2 Conditions mises à leur reconnaissance
1.4.3 Principes retenus
1.4.3.1 Liberté individuelle
1.4.3.2 Liberté de conscience
1.4.3.3 Indépendance de la juridiction administrative
1.4.3.4 Compétence de la juridiction administrative
1.4.3.5 Garantie de l'indépendance des professeurs d'université
1.4.3.6 Protection de la propriété immobilière par l'autorité judiciaire
1.4.3.7 Respect des droits de la défense
1.4.3.8 Liberté d'association
1.4.3.9 Liberté de l'enseignement
1.4.3.10 Atténuation de la responsabilité des mineurs et traitement pénal adapté

1.4.3.11 Dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

1.4.4 Principes non retenus

1.4.4.1 Rétroactivité de la loi en matière contractuelle

1.4.4.2 Rôle exclusif de l'État dans le recouvrement de l'impôt

1.4.4.3 Droit de l'enfant à établir le lien de filiation en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur

1.4.4.4 Attribution de la carte du combattant à des Français ayant appartenu à des unités étrangères

1.4.4.5 Principe dit « de faveur »

1.4.4.6 Principe dit d'" universalité des allocations familiales "

1.4.4.7 Non imposition de sommes versées à titre d'indemnité

1.4.4.8 Affectation exclusive du produit de la " contribution sociale généralisée " au financement de la sécurité sociale

1.4.4.9 Motivation de décisions non répressives

1.4.4.10 Présence du ministère public lors de l'audience publique

1.4.4.11 Clause dite de " compétence générale " des collectivités territoriales

1.4.4.12 Principe de prescription des poursuites en matière disciplinaire

1.4.4.13 Principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme

1.4.4.14 Principe de " filiation bilinéaire fondée sur l'altérité sexuelle "

1.4.4.15 Autres

1.4.4.16 "Droit pour les administrés d'obtenir une décision administrative"

1.4.4.17 Principe de prescription des poursuites en matière pénale

1.4.4.18 Evaluation par une instance nationale, avant leur recrutement, des candidats à un poste de professeur d'université ou de maître des conférences

1.4.4.19 Instruction en famille

1.5 CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1.5.1 Préambule et article 1er

1.5.1.1 Deuxième alinéa du Préambule de la Constitution de 1958

1.5.1.1.1 Principe de la libre détermination des peuples

1.5.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer intéressées

1.5.1.1.2.1 Exigence de clarté et de loyauté de la consultation

1.5.1.1.2.2 Exigence de conformité à la Constitution des orientations statutaires faisant l'objet de la consultation des populations intéressées

1.5.1.1.2.3 Consultation sur l'évolution statutaire de la collectivité territoriale concernée

1.5.1.1.3 Principe de fraternité

1.5.1.2 Principe d'indivisibilité de la République (article 1er - ancien article 2)

1.5.1.3 Organisation décentralisée de la République (article 1er)

1.5.1.4 Principe d'unicité du peuple français (article 1er)

1.5.1.5 Principe de laïcité (article 1er)

1.5.1.6 Égalité devant la loi (article 1er) : Voir Titre 5 Égalité

1.5.1.7 Discriminations interdites (article 1er)

1.5.1.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (en matière politique, professionnelle et sociale) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.1.8.1 Parité en matière politique
1.5.1.8.2 Parité en matière professionnelle ou sociale
1.5.2 Titre Ier - De la souveraineté
1.5.2.1 Langue française (article 2)
1.5.2.1.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.1.2 Applications
1.5.2.2 Symboles de la République (article 2)
1.5.2.3 Principe de souveraineté nationale (article 3)
1.5.2.3.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.3.2 Applications
1.5.2.4 Principe d'égalité du suffrage (article 3)
1.5.2.5 Principe d'universalité du suffrage (article 3)
1.5.2.6 Principe de secret du suffrage (article 3)
1.5.2.7 Capacité électorale (article 3)
1.5.2.8 Principe selon lequel la loi doit favoriser la parité (élections politiques) (article 1er alinéa 2 - ancien article 3 alinéa 5)
1.5.2.9 Liberté des partis et groupements politiques (article 4)
1.5.2.9.1 Principe de liberté
1.5.2.9.2 Limite : respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie (article 4)
1.5.2.10 Concours des partis et groupements politiques à l'expression du suffrage (article 4)
1.5.2.11 Pluralisme et représentation équitable des partis (article 4)
1.5.2.12 Principe de fraternité (article 2)
1.5.2.12.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
1.5.2.12.2 Applications
1.5.2.13 Principe de sincérité du scrutin (article 3 alinéa 3)
1.5.3 Titre II - Le Président de la République
1.5.3.1 Article 5 - Missions du Président de la République
1.5.3.2 Article 5 - Principe de la continuité de la vie nationale
1.5.3.3 Article 5 - Principe de l'indépendance nationale
1.5.3.4 Articles 5 et 16 : Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.5 Article 6 - Durée du mandat et mode d'élection
1.5.3.6 Article 7 - Modalités de l'élection présidentielle, vacance, empêchement, intérim
1.5.3.7 Article 8 - Nomination et cessation de fonctions des membres du Gouvernement
1.5.3.8 Article 9 - Présidence du Conseil des ministres
1.5.3.9 Article 10 - Promulgation des lois et demande d'une nouvelle délibération.
1.5.3.10 Article 11 - Référendum
1.5.3.11 Article 12 - Pouvoir de dissolution de l'Assemblée nationale
1.5.3.12 Article 12 - Conséquences de la dissolution
1.5.3.13 Article 13 - Signature des décrets et ordonnances délibérés en Conseil des ministres
1.5.3.14 Article 13 - Pouvoir de nomination
1.5.3.15 Article 14 - Accréditation des ambassadeurs

1.5.3.16 Article 15 - Responsabilités en matière de défense
1.5.3.17 Article 16 - Pouvoirs exceptionnels
1.5.3.17.1 Fonctionnement régulier des pouvoirs publics
1.5.3.17.2 Interdiction de réviser la Constitution en période d'application de l'article 16
1.5.3.17.3 Consultations
1.5.3.18 Article 17 - Droit de grâce
1.5.3.19 Article 18 - Communication avec le Parlement
1.5.3.20 Actes soumis à contreseing (article 19)
1.5.4 Titre III - Le Gouvernement (articles 20 à 23)
1.5.5 Titre IV - Le Parlement
1.5.5.1 Fonctions du Parlement (art. 24, al. 1)
1.5.5.2 Assemblée nationale (art. 24, al. 3)
1.5.5.3 Sénat (article 24, al. 4 et 5)
1.5.5.4 Principe de nullité du mandat impératif (article 27, al. 1)
1.5.5.5 Principe du vote personnel (article 27, al. 2 et 3)
1.5.6 Titre V - Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement
1.5.6.1 Compétence du législateur (article 34)
1.5.6.1.1 Domaine de la loi
1.5.6.1.2 Domaine de la loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale
1.5.6.1.3 Lois de programmation
1.5.6.1.4 Principe de clarté de la loi (article 34)
1.5.6.2 Pouvoir de résolution des assemblées (article 34-1)
1.5.6.3 Déclaration de guerre et intervention des forces armées (article 35)
1.5.6.4 État de siège (article 36)
1.5.6.5 Domaine du règlement (article 37 alinéa 1)
1.5.6.6 Procédure de délégalisation (article 37 alinéa 2)
1.5.6.7 Dispositions à caractère expérimental (article 37-1)
1.5.6.8 Ordonnances (article 38)
1.5.6.9 Initiative, présentation et dépôt des projets et propositions de lois (article 39)
1.5.6.10 Irrecevabilité financière (article 40)
1.5.6.11 Irrecevabilité législative (article 41)
1.5.6.12 Règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative (articles 42 à 45)
1.5.6.12.1 Contrôle du détournement de procédure
1.5.6.12.2 Usage non manifestement excessif des procédures mises à la disposition des parlementaires et du Gouvernement
1.5.6.12.3 Consultation du Conseil d'État sur les projets et propositions de loi
1.5.6.12.4 Principe de clarté et de sincérité des débats
1.5.6.12.5 Exercice du droit d'amendement
1.5.6.12.6 Commission mixte paritaire
1.5.6.12.7 Lecture définitive
1.5.6.13 Régime juridique des lois organiques (article 46)
1.5.6.14 Vote des lois de finances (article 47)
1.5.6.15 Vote des lois de financement de la sécurité sociale (article 47-1)
1.5.6.16 Rôle de la Cour des comptes (article 47-2 alinéa 1)

1.5.6.17 Principe de régularité et de sincérité des comptes des administrations publiques (article 47-2 alinéa 2)
1.5.6.18 Ordre du jour et contrôle de l'action du Gouvernement (article 48)
1.5.6.19 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement (article 49)
1.5.6.20 Approbation par le Sénat d'une déclaration de politique générale (article 49)
1.5.6.21 Motion de censure (article 50)
1.5.6.22 Déclaration Gouvernementale sans mise en jeu de la responsabilité (article 50-1)
1.5.6.23 Prorogation de la session parlementaire (article 51)
1.5.6.24 Droits des groupes parlementaires (article 51-1)
1.5.6.25 Commissions d'enquêtes (article 51-2)

1.5.7 Titre VI - Des traités et accords internationaux

1.5.7.1 Négociation et ratification des traités - fonctions du Président de la République (article 52)
1.5.7.2 Article 53 de la Constitution
1.5.7.2.1 Ratification et approbation des traités et accords internationaux (article 53 alinéas 1 et 2)
1.5.7.2.2 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer et de libre manifestation de leur volonté (article 53 alinéa 3)
1.5.7.3 Droit d'asile (article 53-1)
1.5.7.4 Cour pénale internationale (article 53-2)
1.5.7.5 Contrôle de la constitutionnalité des traités et accords internationaux (article 54)
1.5.7.6 Autorités des traités et accords internationaux (article 55 de la Constitution)

1.5.8 Titre VII - Le Conseil Constitutionnel

1.5.8.1 Principe d'indépendance du Conseil constitutionnel
1.5.8.2 Composition du Conseil constitutionnel et nomination des membres (article 56)
1.5.8.3 Incompatibilités avec les fonctions de membre du Conseil constitutionnel (article 57)
1.5.8.4 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élection présidentielle (article 58)
1.5.8.5 Compétences du Conseil constitutionnel en matière d'élections législatives et sénatoriales (article 59)
1.5.8.6 Compétences du Conseil constitutionnel en matière de référendums nationaux (article 60)
1.5.8.7 Contrôle a priori de la constitutionnalité des lois, des référendums de l'article 11 alinéa 3 et des règlements d'assemblée (article 61)
1.5.8.7.1 Contrôle obligatoire de constitutionnalité (article 61 alinéa 1er)
1.5.8.7.1.1 Contrôle des lois organiques
1.5.8.7.1.2 Contrôle des propositions de loi référendaire
1.5.8.7.1.3 Contrôle des règlements d'assemblée
1.5.8.7.1.3.1 Les règlements des assemblées n'ont pas en eux-mêmes valeur constitutionnelle

1.5.8.7.1.3.2 Normes de référence pour le contrôle de constitutionnalité des règlements des assemblées
1.5.8.7.1.3.3 Etendue et limites de la compétence du Conseil constitutionnel
1.5.8.7.2 Contrôle facultatif de constitutionnalité des lois (article 61 alinéa 2)
1.5.8.8 Contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois - Question prioritaire de constitutionnalité (article 61-1)
1.5.8.9 Effets et autorité de chose jugée des décisions du Conseil constitutionnel (article 62)
1.5.8.10 Loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil constitutionnel (article 63)
1.5.9 Titre VIII - De l'autorité judiciaire
1.5.9.1 Indépendance de l'autorité judiciaire (article 64)
1.5.9.2 Inamovibilité des magistrats du siège (article 64)
1.5.9.3 Conseil Supérieur de la Magistrature (article 65)
1.5.9.4 Interdiction de la détention arbitraire (article 66)
1.5.9.5 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (article 66)
1.5.9.6 Interdiction de la peine de mort (article 66-1)
1.5.10 Titre IX - De la Haute Cour
1.5.11 Titre X - De la responsabilité des membres du Gouvernement
1.5.12 Titre XI - Le Conseil économique social et environnemental
1.5.13 Titre XI bis - Le Défenseur des droits
1.5.14 Titre XII - Des collectivités territoriales
1.5.14.1 Principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution)
1.5.14.2 Autres principes et règles applicables aux collectivités locales (articles 72 à 74-1 de la Constitution)
1.5.14.3 Application du statut civil de droit local (article 75)
1.5.14.4 Les langues régionales, élément du patrimoine de la France (article 75-1)
1.5.14.5 Principe de fraternité (article 72-3)
1.5.15 Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie
1.5.16 Titre XV - Des Communautés européennes et de l'Union européenne
1.5.16.1 Principe de participation de la République aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)
1.5.16.1.1 Affirmation de la spécificité de l'ordre juridique communautaire ou de l'Union européenne
1.5.16.1.2 Exigence constitutionnelle de transposition des directives européennes et d'adaptation du droit interne aux règlements européens
1.5.16.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales
1.5.16.3 Mandat d'arrêt européen (article 88-2)
1.5.16.4 Information du Parlement (article 88-4)

1.5.16.5 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)
1.5.16.6 Contrôle du Parlement sur le respect du principe de subsidiarité (article 88-6)
1.5.16.7 Contrôle du Parlement sur la procédure de révision simplifiée des traités de l'Union européenne (article 88-7)
1.5.17 Titre XVI - De la Révision (article 89)

1.6 CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT

1.6.1 Valeur constitutionnelle des droits et devoirs contenus dans la Charte
1.6.2 Préambule
1.6.3 Article 1er - Droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé

S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 5 et 6, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

1.6.4 Article 2 - Devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement
1.6.5 Article 3 - Devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences
1.6.6 Article 4 - Contribution à la réparation des dommages
1.6.7 Article 5 - Principe de précaution
1.6.8 Article 6 - Exigence de promotion du développement durable
1.6.9 Article 7 - Droit d'accès aux informations et droit de participation
1.6.9.1 Droit d'accéder aux informations relatives à l'environnement
1.6.9.2 Droit de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement
1.6.10 Article 8 - Éducation et formation à l'environnement
1.6.11 Article 9 - Recherche et innovation
1.6.12 Article 10 - Action européenne et internationale de la France

1.7 OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

1.7.1 Retenus
1.7.1.1 Sauvegarde de l'ordre public
1.7.1.2 Recherche des auteurs d'infractions
1.7.1.3 Pluralisme
1.7.1.4 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent
1.7.1.5 Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

En prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

1.7.1.6 Accessibilité et intelligibilité de la loi
1.7.1.7 Équilibre financier de la sécurité sociale
1.7.1.8 Égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives
1.7.1.9 Bon usage des deniers publics
1.7.1.10 Bonne administration de la justice
1.7.1.11 Lutte contre la fraude en matière de protection sociale
1.7.1.12 Protection de l'environnement
1.7.1.13 Protection de la santé
1.7.1.14 Sauvegarde de la propriété intellectuelle

1.7.2 Non retenus

1.7.2.1 Monopole de la Banque de France de l'émission des billets
1.7.2.2 Protection du patrimoine génétique de l'humanité
1.7.2.3 Principe de précaution

1.8 AUTRES PRINCIPES CONSTITUTIONNELS RÉSULTANT DE LA COMBINAISON DE PLUSIEURS DISPOSITIONS

1.8.1 Principe de clarté et de précision de la loi pénale (article 8 de la Déclaration de 1789 et article 34 de la Constitution de 1958)
1.8.2 Exigence de l'intervention d'une autorité de jugement pour prononcer une sanction pénale
1.8.3 Principe selon lequel ne sauraient être confiées à des personnes de nationalité étrangère, ou représentant un organisme international, des fonctions inséparables de l'exercice de la souveraineté nationale (article 3 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)
1.8.4 Principe d'égalité entre les groupes parlementaires (article 6 de la Déclaration de 1789 et 3 de la Constitution de 1958)
1.8.5 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires
1.8.6 Missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État
1.8.7 Principes constitutionnels s'attachant à l'accomplissement de missions de service public
1.8.8 Principe de l'application uniforme des « règles de souveraineté » et relatives aux droits et libertés sur l'ensemble du territoire de la République
1.8.9 Principe de la continuité des services publics
1.8.10 Principe de protection du domaine public
1.8.11 Principe de protection du patrimoine des personnes publiques

1.8.12 Principe de représentation pour la désignation de l'assemblée d'un territoire d'outre-mer
1.8.13 Principe de représentation pour l'élection de l'Assemblée nationale
1.8.14 Principe de représentation pour l'élection des sénateurs
1.8.15 Principe de représentation pour l'élection des conseillers municipaux
1.8.16 Principe de normativité de la loi
1.8.17 Principe de libre détermination des peuples d'outre-mer
1.8.18 Principe de clarté et de loyauté des consultations
1.8.19 Liberté des membres du Parlement dans l'exercice de leur mandat
1.8.20 Principe de prise en compte de l'écoulement du temps pour la prescription pénale (articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789)

1.9 NORMES DE RÉFÉRENCE NON RETENUES ET ÉLÉMENTS NON PRIS EN CONSIDÉRATION

1.9.1 Normes de référence non retenues pour le contrôle de constitutionnalité des lois
1.9.1.1 Traités et accords internationaux
1.9.1.1.1 Affirmation du principe
1.9.1.1.2 Applications
1.9.1.2 Règlement d'une assemblée
1.9.1.3 Disposition à laquelle la Constitution renvoie mais non encore entrée en vigueur
1.9.2 Principes non retenus pour le contrôle de conformité à la Constitution
1.9.2.1 Principe dit de « confiance légitime »
1.9.2.2 Principe d'autonomie des branches de la sécurité sociale
1.9.2.3 Principe dit « de continuité territoriale »
1.9.2.4 Principe du double degré de juridiction
1.9.2.5 Principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales
1.9.2.6 Principe selon lequel des corps de fonctionnaires de l'État ne peuvent être constitués et maintenus qu'en vue de pourvoir à l'exécution de missions de service public
1.9.2.7 Principes applicables aux personnes publiques
1.9.2.7.1 Principe de l'interdiction du recours à l'arbitrage par les personnes publiques
1.9.2.8 Principe de publicité des séances et des votes des délibérations des assemblées locales
1.9.2.9 Principe selon lequel les poursuites disciplinaires doivent être soumises à une règle de prescription
1.9.2.10 Principe de non-régression en matière environnementale
1.9.2.11 Principe d'indépendance des membres des services d'inspection générale de l'État

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

1.9.3 Eléments non pris en considération

1.9.3.1 Insertion d'une loi dans le droit existant

1.9.3.2 Conditions ultérieures d'application

1.9.3.3 Implications sur le plan international

1.10 QUESTIONS RÉSERVÉES

1.10.1 Principe du libre choix du médecin

2 NORMES ORGANIQUES

2.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

2.1.1 Procédure consultative

2.1.1.1 Consultation des collectivités d'outre-mer

2.1.1.2 Consultation des populations d'outre-mer

2.1.2 Procédure parlementaire

2.1.2.1 Projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales

2.1.2.2 Loi organique relative au Sénat

2.1.3 Interdiction des ordonnances organiques (article 38)

2.2 CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

2.2.1 Conditions de recours à la loi organique

2.2.2 Normes organiques et autres normes

2.2.2.1 Répartition lois organiques / Constitution

2.2.2.2 Répartition lois organiques / lois ordinaires

2.2.2.2.1 Dispositions relevant du domaine de la loi organique

2.2.2.2.2 Dispositions indissociables de dispositions organiques

2.2.2.2.3 Dispositions de loi ordinaire rendues applicables par une loi organique - Cristallisation

2.2.2.2.4 Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

2.2.2.2.5 Empiètement de la loi ordinaire sur le domaine organique - Incompétence

2.2.2.3 Répartition lois organiques / normes réglementaires

2.3 FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

2.3.1 Articles 6 et 7 - Élection du Président de la République

2.3.2 Article 11 - Référendum d'initiative partagée

2.3.3 Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

2.3.4 Article 23 - Incompatibilités des ministres

2.3.5 Article 25 - Mandat parlementaire

2.3.6 Article 27 - Droit de vote des parlementaires

2.3.7 Article 34 - Domaine de la loi

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.8 Article 34-1 - Résolutions du Parlement

2.3.9 Article 39 - Présentation des projets de loi

2.3.10 Article 44 - Exercice du droit d'amendement

2.3.11 Article 47 - Lois de finances

2.3.12 Article 47-1 - Lois de financement de la sécurité sociale

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.13 Article 47-2 - Rôle de la Cour des comptes

Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

2.3.14 Article 57 - Membres du Conseil constitutionnel
2.3.15 Article 61-1 - Question de constitutionnalité
2.3.16 Article 63 - Organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel
2.3.17 Article 64 - Statut des magistrats
2.3.18 Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature
2.3.19 Article 68 - Haute Cour
2.3.20 Article 68-2 - Cour de justice de la République
2.3.21 Articles 69 et 71 - Conseil économique et social (et environnemental depuis 2008)
2.3.22 Article 71-1 - Défenseur des droits

Loi organique visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

Les dispositions de l'article 71-1 de la Constitution permettent au Défenseur des droits d'aider toute personne s'estimant victime d'une discrimination à identifier les procédures adaptées à son cas. Il était donc loisible au législateur organique, qui a estimé que les lanceurs d'alerte et les personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte courent le risque d'être discriminés par l'organisme faisant l'objet du signalement, de charger le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes ayant signalé une alerte ainsi que de défendre leurs droits et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

L'article 3 de la loi déférée insère au sein de la loi organique du 29 mars 2011 un article 35-1 qui prévoit notamment que le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne pour rendre un avis sur sa qualité de lanceur d'alerte au regard des conditions fixées aux articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016. En premier lieu, pour les mêmes motifs que ceux énoncés au paragraphe 7, le législateur organique a pu donner mission au Défenseur des droits pour exercer cette compétence. En second lieu, les dispositions de l'article 3 n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir reconnu aux juridictions pour apprécier la qualité de lanceur d'alerte ni de priver une personne du droit de former un recours contre l'avis du Défenseur des droits dans le cas où il aurait des effets notables ou une influence significative sur sa situation. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 13 à 15, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

2.3.23 Article 72 - Expérimentation locale
2.3.24 Article 72-1 - Référendum local

2.3.25 Article 72-2 - Ressources des collectivités territoriales
2.3.26 Article 72-4 - Changement de régime d'une collectivité d'outre-mer
2.3.27 Article 73 - Habilitation pour adapter la loi outre-mer
2.3.28 Article 74 - Territoires et collectivités d'outre-mer
2.3.29 Article 77 - Nouvelle-Calédonie
2.3.30 Article 88-3 - Citoyenneté européenne

3 NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

3.1 PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS

3.2 CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

3.2.1 Appréciation souveraine de l'opportunité de la loi dans le respect de la Constitution

3.2.2 Champ d'application de la loi

3.2.2.1 Domaine électoral

3.2.2.2 Droits et libertés

3.2.2.3 Domaine économique et social

3.2.2.4 Impositions de toutes natures

3.2.2.5 Codification

3.2.3 Catégories de lois

3.2.3.1 Répartition entre catégories de lois

3.2.3.1.1 Répartition loi ordinaire / Constitution

3.2.3.1.2 Répartition loi / loi organique

3.2.3.1.3 Répartition loi / loi de finances

3.2.3.1.4 Répartition loi / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.1.5 Répartition loi / loi de programmation des finances publiques

3.2.3.1.6 Répartition loi de finances / loi de financement de la sécurité sociale

3.2.3.2 Lois spécifiques

3.2.3.2.1 Loi de programme (jusqu'en 2008)

3.2.3.2.2 Loi de programmation (à partir de 2008)

3.2.3.2.3 Loi de programmation des finances publiques

3.2.3.2.4 Loi approuvant un rapport

3.2.3.2.5 Lois expérimentales (article 37-1 de la Constitution)

3.2.3.2.5.1 Économie et emploi

3.2.3.2.5.2 Affaires sanitaires et sociales

3.2.3.2.5.3 Enseignement

3.2.3.2.5.4 Libertés publiques

3.2.3.2.5.5 Fiscalité

3.2.3.2.5.6 divers

3.2.3.3 Loi et engagement international

3.2.3.4 Loi et outre-mer

3.3 ÉTENDUE ET LIMITES DE LA COMPÉTENCE LÉGISLATIVE

3.3.1 Validations législatives

3.3.2 Entrée en vigueur de la loi

3.3.2.1 Pouvoirs du législateur

3.3.2.2 Non-rétroactivité de la loi (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.1 Non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.2 Non-rétroactivité de la loi pénale plus douce (voir Titre 4 Droits et libertés)

3.3.2.2.3 Non-rétroactivité d'une loi non répressive

3.3.3 Injonctions au Gouvernement

3.3.3.1 Dispositions prescrivant au Gouvernement de déposer un projet de loi

3.3.3.2 Dispositions prescrivant au Gouvernement d'affecter et d'utiliser des crédits

3.3.3.3 Absence d'injonction

3.3.4 Incompétence négative

3.3.4.1 Cas d'incompétence négative

3.3.4.1.1 Droit pénal et procédure pénale

3.3.4.1.1.1 Champ d'application de la loi pénale

3.3.4.1.1.2 Procédure pénale, contrôle d'identité

3.3.4.1.1.3 Fichiers privés d'infractions

3.3.4.1.2 Droit économique

3.3.4.1.2.1 Établissements publics

3.3.4.1.2.2 Marchés publics

3.3.4.1.2.3 Liberté des prix

3.3.4.1.3 Finances publiques et droit fiscal

3.3.4.1.3.1 Nouveau régime d'imposition

3.3.4.1.3.2 Abrogation d'une loi fixant des obligations aux contribuables

3.3.4.1.4 Droit rural

3.3.4.1.5 Droit social

3.3.4.1.6 Collectivités territoriales

3.3.4.1.6.1 Urbanisme

3.3.4.1.7 Autres droits et libertés

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

3.3.4.1.7.1 Haute autorité de la communication audiovisuelle

3.3.4.1.7.2 Liberté de la presse

3.3.4.1.7.3 Concentrations portant atteinte au pluralisme

3.3.4.1.7.4 Communication audiovisuelle

3.3.4.1.7.5 Internet

3.3.4.1.7.6 Environnement

3.3.4.2 Absence d'incompétence négative

3.3.4.2.1 Le législateur a épuisé sa compétence

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant *« les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* et détermine les principes fondamentaux *« du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales »*. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises.

En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.

Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté.

(2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

3.3.4.2.2 Renvoi au règlement d'application

La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises. En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en

fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

3.3.4.2.3 Renvoi à une convention collective
3.3.4.2.4 Renvoi au contrôle du juge
3.3.4.2.5 Réserve d'interprétation
3.3.4.2.6 Renvoi à la volonté des parties
3.3.4.2.7 Renvoi à une disposition communautaire
3.3.4.2.8 Renvoi à une disposition législative antérieure
3.3.4.2.9 Renvoi à une autorité indépendante
3.3.4.3 Opérance du grief
3.3.4.4 Lois du pays de la Nouvelle-Calédonie
3.3.5 Abrogation ou modification des lois

3.4 POUVOIR LÉGISLATIF DÉLÉGUÉ

3.4.1 Ordonnances de l'article 38
3.4.1.1 Conditions de recours à l'article 38
3.4.1.1.1 Demande d'habilitation
3.4.1.1.2 Exécution du programme
3.4.1.1.2.1 Notion de programme
3.4.1.1.2.2 Finalité des mesures et domaines d'intervention
3.4.1.1.2.3 Teneur des ordonnances
3.4.1.1.3 Urgence
3.4.1.1.4 Application de l'article 40 de la Constitution
3.4.1.2 Conditions de délai
3.4.1.2.1 Durée de l'habilitation
3.4.1.2.2 Date de dépôt du projet de loi de ratification
3.4.1.3 Objet de la délégation
3.4.1.3.1 Matières législatives ordinaires
3.4.1.3.2 Cas de délégation interdite
3.4.1.3.2.1 Règles générales
3.4.1.3.2.2 Règles particulières à l'outre-mer
3.4.1.3.3 Lois de finances
3.4.1.4 Respect de la hiérarchie des normes
3.4.1.5 Signature par le Président des ordonnances
3.4.1.6 Ratification des ordonnances
3.4.1.6.1 Ratification explicite
3.4.1.6.1.1 Ratification prévue par la loi de ratification
3.4.1.6.1.2 Ratification par une loi ordinaire
3.4.1.6.1.3 Irrecevabilité prévue à l'article 41
3.4.1.6.1.4 Texte ne valant pas ratification
3.4.1.6.2 Ratification implicite (avant 2008)
3.4.1.7 Régime juridique des ordonnances
3.4.2 Ordonnances des articles 47 et 47-1
3.4.3 Ordonnances de l'article 74-1
3.4.4 Actes de collectivités territoriales d'outre-mer (articles 73 et 74 de la Constitution)
3.4.4.1 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
3.4.4.2 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

3.5 POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

3.5.1 Pouvoir réglementaire national - Autorités compétentes

3.5.1.1 Répartition des attributions de l'État entre diverses autorités

3.5.1.2 Gouvernement

3.5.1.3 Ministres

3.5.1.4 Autorités administratives indépendantes (voir Titre 14 Autorités indépendantes)

3.5.2 Pouvoir réglementaire national - Modalités d'exercice (voir Domaine de la loi et du règlement)

3.5.2.1 Obligations s'imposant au Gouvernement

3.5.2.2 Respect des exigences constitutionnelles

3.5.2.3 Mesures d'application de la loi (voir Absence d'incompétence négative - Renvoi de la loi au règlement)

3.5.2.4 Consultations diverses

3.5.2.4.1 Avis du Conseil d'État

3.5.2.4.2 Avis conformes de certains organismes

3.5.2.4.3 Avis simples

3.5.2.4.3.1 Caractère obligatoire de l'avis

3.5.2.4.3.1.1 Ancienne jurisprudence

3.5.2.4.3.1.2 Revirement de jurisprudence

3.5.2.4.3.2 Composition de l'organisme consultatif

3.5.2.4.4 Organismes dont les avis ne lient aucune autorité publique (voir Titre 14 : Autorités indépendantes)

3.5.3 Pouvoir réglementaire local

3.5.3.1 Collectivités de droit commun (article 72 alinéa 3)

3.5.3.2 Collectivités à statut particulier

3.5.3.2.1 Collectivité territoriale de Corse

3.5.3.3 Collectivités d'outre-mer

3.6 CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES 37, ALINÉA 2 ET 41 DE LA CONSTITUTION

3.6.1 Constitutionnalité des lois relevant du domaine réglementaire

3.6.1.1 Déclaration de caractère réglementaire

3.6.2 Faculté du Gouvernement de s'opposer à l'ingérence d'une loi dans le domaine du règlement.

3.6.3 Article 37 alinéa 2 (procédure de la délégalisation)

3.6.3.1 Compétence du législateur

3.6.3.2 Compétence du pouvoir réglementaire

3.6.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel

3.6.3.3.1 Compétence exclusive du Conseil constitutionnel dans le cadre de l'article 37 alinéa 2

3.6.3.3.2 Respect de la procédure de déclassement

3.6.3.3.3 Textes susceptibles d'être soumis au Conseil constitutionnel

3.6.3.3.3.1 Texte de loi postérieur à l'entrée en vigueur de la Constitution

3.6.3.3.3.2 Texte de loi reprenant en des termes identiques un texte de loi antérieur à 1958

3.6.3.3.3.3 Texte de loi étendant le champ d'application d'un texte de loi antérieur à 1958
3.6.3.3.3.4 Ordonnances ratifiées
3.6.3.3.4 Textes ne pouvant pas être soumis
3.6.3.3.5 Appréciation de la nature juridique des dispositions
3.6.3.3.6 Interprétation de la saisine
3.6.3.3.7 Délimitation du domaine loi / règlement
3.6.3.3.7.1 Domaine de la loi
3.6.3.3.7.1.1 Ordonnance organique
3.6.3.3.7.1.2 Principes généraux du droit
3.6.3.3.7.2 Domaine du règlement
3.6.3.4 Non-lieu à statuer
3.6.3.4.1 Retrait de la saisine
3.6.3.4.2 Demande sans objet
3.6.3.4.3 Non-lieu à statuer partiel
3.6.4 Article 41 alinéa 2 (irrecevabilité)
3.6.4.1 Respect de la procédure
3.6.4.2 Objet de la saisine
3.6.4.3 Délimitation domaine loi / Règlement
3.6.4.3.1 Domaine de la loi
3.6.4.3.2 Domaine du règlement
3.6.4.3.2.1 Application des règles antérieures
3.6.4.4 Limites du contrôle du Conseil constitutionnel
3.6.4.5 Non-lieu à statuer

3.7 RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

3.7.1 Garanties des libertés publiques
3.7.1.1 Droit de suffrage et droits civiques
3.7.1.2 Liberté d'association
3.7.1.3 Liberté de communication
3.7.1.4 Liberté du commerce et de l'industrie

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.1.4.1 Réglementation des activités professionnelles
3.7.1.5 Garanties juridictionnelles

3.7.1.5.1 Droit d'agir en justice
3.7.1.5.2 Procédure administrative
3.7.1.5.3 Procédure civile
3.7.1.5.4 Procédure contentieuse en matière fiscale
3.7.1.5.5 Recours en cassation
3.7.1.5.6 Procédure disciplinaire
3.7.1.6 Régime de l'état d'urgence
3.7.1.7 Étrangers et droit d'asile
3.7.2 Droit des personnes
3.7.2.1 Adoption
3.7.2.2 Nationalité

L'article 26-1 du code civil prévoit que sont enregistrées par le ministre en charge des naturalisations les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint français, de la qualité d'ascendant de Français ou de celle de frère ou sœur de Français. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à procéder à l'enregistrement de certaines déclarations de nationalité. Elles ne mettent en cause ni les règles concernant la nationalité ni aucun des autres principes ou règles placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ces dispositions ont donc un caractère réglementaire. (2022-297 L, 24 février 2022, paragr. 2 et 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 124)

3.7.3 Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats
3.7.3.1 Détermination des infractions et des peines
3.7.3.1.1 Autorité compétente en matière de contraventions
3.7.3.1.2 Autorité compétente en matière de crimes et délits
3.7.3.2 Procédure pénale
3.7.3.3 Règles de procédure contentieuse n'ayant pas un caractère pénal
3.7.3.3.1 Principe
3.7.3.3.2 Procédure civile
3.7.3.3.2.1 Audition du ministère public
3.7.3.3.2.2 Expropriation
3.7.3.3.2.3 Principe de contradiction
3.7.3.3.2.4 Recours
3.7.3.3.3 Conseil de prud'hommes
3.7.3.3.4 Procédure administrative contentieuse
3.7.3.3.4.1 Autorité compétente
3.7.3.3.4.2 Procédure contentieuse en matière fiscale
3.7.3.3.5 Procédure administrative non contentieuse
3.7.3.3.6 Procédure disciplinaire
3.7.3.4 Amnistie
3.7.3.4.1 Champ d'application des lois d'amnistie
3.7.3.4.2 Présomption d'innocence
3.7.3.4.3 Séparation des pouvoirs
3.7.3.5 Ordre de juridiction
3.7.3.5.1 Création d'un nouvel ordre de juridiction - règles constitutives
3.7.3.5.1.1 Cour de cassation

3.7.3.5.1.2 Chambre de l'expropriation
3.7.3.5.1.3 Conseils de prud'hommes
3.7.3.5.1.4 Cour de discipline budgétaire et financière
3.7.3.5.1.5 Juridictions de proximité
3.7.3.5.1.6 Tribunal d'instance à compétence exclusivement pénale
3.7.3.5.1.7 Tribunal pour enfants
3.7.3.5.1.8 Section des assurances sociales du conseil régional de discipline
3.7.3.5.2 Règles d'organisation juridictionnelle ne relevant pas de la loi
3.7.3.5.3 Répartition des compétences entre les ordres juridictionnels
3.7.3.5.4 Répartition des compétences au sein d'un ordre juridictionnel
3.7.3.6 Statut des magistrats
3.7.4 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, régime d'émission de la monnaie
3.7.4.1 Recettes publiques
3.7.4.1.1 Prélèvements obligatoires
3.7.4.1.1.1 Cotisations sociales
3.7.4.1.1.2 Impositions de toutes natures - Qualification
3.7.4.1.1.3 Impositions de toutes natures - Détermination de l'assiette et du taux
3.7.4.1.1.4 Impositions de toutes natures - Modalités de recouvrement
3.7.4.1.1.5 Impositions de toutes natures - Exonérations fiscales et règles dérogatoires
3.7.4.1.2 Ressources non obligatoires
3.7.4.1.2.1 Rémunération pour services rendus
3.7.4.1.2.2 Revenus divers
3.7.4.1.3 Taxes parafiscales
3.7.4.2 Garanties des contribuables
3.7.4.2.1 Charge de la preuve
3.7.4.2.2 Obligation de motiver
3.7.4.3 Dépenses
3.7.4.3.1 Attribution d'aides et de subventions par l'État
3.7.4.3.2 Contrôle budgétaire
3.7.4.4 Régime d'émission de la monnaie
3.7.5 Rapports au Parlement
3.7.6 Régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales
3.7.6.1 Généralités
3.7.6.2 Assemblées parlementaires
3.7.6.3 Assemblées locales
3.7.7 Création de catégories d'établissements publics
3.7.7.1 Notion de catégories d'établissements publics
3.7.7.1.1 Établissement public constituant une catégorie
3.7.7.1.1.1 Agence financière de bassin
3.7.7.1.1.2 Caisse de crédit municipal

3.7.7.1.1.3 Centre de formation des personnels communaux
3.7.7.1.1.4 Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
3.7.7.1.1.5 Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
3.7.7.1.1.6 Établissement public national chargé des diagnostics et fouilles des archéologies préventives
3.7.7.1.1.7 Institut national de la consommation
3.7.7.1.1.8 ORTF
3.7.7.1.1.9 Radiodiffusion - télévision française
3.7.7.1.1.10 Régie autonome des transports parisiens
3.7.7.1.1.11 Syndicat des transports parisiens
3.7.7.1.2 Établissements publics relevant d'une catégorie existante : ancienne jurisprudence
3.7.7.1.2.1 Agence de défense des biens et intérêt des rapatriés
3.7.7.1.2.2 Institut des hautes études d'outre mer
3.7.7.1.2.3 Agence nationale de valorisation de la recherche
3.7.7.1.3 Établissement relevant d'une catégorie existante : nouvelle jurisprudence
3.7.7.1.3.1 Agence nationale pour l'emploi
3.7.7.1.3.2 Agence pour les économies d'énergie
3.7.7.1.3.3 CNEXO
3.7.7.1.3.4 Établissement public locaux d'enseignement
3.7.7.1.3.5 Établissement public de gestion du quartier d'affaires de la défense
3.7.7.1.3.6 Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie
3.7.7.1.3.7 Institut de recherche d'informatique et d'automatique
3.7.7.2 Règles constitutives des catégories d'établissements publics
3.7.7.2.1 Les règles de création d'un établissement public constituant à lui seul une catégorie particulière
3.7.7.2.2 Détermination des ressources
3.7.7.2.3 Conseil d'administration, comité directeur
3.7.7.2.4 Transferts de compétences des établissements publics locaux
3.7.7.2.5 Contrôle de l'État
3.7.7.2.6 Dérogations aux règles constitutives
3.7.7.3 Ne sont pas des règles constitutives des catégories d'établissements publics
3.7.7.3.1 Caractère de l'établissement public
3.7.7.3.2 Dénomination de l'établissement public
3.7.7.3.3 Mode de rémunération
3.7.7.3.4 Nomination des organes de direction et des agents
3.7.7.3.5 Organisation interne de l'établissement public
3.7.7.3.6 Relations financières entre établissements publics et autorités de tutelle
3.7.7.3.7 Modalités d'exercice du contrôle de tutelle
3.7.7.3.8 Siège de l'établissement public

3.7.8 Fonction publique

3.7.8.1 Domaine de la loi - Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et assimilés

3.7.8.1.1 Recrutement

3.7.8.1.2 Avancement

3.7.8.1.3 Carrière

3.7.8.1.4 Droit à pension

3.7.8.1.5 Dispositions rétroactives - Validations législatives

3.7.8.1.6 Accords collectifs

3.7.8.2 Compétence réglementaire

3.7.8.2.1 Agents des offices publics d'HLM

3.7.8.2.2 Cadres de réserve de l'armée (de l'air)

3.7.8.2.3 Conditions d'admission à un concours

3.7.8.2.4 Corps des chambres régionales des comptes - recrutement

3.7.8.2.5 Avancement - Mise en œuvre

3.7.8.2.6 Droit à pension - mise en œuvre

3.7.8.2.7 Fonctionnaires près de la Cour supérieure d'arbitrage - Indemnités

3.7.8.2.8 Rémunérations

3.7.8.2.9 Jury d'examens

3.7.8.2.10 Mesures d'intégrations et de détachements - délais

3.7.8.2.11 Reclassement et reconstitution de carrière des fonctionnaires

3.7.8.2.12 Statut des agents de la radiodiffusion- télévision française - délais de choix

3.7.8.2.13 Recrutement

3.7.8.2.14 Conditions d'affectation à certains emplois publics

En vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. Les dispositions contestées, qui se bornent à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne mettent pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 14 et 15, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

3.7.9 Nationalisations

3.7.9.1 Entreprises publiques

3.7.9.1.1 Commission de vérification des comptes des entreprises publiques

3.7.9.2 Nationalisations - Transferts de propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé

3.7.9.2.1 Modalités de réalisation du transfert

3.7.9.2.1.1 Commission d'évaluation

3.7.9.2.1.2 Domaine du règlement

3.7.9.2.1.3 Fixation d'un cadre général

3.7.9.2.1.4 Liquidation de la société nationale des entreprises de presse
3.7.9.2.1.5 Haut Conseil du secteur public et Haut Conseil du secteur financier public et semi-public
3.7.9.2.2 Service public national
3.7.10 Défense Nationale
3.7.11 Libre administration des collectivités territoriales

L'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation institue une commission nationale chargée d'émettre des avis et des recommandations sur la liste des communes exemptées des dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de logements locatifs sociaux ainsi que sur les projets d'arrêté de constat de carence et les projets de contrat de mixité sociale établis à l'égard des communes qui n'ont pas respecté leurs objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux. Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I de cet article, dont le déclassement est demandé, se bornent à prévoir que, parmi les membres composant cette instance consultative, figure un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Elles ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 4 et 5, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.11.1 Principe de libre administration des collectivités
3.7.11.1.1 Compétence législative
3.7.11.1.1.1 Communication de documents administratifs
3.7.11.1.1.2 Urbanisme
3.7.11.1.1.3 Environnement
3.7.11.1.1.4 Centre national de la fonction publique territoriale
3.7.11.1.1.5 Autorisation de la création d'une structure intercommunale
3.7.11.1.1.6 Avis sur la création d'une agglomération nouvelle
3.7.11.1.1.7 Participation d'une région à un établissement public chargé de l'organisation de transports en commun
3.7.11.1.1.8 Consultation et présence de représentants des collectivités territoriales au sein des commissions
3.7.11.1.1.9 Représentation des communes et structures intercommunales
3.7.11.1.1.10 Commande publique
3.7.11.1.2 Compétence réglementaire
3.7.11.1.2.1 Autorité centrale pour l'adoption
3.7.11.1.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale
3.7.11.1.2.3 Statut des OPHLM
3.7.11.1.2.4 Protection des monuments naturels et des sites
3.7.11.1.2.5 Établissement d'un plan de chasse
3.7.11.1.2.6 Fusion de communes - commission consultative spéciale
3.7.11.1.2.7 Établissements publics communaux
3.7.11.1.2.8 Commande publique
3.7.11.1.2.9 Transfert du siège du chef-lieu des cantons

3.7.11.1.2.10 Services déconcentrés

3.7.11.2 Contre partie du principe : contrôle de l'action des collectivités territoriales

3.7.11.2.1 Archives

3.7.11.2.2 Compétence des autorités de tutelle sur les districts

3.7.11.2.3 Compétence des collectivités territoriales et tutelle administrative

3.7.11.2.3.1 Pouvoir de substitution

3.7.11.2.3.2 Désignation de l'autorité de tutelle

3.7.11.2.3.3 Domaine et mise en œuvre de la tutelle

3.7.11.2.3.4 Délégation spéciale

3.7.11.2.3.5 Agrément des architectes chargés de la réalisation des opérations sanitaires

3.7.11.3 Transferts de compétence d'une collectivité territoriale à l'État

3.7.11.4 Autonomie financière

3.7.11.4.1 Compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales

3.7.11.4.1.1 Règles générales

3.7.11.4.1.2 Dépenses obligatoires

3.7.11.4.1.3 Droit de préemption

3.7.11.4.2 Ressources et charges des collectivités territoriales

3.7.11.4.2.1 Compensation par l'État des pertes de recettes

3.7.11.4.2.2 Ressources inscrites au budget des structures intercommunales

3.7.11.4.2.3 Communication annuelle du budget et des comptes des syndicats de communes

3.7.11.4.2.4 Notification à l'administration du produit attendu des taxes locales

3.7.11.4.2.5 Vote du budget communal

3.7.12 Enseignement

3.7.12.1 Compétence législative

3.7.12.1.1 Caractère électif d'une commission consultative

3.7.12.1.2 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole -Avis obligatoire

3.7.12.1.3 Principe de la restriction à l'accès aux études médicales ou pharmaceutiques

3.7.12.1.4 Enseignement supérieur

3.7.12.1.5 Durée minimale de l'année scolaire et caractère national du calendrier

3.7.12.2 Compétence réglementaire

3.7.12.2.1 Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole

3.7.12.2.2 Conseil territorial de l'éducation nationale

3.7.12.2.3 Études de médecine

3.7.12.2.4 Désignation de corps d'inspection

3.7.12.2.5 Nombre de semaines de travail et de vacances dans l'année scolaire et caractère pluriannuel du calendrier

3.7.13 Environnement

L'article L. 114-1 du code minier prévoit que l'octroi, l'extension et la prolongation d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession sont précédés d'une analyse environnementale, économique et sociale. En application du premier alinéa du paragraphe II de l'article L. 114-2 du même code, le mémoire ou l'étude de faisabilité produit à cet effet par le demandeur du titre fait l'objet d'un avis consultatif du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 prévoit que le dossier établi en vue du débat public sur l'élaboration du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris par l'établissement public *« Société du Grand Paris »* comporte notamment l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Le paragraphe III de l'article 3-1 de la même loi prévoit que, en cas de modification de ce schéma, l'avis du Conseil général de l'environnement et du développement durable doit également être joint au dossier destiné au public établi par cet établissement. Le paragraphe VIII de l'article 8 de la même loi prévoit qu'un décret du Premier ministre nomme un préfigurateur de l'établissement public *« Société du Grand Paris »*. Ce dernier est compétent pour saisir, au nom de cet établissement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable. Les dispositions dont le déclassement est demandé se bornent à désigner l'autorité administrative habilitée à exercer, au nom de l'État, des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif. Elles ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Par suite, elles ont un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.14 Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

3.7.14.1 Principes fondamentaux du régime de la propriété

3.7.14.1.1 Aménagement, urbanisme, construction, voirie

3.7.14.1.1.1 Certificat de conformité

3.7.14.1.1.2 Domaine public maritime

3.7.14.1.1.3 Terrains frappés d'occupation temporaire

3.7.14.1.1.4 Divers

3.7.14.1.2 Avis d'organismes consultatifs

3.7.14.1.3 Baux

3.7.14.1.4 Baux à ferme

3.7.14.1.5 Carrières

3.7.14.1.6 Chasse

3.7.14.1.7 Conservation des hypothèques

3.7.14.1.8 Débits de boissons

3.7.14.1.9 Défrichement

3.7.14.1.10 Expropriation

3.7.14.1.10.1 Chambres d'expropriation

3.7.14.1.10.2 Intervention de l'autorité judiciaire

3.7.14.1.10.3 Indemnisation

3.7.14.1.10.4 Procédure

3.7.14.1.11 Monuments ou sites à protéger

3.7.14.1.12 Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

3.7.14.1.13 Prix

3.7.14.1.14 Taxis

3.7.14.1.15 Divers

3.7.14.1.15.1 Commission - durée des mandats

3.7.14.1.15.2 Dénomination d'une commission
3.7.14.1.15.3 Dommages de guerre
3.7.14.1.15.4 Terrains communaux
3.7.14.1.15.5 Code de la route
3.7.14.1.15.6 Marque commerciale
3.7.14.2 Principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales
3.7.14.2.1 Champ d'application des principes
3.7.14.2.2 Impositions
3.7.14.2.3 Législation sociale
3.7.14.2.3.1 Epargne retraite
3.7.14.2.3.2 Propriété de créances nées d'un trop-perçu de cotisations
3.7.14.2.3.3 Rentes
3.7.14.2.3.4 Paiement des honoraires des professionnels de santé
3.7.14.2.4 Opérations financières
3.7.14.2.5 Marchés et contrats de l'État et des collectivités locales
3.7.14.2.6 Relations employeurs / salariés
3.7.14.2.6.1 Prime de transport
3.7.14.2.6.2 Respect d'une convention par les employeurs
3.7.14.2.7 Sociétés - Entreprises
3.7.14.2.8 Divers

L'article L. 751-6 du code de commerce fixe la composition de la commission nationale d'aménagement commercial chargée, en application de l'article L. 752-17 du même code, de se prononcer sur les recours exercés contre les avis et les décisions des commissions départementales d'aménagement commercial. Les dispositions dont le déclassement est demandé prévoient que cette commission comprend un membre du corps des inspecteurs généraux de l'administration du développement durable désigné par le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces dispositions, qui se bornent ainsi à déterminer le corps de fonctionnaires au sein duquel est désigné ce membre de la commission ainsi que l'autorité compétente pour procéder à cette désignation, ne mettent en cause ni les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, ni les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, ni aucun des autres principes ou règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi. Les dispositions dont le déclassement est demandé ont donc un caractère réglementaire. (2022-298 L, 2 juin 2022, paragr. 1 à 3, JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 64)

3.7.14.2.8.1 Créance privilégiée
3.7.14.2.8.2 Conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne et de prévoyance
3.7.14.2.8.3 Dommages de guerre
3.7.14.2.8.4 Responsabilité de l'agent comptable d'un organisme de sécurité sociale
3.7.14.2.8.5 Noms de domaine sur internet
3.7.14.2.8.6 Baux
3.7.14.2.8.7 Consommation
3.7.15 Droit du travail et droit de la sécurité sociale

3.7.15.1 Droit du travail
3.7.15.1.1 Principes fondamentaux du droit du travail
3.7.15.1.1.1 Compétence législative
3.7.15.1.1.2 Compétence réglementaire
3.7.15.1.2 Droits des travailleurs
3.7.15.1.2.1 Droit de grève
3.7.15.1.2.2 Droit à la participation
3.7.15.2 Liberté syndicale
3.7.15.3 Droit de la sécurité sociale
3.7.15.3.1 Typologie des régimes de sécurité sociale
3.7.15.3.1.1 Régime général
3.7.15.3.1.2 Régimes spéciaux ou particuliers
3.7.15.3.1.3 Régimes autonomes
3.7.15.3.1.4 Régimes complémentaires
3.7.15.3.2 Recettes sociales
3.7.15.3.2.1 Cotisations
3.7.15.3.2.2 Recouvrement
3.7.15.3.3 Dépenses sociales
3.7.15.3.3.1 Allocation d'invalidité et de vieillesse
3.7.15.3.3.2 Prestations familiales
3.7.15.3.3.3 Allocation prénatale
3.7.15.3.3.4 Allocation de maternité
3.7.15.3.3.5 Congé de naissance ou d'adoption
3.7.15.3.3.6 Dépenses maladies
3.7.15.3.3.7 Allocation logement
3.7.15.3.3.8 Allocation du Fonds national de solidarité
3.7.15.3.3.9 Dispense d'avance de frais par le patient
3.7.15.3.4 Fonctionnement des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.1 Autonomie des organismes
3.7.15.3.4.2 Concertation avec les médecins
3.7.15.3.4.3 Concertation avec les professions de santé
3.7.15.3.4.4 Modalités de calcul des prestations
3.7.15.3.4.5 Gestion des ressources
3.7.15.3.4.6 Relations avec les assurés sociaux
3.7.15.3.4.7 Information des établissements hospitaliers
3.7.15.3.4.8 Administration des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.9 Missions des organismes de sécurité sociale
3.7.15.3.4.10 Outre-mer
3.7.15.3.4.11 Tutelle
3.7.16 Indépendance et pluralisme des médias
3.7.17 Droit électoral
3.7.18 Compétence du législateur précisée ou complétée par une loi organique
3.7.18.1 Autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes
3.7.18.2 Lois de finances

4 DROITS ET LIBERTÉS

4.1 NOTION DE " DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT " (art. 61-1)

4.1.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

(Voir aussi : 5 ÉGALITÉ)

4.1.1.1 Article 1er
4.1.1.2 Article 2
4.1.1.3 Article 4
4.1.1.4 Article 6
4.1.1.5 Article 7
4.1.1.6 Article 8
4.1.1.7 Article 9
4.1.1.8 Article 10
4.1.1.9 Article 11
4.1.1.10 Article 13
4.1.1.11 Article 15
4.1.1.12 Article 16
4.1.1.13 Article 17
4.1.1.14 Article 12

4.1.2 Préambule de 1946

4.1.2.1 Dignité de la personne
4.1.2.2 Égalité entre les sexes (alinéa 3)
4.1.2.3 Droit à l'emploi (alinéa 5)
4.1.2.4 Liberté syndicale (alinéa 6)
4.1.2.5 Droit de grève (alinéa 7)
4.1.2.6 Principe de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail (alinéa 8)
4.1.2.7 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8)
4.1.2.8 Droit de mener une vie familiale normale (alinéa 10)
4.1.2.9 Droit à la protection sociale (alinéa 11)
4.1.2.10 Droit à la protection de la santé (alinéa 11)
4.1.2.11 Principe d'égal accès à l'instruction (alinéa 13)
4.1.2.12 Principe de gratuité de l'enseignement public (alinéa 13)

4.1.3 Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

4.1.3.1 Liberté d'association

4.1.4 Constitution du 4 octobre 1958

4.1.4.1 Article 1er
4.1.4.2 Article 4
4.1.4.3 Article 34

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 5, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

4.1.4.4 Article 64
4.1.4.5 Article 66
4.1.4.6 Article 72
4.1.4.7 Article 72-2
4.1.4.8 Article 75-1
4.1.4.9 Article 2
4.1.4.10 Article 3
4.1.4.11 Articles 76 et 77

4.1.5 Charte de l'environnement

4.1.5.1 Article 1 et 2
4.1.5.2 Article 3
4.1.5.3 Article 4
4.1.5.4 Article 7

4.1.6 Objectifs de valeur constitutionnelle

4.1.6.1 Pluralisme des courants de pensées et d'opinions
4.1.6.2 Accessibilité et intelligibilité de la loi invoquée avec une autre norme constitutionnelle

4.1.7 Normes de référence ou éléments non pris en considération

4.1.7.1 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
4.1.7.2 Préambule de 1946
4.1.7.3 Constitution du 4 octobre 1958
4.1.7.4 Charte de l'environnement
4.1.7.5 Objectifs de valeur constitutionnelle
4.1.7.6 Autres

4.2 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

4.2.1 Champ d'application des droits et libertés

4.2.1.1 Application dans l'espace

4.2.1.1.1 Libre administration des collectivités locales
4.2.1.1.2 Étrangers

4.2.1.2 Application dans le temps

4.2.1.2.1 Lois d'habilitation
4.2.1.2.2 Application de la loi nouvelle aux situations existantes

4.2.1.3 Déclenchement ou prorogation d'un régime législatif de pouvoirs exceptionnels

Les dispositions contestées prorogent jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire déclaré, d'une part, sur les territoires de la Martinique et de La Réunion par le décret du 27 décembre 2021 mentionné ci-dessus et, d'autre part, sur ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par le décret du 5 janvier 2022.

En premier lieu, l'état d'urgence sanitaire vise à permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures afin de faire face à une crise sanitaire grave. Le législateur a estimé, au regard des données scientifiques disponibles sur la situation sanitaire des territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, que l'épidémie de covid-19 connaît une progression contribuant, compte tenu des capacités hospitalières de ces territoires et de la couverture vaccinale de leur population, à un état de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la

santé de la population. Il a par ailleurs considéré, au regard de la dynamique de l'épidémie, que cet état devrait perdurer au moins durant les deux mois à venir. Cette appréciation est corroborée par l'avis du 24 décembre 2021 du comité de scientifiques prévu par l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de l'existence d'une catastrophe sanitaire et du risque qu'elle persiste dans les deux prochains mois, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate au regard de la situation présente de ces territoires.

En deuxième lieu, en vertu du premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, les mesures prévues dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ne peuvent en tout état de cause être prises qu'aux seules fins de garantir la santé publique. Selon le paragraphe III du même article, elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires. Le juge est chargé de s'assurer que de telles mesures sont adaptées, nécessaires et proportionnées à la finalité qu'elles poursuivent.

En dernier lieu, quand la situation sanitaire le permet, il doit être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

Il résulte de ce qui précède que le législateur a pu, sans méconnaître aucune exigence constitutionnelle, proroger jusqu'au 31 mars 2022 l'état d'urgence sanitaire dans les territoires de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 76 et 79 à 82, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.2.2 Garantie des droits

4.2.2.1 Droits de la défense

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 48 et 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen.

En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

4.2.2.2 Principe du contradictoire (hors procédures juridictionnelles)

4.2.2.3 Droit au recours

4.2.2.3.1 Principe

Aux termes du paragraphe II de l'article 16 de la loi du 23 mars 2019, la légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En application des dispositions contestées de ce même paragraphe, sauf engagement international contraire, toute personne qui entend faire produire des effets en France à un acte

public établi par une autorité étrangère doit en obtenir la légalisation. Toutefois, d'une part, il résulte de la jurisprudence du Conseil d'État, telle qu'elle ressort notamment de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que le juge administratif ne se reconnaît pas compétent pour apprécier la légalité d'une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil. D'autre part, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne permettent aux personnes intéressées de contester une telle décision devant le juge judiciaire. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner cette décision, il appartenait au législateur d'instaurer une voie de recours. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées sont entachées d'incompétence négative dans des conditions qui portent atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

4.2.2.3.2 Procédure administrative

Le Conseil constitutionnel est saisi de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme qui détermine les conditions de recevabilité d'un recours formé par une association contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols. Les dispositions contestées de cet article prévoient que ne sont recevables à former un tel recours que les associations ayant déposé leurs statuts au moins un an avant l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a souhaité que les associations qui se créent aux seules fins de s'opposer à une décision individuelle d'occupation ou d'utilisation des sols ne puissent la contester. Il a ainsi entendu limiter les risques particuliers d'incertitude juridique qui pèsent sur ces décisions d'urbanisme et prévenir les recours abusifs et dilatoires. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées restreignent le droit au recours des seules associations dont les statuts sont déposés moins d'un an avant l'affichage de la demande du pétitionnaire sur laquelle porte la décision qu'elles entendent contester. D'autre part, cette restriction est limitée aux décisions individuelles relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols. Par conséquent, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à un recours juridictionnel effectif. Ce grief doit donc être écarté. (2022-986 QPC, 1er avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83)

4.2.2.3.3 Procédure civile

4.2.2.3.4 Procédure fiscale

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite des agents de l'administration des impôts peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de quinze jours. Ce dernier connaît également des recours contre le déroulement des opérations de visite et de saisie. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que ces recours peuvent être formés non seulement par la personne visée par l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et l'occupant des lieux visités, mais aussi par toute personne ayant qualité et intérêt à contester la régularité de la saisie d'un document. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 17 et 18, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

4.2.2.3.5 Procédure pénale

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 15 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans

statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2022-985 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

4.2.2.3.6 Procédure de la question prioritaire de constitutionnalité

4.2.2.4 Sécurité juridique
4.2.2.4.1 Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise
4.2.2.4.1.1 Remise en cause des effets qui peuvent légitimement être attendus
4.2.2.4.2 Autre mesure rétroactive
4.2.2.4.2.1 Conditions de la rétroactivité
4.2.2.4.2.2 Validation législative
4.2.2.4.2.2.1 Principes
4.2.2.4.2.2.2 Motif d'intérêt général - Principe
4.2.2.4.2.2.3 Motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.4 Motif impérieux d'intérêt général
4.2.2.4.2.2.5 Absence de motif d'intérêt général suffisant
4.2.2.4.2.2.6 Absence de méconnaissance d'un principe de valeur constitutionnelle
4.2.2.4.2.2.7 Portée de la validation
4.2.2.4.2.2.8 Absence de motif impérieux d'intérêt général
4.2.2.4.2.2.9 Absence de validation législative
4.2.2.4.3 Application de la loi dans le temps
4.2.2.4.4 Stabilité des normes juridiques
4.2.2.5 Statut civil de droit local
4.2.2.6 Séparation des pouvoirs

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire pour la mise en œuvre de la responsabilité financière du détenteur du droit de chasse en cas de dommages causés par le gibier provenant de son fonds. Le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne peut donc, en tout état de cause, qu'être écarté. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

4.2.2.7 Force publique nécessaire à la garantie des droits

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que les dispositions contestées se bornent à permettre à l'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire de demander à une personne qui souhaite y accéder de produire un document officiel comportant sa photographie, aux seules fins de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents. Le refus de la personne de produire un tel document ne peut avoir pour autre conséquence que l'impossibilité pour elle d'accéder à ce lieu. Dès lors, les dispositions contestées ne délèguent pas des compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la *« force publique »* nécessaire à la garantie des droits. Rejet du grief tiré de la méconnaissance des exigences découlant de l'article 12 de la Déclaration des

droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 41 et 42, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.2.2.8 Impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires.

En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

4.2.2.9 Principe de la publicité des audiences devant les juridictions civiles et administratives

4.2.2.10 Droit à un procès équitable (voir également ci-dessus Droits de la défense)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un

signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable.

(2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

4.2.2.11 Contrôle de légalité

4.2.3 Liberté et responsabilité

4.2.3.1 Affirmation du principe

4.2.3.2 Applications

4.3 DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

4.3.1 Principe

4.3.2 Applications

4.3.2.1 Droit des étrangers

4.3.2.2 Interruption volontaire de grossesse

4.3.2.3 Bioéthique et génétique

4.3.2.4 Privation de liberté

4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie

4.3.2.6 Proxénétisme et traite des êtres humains

4.3.2.7 Examens osseux

4.3.2.8 Personnes vulnérables

4.4 DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux)

4.4.1 Interruption volontaire de grossesse

4.4.2 Anonymat du don

4.4.3 Prélèvement

4.4.3.1 Prélèvement de sang

4.4.3.2 Prélèvements externes

4.4.3.3 Prélèvement de cellules

4.4.3.4 Consentement aux soins et droit de refuser tout traitement

4.4.4 Accouchement sous X

4.4.5 Arrêt des traitements de maintien en vie

(Voir aussi : 4.3.2.5 Arrêt des traitement de maintien en vie)

4.4.6 Examens osseux

4.5 DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.5.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle

4.5.2 Traitements de données à caractère personnel (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.5.2.1 Fichiers de police et de justice
4.5.2.1.1 Fichiers de la police et de la Gendarmerie
4.5.2.1.2 Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles
4.5.2.1.3 Casier judiciaire
4.5.2.1.4 Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)
4.5.2.1.5 Fichier des titres d'identité
4.5.2.2 Fichiers économiques et sociaux
4.5.2.3 Fichiers électoraux
4.5.2.4 Fichiers privés d'infractions
4.5.2.5 Droit civil
4.5.2.6 Droit des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)
4.5.2.7 Droit du travail
4.5.2.8 Protection des données médicales
4.5.2.9 Utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
4.5.2.10 Exploration de données rendues publiques sur des sites internet
4.5.3 Inviolabilité du domicile (voir également ci-dessous Liberté individuelle)
4.5.4 Interceptions de correspondances
4.5.5 Listes électorales
4.5.6 Géolocalisation
4.5.7 Vidéosurveillance, sonorisations, fixations d'images, visites domiciliaires, perquisitions, saisies, captations de données informatiques

Les dispositions de l'article 16 de la loi déférée prévoient que, dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction, l'autorité judiciaire peut autoriser le recours à des dispositifs aéroportés, y compris sans personne à bord, ayant pour objet la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement sans leur consentement de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu public. Ces dispositions permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant non seulement une ou des personnes déterminées, en suivant leurs déplacements dans des lieux publics, mais également celles d'un nombre très important de personnes sans lien avec la procédure judiciaire en cause. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

En premier lieu, le recours à un tel moyen de surveillance ne peut être autorisé que lorsque l'exigent les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, d'une procédure d'enquête ou d'instruction de recherche des causes de la mort ou de la disparition prévue aux articles 74, 74-1 et 80-4 du code de procédure pénale ou d'une procédure de recherche d'une personne en fuite prévue à l'article 74-2 du même code. En deuxième lieu, d'une part, les opérations de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement se déroulent sous l'autorité et le contrôle du magistrat de l'ordre judiciaire qui les a autorisées, qui peut à tout moment ordonner leur interruption. Dans le cadre d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une

procédure de recherche, le procureur de la République ne peut autoriser le recours à ces dispositifs techniques que pour une durée maximale d'un mois, renouvelable une fois. Dans le cadre d'une instruction ou d'une information pour recherche des causes de la mort ou de la disparition, le juge d'instruction peut l'autoriser pour une durée maximale de quatre mois renouvelable, sans que la durée totale des opérations puisse excéder deux ans. D'autre part, la décision d'autorisation, qui est mentionnée ou versée au dossier de la procédure, doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les lieux concernés et préciser sa durée. Les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que celui pour lequel elles ont été autorisées. En dernier lieu, aucune séquence relative à la vie privée étrangère à l'objet pour lequel ces opérations ont été autorisées ne peut être conservée dans le dossier de la procédure. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

Le Conseil est saisi de dispositions permettant l'usage des drones en matière de police administrative. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs.

En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés. D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même

périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents. D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire.

En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés. En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 22 à 31, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 13 de la loi déférée insère cinq nouveaux articles L. 256-1 à L. 256-5 au sein du code de la sécurité intérieure afin d'autoriser, sous certaines conditions et pour certaines finalités, le placement sous vidéosurveillance des personnes placées en garde à vue ou en retenue douanière.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et le droit au respect de la vie privée protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

En premier lieu, les dispositions contestées permettent de placer sous vidéosurveillance une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière pour prévenir les risques d'évasion et les menaces qu'elle pourrait présenter pour elle-même ou pour autrui. Ce faisant, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, la mise en œuvre de cette mesure ne peut être décidée que par le chef du service responsable de la sécurité des lieux et dans le seul cas où il existe des raisons sérieuses de penser qu'un tel risque ou une telle menace pourrait se produire. En subordonnant à de tels motifs le placement sous vidéosurveillance, le législateur a exclu son usage généralisé et discrétionnaire.

En troisième lieu, d'une part, cette décision de placement sous vidéosurveillance est prise pour une durée qui doit être strictement nécessaire au regard du comportement de la personne concernée et il doit y être mis fin dès que les motifs qui l'ont justifiée ne sont plus réunis. Cette mesure ne peut être décidée que pour une durée maximale de vingt-quatre heures par le chef du service, qui en informe sans délai l'autorité judiciaire, laquelle peut y mettre fin à tout moment. La mesure ne peut être prolongée qu'avec l'autorisation de cette dernière pour une durée ne pouvant excéder, en tout état de cause, celle de la garde à vue ou de la retenue douanière.

D'autre part, la personne concernée est informée de son placement sous vidéosurveillance et de son droit de demander à tout moment à l'autorité judiciaire qu'il y soit mis fin. À cet égard, afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière des mineurs et des majeurs bénéficiant d'une mesure de protection juridique, le législateur a prévu que leurs avocats ainsi que, respectivement, leurs représentants légaux et leurs tuteurs ou curateurs sont également informés sans délai de la décision de placement sous vidéosurveillance ainsi que, le cas échéant, de son renouvellement.

En quatrième lieu, si le placement sous vidéosurveillance permet un contrôle en temps réel de la personne, d'une part, le législateur a prévu qu'un pare-vue préserve l'intimité de celle-ci et que l'emplacement des caméras est visible. D'autre part, aucun dispositif biométrique ou de captation du son ne peut être couplé avec ces traitements et aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel ne peut être réalisé.

En cinquième lieu, d'une part, les images ne peuvent être consultées en temps réel que par le chef de service ou par son représentant individuellement désigné et spécialement habilité par lui, pour les seules finalités autorisées. D'autre part, à l'issue de la garde à vue ou de la retenue douanière, les enregistrements sont conservés sous la responsabilité du chef de service. Nul ne peut y avoir accès, sauf pour les besoins d'un signalement à l'autorité judiciaire dans les conditions prévues à l'article 40 du code de procédure pénale. Leur conservation est limitée à une durée de quarante-huit heures, portée à sept jours à compter du lendemain de la levée de la garde à vue ou de la retenue douanière lorsque la personne ayant fait l'objet de la mesure le demande. S'il est dérogé à ces dispositions dans le cas où les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, il est nécessairement procédé à leur destruction au terme de cette procédure.

En dernier lieu, d'une part, l'autorité responsable tient un registre des systèmes de vidéosurveillance qui précise l'identité des personnes qui ont fait l'objet d'une telle mesure, la durée des enregistrements réalisés ainsi que les personnes ayant visionné les images, y compris en temps réel. D'autre part, la sécurité des enregistrements et la traçabilité des accès aux images sont garanties par la mise en œuvre de mesures techniques précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il appartient au pouvoir réglementaire de s'assurer que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations, y

compris lorsqu'ils sont conservés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 2 et 5 à 13, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 15 de la loi déférée modifie notamment les articles L. 242-1 et L. 242-4 du code de la sécurité intérieure et insère au sein du même code les articles L. 242-2, L. 242-5 et L. 242-7, afin de prévoir les conditions dans lesquelles certains services de l'État et les services de police municipale peuvent mettre en œuvre, dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police administrative, des traitements d'images issues de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord. En application des paragraphes I et II de l'article L. 242-5 nouveau du code de la sécurité intérieure, peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre de l'article L. 1321-1 du code de la défense, et, dans l'exercice de leurs missions de prévention des mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées, les agents des douanes. Les dispositions contestées permettent ainsi le recours à des aéronefs circulant sans personne à bord qui sont susceptibles de capter et transmettre des images concernant un nombre très important de personnes, y compris en suivant leurs déplacements, dans de nombreux lieux et, le cas échéant, sans qu'elles en soient informées. Elles portent donc atteinte au droit au respect de la vie privée.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, d'une part, les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les militaires déployés sur le territoire national ne peuvent être autorisés à faire usage de ces dispositifs qu'aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de commission de certaines infractions, la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, la surveillance des frontières et le secours aux personnes. D'autre part, les agents des douanes ne peuvent être autorisés à recourir à de tels dispositifs qu'afin de prévenir les mouvements transfrontaliers de marchandises prohibées. Ce faisant, le législateur a précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs.

En troisième lieu, le recours à ces dispositifs ne peut être autorisé par le préfet que s'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. À cet égard, la demande des services compétents doit préciser cette finalité et justifier, au regard de celle-ci, la nécessité de recourir aux dispositifs aéroportés.

D'une part, l'autorisation du préfet détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après

que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.

D'autre part, l'autorisation accordée par le préfet n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

En quatrième lieu, les dispositifs aéroportés sans personne à bord sont employés de sorte à ne recueillir ni les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Ces dispositions prévoient en outre que, dans le cas où ces lieux seraient néanmoins visualisés, l'enregistrement doit être immédiatement interrompu et que, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai qui ne peut excéder quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf dans le cas de la transmission, dans ce délai, d'un signalement à l'autorité judiciaire.

En dernier lieu, en application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.

En revanche, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, elles n'assurent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Par conséquent, le vingt-cinquième alinéa du 6° de l'article 15 est contraire à la Constitution.

Il résulte de ce qui précède que, sous les réserves énoncées aux paragraphes 27 et 30, les deux premières phrases du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure ainsi que, sous la réserve énoncée au paragraphe 28, les paragraphes I à IV, VI et VII de l'article L. 242-5 du même code ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 16 et 22 à 32, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article L. 242-7 nouveau du code de la sécurité intérieure prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la loi déférée, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de police municipale peuvent être

autorisés à procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, y compris sans personne à bord, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images.

Or, en premier lieu, le législateur a permis à ces services de recourir à ces dispositifs aéroportés aux fins non seulement d'assurer la régulation des flux de transport et les mesures d'assistance et de secours aux personnes, mais également la sécurité des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans limiter cette dernière finalité aux manifestations particulièrement exposées à des risques de troubles graves à l'ordre public. En deuxième lieu, si le législateur a prévu que le recours à ces dispositifs aéroportés devait être autorisé par le préfet, il n'a pas prévu que ce dernier puisse y mettre fin à tout moment, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. En dernier lieu, les dispositions contestées prévoient que, en cas d'urgence résultant d'*« une exposition particulière et imprévisible à un risque d'atteinte caractérisée aux personnes ou aux biens »*, ces mêmes services peuvent recourir immédiatement à ces dispositifs aéroportés, pour une durée pouvant atteindre quatre heures et à la seule condition d'en avoir préalablement informé le préfet. Ainsi, ces dispositions permettent le déploiement de caméras aéroportées, pendant une telle durée, sans autorisation du préfet, sans le réserver à des cas précis et d'une particulière gravité, et sans définir les informations qui doivent être portées à la connaissance de ce dernier. Dès lors, ces dispositions méconnaissent le droit au respect de la vie privée. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 34 à 38, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport. Les dispositions contestées permettent aux agents de la police nationale, aux agents des douanes, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux personnels des services de l'État et aux militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile de procéder, au moyen de caméras embarquées dans leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport fournis par le service, à un enregistrement de leurs interventions. Ces dispositions prévoient que les images ainsi captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention.

En premier lieu, l'usage de caméras embarquées ne peut avoir pour seule finalité que d'assurer la sécurité des interventions de ces services. Ainsi, le législateur, qui a entendu prévenir la commission d'agressions sur les agents impliqués dans une opération de police ou de secours et permettre l'envoi éventuel de renforts, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public.

En deuxième lieu, l'enregistrement ne peut être déclenché que lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées et que cet enregistrement ne peut se prolonger au-delà de cette intervention. En subordonnant à de tels motifs le recours à ces caméras embarquées, le législateur en a exclu un usage généralisé et discrétionnaire et a encadré la durée des enregistrements.

En troisième lieu, les dispositions contestées prévoient, d'une part, que ne peuvent être enregistrées que des images de lieux publics et que les caméras embarquées sont employées de telle sorte qu'elles ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Elles prévoient également que lorsque l'emploi de ces caméras conduit toutefois à visualiser de tels lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu et que, si cette interruption n'a pu avoir lieu, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du

déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire.

D'autre part, les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras.

En quatrième lieu, une information générale du public sur l'emploi des caméras embarquées est organisée par le ministre de l'intérieur et une information par une signalétique spécifique est apposée sur le moyen de transport, indiquant que celui-ci est équipé d'une caméra. Si les dispositions contestées prévoient qu'une telle signalétique n'est pas apposée sur certains véhicules, elles n'ont réservé cette possibilité qu'aux véhicules banalisés affectés à des missions nécessitant l'absence d'identification. En outre, un signal visuel ou sonore spécifique indique si un enregistrement est en cours sauf lorsque les circonstances de l'intervention l'interdisent.

En dernier lieu, si le législateur a autorisé la transmission en temps réel des images captées et enregistrées, il n'a prévu cette transmission qu'aux agents du poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, dans le seul cas où la sécurité de ces personnels est menacée. En outre, la consultation des enregistrements est réservée au cas où elle est nécessaire à un signalement à l'autorité judiciaire ou, pour les personnels ayant participé à l'intervention, à l'établissement fidèle des faits lors de comptes rendus d'intervention.

Il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe 54, le grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée doit être écarté. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 48 et 50 à 57, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature

à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

4.5.8 Situation des étrangers (voir également ci-dessous Droit des étrangers et droit d'asile)
4.5.9 Secrets protégés
4.5.9.1 Secret fiscal
4.5.9.2 Secret professionnel
4.5.9.3 Secret médical (voir également ci-dessus Traitement de données à caractère personnel - Données médicales)
4.5.10 Accès aux origines personnelles
4.5.11 Transparence de la vie publique
4.5.11.1 Règles communes
4.5.11.2 Membres du Parlement
4.5.11.3 Membres du Gouvernement
4.5.11.4 Élus locaux
4.5.11.5 Autres titulaires de fonctions ou d'emplois publics
4.5.11.6 Président de la République et candidats à l'élection présidentielle
4.5.11.7 Membres du Conseil économique, social et environnemental
4.5.12 Accès à certaines données
4.5.12.1 Accès aux données de connexion

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, les dispositions contestées autorisent le procureur de la République ainsi que les officiers et agents de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès.

Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En deuxième lieu, d'une part, ces dispositions ne permettent les réquisitions de données que dans le cadre d'une enquête de police portant sur un crime flagrant ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. D'autre part, la durée de cette enquête est limitée à huit jours. Elle ne peut être prolongée, pour une nouvelle durée maximale de huit jours, sur décision du procureur de la République, que si l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine

d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans et si les investigations ne peuvent être différées. En dernier lieu, ces réquisitions ne peuvent intervenir qu'à l'initiative du procureur de la République, d'un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de ce dernier, d'un agent de police judiciaire. Ces officiers et agents étant placés sous la direction du procureur de la République, les réquisitions sont mises en œuvre sous le contrôle d'un magistrat de l'ordre judiciaire auquel il revient, en application de l'article 39–3 du code de procédure pénale, de contrôler la proportionnalité des actes d'investigation au regard de la nature et de la gravité des faits. Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2022-993 QPC, 20 mai 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16)

Dans le cadre d'une instruction, les dispositions contestées autorisent le juge d'instruction ainsi que l'officier de police judiciaire à se faire communiquer des données de connexion ou à y avoir accès.

Les données de connexion comportent notamment les données relatives à l'identification des personnes, à leur localisation et à leurs contacts téléphoniques et numériques ainsi qu'aux services de communication au public en ligne qu'elles consultent. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, les données de connexion fournissent sur les personnes en cause ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions. En second lieu, la réquisition de données de connexion intervient à l'initiative du juge d'instruction, magistrat du siège dont l'indépendance est garantie par la Constitution, ou d'un officier de police judiciaire qui y a été autorisé par une commission rogatoire délivrée par ce magistrat. D'une part, ces dispositions ne permettent la réquisition de données de connexion que dans le cadre d'une information judiciaire, dont l'ouverture n'est obligatoire qu'en matière criminelle et pour certains délits. Si une information peut également être ouverte pour les autres infractions, le juge d'instruction ne peut informer, en tout état de cause, qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République ou, en matière délictuelle et dans les conditions prévues aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile. D'autre part, dans le cas où la réquisition de données de connexion est mise en œuvre par un officier de police judiciaire en exécution d'une commission rogatoire, cette commission rogatoire, datée et signée par le magistrat, précise la nature de l'infraction, objet des poursuites, et fixe le délai dans lequel elle doit être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. Ces réquisitions doivent se rattacher directement à la répression de cette infraction et sont, conformément à l'article 152 du code de procédure pénale, mises en œuvre sous la direction et le contrôle du juge d'instruction. En outre, conformément aux articles 175–2 et 221-1 du code de procédure pénale, la durée de l'information ne doit pas, sous le contrôle de la chambre de l'instruction, excéder un délai raisonnable au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen, de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité et de l'exercice des droits de la défense.

Dès lors, les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et le droit au respect de la vie privée. (2022-1000 QPC, 17 juin 2022, paragr. 10 à 17, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76)

4.5.12.2 Accès aux données professionnelles
4.5.12.3 Accès aux données bancaires
4.5.12.4 Accès aux données d'identification
4.5.12.5 Accès à tout document
4.5.12.6 Accès aux données de santé

L'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prévoit les conditions dans lesquelles les données relatives à la santé des personnes atteintes par le virus responsable de la covid-19 et des personnes en contact avec elles sont, le cas échéant sans leur consentement, traitées et partagées dans le cadre de systèmes d'information. Les dispositions contestées prévoient que ces systèmes d'information pourront être utilisés aux fins d'adapter la durée des mesures de mise en quarantaine ou d'isolement pouvant être prescrites par le ministre de la santé. À cet effet, elles autorisent les agents spécialement habilités par les services préfectoraux à recevoir des données issues de ces systèmes d'information.

D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu améliorer le contrôle du respect des mesures de mise en quarantaine et d'isolement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, seuls les agents des services préfectoraux ayant à connaître des mesures de mises en quarantaine et d'isolement pourront être spécialement habilités à recevoir des données issues des systèmes d'information. Ils n'auront accès qu'à celles strictement nécessaires à l'adaptation de l'organisation des contrôles de ces mesures en fonction des dates et des résultats des examens de dépistages virologiques des personnes concernées. En outre, ces agents sont soumis au secret professionnel et encourent les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de révélation d'une information issue de ces données. Il résulte de ce qui précède que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 86 à 90, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.5.13 Assignation à résidence et mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance
4.5.14 Accès aux données professionnelles
4.5.15 Exécution des peines
4.5.16 Contrôles d'identité, fouilles, visites de véhicule
4.5.17 Divers

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge, d'une part, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'effectivité de l'obligation de détention d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire pour l'accès à certains lieux. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'autre part, en application de ces dispositions, la personne contrôlée ne peut se voir inviter à produire qu'un document officiel comportant sa photographie et des éléments d'identité figurant également sur son *« passe »* vaccinal ou sanitaire. Il est fait interdiction aux personnes et services autorisés à demander la production d'un tel document de le conserver ou de le réutiliser ainsi que les informations qu'il contient, sous peine de

sanctions pénales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 43 à 45, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.5.18 Conservation de données de connexion

L'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques est relatif au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture au public de services de communications électroniques. Son paragraphe II prévoit que les opérateurs de communications électroniques effacent ou rendent anonymes les données relatives au trafic enregistrées à l'occasion des communications électroniques dont ils assurent la transmission. Par dérogation, les dispositions contestées du paragraphe III prévoient que ces opérateurs peuvent être tenus de conserver pendant un an certaines catégories de données de connexion, dont les données de trafic, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, en vue de la mise à disposition de telles données à l'autorité judiciaire. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a poursuivi les objectifs de valeur constitutionnelle de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions. Toutefois, en premier lieu, les données de connexion conservées en application des dispositions contestées portent non seulement sur l'identification des utilisateurs des services de communications électroniques, mais aussi sur la localisation de leurs équipements terminaux de communication, les caractéristiques techniques, la date, l'horaire et la durée des communications ainsi que les données d'identification de leurs destinataires. Compte tenu de leur nature, de leur diversité et des traitements dont elles peuvent faire l'objet, ces données fournissent sur ces utilisateurs ainsi que, le cas échéant, sur des tiers, des informations nombreuses et précises, particulièrement attentatoires à leur vie privée. En second lieu, d'une part, une telle conservation s'applique de façon générale à tous les utilisateurs des services de communications électroniques. D'autre part, l'obligation de conservation porte indifféremment sur toutes les données de connexion relatives à ces personnes, quelle qu'en soit la sensibilité et sans considération de la nature et de la gravité des infractions susceptibles d'être recherchées. Il résulte de ce qui précède qu'en autorisant la conservation générale et indifférenciée des données de connexion, les dispositions contestées portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée. Censure. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

4.6 DROIT DE MENER UNE VIE FAMILIALE NORMALE

- 4.6.1 Principe
- 4.6.2 Portée du principe
- 4.6.3 Conciliation avec des exigences de valeur constitutionnelle
- 4.6.4 Contrôle des garanties légales de ce droit
  - 4.6.4.1 Garanties légales suffisantes
  - 4.6.4.2 Garanties légales insuffisantes
- 4.6.5 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation
  - 4.6.5.1 Absence d'erreur manifeste d'appréciation
  - 4.6.5.2 Erreur manifeste d'appréciation

4.7 DROIT DE PROPRIÉTÉ

- 4.7.1 Principe
  - 4.7.1.1 Fondements du droit de propriété
  - 4.7.1.2 Caractère fondamental du droit de propriété

4.7.1.3 Évolution de la protection du droit de propriété
4.7.2 Champ d'application de la protection du droit de propriété
4.7.2.1 Titulaires du droit de propriété

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'adandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

(2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

4.7.2.2 Domaines d'application
4.7.2.2.1 Propriété immobilière
4.7.2.2.2 Propriété mobilière
4.7.2.2.3 Propriété incorporelle
4.7.2.2.3.1 Propriété industrielle et commerciale
4.7.2.2.3.2 Droits d'auteur et droits voisins
4.7.2.2.4 Créances
4.7.3 Protection contre la dénaturation du droit de propriété
4.7.3.1 Critère de la gravité de l'atteinte au droit de propriété
4.7.3.1.1 Atteinte au droit de propriété
4.7.3.1.2 Absence d'atteinte au droit de propriété
4.7.3.2 Garanties légales
4.7.3.2.1 Atteinte au droit de propriété
4.7.3.2.2 Absence d'atteinte au droit de propriété
4.7.4 Protection contre la privation de propriété
4.7.4.1 Notion de privation de propriété
4.7.4.2 Nécessité publique de la privation de propriété
4.7.4.3 Allocation d'une juste et préalable indemnité
4.7.4.3.1 Principe
4.7.4.3.2 Applications

4.7.4.4 Compétence de l'autorité judiciaire en matière d'atteinte au droit de propriété

4.7.5 Contrôle des atteintes à l'exercice du droit de propriété

4.7.5.1 Principe de conciliation avec des objectifs d'intérêt général

Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

4.7.5.2 Atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles un bailleur peut s'opposer au renouvellement d'un bail rural. L'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime prévoit que le bailleur qui entend refuser le renouvellement d'un bail rural aux fins de reprise de l'exploitation doit délivrer au preneur, dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, un congé présentant les motifs et les conditions de cette reprise. En application du deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du même code, le preneur peut toutefois s'y opposer s'il se trouve à moins de cinq ans de l'âge de la retraite retenu pour les exploitants agricoles ou de l'âge lui permettant de bénéficier d'une retraite à taux plein. Le bail est alors prorogé de plein droit pour une durée égale à celle lui permettant d'atteindre l'âge correspondant. Les dispositions contestées imposent au bailleur qui souhaite reprendre son bien au terme de la période de prorogation de délivrer, au moins dix-huit mois avant son expiration, un nouveau congé au preneur. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir la continuité des exploitations agricoles en s'assurant qu'à l'issue de la période de prorogation, le bailleur souhaite toujours reprendre son bien en vue de l'exploiter et remplit les conditions pour ce faire. Toutefois, il résulte des dispositions contestées que, dans le cas où le preneur s'oppose à la reprise moins de dix-huit mois avant l'expiration de la période de prorogation, le bailleur est placé dans l'impossibilité de notifier un nouveau congé, dans le délai imparti. Dès lors, ces dispositions portent au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

En application du 1 de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables. Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir le recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être

recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. En mettant cette créance à la charge de ce dernier, alors qu'il n'est ni le redevable légal de cet impôt ni tenu solidairement à son paiement, ces dispositions portent à son droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

4.7.5.3 Absence d'atteinte au droit de propriété contraire à la Constitution

Le Conseil était saisi de dispositions permettant à des propriétaires d'adandonner certains terrains à la commune sur laquelle ils étaient situés. Les dispositions contestées permettent au propriétaire de certains terrains de s'affranchir de la taxe foncière en renonçant, par une déclaration écrite, à ces propriétés au profit de la commune dans laquelle elles sont situées. Cet abandon n'est pas subordonné à l'acceptation par la commune. En imposant ainsi à la commune de devenir propriétaire de ces terrains, ces dispositions portent atteinte au droit de propriété.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que des terrains improductifs et délaissés par leur propriétaire puissent, en entrant dans le patrimoine de la commune, trouver un usage conforme à l'intérêt de la collectivité. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.En second lieu, ces dispositions ne s'appliquent, sous le contrôle du juge, qu'aux terres vaines et vagues, aux landes et bruyères ou aux terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux. En outre, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, parmi ces terrains, seuls ceux qui ne comportent aucun aménagement particulier de nature à les rendre propres à un usage agricole, industriel, commercial ou à des fins d'habitation, peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété à la commune. Les autorités communales sont tenues de s'opposer à l'abandon de terrains qui n'entreraient pas dans le champ ainsi défini. Dès lors, les dispositions contestées ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance du droit de propriété doit donc être écarté.

(2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

4.8 DROITS CIVIQUES (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux - Principes du droit électoral)

4.9 DROITS CONSTITUTIONNELS DES TRAVAILLEURS

4.9.1 Droits collectifs des travailleurs

4.9.1.1 Droit de grève (alinéa 7 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.1.1 Répartition des compétences normatives

4.9.1.1.1.1 Compétence du législateur

4.9.1.1.1.2 Compétence du pouvoir réglementaire

4.9.1.1.1.3 Compétence des partenaires sociaux

4.9.1.1.2 Définition du droit de grève

4.9.1.1.2.1 Cessation du travail

4.9.1.1.2.2 Cessation concertée du travail
4.9.1.1.2.3 Cessation concertée du travail en vue de la défense d'intérêts professionnels
4.9.1.1.2.4 Titulaires du droit de grève
4.9.1.1.2.5 Autres éléments de définition
4.9.1.1.3 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles
4.9.1.1.3.1 Préavis
4.9.1.1.3.2 Déclaration individuelle
4.9.1.1.3.3 Consultation des salariés
4.9.1.1.3.4 Interdiction d'interrompre l'activité
4.9.1.1.4 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées constitutionnelles sous réserves d'interprétation
4.9.1.1.4.1 Absence de sanction pénale
4.9.1.1.4.2 Absence de sanction disciplinaire
4.9.1.1.4.3 Absence de sanction pécuniaire
4.9.1.1.5 Modalités législatives d'aménagement de l'exercice du droit de grève jugées inconstitutionnelles
4.9.1.2 Liberté de négociation collective (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)
4.9.1.2.1 Détermination des modalités concrètes de mise en œuvre de la loi
4.9.1.2.2 Consécration de la liberté de négociation collective
4.9.1.2.2.1 Affirmation
4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats
4.9.1.2.2.3 Rôle des autres acteurs sociaux
4.9.1.2.2.4 Seuils d'effectifs
4.9.1.2.3 Conventions et accords collectifs de travail
4.9.1.2.3.1 Extension des conventions collectives
4.9.1.2.3.2 Accords dérogatoires
4.9.1.2.3.3 Principe de faveur
4.9.1.2.3.4 Articulation entre accords collectifs ; fusion d'accords collectifs
4.9.1.2.4 Répartition des compétences normatives pour réglementer la négociation collective
4.9.1.2.4.1 Rôle du législateur
4.9.1.2.4.2 Rôle du pouvoir réglementaire et des partenaires sociaux
4.9.1.3 Liberté syndicale (alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946)
4.9.1.3.1 Liberté syndicale individuelle
4.9.1.3.2 Liberté syndicale collective
4.9.1.3.2.1 Liberté d'action du syndicat
4.9.1.3.2.2 Protection des délégués syndicaux
4.9.1.3.2.3 Rôle des syndicats dans la négociation collective

(Voir aussi : 4.9.1.2.2.2 Rôle des syndicats)

4.9.1.4 Principe de participation des travailleurs à la gestion des entreprises (alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.1.4.1 Consultation et information des institutions représentatives du personnel
4.9.1.4.2 Représentativité des syndicats et institutions représentatives du personnel
4.9.1.4.3 En matière de fonction publique et d'entreprise publique
4.9.1.4.4 Sincérité du scrutin aux élections professionnelles
4.9.1.4.5 Electorat et éligibilité aux institutions représentatives du personnel

4.9.2 Droits individuels des travailleurs

4.9.2.1 Droit d'obtenir un emploi (alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.9.2.1.1 Principe et compétence du législateur
4.9.2.1.2 Applications
4.9.2.1.2.1 Temps de travail
4.9.2.1.2.2 Politique fiscale - incidence sur l'emploi des entreprises concernées
4.9.2.1.2.3 Droit au travail et licenciement des salariés
4.9.2.1.2.4 Droit au travail et droit au reclassement du salarié
4.9.2.1.2.5 Divers

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.

En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des

personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit pour chacun d'obtenir un emploi.

(2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.9.2.2 Droit au repos et à la protection de la santé des travailleurs (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10 AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX

4.10.1 Droit à la protection sociale (alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.1.1 Champ d'application

4.10.1.1.1 Aide sociale

4.10.1.1.2 Maladie

4.10.1.1.3 Vieillesse

4.10.1.1.4 Famille

4.10.1.1.5 Handicap et dépendance

4.10.1.2 Financement de la protection sociale

4.10.1.3 Décentralisation de l'aide sociale

4.10.1.4 Droits à prestations des assurés sociaux et des bénéficiaires de l'aide sociale

4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.3 Possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent

4.10.3.1 Fondement et compétence législative de mise en œuvre

4.10.3.2 Absence de violation de l'objectif

4.10.3.3 Restriction apportée à des droits et libertés constitutionnels au nom de l'objectif

4.10.3.3.1 Restriction constitutionnelle

4.10.3.3.2 Restriction inconstitutionnelle

4.10.4 Principe de protection de la famille (alinéa 10 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.10.4.1 Pacs et protection de la famille

4.10.4.2 Conditions de développement de la famille

4.10.4.3 Conciliation des droits de la famille avec les exigences de valeur constitutionnelle

4.10.5 Principe de protection de la santé publique

4.10.5.1 Fondement
4.10.5.1.1 Absence de rattachement textuel
4.10.5.1.2 Objectif de valeur constitutionnelle
4.10.5.1.3 Rattachement à l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946
4.10.5.2 Applications
4.10.5.2.1 Protection des matières nucléaires
4.10.5.2.2 Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme
4.10.5.2.3 Lutte contre l'addiction au jeu
4.10.5.2.4 Etudes médicales
4.10.5.2.5 Lutte contre le bruit
4.10.5.2.6 Dossier médical personnel
4.10.5.2.7 Service public hospitalier
4.10.5.2.8 Règlementation des professions médicales et paramédicales
4.10.5.2.9 Santé mentale
4.10.5.2.10 Autres
4.10.5.2.11 Politique de vaccination

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.

En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard

notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre les exigences résultant de la protection de la santé, de la liberté d'entreprendre et du droit pour chacun d'obtenir un emploi. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 28 à 36, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.10.6 Principes de solidarité et d'égalité devant les charges qui résultent de calamités nationales (alinéa 12 du Préambule de la Constitution de 1946)

4.11 ENVIRONNEMENT

4.11.1 Droit à vivre dans un environnement sain et vigilance environnementale

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur.

En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date.

En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment

prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

Les dispositions contestées de l'article L. 214–18-1 du code de l'environnement exemptent les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité des règles qui tendent à préserver la continuité écologique de cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. En deuxième lieu, d'une part, cette exemption ne concerne que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et qui existent à la date de publication de la loi du 24 février 2017. D'autre part, elle ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire. En dernier lieu, les dispositions contestées ne permettent de déroger qu'aux règles découlant du 2° du paragraphe I de l'article L. 214–17 du code de l'environnement et ne font pas obstacle, en particulier, à l'application de l'article L. 214–18, qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques. Rejet du grief (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

4.11.2 Devoir de prévention

Le Conseil était saisi de dispositions autorisant la prolongation de droit de certaines concessions minières. Pour contrôler ces dispositions, il a pris en compte l'introduction de dispositions encadrant les décisions accordant de telle prolongation par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 en distinguant deux périodes, pour l'une, antérieure à l'entrée en vigueur de cette loi et pour l'autre, postérieure à cette entrée en vigueur.

En application de l'article L. 144-4 du code minier, les concessions minières initialement instituées pour une durée illimitée devaient expirer le 31 décembre 2018. Les dispositions contestées prévoient que ces concessions sont prolongées de droit lorsque les gisements sur lesquels elles portent sont encore exploités à cette date.

En premier lieu, la décision de prolongation d'une concession minière détermine notamment le cadre général et le périmètre des travaux miniers. Au regard de son objet et de ses effets, elle est ainsi susceptible de porter atteinte à l'environnement.

En second lieu, avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, les dispositions contestées ne soumettaient la prolongation de la concession à aucune autre condition que celle de l'exploitation du gisement au 31 décembre 2018. Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne prévoyaient que l'administration prenne en compte les conséquences

environnementales d'une telle prolongation avant de se prononcer. À cet égard, est indifférente la circonstance que certaines de ces conséquences pouvaient être, le cas échéant, prises en considération ultérieurement à l'occasion des autorisations de recherches et de travaux devant se dérouler sur le périmètre de la concession. Par conséquent, le législateur a méconnu, pendant cette période, les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021, l'article L. 114-3 nouveau du code minier prévoit à son paragraphe II notamment que la demande de prolongation d'une concession est refusée si l'administration émet un doute sérieux sur la possibilité de procéder à l'exploitation du gisement sans porter une atteinte grave aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 161-1 du même code. Le paragraphe III de l'article L. 114-3 précise, en outre, que l'administration peut imposer à l'exploitant de respecter un cahier des charges, annexé à l'acte octroyant le titre minier, pouvant notamment prévoir l'interdiction de certaines techniques de recherche ou d'exploitation. En application de l'article 67 de la même loi, ces dispositions s'appliquent à toutes les demandes en cours d'instruction à cette date. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le fait que les dispositions contestées prévoient que la prolongation des anciennes concessions perpétuelles est de droit ne saurait être interprété comme faisant obstacle à la prise en compte des conséquences sur l'environnement de la décision de prolongation de ces concessions. Par conséquent, depuis cette date et sous cette réserve, ces dispositions ne méconnaissent plus les articles 1er et 3 de la Charte de l'environnement.

(2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 10 à 16, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

4.11.3 Contribution à la réparation des dommages
4.11.4 Principe de précaution
4.11.5 Promotion du développement durable
4.11.6 Principes d'information et de participation
4.11.6.1 Affirmation du principe
4.11.6.2 Champ d'application du principe
4.11.6.3 Méconnaissance du principe
4.11.6.4 Absence de méconnaissance du principe

4.12 DROIT DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE

4.12.1 Absence de droit de caractère " général et absolu "
4.12.1.1 Régime administratif d'autorisation préalable
4.12.1.2 Contrôle des titres de séjour
4.12.2 Entrée en France
4.12.2.1 Visas
4.12.2.2 Refus d'entrée
4.12.3 Séjour en France
4.12.3.1 Regroupement familial (voir également ci dessus Droit de mener une vie familiale normale)
4.12.3.2 Accueil pour visite familiale et privée
4.12.3.3 Carte de séjour temporaire
4.12.3.4 Carte de résident
4.12.4 Droit d'asile
4.12.4.1 Principe
4.12.4.2 Mise en œuvre
4.12.4.2.1 Application des conventions internationales

4.12.4.2.1.1 Convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés
4.12.4.2.1.2 Convention additionnelle à la Convention européenne d'entraide en matière pénale
4.12.4.2.2 Règlementation nationale des conditions du droit d'asile
4.12.4.3 Procédure
4.12.4.3.1 Convention d'application de l'accord Schengen
4.12.4.3.1.1 Traitement de la demande d'asile
4.12.4.3.1.2 Réexamen d'une demande d'asile rejeté
4.12.4.3.2 Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
4.12.4.3.2.1 Communication de documents
4.12.4.3.2.2 Protection des données à caractère personnel
4.12.4.3.3 Commission des recours des réfugiés et Cour nationale du droit d'asile
4.12.4.3.4 Pays d'origine sûr
4.12.4.3.4.1 Établissement de la liste des pays sûrs
4.12.4.3.4.2 Procédure prioritaire
4.12.4.3.4.3 Délai
4.12.4.3.4.4 Absence d'audition du demandeur d'asile
4.12.4.3.5 Droit au recours des demandeurs d'asile
4.12.4.4 Séjour
4.12.4.4.1 Droit au séjour temporaire
4.12.4.4.1.1 Principe
4.12.4.4.1.2 Limite
4.12.4.4.2 Octroi de la carte de résident au conjoint
4.12.4.4.3 Octroi de la carte de résident à l'enfant d'un réfugié
4.12.4.5 Protection subsidiaire
4.12.4.5.1 Procédure
4.12.4.5.2 Conditions du refus
4.12.4.6 Responsabilité des entreprises de transport ayant acheminé un étranger en France
4.12.4.7 Rétention administrative
4.12.5 Eloignement des étrangers
4.12.5.1 Expulsion, refoulement, reconduite à la frontière et interdiction du territoire
4.12.5.2 Extradition
4.12.6 Mesures privatives
4.12.6.1 Maintien en zone d'attente
4.12.6.1.1 Maintien en zone d'attente des demandeurs d'asile
4.12.6.1.2 Intervention de l'autorité judiciaire

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention.

Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

4.12.6.1.3 Droits de l'étranger pendant son maintien en zone d'attente
4.12.6.2 Rétention judiciaire
4.12.6.3 Rétention administrative
4.12.6.3.1 Durée de la rétention
4.12.6.3.2 Procédure et voie de recours
4.12.6.3.3 Rôle de l'autorité judiciaire
4.12.6.3.3.1 Allongement de la durée de la rétention
4.12.6.3.3.2 Remise en liberté
4.12.6.3.3.3 Suspension d'une ordonnance de libération
4.12.6.3.4 Cas des demandeurs d'asile

(Voir aussi : 4.12.4.7 Rétention administrative)

4.12.6.3.5 Cas des mineurs
4.12.6.4 Assignation à résidence
4.12.6.4.1 Durée, conditions et modalités de l'assignation à résidence
4.12.6.4.2 Procédure et voies de recours
4.12.6.5 Droits des étrangers
4.12.6.5.1 Droit d'information
4.12.6.5.2 Garanties procédurales
4.12.6.5.2.1 Visioconférence
4.12.6.5.2.2 Force majeure
4.12.6.6 Retenue d'un étranger aux fins de vérification d'identité

4.13 LIBERTÉ CONTRACTUELLE ET DROIT AU MAINTIEN DE L'ÉCONOMIE DES CONVENTIONS LÉGALEMENT CONCLUES

4.13.1 Liberté contractuelle
4.13.1.1 Construction du principe
4.13.1.2 Portée du principe
4.13.1.3 Conciliation du principe
4.13.1.3.1 Avec les exigences d'intérêt général
4.13.1.3.2 Avec les exigences de droit social

4.13.1.3.3 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle
4.13.2 Droit au maintien de l'économie des conventions légalement conclues
4.13.2.1 Portée du principe
4.13.2.2 Conciliation du principe
4.13.2.2.1 Avec des exigences constitutionnelles ou d'intérêt général

Les dispositions contestées imposent aux exploitants des installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières industrielles de réemploi, de recyclage et de valorisation des déchets dès lors qu'elles satisfont à certains critères de performance. Les producteurs ou détenteurs de déchets de ces filières sont redevables du prix de traitement des déchets qu'ils apportent, qui ne peut être facturé par l'exploitant de l'installation de stockage à un montant supérieur à celui habituellement facturé pour des déchets de même nature. En obligeant les exploitants à réceptionner, par priorité, certains déchets ultimes, les dispositions contestées sont susceptibles de faire obstacle à l'exécution des contrats qu'ils ont préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets. Elles portent donc atteinte au droit au maintien des conventions légalement conclues.

Il ressort des travaux préparatoires que, dans un contexte de raréfaction des capacités de stockage, le législateur a entendu garantir un exutoire aux déchets ultimes de certaines installations de valorisation et favoriser ainsi une gestion plus vertueuse des déchets. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement.

Toutefois, en premier lieu, les dispositions contestées obligent l'exploitant à réceptionner tous les déchets ultimes qui lui sont apportés par certaines filières industrielles, quand bien même elles ne rencontreraient pas de difficultés pour procéder à leur traitement. En deuxième lieu, les dispositions contestées prévoient que l'exploitant doit être informé de la nature et de la quantité des déchets ultimes qu'il est tenu de prendre en charge au plus tard le 31 décembre de l'année précédant leur réception et au moins six mois avant celle-ci. Néanmoins, ce délai n'est pas de nature à garantir qu'il sera en mesure, à la date de réception de ces déchets, d'exécuter les contrats préalablement conclus avec les apporteurs d'autres déchets, dès lors que les dispositions contestées ne prévoient aucune exception à son obligation de réception. En dernier lieu, les apporteurs de déchets dont le contrat avec un exploitant n'aura pu être exécuté, en tout ou partie, du fait des dispositions contestées, sont privés, quelle que soit la date de conclusion de leur contrat, de la possibilité de demander réparation des conséquences de cette inexécution. Dès lors, si pour mettre en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, il est loisible au législateur d'instituer une obligation pour les installations de stockage de réceptionner certains déchets ultimes, les dispositions contestées portent une atteinte manifestement disproportionnée au droit au maintien des conventions légalement conclues. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 7 à 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

4.13.2.2.2 Avec les exigences de droit social

4.14 LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (voir ci-dessous Liberté individuelle et Liberté personnelle)

4.15 LIBERTÉ D'ASSOCIATION

- 4.15.1 Portée du principe
- 4.15.2 Régime juridique de création
  - 4.15.2.1 Principe général
  - 4.15.2.2 Autre structure ayant reçu une mission de service public
  - 4.15.2.3 Agrément de certaines associations à but spécifique
- 4.15.3 Ressources et régime fiscal
- 4.15.4 Dissolution, suspension

4.16 LIBERTÉ D'EXPRESSION ET DE COMMUNICATION

- 4.16.1 Principes
  - 4.16.1.1 Valeur constitutionnelle
  - 4.16.1.2 Portée de cette liberté
    - 4.16.1.2.1 Liberté fondamentale
    - 4.16.1.2.2 Conciliation avec les contraintes techniques ou d'autres principes
  - 4.16.1.3 Pluralisme des médias
- 4.16.2 Liberté d'expression et de communication (hors des médias)
  - 4.16.2.1 Liberté individuelle de parler, écrire et imprimer librement
  - 4.16.2.2 Droit d'expression collective des idées et opinions

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente.

En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de *« motif impérieux d'ordre familial ou de santé »*. Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe vaccinal »*. En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la

covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.

En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal.

En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un *« passe vaccinal »* pour l'accès à certains lieux.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.

(2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Les dispositions contestées prévoient que, hors les cas où le Premier ministre a subordonné l'accès de certains lieux à la présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire, nul ne peut exiger la présentation d'un tel document pour l'accès à d'autres lieux. Les dispositions contestées prévoient que, par dérogation, la personne responsable de l'organisation d'une réunion politique peut en subordonner l'accès à la présentation soit du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, soit d'un justificatif de statut vaccinal, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un *« passe sanitaire »* l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.Toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Censure (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 70 à 74, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.16.2.2.1 Associations

4.16.3 Médias de presse

4.16.3.1 Presse d'information politique et générale

4.16.3.1.1 Partis et groupements politiques

4.16.3.1.2 Respect des plafonds de diffusion

4.16.3.1.3 Objectif de transparence financière

4.16.3.1.4 Objectif de pluralisme

4.16.3.2 Loi du 29 juillet 1881

4.16.4 Communication audiovisuelle

4.16.4.1 Compétence du législateur

4.16.4.1.1 Monopole

4.16.4.1.2 Liberté de communication

4.16.4.1.3 Etendue des compétences
4.16.4.1.4 Habilitation donnée à une autorité administrative indépendante pour prendre des mesures réglementaires (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)
4.16.4.2 Objectif de pluralisme
4.16.4.3 Objectif de transparence financière
4.16.4.4 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui
4.16.5 Communication électronique
4.16.5.1 Inopérance
4.16.5.2 Consultation ou utilisation d'un service de communication en ligne
4.16.5.3 Sauvegarde de l'ordre public et liberté d'autrui
4.16.5.4 Clarté du débat électoral et respect du principe de sincérité du scrutin

4.17 LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET D'OPINION

4.17.1 Liberté de conscience

Les dispositions contestées de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoient que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds. En premier lieu, le détenteur du droit de chasse ne peut se voir notifier un nombre d'animaux à prélever que lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de son territoire. En autorisant le préfet à prendre une telle mesure, ces dispositions tendent à sauvegarder l'équilibre entre la présence durable d'une faune sauvage et les activités agricoles et sylvicoles en prévenant les dégâts de gibier. En second lieu, les dispositions contestées ne remettent pas en cause le droit du détenteur du droit de chasse d'interdire, au nom de ses convictions personnelles, la pratique de la chasse sur son territoire. Au demeurant, sa responsabilité financière ne peut être engagée qu'en cas de dégâts causés par le grand gibier provenant de son fonds. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne portent pas une atteinte manifestement disproportionnée à la liberté de conscience. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

4.17.2 Liberté d'opinion

4.18 LIBERTÉ INDIVIDUELLE

4.18.1 Affirmation de sa valeur constitutionnelle
4.18.2 Champ d'application
4.18.2.1 Composantes de la liberté individuelle avant 1999
4.18.2.1.1 Droit à la sûreté
4.18.2.1.2 Droit au respect de la vie privée (voir également ci-dessus Respect de la vie privée)
4.18.2.1.3 Inviolabilité du domicile
4.18.2.1.4 Liberté d'aller et venir
4.18.2.1.5 Liberté du mariage
4.18.2.1.6 Protection des données personnelles
4.18.2.1.7 Interdiction de port et transport d'armes et projectiles

4.18.2.2 Détachement total des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.2.1 Liberté d'aller et venir

4.18.2.2.1.1 Principe

4.18.2.2.1.2 Application aux étrangers

4.18.2.2.2 Liberté du mariage (voir ci-dessous Liberté personnelle)

4.18.2.2.3 Protection des données personnelles (voir ci-dessous Liberté personnelle)

4.18.2.3 Détachement partiel des composantes de la liberté individuelle depuis 1999

4.18.2.3.1 Inviolabilité du domicile (voir aussi ci-dessous 4.19.15. Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile)

4.18.2.3.2 Protection des correspondances

4.18.2.4 Mesures qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 66 de la Constitution.

Le placement sous vidéosurveillance d'une personne placée en garde à vue ou en retenue douanière ne constituant pas une mesure privative de liberté, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution ne peut qu'être écarté. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 14, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

4.18.3 Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

4.18.3.1 Notion d'autorité judiciaire

4.18.3.1.1 Magistrats du siège

4.18.3.1.2 Magistrats du parquet

4.18.3.1.3 Juridictions composées de juges non professionnels

4.18.3.2 Séparation des pouvoirs

4.18.3.2.1 Police administrative et police judiciaire

4.18.3.2.2 Enquêtes administratives et constatation d'infractions par une autorité administrative

4.18.3.2.2.1 Contrôle de la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques

4.18.3.2.2.2 Contrôle de conformité du fonctionnement du système de télétransmission

4.18.3.2.2.3 Contrôle de la Commission des opérations de bourse

4.18.3.2.2.4 Investigations du service central de prévention de la corruption

4.18.3.2.3 Sanctions infligées par une autorité administrative (voir également ci-dessous Principes de droit pénal et de procédure pénale)

4.18.3.3 Contrôle de la police judiciaire

4.18.4 Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

4.18.4.1 Compétence exclusive de l'autorité judiciaire

4.18.4.2 Contrôle et vérification d'identité

4.18.4.2.1 Généralités

4.18.4.2.2 Contrôles réalisés dans les lieux à usage professionnel

4.18.4.2.3 Contrôles en matière de police judiciaire générale
4.18.4.2.4 Contrôles en matière de police judiciaire particulière
4.18.4.2.5 Contrôles d'identité pour compenser la suppression des contrôles aux frontières résultant de l'application des accords de Schengen
4.18.4.3 Perquisitions, visites domiciliaires et saisies
4.18.4.3.1 Perquisitions
4.18.4.3.1.1 Garanties procédurales appropriées
4.18.4.3.1.2 Garanties procédurales non appropriées
4.18.4.3.1.3 Perquisitions en matière fiscale

En premier lieu, en prévoyant, à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, que les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la saisie des documents accessibles ou disponibles depuis les locaux visités, notamment ceux présents sur un support informatique, quand bien même ces documents sont stockés sur des serveurs informatiques situés dans des lieux distincts, le législateur a entendu adapter les prérogatives de l'administration fiscale à l'informatisation des données des contribuables et à leur stockage à distance sur des serveurs informatiques. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. En deuxième lieu, d'une part, le droit de saisie reconnu aux agents habilités de l'administration des impôts ne peut être mis en œuvre qu'au titre d'une visite ayant pour objet la recherche de la preuve d'agissements de fraude fiscale, dans le cas où il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts. D'autre part, si peuvent être saisis à cette occasion des documents n'appartenant pas aux personnes visées par ces présomptions, ce n'est qu'à la condition qu'ils se rapportent à de tels agissements. En dernier lieu, d'une part, la saisie ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une visite autorisée par le juge des libertés et de la détention, qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise comporte tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite. Sa décision doit être motivée par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. D'autre part, les opérations de visite et de saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention, qui est tenu informé du déroulement de ces opérations et peut donner des instructions aux agents, se rendre dans les locaux durant l'intervention et décider à tout moment la suspension ou l'arrêt de la visite. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées procèdent à une conciliation équilibrée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale et le droit au respect de la vie privée. (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96)

4.18.4.3.1.4 Visites d'entreprises
4.18.4.4 Fouilles et visites de véhicules
4.18.4.5 Garde à vue
4.18.4.5.1 Information de l'autorité judiciaire
4.18.4.5.2 Prolongation du délai

4.18.4.5.3 Garde à vue et retenue des mineurs
4.18.4.6 Mandats
4.18.4.7 Détention provisoire
4.18.4.7.1 Détention provisoire des mineurs
4.18.4.7.2 Suspension de la décision de mise en liberté
4.18.4.7.3 Procédure en matière de détention provisoire
4.18.4.8 Injonction pénale
4.18.4.9 Mise en exécution immédiate d'une peine d'emprisonnement
4.18.4.10 Maintien en zone d'attente (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)

En application de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'administration peut décider de maintenir en zone d'attente l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ainsi que l'étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile. Les dispositions contestées prévoient que, au-delà d'un délai de quatre jours à compter de la décision de maintien de l'étranger en zone d'attente, la prolongation de cette mesure doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention. Elles ont ainsi pour effet de permettre de le priver de liberté durant ce délai sans l'intervention du juge judiciaire. En premier lieu, le maintien en zone d'attente est destiné à permettre à l'administration d'organiser le départ de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'entrée en France ou, dans le cas d'un étranger qui demande à entrer en France au titre de l'asile, de vérifier si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre État membre ou si elle n'est pas irrecevable ou manifestement infondée. L'étranger ne peut être maintenu en zone d'attente que pour le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences. En second lieu, selon les dispositions contestées, le délai de quatre jours commence à courir dès le prononcé de la décision initiale de maintien en zone d'attente. Ces dispositions ne prévoient, par ailleurs, aucun motif de prorogation de ce délai. Dès lors, en permettant à l'administration de maintenir en zone d'attente un étranger pendant un délai maximal de quatre jours sans l'intervention du juge judiciaire, les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 66 de la Constitution. (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69)

4.18.4.11 Rétentions judiciaire et administrative (voir ci-dessus Droits des étrangers et droit d'asile)
4.18.4.12 Rétention de sûreté
4.18.4.13 Surveillance électronique
4.18.4.14 Hospitalisation sans consentement des malades mentaux
4.18.4.15 Placement en chambre de sûreté en cas d'ivresse publique
4.18.4.16 Assignation à résidence
4.18.4.17 Mise en quarantaine et placement en isolement sanitaire
4.18.4.18 Isolement et contention en établissement psychiatrique

4.19 LIBERTÉ PERSONNELLE

4.19.1 Liberté personnelle et liberté de se marier et de mettre fin au mariage
4.19.1.1 Liberté de se marier
4.19.1.2 Liberté de mettre fin au mariage
4.19.2 Liberté personnelle et droit du travail
4.19.2.1 Liberté personnelle du salarié

4.19.2.2 Liberté personnelle de l'employeur
4.19.3 Liberté personnelle et police administrative
4.19.4 Liberté personnelle et protection des données à caractère personnel
4.19.5 Liberté personnelle et prévention de la corruption
4.19.6 Liberté personnelle et prévention de la récidive
4.19.7 Liberté personnelle et protection de la santé

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux. Ces dispositions, qui sont susceptibles de limiter l'accès à certains lieux, portent atteinte à la liberté d'aller et de venir et, en ce qu'elles sont de nature à restreindre la liberté de se réunir, au droit d'expression collective des idées et des opinions.

Toutefois, en premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux pouvoirs publics de prendre des mesures visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 par le recours à la vaccination. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé. D'une part, le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. D'autre part, les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé, au regard de la dynamique de l'épidémie, du rythme prévisible de la campagne de vaccination et de l'apparition de nouveaux variants du virus plus contagieux, que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause l'appréciation par le législateur de ce risque ni de rechercher si l'objectif de protection de la santé aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, ni cette appréciation ni les modalités retenues par la loi, qui impose de mettre fin aux mesures qu'elle permet dès qu'elles ne sont plus nécessaires, ne sont pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquates au regard de l'objectif poursuivi et de la situation présente.

En deuxième lieu, d'une part, en prévoyant l'application de ces mesures aux foires, séminaires et salons professionnels, aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux ainsi qu'aux grands magasins et centres commerciaux, le législateur a réservé leur application à des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus. De même, en prévoyant l'application de ces mêmes mesures aux activités de loisirs, de restauration ou de débit de boissons à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire, le législateur a circonscrit leur application à des lieux dans lesquels l'activité exercée présente, par sa nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, le législateur a entouré de plusieurs garanties l'application de ces mesures. S'agissant de leur application aux grands magasins et centres commerciaux, il a prévu qu'elles devaient garantir l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi qu'aux moyens de transport

accessibles dans l'enceinte de ces magasins et centres. Il a prévu également qu'elles ne pouvaient être décidées qu'au-delà d'un certain seuil défini par décret et par une décision motivée du représentant de l'État dans le département lorsque les caractéristiques de ces lieux et la gravité des risques de contamination le justifient. S'agissant des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, le législateur a prévu que, en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis, aucun document sanitaire n'est exigé et, par des dispositions qui ne sont pas imprécises, que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* est remplacée par celle de présentation d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination à la covid-19 en cas de *« motif impérieux d'ordre familial ou de santé »*. Par ailleurs, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 31 mai 2021 mentionnée ci-dessus, la notion *« d'activité de loisirs »* exclut notamment une activité politique, syndicale ou cultuelle. En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation. Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

En troisième lieu, d'une part, si les dispositions contestées prévoient que l'accès du public à certains lieux peut être subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal, ces dispositions ne sauraient être regardées, eu égard à la nature des lieux et des activités qui y sont exercées, comme instaurant une obligation de vaccination. D'autre part, le législateur a prévu qu'un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, déterminera les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et permettant la délivrance aux personnes concernées d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un *« passe vaccinal »*. En outre, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pourra se substituer au justificatif de statut vaccinal. Ce faisant, il a exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées. Enfin, si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux.

En quatrième lieu, le législateur a prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaudra, sous réserve de la présentation du résultat négatif d'un examen de dépistage virologique, justificatif de statut vaccinal.

En dernier lieu, le législateur a pu estimer, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait, que les mineurs de plus de seize ans sont, comme les majeurs, vecteurs de la diffusion du virus et prévoir en conséquence de leur appliquer l'obligation de présentation d'un *« passe vaccinal »* pour l'accès à certains lieux.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, opèrent, sous la réserve énoncée au paragraphe 20, une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 2 et 9 à 23, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.19.8 Liberté personnelle et prélèvements biologiques
4.19.9 Liberté personnelle et état militaire
4.19.10 Liberté personnelle et contrôles d'identité
4.19.11 Liberté personnelle et exercice de l'action civile
4.19.12 Liberté personnelle et imposition
4.19.13 Liberté personnelle et pénalisation du recours à la prostitution
4.19.14 Liberté personnelle et mesures restrictives de liberté en matière pénale
4.19.15 Liberté personnelle et droit au respect de l'inviolabilité du domicile

4.20 LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

4.20.1 Liberté de l'enseignement
4.20.1.1 Organisation : Aide financière de l'État et des collectivités locales
4.20.1.2 Liberté de conscience des maîtres des établissements d'enseignement privés
4.20.1.3 Respect du caractère propre des établissements d'enseignement privés
4.20.1.4 Définition du besoin scolaire reconnu
4.20.2 Universités
4.20.2.1 Indépendance des enseignants-chercheurs
4.20.2.2 Tutelle
4.20.2.3 Gratuité de l'enseignement supérieur public

(Voir aussi : 4.10.2 Égal accès à l'instruction et à la formation professionnelle, gratuité de l'enseignement public (alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946))

4.21 LIBERTÉS ÉCONOMIQUES

4.21.1 Liberté du commerce et de l'industrie
4.21.2 Liberté d'entreprendre
4.21.2.1 Fondement du principe
4.21.2.2 Portée du principe
4.21.2.3 Compétence du législateur

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit. En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant *« les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques »* et détermine les principes fondamentaux *« du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales »*. Il incombe au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Les articles L. 5132-1 à L. 5132-10 du code de la santé publique soumettent les substances vénéneuses à une police administrative spéciale visant notamment à réglementer leur production, leur commerce et leur emploi. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La notion de stupéfiants désigne des substances psychotropes qui se caractérisent par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé. En incluant ces substances parmi les substances nocives pour la santé humaine, le législateur n'a pas adopté des dispositions imprécises.

En renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances dans cette catégorie, il n'a pas non plus conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.

Le grief tiré de la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence dans des conditions affectant la liberté d'entreprendre doit donc être écarté. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 12 à 19, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

4.21.2.4 Champ d'application du principe
4.21.2.5 Conciliation du principe
4.21.2.5.1 Avec l'ordre public
4.21.2.5.2 Avec l'intérêt général
4.21.2.5.3 Avec des exigences de droit social
4.21.2.5.4 Avec des règles, principes ou objectifs de valeur constitutionnelle

Les dispositions contestées prévoient que le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un *« passe vaccinal »* l'accès des personnes qui travaillent dans les lieux où sont exercées des activités de loisirs ou de restauration commerciale, dans les foires, séminaires et salons professionnels, dans les transports publics interrégionaux ainsi que dans certains grands magasins et centres commerciaux. Dans ce cas, les personnes qui ne satisfont pas à cette obligation peuvent voir leur contrat de travail suspendu. Eu égard à leurs conséquences pour les professionnels concernés, ces dispositions doivent être regardées comme les soumettant à une obligation ayant la même portée qu'une obligation de vaccination contre la covid-19.

En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 11, poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

En deuxième lieu, il a estimé, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, que les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances scientifiques, les dispositions prises par le législateur ni de rechercher si l'objectif de

protection de la santé que s'est assigné le législateur aurait pu être atteint par d'autres voies, dès lors que, comme c'est le cas en l'espèce, les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

En troisième lieu, d'une part, les dispositions contestées ne s'appliquent, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 15, qu'à des lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentent ainsi un risque accru de propagation du virus ou qui présentent, par leur nature même, un risque particulier de diffusion du virus. D'autre part, ces dispositions prévoient que l'exigence de présentation d'un *« passe vaccinal »* peut être prononcée par le Premier ministre à l'égard des personnes qui travaillent dans de tels lieux uniquement lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice de leur activité professionnelle le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue. Le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 prévoit que cette exigence doit être strictement proportionnée aux risques sanitaires encourus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu. Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de restreindre l'application de ces dispositions aux seules personnes occupant des postes et fonctions qui se trouvent effectivement exposés à un risque particulier de contamination. Enfin, au demeurant, le législateur a, ainsi qu'il a été dit au paragraphe 19, exclu que puisse être exigée la présentation d'un justificatif de statut vaccinal par des personnes qui ne peuvent pas, pour des raisons médicales, être vaccinées.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées opèrent une conciliation équilibrée entre la protection de la santé, la liberté d'entreprendre et le droit pour chacun d'obtenir un emploi.

(2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 40 à 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

4.21.2.6 Principes découlant de la liberté d'entreprendre
4.21.2.6.1 Libre exercice de la profession médicale
4.21.2.6.2 Droits et libertés de l'employeur
4.21.3 Liberté d'établissement
4.21.4 Liberté d'exercice d'une profession ou d'une activité économique
4.21.5 Libre concurrence

4.22 NATIONALISATIONS ET TRANSFERTS D'ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC AU SECTEUR PRIVÉ

4.22.1 Nationalisations
4.22.1.1 Critère de la nationalisation
4.22.1.2 Étendue de la compétence législative et principes des nationalisations
4.22.1.3 Indemnisations
4.22.1.4 Effets des nationalisations
4.22.2 Transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé
4.22.2.1 Compétence du législateur
4.22.2.1.1 Principes
4.22.2.1.2 Service public national
4.22.2.1.3 Monopole de fait
4.22.2.2 Fixation de la valeur des entreprises publiques transférées au secteur privé
4.22.2.2.1 Principes
4.22.3 Mode de gestion des entreprises du secteur public

4.23 PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

4.23.1 Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

4.23.1.1 Sanction ayant le caractère d'une punition

4.23.1.1.1 Critères

4.23.1.1.2 Périodes ou mesures de sûreté qui assortissent les peines

4.23.1.1.3 Incapacités

4.23.1.2 Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

4.23.1.2.1 Mesures de police

4.23.1.2.2 Mesures de rétention

4.23.1.2.3 Mesures d'exécution des peines

4.23.1.2.4 Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

L'exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession prévue par les articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique à l'encontre des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions, qui n'a pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'institue pas une sanction ayant le caractère d'une punition. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

4.23.1.3 Transposition en matière de répression administrative

4.23.2 Principe de la légalité des délits et des peines

4.23.2.1 Compétence du législateur

4.23.2.1.1 Principe

4.23.2.1.2 Applications

4.23.2.1.2.1 Absence de méconnaissance de la compétence du législateur

Il résulte des termes mêmes des dispositions contestées du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier que, sauf dans le cas d'un secret légalement protégé et opposable à l'Autorité des marchés financiers, peut être sanctionné le refus opposé par toute personne, après une demande en ce sens des enquêteurs ou contrôleurs, de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou de donner accès à des locaux professionnels. Ainsi, le législateur a précisément défini les éléments constitutifs du manquement ainsi que les personnes auxquelles il peut être reproché.

(rejet du grief tiré de la méconnaissance des principes de légalité des délits et des peines)

(2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire.

Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.

Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 9 à 14, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

4.23.2.1.2.2 Méconnaissance de la compétence du législateur
4.23.2.1.2.3 Interprétation stricte de la loi pénale
4.23.2.2 Validité de la pratique des renvois

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique.

Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La notion de stupéfiants, qui désigne des substances psychotropes se caractérisant par un risque de dépendance et des effets nocifs pour la santé, est suffisamment claire et précise pour garantir contre le risque d'arbitraire.

Ainsi, en renvoyant à l'autorité administrative le pouvoir de classer certaines substances comme stupéfiants, le législateur n'a pas conféré au pouvoir réglementaire la compétence pour déterminer les éléments constitutifs des infractions qui s'y réfèrent. Il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de procéder à ce classement en fonction de l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et médicales.

Dès lors, en faisant de la notion de stupéfiants un élément dont dépend le champ d'application de certaines infractions pénales, le législateur n'a pas méconnu le principe de légalité des délits et des peines. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 12 et 13, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

4.23.3 Principes de nécessité et de proportionnalité

4.23.3.1 Nature du contrôle du Conseil constitutionnel

4.23.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation

4.23.3.1.2 Conciliation avec l'ordre public ou d'autres exigences constitutionnelles

4.23.3.2 Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

4.23.3.2.1 Détermination des infractions et des peines

En application du troisième alinéa du D du paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un événement qui ne contrôle pas la détention d'un *« passe sanitaire »* par les personnes qui souhaitent y accéder est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, de se conformer à cette obligation. La dernière phrase de cet alinéa prévoit que, lorsqu'un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, l'exploitant ou le professionnel peut être condamné à un an d'emprisonnement et à 9 000 euros d'amende. Les dispositions contestées réécrivent cette dernière phrase afin de prévoir que le manquement aux obligations de contrôle de la détention du *« passe »* vaccinal ou sanitaire est sanctionné dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement ou de maintien en isolement. Il s'ensuit qu'un tel manquement sera désormais puni, dès la première infraction, de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Au regard de la nature du comportement réprimé, les peines instituées par les dispositions contestées ne sont pas manifestement disproportionnées. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 52 à 55, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

Saisi du f du paragraphe II et du c du paragraphe III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, le Conseil juge que, d'une part, en instituant une sanction pécuniaire destinée à assurer l'efficacité des enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers, le législateur a poursuivi l'objectif de préservation de l'ordre public économique. Un tel objectif implique que le montant des sanctions fixées par la loi soit suffisamment dissuasif pour remplir la fonction de prévention des manquements assignée à la punition. D'autre part, si l'amende peut atteindre cent millions d'euros ou le décuple de l'avantage retiré du manquement, ce montant ne constitue qu'un plafond et doit, en application du paragraphe III *ter* du même article L. 621-15, être modulé, sous le contrôle du juge, en fonction notamment de la gravité du manquement, de sa situation financière, des manquements commis précédemment et de toute circonstance propre à la personne en cause. Dès lors, ces dispositions n'instituent pas une peine manifestement disproportionnée au regard de la gravité des manquements réprimés.

(rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines)

(2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 11 et 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Il résulte du paragraphe VII de l'article L. 470-2 du code de commerce que, lorsqu'un manquement visé au paragraphe I de cet article a été commis par une personne avant que celle-ci ait été définitivement sanctionnée pour un autre manquement, les sanctions administratives prononcées à son encontre s'exécutent cumulativement. En premier lieu, aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées n'ont pas pour objet de déterminer le montant des sanctions encourues pour chacun des manquements réprimés. D'autre part, elles ne font pas obstacle à la prise en compte par l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de la nature des manquements, de leur gravité et de leur répétition pour déterminer le montant des sanctions, en particulier lorsqu'elles s'appliquent de manière cumulative. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. D'une part, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu réprimer les comportements visant à faire obstacle au contrôle fiscal. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. D'autre part, en prévoyant une majoration des droits éludés, le législateur a instauré une sanction dont l'assiette est en lien avec la nature de l'infraction. Le taux de cette majoration n'est pas manifestement disproportionné au regard de la particulière gravité du comportement réprimé. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines. (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 14 à 16, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

4.23.3.2.2 Mesures de sûreté qui assortissent les peines
4.23.3.2.3 Procédure pénale ou administrative
4.23.3.2.4 Exécution des peines
4.23.3.3 Méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines
4.23.3.3.1 Exécution des peines
4.23.3.4 Principe Non bis in idem

Les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut prononcer une sanction à l'encontre de toute personne dont le comportement entrave le déroulement d'une enquête ou d'un contrôle qu'elle a diligenté.

En premier lieu, l'article L. 642-2 du code monétaire et financier punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de faire obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

Les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers étant susceptibles de constituer également des obstacles à une mission de contrôle ou d'enquête, les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 tendent ainsi à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique que ceux visés par l'article L. 642-2.

En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme la sanction pénale prévue à l'article L. 642-2, à assurer l'efficacité des investigations conduites par l'Autorité des marchés financiers. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux.

En dernier lieu, le délit prévu à l'article L. 642-2 du code monétaire et financier est puni, lorsque sont en cause des personnes physiques, de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende et, lorsque sont en cause des personnes morales, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, d'une amende de 1 500 000 euros. Ces sanctions ne sont pas d'une nature différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées du c du paragraphe III de l'article L. 621-15, dont le montant maximal est fixé à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.

Dès lors, la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.

Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, qui permettent de poursuivre les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 15 à 20, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

En application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsqu'un contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Les dispositions contestées de l'article 1732 du code général des impôts prévoient que, dans ce cas, cette évaluation d'office entraîne l'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés et aux créances fiscales devant être restituées à l'État. L'article 1746 du code général des impôts punit d'une amende correctionnelle le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions. Cette infraction est constituée en particulier lorsqu'un contribuable s'oppose à la mise en œuvre d'un contrôle fiscal.

Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, l'article 1746 du code général des impôts réprime le comportement de toute personne visant à faire obstacle à l'accomplissement par les agents de l'administration de leurs fonctions, indépendamment de la mise en œuvre d'un contrôle fiscal et du fait que des droits aient ou non été éludés. La majoration prévue par les dispositions contestées ne peut, quant à elle, s'appliquer qu'à un contribuable qui s'est opposé à un contrôle fiscal à la suite

duquel l'administration établit qu'il a éludé des droits. Dès lors, ces dispositions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines. (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70)

4.23.3.5 Non-cumul des peines

Aucune exigence constitutionnelle n'impose que des sanctions administratives prononcées pour des manquements distincts soient soumises à une règle de non-cumul. (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50)

4.23.3.6 Non-automaticité des peines

4.23.3.7 Rétroactivité de la loi pénale plus douce

4.23.4 Principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.23.4.1 Champ d'application (voir également ci-dessus Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789)

4.23.4.1.1 Principe

4.23.4.1.2 Mesures n'entrant pas dans le champ du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.23.4.2 Applications du principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère

4.23.5 Principe d'individualisation des peines

4.23.5.1 Valeur constitutionnelle

4.23.5.1.1 Décisions antérieures à la reconnaissance de la pleine valeur constitutionnelle

4.23.5.1.2 Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

4.23.6 Justice pénale des mineurs

4.23.6.1 Existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des mineurs

4.23.6.2 Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

4.23.6.2.1 Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789

4.23.6.2.2 Contrôle sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789

4.23.6.2.3 Contrôle sur le fondement du principe fondamental

4.23.6.2.3.1 Sanctions éducatives et peines

4.23.6.2.3.2 Autres dispositions

4.23.7 Responsabilité pénale

4.23.7.1 Principe de responsabilité personnelle

4.23.7.2 Élément intentionnel de l'infraction

4.23.7.2.1 Principe

4.23.7.2.2 Altération des facultés mentales

4.23.7.2.3 Erreur de droit

4.23.8 Présomption d'innocence

4.23.8.1 Régime

4.23.8.2 Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive

4.23.8.3 Droit de se taire

Les dispositions contestées de l'article 77-1 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République d'avoir recours, dans le cadre d'une enquête préliminaire, à toutes personnes qualifiées pour procéder à des constatations ou examens techniques ou scientifiques. En application de ces dispositions, il peut, en particulier, requérir une telle personne pour procéder à l'examen psychologique ou psychiatrique de la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction afin, notamment, de s'assurer des conditions préalables à l'exercice des poursuites. Au cours de cet examen, la personne requise a la faculté d'interroger la personne mise en cause sur les faits qui lui sont reprochés. Cette dernière peut ainsi être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître sa culpabilité. Or, le rapport établi à l'issue de cet examen, dans lequel sont consignées les déclarations de la personne mise en cause, est susceptible d'être porté à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, en ne prévoyant pas que la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être informée de son droit de se taire lors d'un examen au cours duquel elle peut être interrogée sur les faits qui lui sont reprochés, les dispositions contestées méconnaissent les exigences de l'article 9 de la Déclaration de 1789. Par conséquent, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

4.23.9 Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

4.23.9.1 Fondement constitutionnel

4.23.9.2 Compétence du législateur

4.23.9.3 Champ d'application du principe

4.23.9.4 Sanctions administratives (voir également Titre 15 Autorités indépendantes)

4.23.9.4.1 Dispositions ne méconnaissant pas le respect des droits de la défense

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172–12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2021-981 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

4.23.9.4.2 Dispositions méconnaissant le respect des droits de la défense
4.23.9.5 Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale
4.23.9.6 Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction
4.23.9.6.1 Actes d'investigation

L'article 17 de la loi déférée insère au sein du code de la sécurité intérieure cinq nouveaux articles L. 243-1 à L. 243-5 afin de permettre à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

En premier lieu, le législateur a limitativement fixé les conditions du déclenchement des caméras embarquées, qui ne peut dès lors résulter d'un choix purement discrétionnaire des agents. En deuxième lieu, ainsi qu'il a été dit précédemment, les personnes filmées en sont informées, sauf si les circonstances l'interdisent. En dernier lieu, d'une part, les agents participant à l'intervention ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements que pour faciliter l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'intervention et permettre un signalement à l'autorité judiciaire. D'autre part, le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Dès lors, il résulte de ce qui précède que, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, les dispositions contestées ne méconnaissent ni les droits de la défense ni le droit à un procès équitable.

(2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 59 à 63, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

En vertu de l'article 61-1 du code de procédure pénale, la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée de ses droits, notamment de celui d'être assistée par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. Les dispositions contestées de l'article 706-112-2 du code de procédure pénale prévoient que, lorsque les éléments recueillis au cours de la procédure font apparaître que la personne devant être entendue librement fait l'objet d'une mesure de protection juridique, l'officier ou l'agent de police judiciaire doit aviser par tout moyen son tuteur ou son curateur. Elles prévoient également que, dans ce cas, ce dernier peut désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office afin d'assister le majeur protégé lors de son audition. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu que le majeur protégé soit, au cours de son audition libre, assisté dans l'exercice de ses droits et, en particulier, dans l'exercice de son droit à l'assistance d'un avocat. Ainsi, les dispositions contestées impliquent nécessairement que, lorsqu'il est avisé de l'audition libre du majeur protégé, le tuteur ou le curateur est informé par les enquêteurs de la possibilité qu'il a de désigner ou faire désigner un avocat pour assister ce dernier. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense ne peut qu'être écarté. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 14 à 18, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil est saisi de dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les inspecteurs de l'environnement peuvent détruire des animaux saisis dans le cas de leurs missions. Selon l'article L. 172-12 du code de l'environnement, les agents publics spécialement habilités et les inspecteurs de l'environnement, commissionnés et assermentés à cette fin, peuvent, dans le cadre de leur mission de recherche et de constatation des infractions au code de l'environnement, saisir notamment les animaux et végétaux qui sont l'objet d'une telle infraction. Les dispositions contestées de l'article L. 172-13 du même code prévoient que, lorsque ces végétaux et animaux sont morts ou non viables, ces fonctionnaires et agents peuvent procéder ou faire procéder à leur destruction. D'une part, tant la saisie des végétaux et animaux objet d'une infraction que la destruction de ceux qui seraient morts ou non viables sont constatées par procès-verbal versé au dossier de la procédure, en application respectivement du quatrième alinéa de l'article L. 172–12 et du dernier alinéa de l'article L. 172-13. D'autre part, les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce que la personne mise en cause puisse contester les procès-verbaux sur le fondement desquels elle est poursuivie, ceux-ci faisant foi jusqu'à preuve contraire qui peut être apportée par écrit ou par témoins. Dès lors, la personne intéressée est mise en mesure de contester devant le juge les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2021-981 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 67)

En application des articles 706-95-11 et suivants du code de procédure pénale, sont susceptibles d'être mises en œuvre des techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées, au nombre desquelles figure la captation de données informatiques. Les dispositions contestées de l'article 706-102-1 du même code permettent au procureur de la République, au cours de l'enquête, et au juge d'instruction, au stade de l'instruction, de recourir aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale pour réaliser les opérations techniques nécessaires à cette captation et à la mise au clair des données. Ces dispositions ont ainsi pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens.

En premier lieu, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux autorités en charge des investigations de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent. Ce faisant, ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation.

En deuxième lieu, il ne peut être recouru à ces moyens que pour la mise en œuvre d'une technique spéciale d'investigation qui doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes et délits d'une particulière gravité et complexité. Cette technique est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui l'a autorisée et qui peut ordonner à tout moment son interruption. Les données captées dans le cadre des investigations sont placées sous scellés en application de l'article 706-95-18 du code de procédure pénale.

En troisième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles de soustraire au contradictoire certaines informations techniques soumises au secret de la défense nationale, demeure obligatoirement versée au dossier de la procédure l'ordonnance écrite et motivée du juge qui autorise la mise en œuvre d'un dispositif de captation et mentionne, à peine de

nullité, l'infraction qui motive le recours à ce dispositif, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données concernés, ainsi que la durée pendant laquelle cette opération est autorisée. Sont également versés au dossier le procès-verbal de mise en place du dispositif, qui mentionne notamment la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et s'est terminée, et celui décrivant ou transcrivant les données enregistrées jugées utiles à la manifestation de la vérité. Enfin, l'ensemble des éléments obtenus à l'issue des opérations de mise au clair font l'objet d'un procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure et sont accompagnés d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis.

En dernier lieu, la juridiction peut demander la déclassification et la communication des informations soumises au secret de la défense nationale, dans les conditions prévues aux articles L. 2312–4 à L. 2312–8 du code de la défense. (Rejet du grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 13 à 18, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69)

4.23.9.6.2 Garde à vue
4.23.9.6.3 Instruction

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen.

En premier lieu, ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat. En second lieu, d'une part, la personne mise en examen peut à tout moment de l'information désigner un ou plusieurs avocats, appartenant le cas échéant à un même cabinet, qu'ils soient salariés, collaborateurs ou associés. Ce choix peut être effectué au cours d'un interrogatoire ou par déclaration au greffier du juge d'instruction, mais également, lorsque la personne mise en examen est détenue, résulter d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ou d'un courrier de désignation remis au greffier par son conseil et annexé à la déclaration faite par ce dernier. D'autre part, chacun des avocats ainsi désignés peut solliciter la délivrance d'un permis de communiquer que le juge d'instruction est tenu de lui délivrer. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense doit être écarté. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 à 12, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

4.23.9.6.4 Détention provisoire
4.23.9.7 Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites
4.23.9.7.1 Choix des poursuites
4.23.9.7.2 Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause
4.23.9.7.2.1 Amende forfaitaire
4.23.9.7.2.2 Injonction pénale
4.23.9.7.2.3 Ordonnance pénale
4.23.9.7.2.4 Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

4.23.9.7.2.5 Transaction sur l'action publique et composition pénale
4.23.9.7.3 Mesures susceptibles d'être prises en cas de renvoi devant une juridiction de jugement
4.23.9.8 Phase de jugement et prononcé des peines
4.23.9.9 Application des peines

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

4.23.9.10 Voies de recours

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre. Le procureur de la République est compétent pour se prononcer sur les demandes de reconnaissance et d'exécution sur le territoire français des décisions de condamnation à une peine privative de liberté prononcées par les juridictions des autres États membres. En application du 3° de l'article 728-11 du code de procédure pénale, une telle reconnaissance est subordonnée au consentement du procureur de la République lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère. Selon l'article 728-43 du même code, le procureur de la République peut refuser de donner son consentement notamment s'il estime que l'exécution en France de la condamnation n'est pas de nature à favoriser la réinsertion sociale de la personne concernée. Dans ce cas, les

dispositions contestées de l'article 728-48 prévoient que cette personne n'est pas recevable à saisir la chambre des appels correctionnels pour contester ce refus. Les dispositions contestées de l'article 728-52 prévoient, quant à elles, que, lorsque la chambre des appels correctionnels est saisie d'un recours formé contre une décision de refus fondée sur un autre motif que celui prévu au 3° de l'article 728-11, le procureur général peut invoquer cette disposition pour refuser de consentir à l'exécution de la peine en France. La chambre des appels correctionnels doit alors lui en donner acte et constater que la peine privative de liberté ne peut être mise à exécution en France. Il résulte ainsi des dispositions contestées que les personnes qui se voient opposer une décision de refus sur le fondement du 3° de l'article 728-11 ne peuvent pas la contester devant une juridiction. Au regard des conséquences qu'est susceptible d'entraîner pour ces personnes une telle décision, l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de cette décision méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

L'article 41-4 du code de procédure pénale donne compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête de toute personne intéressée, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête, lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou que la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans statuer sur le sort de ces objets. La décision de refus de restitution peut faire l'objet d'un recours suspensif de la personne intéressée devant le président de la chambre de l'instruction ou la chambre de l'instruction. D'une part, en application des dispositions contestées, la personne intéressée dispose d'un délai d'un mois pour former un tel recours par déclaration au greffe du tribunal ou de la cour ou par lettre recommandée avec avis de réception. D'autre part, ces dispositions prévoient que ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où la décision de refus de restitution a été effectivement portée à sa connaissance. Dans ces conditions, la personne est mise à même d'exercer un recours contre la décision de refus de restitution d'un objet placé sous main de justice. Par conséquent, en ne prévoyant pas que la notification de cette décision doit faire mention des voies et délais de recours, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif. (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66)

En application des dispositions contestées, telles qu'interprétées par une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la cour d'appel de renvoi, statuant sur les appels qui avaient été formés par le prévenu et le ministère public, peut aggraver la peine antérieurement prononcée, y compris lorsque la cassation est intervenue sur le seul pourvoi du prévenu. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité pour la personne condamnée de former un pourvoi en cassation et d'obtenir l'annulation de la décision attaquée. En second lieu, dans le cas où elle obtient cette annulation, la personne condamnée est replacée, dans les limites du pourvoi et de la cassation, dans la situation où elle se trouvait avant le prononcé de la décision. Son affaire sera à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi. La circonstance que cette juridiction puisse aggraver la peine antérieurement prononcée dans le cas où le ministère public avait fait appel de la décision de première instance est ainsi sans incidence sur l'effectivité du pourvoi en cassation. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit donc être écarté. (2022-985 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4 à 7, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 82)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin

assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

4.23.9.11 Procédure d'extradition

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

4.23.10 Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

4.23.10.1 Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

4.23.10.2 Prononcé des peines et sanctions ayant le caractère d'une punition

4.23.10.3 Exécution des peines

4.23.11 Amnistie

4.23.11.1 Régime de l'amnistie

4.23.11.1.1 Compétence du législateur

4.23.11.1.2 Séparation des pouvoirs

4.23.11.1.3 Présomption d'innocence

4.23.11.1.4 Limites
4.23.12 Prescription

4.24 PRINCIPE DE LAÏCITÉ
4.24.1 Portée du principe
4.24.2 Applications

4.25 DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

4.26 PRINCIPE DE FRATERNITÉ

4.27 PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPERIEUR DE L'ENFANT

5 ÉGALITÉ

5.1 ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

5.1.1 Principe

5.1.2 Discriminations interdites

Saisi de dispositions prévoyant que les personnes et services autorisés à contrôler la détention d'un « passe » vaccinal ou sanitaire peuvent demander à son détenteur la production d'un document officiel comportant sa photographie lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, le Conseil constitutionnel juge que la mise en œuvre des dispositions contestées ne saurait, sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi, s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 46, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

5.1.3 Respect du principe d'égalité : absence de différence de traitement

5.1.3.1 Collectivités territoriales

Les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune différence de traitement entre les collectivités territoriales. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

5.1.3.1.1 Dispense de l'obligation d'assurance de dommage

5.1.3.1.2 Compensation par l'État de la perte de recettes fiscales

5.1.3.1.3 Répartition des dotations entre catégories de collectivités territoriales

5.1.3.1.4 Mesures dérogatoires prises à titre expérimental

5.1.3.2 Droit de la communication

5.1.3.2.1 Diffusion d'émissions publicitaires à caractère politique

5.1.3.2.2 Régime des autorisations

5.1.3.2.3 Ressources publicitaires

5.1.3.3 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme

5.1.3.3.1 Dispositif de concertation entre bailleurs et locataires

5.1.3.3.2 Logement social

5.1.3.3.3 Transfert de propriété d'immeuble

5.1.3.3.4 Qualification d'un texte sans effet sur sa nature juridique

5.1.3.4 Droit civil

5.1.3.4.1 Droit de la nationalité

5.1.3.4.2 État et capacité des personnes

5.1.3.4.3 Droit international privé
5.1.3.4.4 Droit des biens et des obligations
5.1.3.4.5 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.3.5 Droit des assurances
5.1.3.6 Droit de l'environnement
5.1.3.7 Droit fiscal
5.1.3.8 Droit pénal et procédure pénale
5.1.3.9 Droit social
5.1.3.9.1 Bénéfice de l'allégement de cotisations sociales
5.1.3.9.2 Bénéfice du complément différentiel de salaire
5.1.3.9.3 Conditions pour l'ouverture de prestations
5.1.3.9.4 Conventions collectives dérogatoires au droit commun
5.1.3.9.5 Conventions en matière médicale
5.1.3.9.6 Droit du travail et droit syndical
5.1.3.9.7 Recouvrement sur succession en matière d'aide sociale
5.1.3.9.8 Retraite
5.1.3.9.9 Sécurité sociale
5.1.3.9.10 Validation législative d'une convention
5.1.3.9.11 Assurance chômage
5.1.3.9.12 Licenciement
5.1.3.10 Elections
5.1.3.10.1 Candidature simultanée aux élections aux conseils généraux et aux conseils régionaux
5.1.3.10.2 Elus habilités à présenter des candidats à l'élection présidentielle
5.1.3.10.3 Prorogation de mandats électoraux
5.1.3.10.4 Autres
5.1.3.11 Droit économique
5.1.3.11.1 Acquisition des actions de la Caisse nationale de Crédit agricole par les caisses régionales
5.1.3.11.2 Institutions financières spécialisées
5.1.3.11.3 Représentation spécifique de personnels au sein d'organismes professionnels
5.1.3.11.4 Sociétés d'investissement
5.1.3.11.5 Appel public à l'épargne
5.1.3.11.6 Dérogations limitées et temporaires au statut du fermage
5.1.3.11.7 Offre publique d'achat
5.1.3.11.8 Organisation de paris hippiques
5.1.3.11.9 Remise de dettes consentie à une entreprise en difficulté
5.1.3.11.10 Rôle d'une caisse de garantie en cas de défaillance professionnelle
5.1.3.11.11 Commande publique
5.1.3.11.12 Evaluation de la valeur des droits sociaux
5.1.3.11.13 Procédures collectives
5.1.3.11.14 Protection des investisseurs
5.1.3.11.15 Opérations de concentration économique

5.1.3.11.16 Divers
5.1.3.12 Applications diverses
5.1.3.12.1 Accès aux filières de formation professionnelle et d'apprentissage
5.1.3.12.2 Non prise en compte des connaissances linguistiques
5.1.3.12.3 Sport
5.1.3.12.4 Patrimoine public
5.1.3.12.5 Service public hospitalier
5.1.4 Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation
5.1.4.1 Associations
5.1.4.2 Collectivités territoriales
5.1.4.2.1 Communes
5.1.4.2.2 Métropoles
5.1.4.2.3 Régions
5.1.4.2.4 Sociétés d'économie mixte locales ou établissements publics
5.1.4.2.5 Outre-mer
5.1.4.3 Droit administratif
5.1.4.4 Droit de la communication
5.1.4.4.1 Presse écrite
5.1.4.4.2 Attribution aux seules associations des dérogations au monopole de la radiodiffusion
5.1.4.4.3 Bénéficiaires des autorisations en matière de communication audiovisuelle
5.1.4.4.4 Chaînes publiques
5.1.4.4.5 Délivrance d'autorisations aux stations périphériques
5.1.4.4.6 Particularités géographiques
5.1.4.5 Droit pénal et procédure pénale
5.1.4.5.1 Actes accomplis entre personnes du même sexe et actes accomplis entre personnes de sexe différent
5.1.4.5.2 Contrôle d'identité
5.1.4.5.3 Création d'un délit spécifique
5.1.4.5.4 Régime d'individualisation des peines
5.1.4.5.5 Visites de véhicules
5.1.4.5.6 Création d'un gallodrome
5.1.4.5.7 Mandat d'arrêt européen
5.1.4.5.8 Fichiers
5.1.4.5.9 Garde à vue
5.1.4.5.10 Entrée en vigueur d'une nouvelle garantie procédurale
5.1.4.6 Droit civil
5.1.4.6.1 Droit des personnes et de la famille
5.1.4.6.2 Droit de la nationalité
5.1.4.6.3 Droit de la responsabilité
5.1.4.6.4 Obligations civiles
5.1.4.7 Droit des assurances
5.1.4.8 Droit fiscal
5.1.4.9 Droit rural
5.1.4.10 Droit social

5.1.4.10.1 Assujettissement aux cotisations sociales des plus-values d'achat réalisées sur " stock options "
5.1.4.10.2 Attribution du produit de nouvelles cotisations à la Caisse nationale d'assurance maladie
5.1.4.10.3 Catégories particulières de bénéficiaires de droits
5.1.4.10.4 Prestations sociales
5.1.4.10.5 Conventions médicales distinctes
5.1.4.10.6 Dérogations aux règles du droit du travail destinées à favoriser l'emploi des jeunes
5.1.4.10.7 Droit du travail et droit syndical
5.1.4.10.8 Durée du travail
5.1.4.10.9 Journée de solidarité
5.1.4.10.10 Législation sur le cumul emploi-retraite
5.1.4.10.11 Législation sur les retraites
5.1.4.10.12 Participation des salariés dans les entreprises
5.1.4.10.13 Règles particulières concernant les navigants résidant hors de France
5.1.4.10.14 Sécurité sociale
5.1.4.10.15 Emploi des travailleurs handicapés
5.1.4.10.16 Assurance chômage
5.1.4.10.17 Seuils sociaux ou syndicaux
5.1.4.11 Droit de la construction, de l'habitation et de l'urbanisme
5.1.4.11.1 Constitution des associations foncières agricoles
5.1.4.11.2 Pouvoir de sanction du préfet
5.1.4.11.3 Règles applicables aux propriétés foncières en vertu de documents d'urbanisme
5.1.4.11.4 Sauvegarde des sites et des milieux naturels
5.1.4.11.5 Droit de reprise
5.1.4.11.6 Logements locatifs sociaux
5.1.4.11.7 Droit de préemption
5.1.4.12 Droit économique
5.1.4.12.1 Conditions de révocation des représentants de l'État dans les organes dirigeants
5.1.4.12.2 Contrôle des comptes
5.1.4.12.3 Droit de vote des salariés
5.1.4.12.4 Droit des établissements de crédit à effectuer des opérations bancaires
5.1.4.12.5 Interventionnisme économique
5.1.4.12.6 Nationalisations
5.1.4.12.7 Privatisations
5.1.4.12.8 Régimes de responsabilité civile des représentants des salariés et des actionnaires
5.1.4.12.9 Régime des institutions financières particulières et des services de l'État
5.1.4.12.10 Représentation des salariés
5.1.4.12.11 Contrats de distribution
5.1.4.12.12 Sanctions pécuniaires pour pratiques anticoncurrentielles
5.1.4.12.13 Divers
5.1.4.13 Droit de l'environnement

5.1.4.14 Elections
5.1.4.14.1 Professions libérales
5.1.4.14.2 Règles d'incompatibilité
5.1.4.15 Enseignement
5.1.4.16 Etrangers
5.1.4.16.1 Droit de la nationalité
5.1.4.16.2 Principe d'égalité entre nationaux et étrangers
5.1.4.16.3 Principe d'égalité entre étrangers
5.1.4.17 Expropriation pour cause d'utilité publique
5.1.4.18 Loi de validation
5.1.4.18.1 Offres de prêts immobiliers
5.1.4.18.2 Situation propre d'un syndicat intercommunal
5.1.4.19 Police administrative
5.1.4.20 Service public
5.1.4.20.1 Contrats de service public
5.1.4.20.2 Délégations de service public
5.1.4.21 Statut de la magistrature
5.1.4.22 Transparence de la vie publique
5.1.4.23 Droit de la santé
5.1.4.24 Droit commercial
5.1.4.25 Finances publiques
5.1.4.26 Union européenne
5.1.4.27 Religions
5.1.4.28 Professions réglementées
5.1.4.29 Autres
5.1.5 Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement
5.1.5.1 Aménagement du territoire
5.1.5.2 Associations
5.1.5.3 Collectivités territoriales
5.1.5.4 Droit de la communication
5.1.5.4.1 Communication audiovisuelle
5.1.5.4.2 Presse écrite
5.1.5.5 Droit civil
5.1.5.5.1 Droit de la nationalité
5.1.5.5.2 Droit de la responsabilité
5.1.5.5.3 Droit des contrats
5.1.5.6 Droit économique
5.1.5.6.1 Assurance et réassurance
5.1.5.6.2 Banques
5.1.5.6.3 Commande publique
5.1.5.6.4 Épargne-logement
5.1.5.6.5 Publicité

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le

public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-998 QPC, 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

5.1.5.6.6 Droit des sociétés
5.1.5.7 Droit fiscal
5.1.5.8 Droit pénal et procédure pénale
5.1.5.9 Droit social
5.1.5.9.1 Professions libérales
5.1.5.9.2 Médecins et professions médicales

Le Conseil est saisi de dispositions interdisant aux centres de santé de recourir à toute forme de publicité. Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, qui ont pour mission de dispenser des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquent à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Selon le premier alinéa de l'article L. 6323-1-9 du code de la santé publique, les centres de santé informent le public sur leur localisation, sur les activités et actions de santé publique ou sociales qu'ils mettent en œuvre, sur les modalités et les conditions d'accès aux soins, ainsi que sur le statut de leur gestionnaire. Les dispositions contestées interdisent, en revanche, toute forme de publicité en faveur de ces centres. Il en résulte une différence de traitement avec les professionnels de santé qui ne sont pas soumis à une telle interdiction. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale relevant de la compétence des professionnels qui y exercent. Ils pratiquent le mécanisme du tiers payant et ne facturent pas de dépassements d'honoraires. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu éviter que ces centres, qui peuvent être créés et gérés notamment par des organismes à but lucratif, ne mettent en avant ces conditions de prise en charge pour développer une pratique intensive de soins contraire à leur mission et de nature à porter atteinte à la qualité des soins dispensés. Il a ainsi poursuivi un motif d'intérêt général. Dans la mesure où l'interdiction de la publicité en faveur des centres de santé contribue à prévenir une telle pratique, la différence de traitement critiquée par l'association requérante est en rapport avec l'objet de la loi. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté. (2022-998 QPC, 3 juin 2022, paragr. 4 à 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 61)

5.1.5.9.3 Incitation au développement de l'emploi

5.1.5.9.4 Prestations d'aide sociale
5.1.5.9.5 Prestations de sécurité sociale
5.1.5.9.6 Retraites
5.1.5.9.7 Affiliation au régime général d'assurance maladie
5.1.5.9.8 Cotisations sociales
5.1.5.10 Élections
5.1.5.11 Emploi et droit du travail
5.1.5.12 Droit administratif
5.1.5.13 Droit des transports
5.1.5.14 Redevances
5.1.6 Violation du principe d'égalité
5.1.6.1 Collectivités territoriales
5.1.6.2 Droit de la communication
5.1.6.2.1 Communication électronique
5.1.6.2.2 Droit de réponse
5.1.6.3 Droit économique
5.1.6.3.1 Délégations de services publics et de marchés publics
5.1.6.3.2 Entreprises publiques
5.1.6.3.3 Aides publiques
5.1.6.4 Droit électoral
5.1.6.4.1 Règles d'inéligibilité
5.1.6.4.2 Règles d'incompatibilité
5.1.6.5 Droit civil
5.1.6.6 Droit pénal et procédure pénale
5.1.6.6.1 Exonération de responsabilité
5.1.6.6.2 Droit de la propriété intellectuelle
5.1.6.7 Droit social
5.1.6.8 Enseignement
5.1.6.9 Etrangers
5.1.6.10 Nationalité
5.1.6.11 Police administrative
5.1.6.12 Statut des magistrats
5.1.6.13 Droit fiscal
5.1.6.14 Droit des assurances
5.1.6.15 Droit du travail
5.1.6.16 Droit de l'environnement
5.1.6.17 Droit de la fonction publique
5.1.6.18 Droit administratif
5.1.6.19 Expropriation pour cause d'utilité publique
5.1.7 Dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle
5.1.7.1 Principe fondamental reconnu par les lois de la République
5.1.7.2 Applications
5.1.7.2.1 Repos dominical
5.1.7.2.2 Droit civil
5.1.7.2.3 Droit des assurances
5.1.8 Conciliation avec l'objectif de parité entre les femmes et les hommes

5.2 ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

5.2.1 Amnistie et autres mesures d'effacement de la peine
5.2.1.1 Principe
5.2.1.2 Régime spécifique
5.2.1.3 Réhabilitation judiciaire
5.2.2 Égalité et droits - Garanties des justiciables
5.2.2.1 Contrôle juridictionnel des conditions de licenciement d'un salarié
5.2.2.2 Égalité et règles de procédure
5.2.2.2.1 Règles de compétence
5.2.2.2.2 Droits de la défense
5.2.2.2.3 Equilibre des droits des parties dans la procédure

En application de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier, les décisions prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers à l'encontre de personnes autres que celles soumises à sa régulation peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire. Ce recours principal peut être formé par la personne sanctionnée et par le président de l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions contestées prévoient que, lorsque la personne sanctionnée a formé un recours contre la décision de sanction, le président de l'Autorité des marchés financiers peut former un recours incident.

D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu, par dérogation au principe général du droit selon lequel la situation de la personne sanctionnée ne peut être aggravée sur son seul recours, permettre à l'autorité de poursuite de solliciter l'aggravation de la sanction dans le cas où la personne sanctionnée forme un recours contre cette sanction. Dans ces conditions, ces dispositions ne procèdent pas à une distinction procédurale injustifiée. D'autre part, les dispositions contestées n'ont, par elles-mêmes, ni pour objet ni pour effet de priver une personne sanctionnée, en cas de recours principal du président de l'Autorité des marchés financiers contre une décision de la commission des sanctions, de la possibilité de présenter des demandes reconventionnelles tendant à l'annulation ou à la réformation de la sanction prononcée. Au demeurant, il appartient aux juridictions d'apprécier la recevabilité de telles demandes en garantissant le caractère juste et équitable de la procédure ainsi que l'équilibre des droits des parties. Rejet du grief. (2021-979 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5 à 9, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95)

5.2.2.2.4 Détention provisoire
5.2.2.2.5 Procédures dérogatoires pour certaines infractions
5.2.2.2.6 Procédures d'imposition
5.2.2.2.6.1 Amnistie fiscale
5.2.2.2.6.2 Lutte contre la fraude fiscale
5.2.2.2.6.3 Sursis à paiement
5.2.2.2.6.4 Taxation d'office
5.2.2.2.7 Mandat d'arrêt
5.2.2.2.8 Divers

Les dispositions contestées prévoient que l'action publique pour l'application des peines encourues en cas de méconnaissance de l'obligation de présentation d'un *« passe »* vaccinal ou sanitaire, de présentation d'un *« passe »* appartenant à autrui et d'usage ou de détention d'un faux *« passe »* en vue de son usage personnel est éteinte si, dans un délai de trente jours à

compter de la date de l'infraction, la personne concernée justifie s'être fait administrer une dose de vaccin contre la covid-19 prise en compte pour la délivrance du justificatif de statut vaccinal. Ces dispositions s'appliquent à toute personne ayant commis l'une des infractions visées, quelle que soit la procédure susceptible d'être mise en œuvre à son encontre. Elles n'instaurent ainsi en elles-mêmes aucune distinction entre les justiciables. Au demeurant, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer aux personnes présentant une contre-indication médicale à la vaccination contre la covid-19 et qui disposent d'un certificat médical de contre-indication vaccinale. Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la procédure pénale ne peut donc qu'être écarté. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 60 à 63, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

5.2.2.3 Égalité des prévenus et droits de la partie civile
5.2.2.3.1 Droit au double degré de juridiction
5.2.2.3.2 Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence
5.2.2.3.3 Publicité de l'audience
5.2.2.3.4 Alternatives aux poursuites
5.2.2.3.4.1 Amende forfaitaire
5.2.2.3.4.2 Composition pénale
5.2.2.4 Égalité dans l'exercice des voies de recours
5.2.2.4.1 Recours contre les décisions administratives
5.2.2.4.2 Règles applicables à Mayotte
5.2.2.4.3 Procédure pénale

L'article 82-3 du code de procédure pénale permet à une personne mise en examen ou à une personne placée sous le statut de témoin assisté de saisir le juge d'instruction d'une demande tendant à voir constater l'acquisition de la prescription de l'action publique. Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. Conformément à l'article 113-5 du code de procédure pénale, le témoin assisté ne peut pas, à la différence de la personne mise en examen, être placé sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation devant une juridiction de jugement. Il n'est pas ainsi dans une situation identique à celle de la personne mise en examen au regard de la prescription de l'action publique. Dès lors, le législateur peut, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, prévoir des règles de procédure différentes pour la personne mise en examen et le témoin assisté aux fins de constater la prescription de l'action publique.

Toutefois, en application de l'article 82-3 du code de procédure pénale, la demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique doit être présentée dans les six mois suivant la mise en examen ou la première audition comme témoin assisté. Cette forclusion demeure opposable à une personne initialement placée sous le statut de témoin assisté qui est ensuite mise en examen. Ainsi, lorsqu'elle a été précédemment placée sous le statut de témoin assisté, une personne mise en examen peut être privée du droit d'interjeter appel de la décision de refus du juge d'instruction. Il en résulte une distinction injustifiée entre

les personnes mises en examen, selon qu'elles ont précédemment eu ou non le statut de témoin assisté. Par conséquent, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'égalité devant la justice. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

5.2.3 Juridictions
5.2.3.1 Composition et compétence des juridictions
5.2.3.1.1 Juge unique
5.2.3.1.2 Renvoi d'un juge à un autre
5.2.3.1.3 Cour d'assises ou tribunal correctionnel compétents pour certaines infractions
5.2.3.1.4 Règles particulières applicables à Paris
5.2.3.1.5 Règles particulières applicables en Polynésie française
5.2.3.1.6 Règles particulières applicables à Mayotte
5.2.3.1.7 Participation de magistrats non professionnels
5.2.4 Indépendance des juridictions et respect de la chose jugée
5.2.5 Avocats

5.3 ÉGALITÉ DEVANT LE SERVICE PUBLIC
5.3.1 Égalité devant les services publics
5.3.2 Égalité devant le service public de la santé
5.3.3 Égalité devant le service public de l'enseignement
5.3.3.1 Assistants d'éducation
5.3.3.2 Égalité des élèves face au service public de l'enseignement
5.3.3.3 Insertion dans le temps scolaire de la langue et de la culture corses
5.3.4 Égalité devant le service public des transports

5.4 ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES
5.4.1 Signification du principe
5.4.1.1 Interdiction des distinctions excessives
5.4.1.2 Interdiction des assimilations excessives
5.4.1.3 Principe de progressivité globale de l'impôt sur le revenu
5.4.2 Champ d'application du principe
5.4.2.1 Objet de la législation
5.4.2.1.1 Octroi d'avantages
5.4.2.1.2 Soumission à des sujétions

Il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux missions de service public qui leur sont confiées. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

5.4.2.2 Égalité en matière d'impositions de toutes natures
5.4.2.2.1 Avantages, réductions et crédits d'impôts
5.4.2.2.2 Bonus-malus sur les consommations domestiques d'énergies de réseau
5.4.2.2.3 Contribution au remboursement de la dette sociale
5.4.2.2.4 Contribution carbone
5.4.2.2.5 Contribution de France Télécom
5.4.2.2.6 Contribution de solidarité territoriale (Polynésie française)
5.4.2.2.7 Contribution des entreprises de préparation de médicaments
5.4.2.2.8 Contribution des institutions financières
5.4.2.2.9 Contribution économique territoriale
5.4.2.2.9.1 Cotisation foncière des entreprises
5.4.2.2.9.2 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
5.4.2.2.10 Contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers
5.4.2.2.11 Contribution représentative du droit de bail et contribution additionnelle
5.4.2.2.12 Contribution salariale sur les gains et avantages d'acquisition des " stock options " et actions gratuites
5.4.2.2.13 Contribution sociale généralisée
5.4.2.2.14 Contribution sur la consommation d'énergie (CSPE)
5.4.2.2.15 Contribution sur les boissons énergisantes
5.4.2.2.16 Contributions sur les jus de fruits, eaux et sodas
5.4.2.2.17 Cotisation " 1 % logement "
5.4.2.2.18 Cotisation sur les boissons alcooliques
5.4.2.2.19 Droits de consommation sur les tabacs
5.4.2.2.20 Droits d'enregistrement
5.4.2.2.21 Droits de mutation
5.4.2.2.22 Forfait social
5.4.2.2.23 Imposition de la fortune (IGF et ISF)
5.4.2.2.24 Imposition des plus-values immobilières
5.4.2.2.25 Imposition des plus-values mobilières

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d’un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En

second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques. (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

5.4.2.2.26 Imposition des plus-values professionnelles
5.4.2.2.27 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
5.4.2.2.28 Impôt sur les bénéfices (des sociétés)
5.4.2.2.28.1 Contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.28.2 Contribution sociale de solidarité des sociétés
5.4.2.2.28.3 Régime de l'intégration fiscale (articles 223 A et suivants du CGI)
5.4.2.2.28.4 Impôt sur les sociétés
5.4.2.2.29 Impôt sur le revenu (des particuliers)
5.4.2.2.30 Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements
5.4.2.2.31 Intéressement et participation
5.4.2.2.32 Prélèvement sur le centre national des caisses d'épargne
5.4.2.2.33 Prélèvement sur le potentiel financier (HLM)
5.4.2.2.34 Retraites
5.4.2.2.35 Taxes relatives à l'aviation civile
5.4.2.2.36 Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (voir également Taxe sur les surfaces commerciales)
5.4.2.2.37 Taxe d'équarrissage (achats de viande)
5.4.2.2.38 Taxe départementale sur le revenu
5.4.2.2.39 Taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations attribuées en 2013 et 2014
5.4.2.2.40 Taxes foncières
5.4.2.2.41 Taxe générale sur les activités polluantes
5.4.2.2.42 Taxe locale sur la publicité extérieure
5.4.2.2.43 Taxe professionnelle
5.4.2.2.44 Taxe sur l'électricité
5.4.2.2.45 Taxe sur la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance
5.4.2.2.46 Taxe sur la valeur ajoutée
5.4.2.2.47 Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales
5.4.2.2.48 Taxe sur le chiffre d'affaire des laboratoires pharmaceutiques
5.4.2.2.49 Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière
5.4.2.2.50 Taxe sur les boues d'épuration
5.4.2.2.51 Taxe sur les contrats d'assurance-vie
5.4.2.2.52 Taxe sur les imprimés publicitaires et les journaux gratuits

5.4.2.2.53 Taxes sur les instances juridictionnelles
5.4.2.2.54 Taxe sur les jeux et paris
5.4.2.2.55 Taxe sur les locaux à usage de bureaux en Île-de-France
5.4.2.2.56 Taxe sur les logements vacants
5.4.2.2.57 Taxe sur les opérateurs de communications électroniques
5.4.2.2.58 Taxe sur les salaires
5.4.2.2.59 Taxe sur les services de télévision
5.4.2.2.60 Taxe sur les surfaces commerciales
5.4.2.2.61 Taxes sur les véhicules
5.4.2.2.62 Taxe d'habitation
5.4.2.2.63 Contribution de 3 % sur les montants distribués
5.4.2.2.64 Taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision
5.4.2.2.65 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC
5.4.2.2.66 Versement destiné aux transports
5.4.2.2.67 Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits du tabac
5.4.2.2.68 Contribution patronale sur les attributions d'actions gratuites
5.4.2.2.69 Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant une île maritime au continent
5.4.2.2.70 Impôt sur la fortune immobilière
5.4.2.2.71 Contributions exceptionnelles sur l'impôt sur les sociétés
5.4.2.2.72 Octroi de mer
5.4.2.2.73 Redevance progressive de mines d'hydrocarbures liquides
5.4.2.2.74 Taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants
5.4.2.2.75 Contribution à la charge des entreprises exploitant certains produits de santé
5.4.2.2.76 Taxe forfaitaire sur les contrats à durée déterminée dits d’usage
5.4.2.2.77 Redevance d'archéologie préventive
5.4.2.2.78 Taxe forfaitaire sur les objets précieux
5.4.2.2.79 Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme
5.4.2.3 Égalité en dehors des impositions de toutes natures
5.4.2.3.1 Collectivités territoriales

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces

impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune.

Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017.

Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression.

Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.

Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur. Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

5.4.2.3.2 Cotisations sociales
5.4.2.3.3 Service public
5.4.2.3.4 Droit social
5.4.2.3.5 Créances
5.4.2.3.6 Indemnisations

Contrôle, au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, de dispositions faisant peser sur les fédérations départementales des chasseurs l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

5.4.2.3.7 Journée de solidarité
5.4.2.3.8 Location de biens
5.4.2.3.9 Police administrative

5.4.2.3.10 Redevances
5.4.2.3.11 Établissements publics
5.4.3 Contrôle du principe - Conditions du contrôle
5.4.3.1 Étendue de la compétence législative
5.4.3.1.1 La détermination des attributs du prélèvement
5.4.3.1.2 Détermination de l'objectif poursuivi
5.4.3.1.2.1 Objectif purement fiscal
5.4.3.1.2.2 Objectif incitatif
5.4.3.2 Cadre d'appréciation du principe
5.4.4 Contrôle du principe - exercice du contrôle
5.4.4.1 Adéquation des dispositions législatives

Le Conseil est saisi de dispositions relatives à l'imposition des plus-values résultant de la cession à titre onéreux de titres financiers au moyen d'un crédit-vendeur. L'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année. Les dispositions contestées prévoient que sont soumises à l'impôt sur le revenu les plus-values de cession à titre onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux et de titres assimilés. Il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que la date à laquelle la cession doit être regardée comme réalisée est celle à laquelle s'opère le transfert de propriété, indépendamment des modalités de paiement et des événements postérieurs à ce fait générateur. En premier lieu, en application de l'article 1583 du code civil, la vente *« est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé »*. Ainsi, à la date de la vente, le contribuable a acquis une créance certaine dont il peut disposer librement. En second lieu, d'une part, le fait qu'une partie du prix de cession doive être versée de manière différée par le cessionnaire au contribuable, le cas échéant par le biais d'un crédit-vendeur, relève de la forme contractuelle qu'ils ont librement choisie. D'autre part, la circonstance que des événements postérieurs affectent le montant du prix effectivement versé au contribuable est sans incidence sur l'appréciation de ses capacités contributives au titre de l'année d'imposition. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant les charges publiques.

(2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 7 à 11, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80)

Les dispositions contestées de l'article L. 421-5 du code de l'environnement prévoient que les fédérations départementales des chasseurs assurent l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier dont, en application des dispositions contestées de l'article L. 426-5 du même code, le financement est réparti entre leurs adhérents. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu assurer le financement de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En deuxième lieu, il résulte de l'article L. 421-5 du code de l'environnement que les fédérations départementales des chasseurs sont chargées de participer à la gestion de la faune sauvage, de coordonner l'action des associations communales et intercommunales de chasse agréées, de conduire des actions de prévention des dégâts de gibier et d'élaborer un schéma départemental de gestion cynégétique, dans lequel figurent notamment les plans de chasse et les plans de gestion. Ainsi, la prise en charge par ces fédérations de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier est directement liée aux

missions de service public qui leur sont confiées. En dernier lieu, d'une part, seuls les dégâts causés aux cultures, aux inter-bandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles peuvent donner lieu à indemnisation. En outre, l'indemnisation, dont le montant est déterminé sur la base de barèmes fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'est due que lorsque les dégâts sont supérieurs à un seuil minimal et fait l'objet d'un abattement proportionnel. D'autre part, l'indemnité peut être réduite s'il est établi que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance des dégâts et aucune indemnité n'est due si les dommages ont été causés par des gibiers provenant de son propre fonds. Par ailleurs, la fédération départementale des chasseurs a toujours la possibilité de demander elle-même au responsable de lui verser le montant de l'indemnité qu'elle a accordée à l'exploitant. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu de la charge financière que représente en l'état l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier, les dispositions contestées n'entraînent pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet du grief. (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 8 à 12, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59)

5.4.4.2 Proportionnalité des dispositions législatives

5.4.4.2.1 Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

5.4.4.2.2 Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

En application de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est financé par une contribution obligatoire versée sous la forme soit d'une dotation budgétaire de la commune associée, soit d'une contribution fiscalisée résultant de l'affectation d'une part du produit d'impôts locaux, dont celui de la taxe d'habitation. Dans ce dernier cas, le paragraphe III de l'article 1636 B *octies* du code général des impôts prévoit que le produit à recouvrer dans la commune est réparti entre ces impositions proportionnellement aux recettes que chacune procurerait à la commune en appliquant les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune.

Les dispositions contestées prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017.

Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme visait à améliorer par cette suppression.

Or, en prévoyant que le produit de la taxe d'habitation à compenser à une commune est déterminé par l'application de son taux communal à la base imposable, les dispositions contestées n'incluent pas le produit de la part de taxe affecté au syndicat de communes au titre

de sa contribution lorsque la commune a choisi de financer le syndicat par une contribution fiscalisée.

Ainsi, ces dispositions ont pour effet de priver les seules communes qui affectaient une part de leur taxe d'habitation à un syndicat de communes du bénéfice d'une compensation intégrale de la taxe d'habitation levée sur leur territoire. Il en résulte que ces communes doivent contribuer au financement du syndicat soit au moyen d'une dotation budgétaire, soit par l'augmentation du montant des autres impositions acquittées par le contribuable local et affectées au syndicat, en méconnaissance pour ces communes et pour leurs contribuables de l'objectif poursuivi par le législateur.

Dès lors, compte tenu de cet objectif qu'il s'est assigné, le législateur a méconnu, par les dispositions contestées, le principe d'égalité devant les charges publiques. (Censure) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 9 à 15, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

5.5 ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

- 5.5.1 Domaine d'application du principe
- 5.5.2 Égale admissibilité aux emplois publics
  - 5.5.2.1 Accès à la magistrature
  - 5.5.2.2 Règles de recrutement dans les emplois publics
    - 5.5.2.2.1 Application de traitements différents à des candidats ou agents dans des situations différentes
    - 5.5.2.2.2 Condition de nationalité
    - 5.5.2.2.3 Droit de timbre pour l'inscription à un concours administratif
    - 5.5.2.2.4 Parité entre les sexes
    - 5.5.2.2.5 Recrutements différenciés
    - 5.5.2.2.6 Recrutement sans concours
    - 5.5.2.2.7 Recrutement sans diplômes
    - 5.5.2.2.8 Respect de l'exigence de capacité des candidats
    - 5.5.2.2.9 Tour extérieur
    - 5.5.2.2.10 Conflit d'intérêts
- 5.5.3 Égalité au regard de la procédure disciplinaire
  - 5.5.3.1 Retenue pour absence de service fait
- 5.5.4 Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires
  - 5.5.4.1 Respect du principe
    - 5.5.4.1.1 Jurys d'examen
    - 5.5.4.1.2 Recrutement
    - 5.5.4.1.3 Avancement
    - 5.5.4.1.4 Limite d'âge
    - 5.5.4.1.5 Maintien en activité en surnombre
    - 5.5.4.1.6 Validations législatives
  - 5.5.4.2 Violation du principe
- 5.5.5 Égalité devant la retraite
  - 5.5.5.1 Égalité en fonction de la date d'ouverture des droits
  - 5.5.5.2 Égalité entre femmes et hommes

5.6 ÉGALITÉ DU SUFFRAGE (voir Titre 8 Élections et référendums - Principes du droit électoral)

6 FINANCES PUBLIQUES

6.1 PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

6.1.1 Principe d'égalité devant les charges publiques (voir Titre 5 Égalité - Égalité devant les charges publiques)

6.1.2 Principe d'annualité

6.1.2.1 Contenu

6.1.2.2 Exceptions

6.1.2.2.1 Reports de crédits

6.1.2.2.2 Décrets d'avance

6.1.2.2.3 Annulations et virements de crédits

6.1.3 Principe d'unité

6.1.3.1 Contenu

6.1.3.2 Débudgétisation

6.1.4 Principe d'universalité

6.1.4.1 Contenu

6.1.4.1.1 Principe de non-contraction

6.1.4.1.2 Principe de non-affectation

6.1.4.2 Exceptions

6.1.4.2.1 Affectation à des organismes tiers

6.1.4.2.2 Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne

6.1.4.2.3 Fonds de concours

6.1.4.2.4 Comptes spéciaux du trésor

6.1.4.2.4.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.4.2.4.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

6.1.4.2.5 Budgets annexes

6.1.4.2.6 Collectivités territoriales

6.1.5 Principe de spécialité

6.1.5.1 Loi de finances

6.1.5.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.5.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

6.1.6 Principe d'équilibre

6.1.6.1 Contenu

6.1.6.2 Nécessité d'une loi de finances rectificative

6.1.6.3 Loi de financement de la sécurité sociale

6.1.7 Principe de sincérité

6.1.7.1 Loi de finances

6.1.7.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959

6.1.7.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

6.1.7.2 Comptes des administrations publiques (sincérité et régularité)

6.1.7.3 Loi de financement de la sécurité sociale

6.1.7.4 Loi de programmation des finances publiques

6.2 PROCÉDURE D'EXAMEN

6.2.1 Priorité d'examen

6.2.1.1 Examen par l'Assemblée nationale (article 39)
6.2.1.1.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.2 Délais d'examen
6.2.2.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.2.2 Loi de règlement
6.2.2.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.2.3 Haut Conseil des finances publiques
6.2.3.1 Composition et fonctionnement du Haut Conseil
6.2.3.2 Consultation du Haut Conseil
6.2.4 Documents joints aux projets de loi
6.2.4.1 Lois de finances initiale et rectificative
6.2.4.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances
6.2.4.2 Loi de règlement
6.2.4.2.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.2.4.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances
6.2.4.3 Loi de financement de la sécurité sociale
6.2.5 Structure de la loi
6.2.5.1 Répartition entre première et seconde partie de la loi de finances
6.2.5.2 Vote de la première partie du projet de loi de finances avant la seconde
6.2.5.3 Création d'une mission au sein du budget de l'État
6.2.5.3.1 Périmètre des missions
6.2.5.3.2 Structures des missions
6.2.6 Droit d'amendement parlementaire (article 40)
6.2.6.1 Procédure d'examen de la recevabilité financière des amendements
6.2.6.2 Interdiction d'augmenter une charge publique
6.2.6.2.1 Appréciation de l'incidence financière
6.2.6.2.2 Interdiction de toute compensation
6.2.6.3 Interdiction de diminuer les recettes publiques
6.2.6.3.1 Compensation
6.2.7 Droit d'amendement du Gouvernement (article 44)

6.3 PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)

6.3.1 Périmètre des lois organiques relatives aux lois de finances et de financement de la sécurité sociale
6.3.2 Périmètre des lois
6.3.2.1 Domaine exclusif, domaine partagé
6.3.2.1.1 Loi de finances
6.3.2.1.2 Loi de financement de la sécurité sociale

L'article L.O. 111-3-16 du code de la sécurité sociale prévoit que seules des lois de financement de l'année ou rectificatives peuvent créer ou modifier des mesures de réduction ou d'exonération de cotisations ou de contributions de sécurité sociale affectées aux régimes

obligatoires de base, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit lorsqu'elles sont établies pour une durée égale ou supérieure à trois ans et qu'elles ont un effet sur les recettes de ces régimes ou des organismes concourant à leur financement, à l'amortissement de leur dette ou à la mise en réserve de recettes à leur profit ou sur l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement de ces mêmes cotisations et contributions. L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le domaine exclusif des lois de financement de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-3-16 n'est pas contraire à la Constitution. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 7, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

6.3.2.2 Domaine facultatif
6.3.2.2.1 Loi de finances
6.3.2.2.2 loi de financement de la sécurité sociale

Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 sont relatifs aux dispositions facultatives de la loi de financement de la sécurité sociale de l'année. Ils prévoient respectivement que dans la partie de cette loi qui comprend les dispositions relatives à l'année en cours et dans celle qui comprend les dispositions relatives aux dépenses pour l'année à venir, peuvent figurer notamment, des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements de santé relevant du service public hospitalier et des dispositions ayant un effet sur la dette des établissements médico-sociaux publics et privés à but non lucratif financés en tout ou partie par les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et soumis à un objectif de dépenses, à la condition que ces dispositions aient pour effet de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'habilitation que le législateur organique tient de la Constitution l'autorise à placer de telles mesures dans le champ facultatif des lois de financement de la sécurité sociale. Les articles L.O. 111-3-6 et L.O. 111-3-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

6.3.2.3 Domaine interdit (cavaliers)
6.3.2.3.1 Loi de finances
6.3.2.3.1.1 Régime de l'ordonnance de 1959
6.3.2.3.1.2 Régime de la loi organique relative aux lois de finances
6.3.2.3.2 Loi de financement de la sécurité sociale
6.3.2.3.2.1 Régime de la loi organique relative aux lois de financement adoptée en 1996
6.3.2.3.2.2 Régime de la loi organique relative aux lois de financement modifiée en 2005

6.4 FINANCES LOCALES (voir Titre 14 Organisation décentralisée de la République)

6.5 CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

6.5.1 Affectation
6.5.2 Prélèvements et cotisations communautaires
6.5.3 Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toutes natures, ressources non obligatoires et taxes parafiscales (voir Titre 3

Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Assiette, taux... des impositions de toutes natures)

6.5.4 Procédures contentieuses en matière fiscale (voir Titre 3 Normes législatives et réglementaires - Répartition des compétences par matières - Garanties juridictionnelles et Titre 5 Égalité - Égalité devant la justice)

7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT INTERNATIONAL

7.1.1 Droit public international

7.1.1.1 Pacta sunt servanda

7.1.1.2 Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

7.1.1.3 Champ d'application d'une loi sur les nationalisations

7.1.2 Droit international privé

7.1.2.1 Application de la loi dans l'espace

7.1.2.2 Statut personnel

7.2 RATIFICATION OU APPROBATION DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

7.2.1 Négociation

7.2.2 Référendums sur les lois de ratification

7.2.2.1 Loi de ratification adoptée par référendum

7.2.3 Contrôle de la régularité de la procédure de ratification d'un traité

7.2.3.1 Intervention du Parlement

7.2.3.2 Cas des accords techniques - Compte spécial intitulé " consolidation des dettes commerciales des pays étrangers "

7.2.3.3 Procédures créées par le statut d'organisations internationales

7.2.4 Caractéristiques du contrôle de constitutionnalité a priori

7.2.4.1 Fondements du contrôle

7.2.4.1.1 Contrôle direct (article 54 C)

7.2.4.1.2 Contrôle indirect (article 61 alinéa 2)

7.2.4.2 Saisine

7.2.4.2.1 Étendue de la saisine

7.2.4.2.2 Conditions de recevabilité de la saisine

7.2.4.2.3 Moyens inopérants

7.2.4.3 Actes pouvant être soumis au contrôle de constitutionnalité

7.2.4.3.1 Traités et accords internationaux

7.2.4.3.2 Convention d'application de l'accord de Schengen

7.2.4.4 Actes exclus du contrôle

7.2.4.4.1 Traités en vigueur (voir ci-dessus Principes généraux du droit international - Pacta sunt servanda)

7.2.4.4.2 Actes qui ne sont pas des traités ou accords au sens des articles 52 et 53 de la Constitution

7.2.4.4.2.1 Actes d'application d'un traité n'ayant pas valeur de traité ou accord international

7.2.4.4.2.2 Actes de portée interne

7.2.4.5 Normes de référence du contrôle

7.2.4.5.1 Normes de référence non prises en compte

7.2.4.5.1.1 Exclusion des engagements internationaux

7.2.4.5.1.2 Dispositions constitutionnelles renvoyant à un traité non entré en vigueur

7.2.4.5.2 Normes de référence prises en compte

7.2.4.5.2.1 Principe

7.2.4.5.2.2 Distinction transfert/limitation de souveraineté (jurisprudence abandonnée, voir ci-dessus Normes de référence prises en compte pour le contrôle)

7.2.4.5.2.3 Condition de réciprocité

7.2.4.6 Sens et portée de la décision

7.2.4.6.1 Autorité des décisions antérieures du Conseil constitutionnel

7.2.4.6.1.1 Hypothèse ou l'autorité de la chose jugée est opposée

7.2.4.6.1.2 Motivation par référence à une décision antérieure

7.2.4.6.2 Réserves d'interprétation

7.2.4.6.3 Détermination des stipluations d'un accord qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union européenne ou d'une compétence partagée

7.2.5 Examen de la conformité à la Constitution

7.2.5.1 Nécessité d'une révision de la Constitution

7.2.5.1.1 Contrariété à la Constitution où à des droits et libertés constitutionnellement garantis

7.2.5.1.1.1 Indivisibilité de la République et unité du peuple français

7.2.5.1.1.2 Langue de la République

7.2.5.1.1.3 Liberté de communication et d'expression

7.2.5.1.1.4 Attribution de prérogatives communautaires au Parlement national

7.2.5.1.1.5 Responsabilité pénale du chef de l'État et des ministres

7.2.5.1.1.6 Article 16 de la Déclaration de 1789

7.2.5.1.1.7 Prérogatives du Gouvernement et du Parlement dans l'élaboration et l'adoption des lois de finances

7.2.5.1.2 Transferts de compétence portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.2.1 Principe

7.2.5.1.2.2 Incidence du principe de subsidiarité

7.2.5.1.2.3 Souveraineté nationale en matière monétaire

7.2.5.1.2.4 Procédure législative ordinaire

7.2.5.1.2.5 Privation de tout pouvoir d'initiative de la France

7.2.5.1.3 Modification des modalités d'exercice des compétences transférées, dans des conditions portant atteinte aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.3.1 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (généralités)

7.2.5.1.3.2 Passage de la règle de l'unanimité à celle de la majorité qualifiée (entrée et séjour des étrangers)

7.2.5.1.3.3 Passage à la majorité qualifiée en vertu d'une décision européenne ultérieure (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.4 Procédure de révision simplifiée (clauses passerelles)

7.2.5.1.3.5 Attribution d'un pouvoir de décision au Parlement européen

7.2.5.1.4 Autres atteintes aux conditions d'exercice de la souveraineté nationale

7.2.5.1.4.1 Souveraineté du peuple

7.2.5.1.4.2 Droit de vote et d'éligibilité des ressortissants communautaires aux élections municipales (avant 88-3)

7.2.5.1.4.3 Emplois et fonctions intéressant la souveraineté de la Nation réservées aux nationaux

7.2.5.1.4.4 Création d'un parquet européen

7.2.5.1.4.5 Irrévocabilité des traités et accords

7.2.5.2 Absence de nécessité de réviser la Constitution

7.2.5.2.1 Garantie des droits et libertés du citoyen

7.2.5.2.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

7.2.5.2.3 Primauté du droit communautaire

7.2.5.2.4 Élection du Parlement européen au suffrage universel direct

7.2.5.2.5 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne aux élections municipales

7.2.5.2.6 Compétence territoriale de l'État

7.2.5.2.7 Entrée et séjour des étrangers

7.2.5.2.8 Absence de clause de dénonciation

7.2.5.2.9 Fonctionnement interne des Communautés européennes

7.2.5.2.10 Ressources propres des Communautés européennes

7.2.5.2.11 Abolition de la peine de mort

7.2.5.2.12 Principes du droit pénal

7.2.5.2.13 Entraide judiciaire internationale

7.2.5.2.14 Droit des brevets

7.2.5.2.15 Equilibre des finances publiques

7.2.5.2.16 Compétence de la Cour de justice de l'Union européenne

7.2.5.2.17 Mécanisme de règlement des différends relatifs aux investissements entre investisseurs et Etats

7.2.5.2.18 Édiction de normes prévue par un accord international

7.2.5.2.19 Application provisoire d'un accord international

7.2.5.2.20 Absence d'irrévocabilité des traités et accords

7.3 TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

7.3.1 Champ d'application des traités

7.3.1.1 Principe général

7.3.1.2 Champ d'application territorial de la convention d'application de l'accord de Schengen

7.3.2 Primauté des traités et accords (article 55)

7.3.2.1 Principe de primauté

7.3.2.2 Force obligatoire des traités et accords internationaux en vigueur

7.3.2.3 Impossibilité, pour le législateur, de déroger aux traités ou accords internationaux

7.3.2.4 Obligation faite au pouvoir réglementaire et aux autorités administratives et juridictionnelles de respecter les traités et accords internationaux
7.3.3 Compétence du Conseil constitutionnel
7.3.3.1 Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois
7.3.3.2 Absence de contrôle de constitutionnalité a posteriori
7.3.3.2.1 Refus de transposer aux traités la jurisprudence État d'urgence en Nouvelle-Calédonie
7.3.3.2.2 Capacité des traités en vigueur à déroger à la Constitution
7.3.3.3 Sanction des violations directes de l'article 55 de la Constitution
7.3.3.4 Compétence du Conseil constitutionnel en tant que juge électoral
7.3.4 Incidence de l'exigence de réciprocité
7.4 QUESTIONS PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE OU DE L'UNION EUROPÉENNE
7.4.1 Institutions communautaires
7.4.1.1 Nature du Parlement européen
7.4.1.2 Nature de l'Union (et des Communautés) européenne(s)
7.4.2 Spécificité des fondements constitutionnels
7.4.2.1 Participation de la France aux Communautés européennes et à l'Union européenne (article 88-1)
7.4.2.2 Mandat d'arrêt européen (88-2)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.

Selon l'article 88-2 de la Constitution : « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne* ». Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable.

La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1 de l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure.

D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 5 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

7.4.2.3 Information du Parlement (article 88-4)
7.4.2.4 Référendum relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne (article 88-5)
7.4.3 Hiérarchie des normes
7.4.3.1 Primauté de la Constitution
7.4.3.2 Autorité du droit communautaire
7.4.3.3 Renvoi exprès à une disposition du traité sur l'Union européenne
7.4.3.3.1 Conformité aux dispositions de l'article 8B du traité instituant la Communauté européenne
7.4.3.3.2 Conformité à la directive n° 94/80CE du 19 décembre 1994
7.4.4 Lois de transposition des directives communautaires ou de l'Union européenne ou d'adaptation du droit interne aux règlements européens
7.4.4.1 Notion de loi de transposition et de loi d'adaptation

En application de l'article 38 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 et de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du même jour, les autorités adjudicatrices doivent exclure un opérateur économique des procédures de passation des concessions et des marchés lorsque cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles énumèrent. Les dispositions contestées des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique visent à assurer la transposition de ces directives en prévoyant que sont exclues respectivement de la procédure de passation des marchés et de la procédure de passation des contrats de concession les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles visent. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de ces directives. Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 6 à 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2 Absence de contrôle de la constitutionnalité de la loi de transposition ou d'adaptation
7.4.4.2.1 Principe

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2.2 Exception fondée sur la clause de sauvegarde

7.4.4.2.2.1 Clause de sauvegarde fondée sur l'identité constitutionnelle de la France

7.4.4.2.2.2 Absence d'application de la clause de sauvegarde

Le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Or, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées des premiers alinéas des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique, qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. D'autre part, les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France. En second lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif, qui est également protégé par le droit de l'Union européenne, ne constitue pas non plus une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9 à 12, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69)

7.4.4.2.2.3 Application de la clause de sauvegarde (principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France)

7.4.4.2.3 Autres exceptions à l'absence de contrôle

7.4.4.2.3.1 Incompétence négative du législateur

7.4.4.2.3.2 Objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi

7.4.4.2.3.3 Marge d'appréciation laissée au législateur par le texte européen

L'article 1er de la loi déférée étend la compétence du Défenseur des droits à l'égard des personnes signalant une alerte en le chargeant, d'une part, de les informer et de les conseiller et, d'autre part, de défendre leurs droits ainsi que ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte.

L'article 20 de la directive du 23 octobre 2019 mentionnée ci-dessus prévoit que les États membres veillent à ce que les personnes signalant certaines violations du droit de l'Union bénéficient d'informations et de conseils sur les procédures et les recours disponibles, d'une assistance effective de la part des autorités compétentes ainsi que d'une assistance

juridique dans le cadre des procédures pénales et civiles transfrontières. Il prévoit que ces mesures de soutien peuvent être apportées par un centre d'information ou une autorité administrative indépendante unique et clairement identifiée. Ainsi, cet article est relatif aux mesures de soutien apportées aux seules personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et ne détermine pas l'autorité compétente pour mettre en œuvre ces mesures. Dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des dispositions de l'article 1er de la loi organique en ce qu'elles chargent le Défenseur des droits d'informer et de conseiller les personnes signalant toute alerte ainsi que de défendre leurs droits et ceux des personnes protégées dans le cadre d'une procédure d'alerte. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

7.4.4.3 Contrôle de l'exigence de bonne transposition ou de correcte adaptation du droit interne au texte européen
7.4.4.3.1 Conditions du contrôle
7.4.4.3.2 Applications
7.4.4.3.2.1 Incompatibilité manifeste
7.4.4.3.2.2 Absence d'incompatibilité manifeste
7.4.4.3.2.3 Réserve d'interprétation
7.4.5 Prise en compte du droit communautaire pour l'interprétation de la loi

8 ÉLECTIONS

8.1 PRINCIPES DU DROIT ÉLECTORAL

8.1.1 Droits et libertés de l'électeur

8.1.1.1 Principe d'égalité du suffrage

8.1.1.2 Égalité entre électeurs

8.1.1.2.1 Principe d'équilibre démographique

8.1.1.2.1.1 Élection des députés et des sénateurs

8.1.1.2.1.1.1 Bases démographiques de l'élection

8.1.1.2.1.1.2 Commission indépendante prévue à l'article 25 de la Constitution

8.1.1.2.1.1.3 Représentation minimale des départements par des députés

8.1.1.2.1.1.4 Répartition des sièges

8.1.1.2.1.1.5 Délimitation des circonscriptions et écarts de représentation

8.1.1.2.1.2 Élection des membres du Parlement européen

8.1.1.2.1.3 Élection des conseillers régionaux

8.1.1.2.1.4 Élection des conseillers municipaux

8.1.1.2.1.5 Élection des membres d'une assemblée territoriale d'outre-mer

8.1.1.2.1.6 Élection aux conseils des établissements publics de coopération entre collectivités

8.1.1.2.1.7 Élection des conseillers territoriaux

8.1.1.2.1.8 Élection des conseillers départementaux et des membres du Conseil de Paris

8.1.1.2.2 Principe d'égalité de représentation

8.1.1.2.2.1 Règles électorales - répartition des sièges

8.1.1.2.2.2 Modes de scrutin

8.1.1.2.2.3 Règles particulières pour l'outre-mer

8.1.1.2.2.4 Régime électoral applicable à la Corse

8.1.1.2.2.5 Égalité des sexes et parité

8.1.1.2.3 Inscription sur les listes électorales

8.1.1.2.4 Interdiction du vote plural

8.1.1.3 Exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1 Fréquence de l'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.1.1 Périodicité raisonnable

8.1.1.3.1.2 Concomitance d'élections

8.1.1.3.1.3 Prorogation de mandats électoraux

8.1.1.3.2 Capacité d'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.2.1 Incapacité électorale

8.1.1.3.2.2 Droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union européenne

8.1.1.3.2.3 Identification des électeurs

8.1.1.3.2.4 Refonte des listes électorales

8.1.1.3.2.5 Empêchement à l'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.3 Modalités d'exercice du droit de suffrage

8.1.1.3.3.1 Vote par correspondance

8.1.1.3.3.2 Vote par procuration

8.1.1.3.3.3 Vote délocalisé (dans un bureau distinct du bureau d'inscription)
8.1.1.4 Liberté de l'électeur
8.1.1.4.1 Liberté de vote
8.1.1.4.2 Caractère facultatif du vote
8.1.1.4.3 Liberté de choix
8.1.1.5 Principe de secret du suffrage
8.1.1.6 Principe d'universalité du suffrage
8.1.2 Droits et libertés du candidat
8.1.2.1 Droit d'éligibilité (voir également : Titre 1er Normes de référence - Article 88-3 de la Constitution ; Titre 10 Parlement - Conditions d'éligibilité - Déchéance)
8.1.2.2 Égalité
8.1.2.2.1 Égalité hors propagande
8.1.2.2.2 Égalité des moyens de propagande (voir également ci-dessous : Droits et libertés des partis et organisations politiques)
8.1.3 Droits et libertés des partis et organisations politiques
8.1.3.1 Liberté
8.1.3.2 Parité
8.1.3.3 Participation à l'expression du suffrage
8.1.3.4 Pluralisme (voir également : Titre 4 Droits et libertés - Liberté de la communication)
8.1.3.5 Égalité entre les partis et groupements politiques
8.1.4 Indépendance de l'élu
8.1.4.1 Affirmation du principe
8.1.4.2 Prohibition du mandat impératif
8.1.5 Sincérité, loyauté et dignité du scrutin
8.1.5.1 Affirmation du principe de sincérité du scrutin
8.1.5.2 Applications du principe de sincérité du scrutin
8.1.5.2.1 Principe de sincérité du scrutin appliqué à l'élection présidentielle (exemples)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.1.5.2.2 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections législatives (exemples)
8.1.5.2.3 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux élections sénatoriales (exemples)
8.1.5.2.4 Principe de sincérité du scrutin appliqué aux référendums (exemples)
8.1.5.2.5 Autres applications du principe de sincérité du scrutin
8.1.5.3 Sincérité des comptes de campagne
8.1.5.4 Principe de clarté et de loyauté de la consultation
8.1.5.5 Principe de loyauté du suffrage
8.1.5.6 Principe de dignité du scrutin

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.1.6 Principe de remplacement d'un siège vacant

8.2 ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

8.2.1 Opérations préalables au scrutin

8.2.1.1 Décret de convocation des électeurs

8.2.1.1.1 Contenu

8.2.1.1.2 Examen de la légalité du décret de convocation des électeurs

Le Conseil est saisi d'une requête tendant à l'annulation de l'article 1er du décret de convocation des électeurs pour l'élection présidentielle. En vertu de la mission générale de contrôle de la régularité de l'élection du Président de la République qui lui est conférée par l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut exceptionnellement statuer sur les requêtes mettant en cause l'élection à venir, dans les cas où l'irrecevabilité qui serait opposée à ces requêtes risquerait de compromettre gravement l'efficacité de son contrôle de l'élection, vicierait le déroulement général des opérations électorales ou porterait atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics. L'une au moins de ces conditions est remplie en ce qui concerne le décret du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs.

Aux termes du second alinéa de l'article 7 de la Constitution, relatif à l'élection du Président de la République : « *Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement* ». Aux termes du premier alinéa de son article 13 : « *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres* ». Aux termes de l'article 21 : « *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement... Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire…* ».

Le décret du 26 janvier 2022 ayant été délibéré en conseil des ministres, il devait être signé, comme il l'a été, par le Président de la République, quand bien même le premier alinéa de l'article 1er *bis* de la loi du 6 novembre 1962 ne l'exigeait pas. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le décret du 26 janvier 2022 aurait été pris par une autorité incompétente.

Par ailleurs, l'article 1er de ce décret ne méconnaît pas l'article 3 du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni l'article 14 de cette convention. Rejet (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 5 et 9 à 12, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.1.1.3 question prioritaire de constitutionnalité

A l'occasion d'un recours en annulation contre le décret de convocation des électeurs, le Conseil est saisi d'une QPC dirigée contre le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 qui prévoit notamment : « *La liste des candidats est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cent citoyens* ».

Les requérants reprochent à ces dispositions de n'autoriser un élu à présenter qu'une seule personne à l'élection du Président de la République. Il en résulterait une méconnaissance du second alinéa de l'article 1er de la Constitution, ainsi que, selon certains requérants, du pluralisme des opinions, de la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation, de l'égalité entre les candidats, du caractère démocratique de la République, de la souveraineté nationale, de la sincérité du scrutin et du droit à la liberté, à la propriété, à la sûreté et à la résistance à l'oppression. Les dispositions contestées par la question prioritaire de constitutionnalité sont relatives aux présentations adressées au Conseil constitutionnel par au moins cinq cents citoyens habilités. Elles sont dénuées de lien avec les dispositions du décret de convocation des électeurs fixant la date de l'élection. Elles ne sont donc pas applicables au litige. Dès lors, la question soulevée doit être rejetée. (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 6 à 8, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.1.2 Intervention de la Commission nationale de contrôle
8.2.1.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.2.1.4 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.2.1.4.1 Formalités relatives à la liste des candidats
8.2.1.4.2 Actes préparatoires
8.2.2 Candidatures
8.2.2.1 Éligibilité
8.2.2.1.1 Situation des candidats au regard des obligations du service national
8.2.2.2 Présentation des candidats
8.2.2.2.1 Catégories de citoyens habilités à présenter un candidat
8.2.2.2.2 Conditions de présentation des candidatures
8.2.2.2.3 Contrôle de la validité des présentations

Le Conseil est saisi d'une contestation de sa décision du 3 mars 2022 par laquelle il a rendu publics le nom et la qualité des citoyens qui, à cette date, avaient valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision, qui ne sont assorties d'aucun moyen, sont irrecevables. (2022-184/188 PDR, 24 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 49)

8.2.2.3 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts et d'activités des candidats à l'élection présidentielle
8.2.2.4 Réclamation contre la liste des candidats devant le Conseil constitutionnel
8.2.2.4.1 Saisine du Conseil constitutionnel

8.2.2.4.2 Liste des candidats pour le premier tour

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2022-189 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 122)

Le requérant n'a fait l'objet d'aucune présentation. Par suite, il n'est pas recevable à contester l'établissement de la liste des candidats à l'élection du Président de la République. (2022-190 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 123)

Il appartient au Conseil constitutionnel, lorsqu'il arrête, en application des dispositions du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus, la liste des candidats à l'élection du Président de la République, de contrôler le nombre et la validité des présentations, de s'assurer de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, de constater le dépôt du pli scellé exigé pour leur déclaration d'intérêts et d'activités, et leur déclaration de situation patrimoniale et de recevoir leur engagement de déposer, en cas d'élection, une nouvelle déclaration. À cette fin, il fait procéder à toute vérification qu'il juge utile, conformément à l'article 5 du décret du 8 mars 2001 mentionné ci-dessus. M. Alexandre JUVING-BRUNET fait valoir que, faute de mentionner tous les prénoms de M. Emmanuel Macron, certains formulaires de présentation que le Conseil constitutionnel aurait déclarés valables ne permettaient pas d'établir avec certitude que le candidat ainsi présenté n'était pas un homonyme. Or, le Conseil constitutionnel a procédé à toutes les vérifications qu'il a jugées utiles pour établir la liste des candidats à l'élection du Président de la République. Au demeurant, le requérant, qui se borne à soutenir qu'il existerait un homonyme de M. Emmanuel Macron, n'apporte aucun élément susceptible d'établir que les formulaires de présentation ne portaient pas sur le candidat déclaré par la décision du 7 mars 2022 mentionnée ci-dessus. Rejet (2022-191 PDR, 24 mars 2022, paragr. 2 à 4, JORF n°0071 du 25 mars 2022, texte n° 124)

8.2.2.4.3 Liste des candidats pour le second tour
8.2.2.4.4 Attribution de signes distinctifs aux candidats
8.2.2.4.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.2.3 Campagne électorale
8.2.3.1 Organisation de la campagne électorale
8.2.3.2 Propagande

Dans la commune dans laquelle 635 suffrages ont été exprimés, le tract d'un candidat a été agrafé à certaines enveloppes adressées à chaque électeur contenant les déclarations des candidats ainsi que les bulletins de vote à leur nom. Ces faits étant de nature à altérer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la

diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.4 Financement
8.2.4.1 Dispositions applicables au financement de l'élection présidentielle
8.2.4.2 Règles applicables au contentieux du compte de campagne
8.2.4.3 Contenu du compte de campagne
8.2.4.3.1 Dépenses
8.2.4.3.1.1 Principes généraux
8.2.4.3.1.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.2.4.3.1.3 Dépenses remboursables
8.2.4.3.1.4 Dépenses non remboursables
8.2.4.3.1.5 Concours en nature des partis politiques
8.2.4.3.1.6 Autres concours en nature
8.2.4.3.2 Dépenses ne devant pas figurer dans le compte
8.2.4.3.3 Recettes
8.2.4.3.3.1 Apport personnel
8.2.4.3.3.2 Période durant laquelle peuvent être recueillis les fonds
8.2.4.3.3.3 Dons
8.2.4.4 Rejet du compte de campagne
8.2.4.4.1 Principes généraux
8.2.4.4.2 Absence de droit au remboursement forfaitaire des dépenses
8.2.4.4.3 Versement au Trésor public
8.2.4.5 Remboursement à la charge de l'État
8.2.4.6 Dévolution de l'excédent éventuel du compte à la Fondation de France
8.2.5 Opérations électorales
8.2.5.1 Bureau de vote

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, le maire avait pris l'initiative d'organiser les opérations de vote à son domicile. En outre, les lieux ne faisaient l'objet d'aucune signalisation et étaient dépourvus d'isoloir. Cette situation a perduré en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Alors que l'arrêté du préfet n'avait institué qu'un seul bureau de vote, la commune a créé, en méconnaissance de l'article R. 40 du code électoral, un second bureau sur la liste duquel deux électeurs étaient inscrits. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'annuler

les suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin s'est déroulé dans une église où le confessionnal servait d'isoloir. Le déroulement du scrutin dans ce lieu de culte étant de nature à porter atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 2, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.1.1 Présidence du bureau de vote

8.2.5.1.2 Composition du bureau de vote et présence de ses membres

Dans le bureau, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau de vote n'était présent. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau.

Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que tant le président du bureau de vote que les assesseurs étaient absents. Une telle irrégularité est de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 4 à 6, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'aucun membre du bureau n'était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 3, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'un seul membre du bureau de vote était présent, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 42 du code électoral. Une telle irrégularité étant de nature à entraîner des erreurs et à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, un assesseur régulièrement désigné par l'un des candidats s'est vu refuser l'accès au bureau de vote, en violation des dispositions de l'article R. 44 du code électoral. En raison de la méconnaissance de ces dispositions destinées à assurer la régularité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 5, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.2 Délégués du Conseil constitutionnel

8.2.5.2.1 Observations non suivies d'effet

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Le

président du bureau de vote, à qui le magistrat délégué a signalé cette irrégularité, a refusé d'y mettre fin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président du bureau de vote a refusé de donner suite. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 8, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, la présentation d'un titre d'identité n'a pas été exigée des électeurs comme le prescrit l'article R. 60 du code électoral pour les communes de plus de 1 000 habitants. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote.

Dans deux communes ainsi que dans un bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs, en méconnaissance de l'article R. 52 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux de vote.

Dans la commune, en l'absence d'assesseurs et de secrétaire, ne respectait pas les conditions prévues par l'article R. 42 du code électoral. En outre, aucun isoloir n'a été mis à la disposition des électeurs en méconnaissance de l'article L. 62 du même code et le procès-verbal des opérations de vote n'était pas tenu à la disposition des électeurs en méconnaissance de l'article R. 52 de ce code. Ces irrégularités s'étant poursuivies en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.

Dans trois communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que les clés de l'urne étaient détenues dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes.

Dans deux bureaux de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que le scrutin se déroulait dans des conditions contraires aux dispositions de l'article L. 62 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations du magistrat délégué. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les résultats de ces deux bureaux de vote.

(2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 6 à 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.2.2 Entrave aux fonctions

Le maire a refusé de communiquer au magistrat délégué du Conseil constitutionnel le procès-verbal sur lequel ce dernier souhaitait porter une mention. Dans ces conditions, il y a

lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a été, de manière agressive, empêché d'exercer sa mission de contrôle par le président du bureau de vote. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 10, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3 Déroulement du scrutin
8.2.5.3.1 Contrôle de l'identité des électeurs
8.2.5.3.2 Mise à la disposition des électeurs des bulletins

Dans des bureaux de vote, des bulletins blancs ont été mis à la disposition des électeurs en méconnaissance des dispositions de l'article L. 58 du code électoral. La présence de documents autres que les bulletins de vote des candidats constitue une irrégularité de nature à influencer les électeurs et à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ces bureaux de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3.3 Isoloirs
8.2.5.3.4 Machine à voter
8.2.5.3.5 Liste d'émargement

Dans la commune, les électeurs étaient invités à signer la liste d'émargement avant de déposer leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité a été constatée peu avant la clôture des opérations de vote par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 13, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.3.6 Violences ou pressions lors du scrutin
8.2.5.3.7 Irrégularités diverses

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage en fin de journée, que l'urne n'était pas verrouillée. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.

Dans la commune, le bureau de vote a fermé prématurément à 18 heures en méconnaissance des dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Cette irrégularité étant de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans la commune.

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté que, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 52 du code électoral, le procès-verbal des opérations de vote n'était pas mis à disposition des électeurs et que la représentante d'un

candidat n'avait pu, malgré sa demande, y avoir accès. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune.

Dans le bureau de vote, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, que l'urne était ouverte, de sorte qu'il était possible d'y introduire des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 11 à 14, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Il résulte de l'instruction que M. Jean LASSALLE a publiquement mis en scène, dans le bureau de vote, son abstention et a pris la parole, face à des caméras présentes dans ce bureau, pour exprimer, devant l'urne, son refus de participer à l'élection. Il a immédiatement diffusé sur les réseaux sociaux cette vidéo, ainsi que des commentaires sur son geste. M. LASSALLE a, d'une part, ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral prohibant la diffusion de messages à caractère de propagande électorale la veille et le jour du scrutin et, d'autre part, par son comportement, porté atteinte au respect dû à la dignité des opérations électorales auxquelles il a participé en qualité de candidat au premier tour. Ces agissements ont, eu égard à la notoriété de M. LASSALLE dans la commune et à sa qualité de député et d'ancien maire, été de nature à altérer la sincérité du scrutin dans cette commune. Il y a lieu, par suite, indépendamment des éventuelles poursuites pénales qui seraient susceptibles d'être engagées, d'annuler les suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans deux communes, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, à 13 heures pour la première commune et à 18 heures pour la seconde, que l'unique bureau de vote était fermé. Le président de chaque bureau de vote a ainsi contrevenu aux dispositions du paragraphe II *bis* de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, en vertu desquelles le scrutin ne peut être clos avant 19 heures. Une telle irrégularité ayant été, en l'espèce, de nature à empêcher des électeurs d'exercer leur droit de suffrage, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ces communes. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 11, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, les électeurs ont été invités à signer la liste d'émargement avant d'introduire leur bulletin dans l'urne, en méconnaissance des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral. Cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, auxquelles le président de bureau de vote a refusé de donner suite. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 14, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le magistrat délégué du Conseil constitutionnel a constaté, lors de son passage, qu'il était possible d'introduire dans l'urne des bulletins de vote par une autre ouverture que celle prévue à cette fin. Une telle irrégularité étant de nature à favoriser la fraude, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4 Dépouillement

8.2.5.4.1 Procédure de dépouillement

Dans le bureau de vote, il a été procédé aux premières étapes des opérations de dépouillement hors la présence des électeurs dont l'un d'eux s'est, au demeurant, vu refuser l'accès au bureau de vote, en méconnaissance des articles L. 65 et R. 63 du code électoral. Les électeurs ont ainsi été privés, sans justification, de la possibilité d'exercer leur droit à surveiller le dépouillement des votes. En raison de cette méconnaissance de dispositions destinées à assurer la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4.2 Discordance entre émargements et bulletins

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre le nombre de suffrages exprimés, le nombre de bulletins blancs ou nuls et le nombre des émargements. Une telle discordance mettant le Conseil constitutionnel dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 15, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.4.3 Autres discordances

Dans le bureau de vote, la commission départementale de recensement a relevé des discordances importantes et inexpliquées entre les chiffres inscrits dans le procès-verbal retraçant les résultats et ceux figurant dans les feuilles de dépouillement. Le Conseil constitutionnel n'étant pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 16, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le bureau centralisateur a, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 69 du code électoral, modifié les résultats du bureau de vote n° 1, dans lequel 512 suffrages ont été exprimés, sans qu'aucune justification ne soit apportée. En outre, il existait des discordances importantes et inexpliquées entre les résultats du procès-verbal de ce bureau de vote et les chiffres figurant dans les feuilles de dépouillement. Dans ces conditions, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce bureau de vote. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 20, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.5 Irrégularités relatives aux procès-verbaux et aux pièces annexes

Dans deux communes, la commission départementale de recensement a constaté que la liste d'émargement était manquante. Cette circonstance rend impossible un contrôle de la régularité et de la sincérité des suffrages émis dans ces bureaux. Par suite, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 17, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans le bureau de vote, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis immédiatement à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ce

bureau de vote. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 18, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans trois communes, les listes d'émargement n'ont pas été transmises à la préfecture après le dépouillement du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces communes. (2022-195 PDR, 13 avril 2022, paragr. 19, JORF n°0088 du 14 avril 2022, texte n° 1)

Dans la commune, le procès-verbal des opérations de vote n'a pas été transmis à la préfecture à l'issue du dépouillement, en méconnaissance de l'article L. 68 du code électoral. Ce manquement rend impossible le contrôle de la régularité et de la sincérité du scrutin. Il y a donc lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans cette commune. (2022-197 PDR, 27 avril 2022, paragr. 21, JORF n°0099 du 28 avril 2022, texte n° 1)

8.2.5.6 Vote par correspondance

8.2.6 Contentieux

8.2.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.2.6.1.1 Pouvoir de rectification

8.2.6.1.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.2.6.1.3 Rectification d'une erreur matérielle d'une décision rendue

8.2.6.2 Procédure de réclamation

8.2.6.2.1 Délais

8.2.6.2.1.1 Délais de réclamation

8.2.6.2.1.2 Octroi d'un délai de procédure

8.2.6.2.2 Qualité pour agir

8.2.6.2.3 Recevabilité des conclusions

8.2.6.2.4 Motivation de la requête

8.3 ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

8.3.1 Opérations préalables au scrutin

8.3.1.1 Listes électorales

8.3.1.1.1 Établissement des listes électorales

8.3.1.1.1.1 Inscriptions

8.3.1.1.1.2 Radiations

8.3.1.1.1.3 Français établis hors de France

8.3.1.1.1.4 Modalités spécifiques de refonte des listes électorales des communes de Corse

8.3.1.1.1.5 Communication et consultation des listes électorales

8.3.1.1.2 Contestation de la révision de la liste électorale

8.3.1.1.2.1 Compétence du tribunal d'instance

8.3.1.1.2.2 Compétence du juge de l'élection

8.3.1.1.3 Cartes d'électeur

8.3.1.1.3.1 Distribution

8.3.1.1.3.2 Forme et contenu

8.3.1.2 Convocation des collèges électoraux

8.3.1.3 Autres

8.3.2 Candidatures

8.3.2.1 Conditions d'éligibilité

8.3.2.1.1 Âge

8.3.2.1.2 Personnes sous tutelle

8.3.2.1.3 Nationalité

8.3.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national

8.3.2.1.5 Qualité d'électeur

8.3.2.1.6 Fonctions n'entraînant pas inéligibilité

8.3.2.1.6.1 Membres du Gouvernement

8.3.2.1.6.2 Membres du Conseil constitutionnel

8.3.2.1.6.3 Autres fonctions

8.3.2.1.7 Fonctions entraînant inéligibilité

8.3.2.1.8 Caractère strict de l'inéligibilité

8.3.2.1.9 Remplaçants

8.3.2.1.10 Condamnations pénales

8.3.2.1.10.1 Portée des dispositions de l'article L.O. 130 du code électoral

8.3.2.1.10.2 Non-lieu à application des dispositions de l'article L. 7 du code électoral

8.3.2.1.10.3 Liquidation judiciaire d'une personne physique

8.3.2.1.11 Déclarations prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral

8.3.2.1.12 Absence de condition de résidence

8.3.2.2 Cautionnement

8.3.2.3 Déclaration de candidature

8.3.2.3.1 Élections faisant suite à une dissolution de l'Assemblée nationale

8.3.2.3.1.1 Délais : déroulement de la campagne électorale, dépôt des candidatures

8.3.2.3.2 Candidatures de liste

8.3.2.3.3 Recevabilité de la déclaration de candidature

8.3.2.3.3.1 Refus

8.3.2.3.3.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif (voir également : Déclaration de candidature - Candidatures de liste - Refus de déclaration de candidature)

8.3.2.3.3.3 Incompétence du juge judiciaire

8.3.2.3.4 Retrait de la candidature

8.3.2.3.4.1 Consentement au retrait

8.3.2.3.4.2 Retrait tardif

8.3.2.3.5 Candidatures pour le second tour de scrutin

8.3.3 Campagne électorale - Moyens de propagande

8.3.3.1 Affiches

8.3.3.1.1 Nombre d'affiches

8.3.3.1.2 Présentation des affiches

8.3.3.1.3 Envoi des affiches

8.3.3.1.4 Emplacement des affiches

8.3.3.1.5 Date et lieu d'apposition des affiches

8.3.3.1.6 Affiches recouvertes ou lacérées

8.3.3.1.7 Contenu des affiches

8.3.3.1.8 Irrégularités diverses

8.3.3.2 Bulletins
8.3.3.2.1 Remise des bulletins
8.3.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.3.3.2.3 Contenu et format des bulletins

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.3.3 Circulaires
8.3.3.3.1 Acceptation des circulaires par la commission de propagande
8.3.3.3.2 Présentation des professions de foi
8.3.3.3.3 " Étiquette " politique mentionnée sur la profession de foi
8.3.3.3.4 Envoi et diffusion des circulaires
8.3.3.3.5 Contenu des circulaires
8.3.3.4 Démarchage téléphonique
8.3.3.5 Fichiers
8.3.3.5.1 Utilisation de fichiers commerciaux
8.3.3.5.2 Utilisation d'un fichier d'adhérents d'une formation politique
8.3.3.6 Haut-parleurs
8.3.3.7 Internet
8.3.3.7.1 Sites internet
8.3.3.7.2 Messages électroniques
8.3.3.7.3 Réseaux sociaux
8.3.3.8 Lettres
8.3.3.8.1 Envoi ou diffusion de lettres en faveur de candidats
8.3.3.8.1.1 Lettres émanant de membres du Gouvernement
8.3.3.8.1.2 Lettres de parlementaires
8.3.3.8.1.3 Lettres d'élus locaux
8.3.3.8.1.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.3.3.8.2 Manœuvres par lettres dirigées contre un candidat
8.3.3.9 Presse
8.3.3.9.1 Prises de positions politiques de la presse écrite
8.3.3.9.2 Insertions payantes ou publicitaires dans les journaux
8.3.3.9.3 Distribution gratuite de journaux
8.3.3.9.4 Lancement d'un journal en période électorale

8.3.3.9.5 Éditions spéciales
8.3.3.9.6 Irrégularités diverses
8.3.3.10 Publications municipales
8.3.3.11 Publicité commerciale par voie de presse ou par un moyen de communication audiovisuelle (article L. 52-1, alinéa 1er, du code électoral)
8.3.3.11.1 Conditions d'application en cas de dissolution de l'Assemblée nationale
8.3.3.12 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (article L. 52-1, alinéa 2, du code électoral)
8.3.3.13 Radio-télévision
8.3.3.14 Réunions électorales
8.3.3.15 Sondages
8.3.3.16 Tracts
8.3.3.16.1 Origine des tracts
8.3.3.16.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.3.3.16.3 Irrégularités sans influence sur les résultats de l'élection
8.3.3.16.3.1 Date de distribution des tracts
8.3.3.16.3.2 Modalités de la distribution des tracts
8.3.3.16.3.3 Contenu et portée des tracts
8.3.3.16.3.4 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.3.16.4 Irrégularités analogues de la part d'autres candidats
8.3.3.16.5 Absence d'irrégularités
8.3.3.16.5.1 Contenu n'excédant pas les limites de la polémique électorale
8.3.3.16.5.2 Traduction en langue étrangère
8.3.3.17 Irrégularités diverses de propagande
8.3.4 Campagne électorale - Pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1 Nature des pressions, interventions, manœuvres
8.3.4.1.1 Interventions d'autorités officielles
8.3.4.1.1.1 Chef de l'État
8.3.4.1.1.2 Membres du Gouvernement
8.3.4.1.1.3 Administration
8.3.4.1.1.4 Armée
8.3.4.1.1.5 Parlementaires
8.3.4.1.1.6 Autres élus
8.3.4.1.2 Interventions d'autorités officielles - Absence de manœuvre
8.3.4.1.3 Interventions d'organismes divers
8.3.4.1.3.1 Groupements politiques
8.3.4.1.3.2 Organisations professionnelles
8.3.4.1.3.3 Clergé
8.3.4.1.3.4 Associations
8.3.4.1.4 Utilisation du crédit d'autorités officielles
8.3.4.1.4.1 Utilisation du nom du général de Gaulle
8.3.4.1.4.2 Utilisation de l'effigie ou du nom du chef de l'État
8.3.4.1.4.3 Divers
8.3.4.1.5 Utilisation par un candidat de fonctions officielles
8.3.4.1.6 Utilisation de moyens de l'administration
8.3.4.1.6.1 Locaux

8.3.4.1.6.2 Matériel
8.3.4.1.6.3 Personnel
8.3.4.1.7 Utilisation de moyens de l'administration - Absence de manœuvre
8.3.4.1.8 Pressions par intimidation ou corruption
8.3.4.1.8.1 Violences
8.3.4.1.8.2 Menaces
8.3.4.1.8.3 Imputations de nature à discréditer un candidat
8.3.4.1.8.4 Réserve d'action en diffamation
8.3.4.1.8.5 Injures
8.3.4.1.8.6 Distribution ou promesses d'argent, cadeaux, avantages divers
8.3.4.1.9 Pressions diverses
8.3.4.1.10 Informations mensongères ou malveillantes
8.3.4.2 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique des candidats
8.3.4.2.1 Appartenance ou " étiquette " politique

Candidat dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, ayant porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. (annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 5, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.4.2.2 Investitures (voir ci-dessous également : Manœuvres ou interventions relatives au second tour de scrutin)
8.3.4.2.3 Soutiens
8.3.4.2.4 Retrait d'un candidat
8.3.4.2.5 Absence de manœuvre
8.3.4.3 Manœuvres ou interventions relatives au second tour
8.3.4.3.1 Modification de l'" étiquette " politique
8.3.4.3.2 Soutiens
8.3.4.3.3 Maintien de candidature
8.3.4.3.4 Retrait de candidature
8.3.4.3.5 Désistements
8.3.4.3.6 Recommandations de vote pour un candidat
8.3.4.3.7 Recommandations " négatives "
8.3.5 Financement
8.3.5.1 Mandataire financier
8.3.5.1.1 Association de financement
8.3.5.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
8.3.5.1.2.1 Obligation de déclarer un mandataire financier

8.3.5.1.2.2 Perception des recettes
8.3.5.1.2.3 Règlement des dépenses

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par le candidat après la désignation de son mandataire financier se sont élevées à 100 % du montant total des dépenses engagées et à moins de 0,3 % du plafond des dépenses autorisées, lequel s'établissait dans la circonscription à 87 114 euros. Dès lors, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.

L'article L.O. 136-1 du code électoral dispose qu'en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Compte tenu du faible montant des dépenses réglées directement et du plafond des dépenses autorisées, le manquement aux règles de financement des campagnes électorales commis par le candidat n'est pas de la nature de ceux visés à l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer, en application de cet article, l'inéligibilité du candidat, au demeurant déjà déclaré inéligible pour un autre motif par la décision du 28 janvier 2022 mentionnée ci-dessus pour une durée de trois ans sur le fondement des dispositions de l'article L.O. 136-3. (2021-5733 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 55)

8.3.5.1.3 Compte bancaire ou postal
8.3.5.1.4 Circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.5.2 Établissement d'un compte de campagne
8.3.5.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne
8.3.5.2.1.1 Absence de dépôt
8.3.5.2.1.2 Dispense de dépôt (moins de 1 % des suffrages exprimés et absence de dons de personnes physiques)
8.3.5.2.1.3 Attestation d'absence de dépense et de recette
8.3.5.2.1.3.1 Non lieu à inéligibilité

Le candidat a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin. Il a déposé son compte de campagne après l'expiration du délai prévu à cette effet. Toutefois, il a produit, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier accompagnée d'un extrait du relevé du compte bancaire ouvert par ce dernier confirmant que ce compte n'a connu aucun mouvement. Par suite, le manquement commis ne justifie pas que le candidat soit déclaré inéligible en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral. (2021-5731 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 53)

8.3.5.2.1.3.2 Inéligibilité

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 8 septembre 2021,

antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la candidate a produit son compte de campagne accompagné d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier. Toutefois, bien qu'elle ait été invitée à le faire par le Conseil constitutionnel, la candidate n'a pas produit les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire financier, confirmant qu'il n'a engagé aucune dépense et n'a perçu aucune recette. Par suite, la candidate n'a pas satisfait aux exigences de l'article L. 52-12 du code électoral. Compte tenu de la particulière gravité de ce manquement, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5732 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 54)

8.3.5.2.1.4 Dépôt de documents assimilé à une absence de dépôt de compte

8.3.5.2.2 Délai du dépôt

8.3.5.2.2.1 Non-respect du délai de dépôt

La candidate a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 30 mai 2021. À l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 6 août 2021 à 18 heures, elle n'avait pas déposé son compte de campagne. Le 1er septembre 2021, antérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, elle a produit son compte de campagne. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision. (2021-5734 AN, 25 mars 2022, paragr. 3 et 4, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 56)

8.3.5.2.2.2 Non-prononcé de l'inéligibilité

8.3.5.2.3 Lieu du dépôt

8.3.5.2.3.1 Non-respect du lieu de dépôt

8.3.5.2.4 Conditions du dépôt

8.3.5.2.4.1 Période de comptabilisation des dons et dépenses : cas de dissolution de l'Assemblée nationale

8.3.5.2.4.2 Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité

8.3.5.2.4.3 Certification par le candidat lui-même

8.3.5.2.4.4 Absence de signature du candidat

8.3.5.2.4.5 Absence de pièces justificatives : inéligibilité

8.3.5.2.4.6 Production des pièces justificatives devant le Conseil constitutionnel

8.3.5.3 Présentation du compte

8.3.5.3.1 Principes d'unicité et d'exhaustivité du compte

8.3.5.3.2 Totalité des opérations financières

8.3.5.3.3 Notion de compte ne présentant pas de déficit

8.3.5.3.4 Compte présenté en dépassement

8.3.5.3.5 Compte ne faisant apparaître ni recettes ni dépenses

8.3.5.3.6 Compte ne faisant apparaître aucune recette

8.3.5.3.7 Compte ne faisant apparaître aucune dépense

8.3.5.3.8 Excédent des dépenses sur les recettes

8.3.5.3.9 Régularisation devant le Conseil constitutionnel
8.3.5.4 Recettes produites au compte de campagne
8.3.5.4.1 Plafonnement des recettes
8.3.5.4.2 Recettes devant figurer dans le compte
8.3.5.4.2.1 Remises, rabais, prix inférieurs aux prix habituellement pratiqués
8.3.5.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques
8.3.5.4.4 Dons consentis à un candidat par une personne physique (article L. 52-8, alinéa 1er, du code électoral)
8.3.5.4.4.1 Principe
8.3.5.4.4.2 Période
8.3.5.4.4.3 Montant
8.3.5.4.4.4 Modalités - Chèque - Espèces
8.3.5.4.5 Dons consentis à un candidat par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)
8.3.5.4.5.1 Principe
8.3.5.4.5.2 Période
8.3.5.4.5.3 Absence de don ou d'avantage
8.3.5.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte
8.3.5.4.5.5 Bénéfice d'un don ou d'un avantage entraînant le rejet du compte
8.3.5.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse (article L. 52-8, alinéa 6, du code électoral)
8.3.5.5 Dépenses produites au compte de campagne
8.3.5.5.1 Plafonnement de dépenses
8.3.5.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.3.5.5.2.1 Principe
8.3.5.5.2.2 Affiches, tracts, lettre circulaire
8.3.5.5.2.3 Avantage en nature
8.3.5.5.2.3.1 Évaluation
8.3.5.5.2.4 Bulletin municipal
8.3.5.5.2.5 Démarchage téléphonique
8.3.5.5.2.6 Réunions
8.3.5.5.2.7 Sondages
8.3.5.5.2.8 Ouvrage, brochure, publication
8.3.5.5.2.9 Périodique, journal, journal gratuit
8.3.5.5.2.10 Divers
8.3.5.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.3.5.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.3.5.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.3.5.5.4 Dépenses payées directement
8.3.5.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation d'un mandataire financier
8.3.5.5.5 Réintégrations chiffrées
8.3.5.5.6 Ristournes - Remises
8.3.5.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.3.5.5.8 Modes de financement des dépenses

8.3.5.5.8.1 Recours à un emprunt bancaire
8.3.5.5.8.2 Recours à des lettres de change
8.3.5.5.8.3 Reconnaissance de dette
8.3.5.6 Déficit (voir également ci-dessus : Présentation du compte)
8.3.5.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
8.3.5.7.1 Nature de la Commission (voir également : Titre 15 Autorités indépendantes)
8.3.5.7.2 Saisine
8.3.5.7.3 Procédure
8.3.5.7.4 Évaluations effectuées par la Commission
8.3.5.7.5 Irrégularités insusceptibles de justifier le rejet du compte
8.3.5.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et 186-1 du code électoral
8.3.5.9 Inéligibilité du candidat élu
8.3.5.9.1 Annulation de l'élection
8.3.5.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.3.5.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.3.5.9.3.1 Principes
8.3.5.9.3.2 Dépassement justifiant le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.3.3 Dépassement ne justifiant pas le prononcé de l'inéligibilité
8.3.5.9.4 Méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral
8.3.5.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité du compte de campagne
8.3.5.10 Absence d'inéligibilité du candidat
8.3.5.11 Candidat non élu
8.3.5.11.1 Incompétence du Conseil constitutionnel
8.3.5.11.2 Défaut d'intérêt à agir d'un candidat non élu pour contester les comptes d'un autre candidat non élu

8.3.6 Opérations électorales

8.3.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.3.6.1.1 Transport d'électeurs, candidats, délégués
8.3.6.1.2 Nombre et implantation des bureaux de vote
8.3.6.1.3 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.3.6.2 Bureaux de vote
8.3.6.2.1 Président des bureaux de vote
8.3.6.2.2 Composition des bureaux de vote
8.3.6.2.2.1 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.3.6.3 Délégués des candidats
8.3.6.4 Déroulement du scrutin
8.3.6.4.1 Date du scrutin
8.3.6.4.2 Heures du scrutin et dérogations
8.3.6.4.3 Durée du scrutin
8.3.6.4.4 Interruption du scrutin
8.3.6.4.5 Procès-verbal

8.3.6.4.6 Mise à disposition des électeurs des bulletins et des enveloppes
8.3.6.4.6.1 Bulletins
8.3.6.4.6.2 Enveloppes
8.3.6.4.7 Isoloirs
8.3.6.4.8 Machines à voter
8.3.6.4.8.1 Régime juridique
8.3.6.4.9 Contrôle de l'identité des électeurs
8.3.6.4.9.1 Irrégularités sans influence
8.3.6.4.9.2 Documents utilisés
8.3.6.4.9.3 Reconnaissance d'identité
8.3.6.4.10 Listes d'émargement
8.3.6.4.10.1 Absence d'irrégularités
8.3.6.4.10.2 Irrégularités vénielles ou sans influence sur le scrutin
8.3.6.4.10.3 Annulations
8.3.6.4.10.4 Signatures
8.3.6.4.10.5 Omission ou erreur purement matérielle
8.3.6.4.10.6 Particularités des élections dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.4.10.7 Divers
8.3.6.4.11 Urnes de vote
8.3.6.4.12 Violences ou pressions lors du scrutin
8.3.6.4.12.1 Violences
8.3.6.4.12.2 Pressions sur les assesseurs ou délégués
8.3.6.4.12.3 Pressions sur les électeurs
8.3.6.4.13 Incidents divers
8.3.6.5 Vote par procuration
8.3.6.5.1 Établissement des procurations
8.3.6.5.1.1 Cas d'admission au vote par procuration
8.3.6.5.1.2 Demandes de déplacement de l'officier de police judiciaire - attestations
8.3.6.5.1.3 Formulaires
8.3.6.5.1.4 Mentions de la procuration, signatures
8.3.6.5.1.5 Choix personnel du mandataire
8.3.6.5.1.6 Absence de pièces justificatives
8.3.6.5.2 Acheminement des documents
8.3.6.5.3 Contrôle des documents de vote par procuration
8.3.6.5.4 Situations particulières
8.3.6.5.4.1 Français établis hors de France
8.3.6.5.4.2 Hospices, hôpitaux, collectivités diverses
8.3.6.5.4.3 Compétence des délégués
8.3.6.6 Vote par correspondance
8.3.6.6.1 Admission au vote par correspondance
8.3.6.6.2 Catégories de bénéficiaires
8.3.6.6.3 Demandes à formuler
8.3.6.6.3.1 Forme et date de la demande
8.3.6.6.3.2 Pièces justificatives
8.3.6.6.4 Envoi aux électeurs des documents de vote par correspondance

8.3.6.6.4.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.4.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.5 Liste des électeurs admis au vote par correspondance
8.3.6.6.6 Envoi des votes par correspondance
8.3.6.6.6.1 Forme de l'envoi
8.3.6.6.6.2 Date de l'envoi
8.3.6.6.7 Déroulement du scrutin
8.3.6.6.8 Conservation des documents relatifs au vote par correspondance
8.3.6.6.9 Contentieux des votes par correspondance
8.3.6.7 Vote électronique dans les circonscriptions des Français établis hors de France
8.3.6.8 Dépouillement
8.3.6.8.1 Organisation du dépouillement
8.3.6.8.2 Commission de recensement général des votes
8.3.6.8.3 Validité des bulletins
8.3.6.8.3.1 Présentation
8.3.6.8.3.2 Mentions
8.3.6.8.3.3 Bulletins modifiés par les électeurs
8.3.6.8.3.4 Marques
8.3.6.8.3.5 Utilisation, au second tour, de bulletins imprimés pour le premier tour
8.3.6.8.3.6 Simultanéité de deux scrutins le même jour
8.3.6.8.3.7 Bulletins blancs
8.3.6.8.3.8 Bulletins annulés suite à des erreurs de dépouillement
8.3.6.8.3.9 Regroupement des bulletins
8.3.6.8.4 Validité des enveloppes
8.3.6.8.5 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne
8.3.6.8.5.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.5.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.6 Nombre d'enveloppes différent de celui des bulletins
8.3.6.8.7 Imputation des suffrages annulés
8.3.6.8.7.1 Jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.7.2 Jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.6.8.8 Différences de signatures entre le premier et le second tour
8.3.6.8.9 Irrégularités et incidents divers (voir également ci-dessus : Organisation du dépouillement)
8.3.6.9 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.3.6.9.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage
8.3.6.9.2 Procès-verbaux
8.3.6.9.3 Pièces annexes : bulletins nuls et enveloppes vides
8.3.6.9.4 Retard dans la transmission ou double transmission des listes d'émargements

8.3.6.9.5 Disparition d'une liste d'émargement
8.3.6.10 Interprétation des résultats
8.3.6.11 Recensement général des votes
8.3.7 Contentieux - Compétence
8.3.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.3.7.1.1 Décisions préliminaires
8.3.7.1.2 Examen de la régularité des textes organisant les élections
8.3.7.1.2.1 Recevabilité
8.3.7.1.2.2 Décret de convocation
8.3.7.1.2.3 Décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.1.2.4 Loi relative à la délimitation des circonscriptions électorales
8.3.7.1.3 Comptes de campagne
8.3.7.1.4 Question prioritaire de constitutionnalité
8.3.7.1.5 Traités internationaux
8.3.7.2 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.3.7.2.1 Contrôle de la validité des candidatures
8.3.7.2.2 Contrôle de la régularité des investitures
8.3.7.2.3 Contrôle de la régularité des listes électorales
8.3.7.2.4 Remboursement des frais de propagande
8.3.7.2.5 Autres avantages financiers
8.3.7.2.6 Incompatibilité de certaines fonctions avec un mandat parlementaire
8.3.7.2.7 Appréciation de la régularité d'un acte du chef de l'État
8.3.7.2.8 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.3.7.2.9 Frais irrépétibles
8.3.7.2.10 Demande de dommages-intérêts
8.3.7.2.11 Annulation d'une recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel
8.3.7.2.12 Aide juridictionnelle
8.3.7.2.13 Mise en examen
8.3.7.2.14 Application de l'article L. 117-1 du code électoral
8.3.7.2.15 Amende pour recours abusif
8.3.7.2.16 Engagement d'une procédure ou prononcé d'une condamnation
8.3.7.2.17 Divers
8.3.8 Contentieux - Recevabilité
8.3.8.1 Dépôt de la requête
8.3.8.1.1 Capacité du requérant
8.3.8.1.2 Qualité du requérant
8.3.8.1.3 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.3.8.1.4 Délais
8.3.8.1.4.1 Caractère impératif du délai de dix jours
8.3.8.1.4.2 Requête prématurée
8.3.8.1.4.3 Requête tardive
8.3.8.1.5 Formes de la requête
8.3.8.1.5.1 Désignation de l'élection contestée

8.3.8.1.5.2 Signature
8.3.8.1.5.3 Motivation (voir également ci-dessous : Irrecevabilité des conclusions ; Griefs - Griefs insuffisamment précisés)
8.3.8.1.5.4 Pièces justificatives
8.3.8.1.5.5 Requêtes collectives
8.3.8.1.5.6 Adresse du requérant
8.3.8.1.5.7 Requête non signée présentée par une personne non identifiée
8.3.8.1.6 Irrecevabilité des conclusions
8.3.8.1.6.1 Simples réclamations ou protestations
8.3.8.1.6.2 Simples critiques des conditions dans lesquelles la campagne électorale ou le scrutin se sont déroulés
8.3.8.1.6.3 Simples demandes de rectification de résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.3.8.1.6.4 Demande d'annulation partielle
8.3.8.1.6.5 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même
8.3.8.1.6.6 Demande d'annulation de plusieurs élections
8.3.8.1.6.7 Contestation portant sur des élections antérieures
8.3.8.1.6.8 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.3.8.1.6.9 Non-lieu à statuer
8.3.8.1.6.10 Mise en cause de l'appréciation juridique
8.3.8.1.6.11 Indétermination de l'élection contestée
8.3.8.1.6.12 Mémoires injurieux, outrageants ou diffamatoires
8.3.8.1.6.13 Divers
8.3.8.1.7 Recevabilité des conclusions
8.3.8.1.7.1 Requête dirigée contre des opérations électorales ayant donné lieu à ballottage
8.3.8.1.7.2 Conclusions tendant au remboursement des frais de propagande liées à la contestation de l'élection
8.3.8.1.7.3 Contestation de la régularité des textes organisant les élections
8.3.8.1.7.4 Détermination de l'élection contestée

8.3.9 Contentieux - Griefs
8.3.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection
8.3.9.2 Recevabilité des griefs tirés de la violation d'une convention internationale (voir ci-dessus Contentieux - Compétence - Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel - Traités internationaux)
8.3.9.3 Griefs nouveaux
8.3.9.3.1 Existence
8.3.9.3.2 Absence
8.3.9.4 Exception d'illégalité
8.3.9.5 Griefs d'ordre public
8.3.9.6 Griefs manquant en fait
8.3.9.7 Griefs insuffisamment précisés
8.3.9.8 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve
8.3.9.9 Griefs inopérants
8.3.9.10 Griefs surabondants

8.3.9.11 Abandon d'un grief
8.3.9.12 Portée des griefs
8.3.10 Contentieux - Instruction
8.3.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction
8.3.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable
8.3.10.1.2 Jonction d'instance

Les deux requêtes sont dirigées contre la même élection. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision. (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.10.1.3 Vérifications administratives
8.3.10.1.4 Pièces non fournies
8.3.10.2 Preuve
8.3.10.2.1 Preuve de la fraude rapportée
8.3.10.2.2 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve
8.3.10.2.3 Appréciation au regard des procès-verbaux
8.3.10.2.4 Attestations
8.3.10.2.5 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée
8.3.10.3 Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer

Candidat informé, par une mesure d'instruction, de ce que le Conseil constitutionnel était susceptible de faire application de l'article L.O. 136-3 du code électoral, qui prévoit que peut être déclaré inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

(2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, visas, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.10.3.1 Désistement d'instance
8.3.10.3.2 Grief abandonné
8.3.10.3.3 Enquêtes
8.3.10.3.4 Refus d'enquête
8.3.10.3.5 Non-lieu à statuer
8.3.10.3.6 Réserve d'action en diffamation
8.3.10.3.7 Demandes particulières
8.3.10.3.8 Invitations à régulariser
8.3.10.3.9 Demande de consultation d'un compte de campagne
8.3.10.3.10 Requêtes présentant un caractère abusif
8.3.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel
8.3.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.1 Irrégularités dont il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes
8.3.11.1.1.1 Électorat

8.3.11.1.1.2 Propagande
8.3.11.1.1.3 Opérations électorales
8.3.11.1.1.4 Opérations de dépouillement
8.3.11.1.2 Irrégularités qui, en raison de l'écart des voix, ne modifient pas le résultat
8.3.11.1.2.1 Électorat
8.3.11.1.2.2 Éligibilité
8.3.11.1.2.3 Candidatures
8.3.11.1.2.4 Propagande
8.3.11.1.2.5 Opérations électorales
8.3.11.1.3 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités
8.3.11.1.3.1 Propagande
8.3.11.1.3.2 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4 Irrégularités au premier tour sans incidence sur la situation des candidats pour le second
8.3.11.1.4.1 Éligibilité
8.3.11.1.4.2 Propagande
8.3.11.1.4.3 Déroulement du scrutin
8.3.11.1.4.4 Contentieux
8.3.11.1.5 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat en raison des circonstances particulières de l'élection
8.3.11.1.5.1 Électorat
8.3.11.1.5.2 Candidatures
8.3.11.1.5.3 Propagande
8.3.11.2 Irrégularités ne donnant pas lieu à rectifications
8.3.11.2.1 En raison de l'écart des voix
8.3.11.2.2 Annulation de certains votes au premier tour
8.3.11.3 Irrégularités donnant lieu à rectifications
8.3.11.3.1 Annulation de certains votes
8.3.11.3.1.1 Électorat
8.3.11.3.1.2 Opérations électorales
8.3.11.3.1.3 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence antérieure aux élections législatives de 1988
8.3.11.3.1.4 Nombre des émargements différent de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : jurisprudence faisant suite aux élections législatives de 1988
8.3.11.3.1.5 Divers
8.3.11.3.2 Annulation des votes dans un ou plusieurs bureaux
8.3.11.3.2.1 Annulation des votes dans une section
8.3.11.3.2.2 Chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.11.3.3 Annulation de l'élection
8.3.11.3.3.1 Éligibilité
8.3.11.3.3.2 Propagande

Il appartient au juge de l'élection de vérifier si des manœuvres ont été susceptibles de tromper les électeurs sur la réalité de l'investiture des candidats par les partis politiques.

Il résulte de l'instruction qu'un candidat, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote.

Or, le démenti apporté, la veille du premier tour de scrutin en fin de journée, par le parti « La République en marche » sur le réseau social « Twitter » n'a pas, compte tenu de la tardiveté et de la diffusion limitée de ce message, permis de donner à l'absence d'investiture de ce candidat par le parti une publicité suffisante avant la tenue du scrutin pour prévenir une telle confusion.

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, la manœuvre commise par ce dandidat a, compte tenu des 449 suffrages qu'il a obtenus et du faible écart de 266 voix ayant séparé le candidat arrivé en trosiième position de la candidate arrivée en deuxième position au premier tour, été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

(Annulation) (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 4 à 8, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.11.3.3.3 Impossibilité de procéder à une rectification des résultats du scrutin
8.3.11.3.4 Organisation du scrutin
8.3.11.3.4.1 Déroulement du scrutin
8.3.11.3.4.2 Vote par correspondance
8.3.11.3.4.3 Vote par procuration
8.3.11.3.4.4 Dépouillement
8.3.11.3.5 Réformation
8.3.11.3.6 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses

Il résulte de de l'article L.O. 136-3 du code électoral que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le Conseil constitutionnel peut, le cas échéant d'office, déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, un candidat, si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par le candidat concerné et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur. M. Jean-Damien de SINZOGAN, dont il est constant qu'il n'a pas été investi par le parti « La République en marche » dans la 15ème circonscription de Paris et ne bénéficiait pas du soutien de ce parti, a porté sur ses bulletins de vote, en gros caractères et dans un bandeau de couleur, la mention « La République En Marche ! ». Cette mention, qui a eu pour objet de créer l'apparence d'un soutien de ce parti et ainsi d'induire chez les électeurs une confusion en leur faisant croire que ce candidat était investi par « La République en marche », a été constitutive d'une manœuvre. À cette confusion délibérée sur l'existence d'un soutien du candidat par ce parti politique, s'est ajoutée celle créée sur l'identité même de ce candidat, en raison de l'utilisation par M. Jean-Damien de SINZOGAN du nom « Jean de BOURBON » sur ses bulletins de vote. Ces agissements accomplis personnellement par

M. de SINZOGAN présentent le caractère de manœuvres frauduleuses. Inéligibilité prononcée pour une durée de trois ans. (2021-5726/5728 AN, 28 janvier 2022, paragr. 9 et 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 61)

8.3.11.4 Principes du contrôle
8.3.12 Contentieux - Effet de la décision
8.3.12.1 Autorité de chose jugée par le Conseil constitutionnel
8.3.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)
8.3.14 Mode de scrutin

8.4 ÉLECTIONS SÉNATORIALES
8.4.1 Opérations préalables au scrutin
8.4.1.1 Listes des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.1 Désignation des délégués
8.4.1.1.2 Capacité électorale
8.4.1.1.3 Tableau des électeurs sénatoriaux
8.4.1.1.4 Remplacement des délégués
8.4.1.1.5 Cartes d'électeur
8.4.1.2 Fichiers des élus
8.4.1.3 Mémento à l'usage du candidat
8.4.2 Candidatures
8.4.2.1 Conditions d'éligibilité
8.4.2.1.1 Âge
8.4.2.1.2 Personnes sous tutelle
8.4.2.1.3 Naturalisés
8.4.2.1.4 Accomplissement des obligations du service national
8.4.2.1.5 Inscription sur la liste électorale
8.4.2.1.6 Fonctions incompatibles
8.4.2.1.7 Fonctions n'entraînant pas l'inéligibilité
8.4.2.1.8 Remplaçants
8.4.2.1.9 Condamnations pénales
8.4.2.2 Déclaration de candidature
8.4.2.2.1 Candidatures de liste
8.4.2.2.2 Recevabilité de la déclaration de candidature
8.4.2.2.2.1 Refus
8.4.2.2.2.2 Recours du préfet devant le tribunal administratif
8.4.2.3 Retrait de candidature
8.4.2.3.1 Après enregistrement de la liste primitive
8.4.2.3.2 Candidatures pour le second tour du scrutin
8.4.2.3.3 Consentement au retrait
8.4.2.4 Candidature pour le second tour du scrutin
8.4.2.5 Sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.3 Campagne électorale - Moyens de propagande
8.4.3.1 Affiches
8.4.3.1.1 Lieu et date d'apposition des affiches
8.4.3.1.2 Contenu
8.4.3.1.3 Affiches enlevées, recouvertes ou lacérées
8.4.3.2 Bulletins
8.4.3.2.1 Remise des bulletins

8.4.3.2.2 Acceptation des bulletins par la commission de propagande
8.4.3.2.3 Contenu et format des bulletins
8.4.3.3 Tracts
8.4.3.3.1 Principes
8.4.3.3.2 Irrégularités retenues pour l'annulation d'une élection
8.4.3.3.3 Irrégularités sans influence sur les résultats
8.4.3.3.4 Absence d'irrégularités
8.4.3.4 Réunions
8.4.3.5 Circulaires
8.4.3.5.1 Irrégularités
8.4.3.5.2 Absence d'irrégularités
8.4.3.6 Presse
8.4.3.7 Publications municipales
8.4.3.8 Sondages
8.4.3.9 Radio-télévision
8.4.3.10 Internet
8.4.3.11 Lettres de soutien au candidat
8.4.3.11.1 Lettres émanant du Gouvernement
8.4.3.11.2 Lettres de parlementaires
8.4.3.11.3 Lettres d'élus locaux
8.4.3.11.4 Lettres envoyées par un parti politique
8.4.3.12 Lettres dirigées contre un candidat
8.4.3.13 Prohibition de dons émanant de personnes morales (article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral)
8.4.3.14 Absence de don ou d'avantage
8.4.3.15 Autres irrégularités
8.4.3.16 Campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité territoriale (article L. 52-1 al2 du code électoral)
8.4.3.17 Démarchage téléphonique
8.4.4 Campagne électorale - Incidents
8.4.5 Campagne électorale - Interventions, pressions, manœuvres
8.4.5.1 Interventions
8.4.5.1.1 Gouvernement
8.4.5.1.2 Parlementaires
8.4.5.1.3 Président du conseil général
8.4.5.1.4 Organisations professionnelles
8.4.5.1.5 Autres élus
8.4.5.1.6 Autres
8.4.5.2 Pressions
8.4.5.2.1 Pressions sur les électeurs
8.4.5.2.2 Pressions par intimidation ou corruption
8.4.5.3 Manœuvres
8.4.5.3.1 Manœuvres ou interventions relatives à la situation politique d'un candidat
8.4.5.3.1.1 Appartenance ou " étiquette " politique
8.4.5.3.1.2 Investitures
8.4.5.3.1.3 Soutiens
8.4.5.3.1.4 Retrait d'un candidat
8.4.5.3.2 Manœuvres ou interventions relatives au second tour

8.4.5.3.2.1 Accord des partis (voir également ci-dessous : Soutiens)
8.4.5.3.2.2 Soutiens
8.4.5.3.2.3 Maintien de candidature
8.4.5.3.2.4 Désistements
8.4.5.3.3 Manœuvres diverses
8.4.5.3.3.1 Utilisation des moyens de l'administration
8.4.5.3.3.2 Référence inexacte à des fonctions occupées par le candidat
8.4.5.3.3.3 Tests relatifs aux résultats des élections sénatoriales
8.4.5.3.3.4 Remplacement d'un membre du collège électoral sénatorial

8.4.6 Opérations électorales

8.4.6.1 Organisation matérielle du scrutin
8.4.6.1.1 Nombre et implantation des bureaux de vote
8.4.6.1.2 Organisation matérielle des bureaux de vote
8.4.6.2 Composition du bureau du collège électoral
8.4.6.2.1 Président des bureaux du collège électoral
8.4.6.2.2 Constitution des bureaux du collège électoral
8.4.6.2.3 Exercice de leurs fonctions par les membres du bureau
8.4.6.3 Déroulement du scrutin
8.4.6.3.1 Accès à la salle de vote
8.4.6.3.2 Heure d'ouverture du scrutin
8.4.6.3.3 Durée du scrutin
8.4.6.3.4 Interruption du scrutin
8.4.6.3.5 Mise à la disposition des électeurs des bulletins et enveloppes
8.4.6.3.5.1 Bulletins
8.4.6.3.5.2 Enveloppes
8.4.6.3.6 Isoloirs
8.4.6.3.7 Contrôle de l'identité des électeurs
8.4.6.3.7.1 Irrégularité sans influence
8.4.6.3.8 Listes d'émargement
8.4.6.3.8.1 Irrégularités
8.4.6.3.8.2 Absence d'irrégularités
8.4.6.3.9 Empêchement des délégués - Suppléants
8.4.6.3.9.1 Situation des délégués de plein droit
8.4.6.3.9.2 Justificatifs
8.4.6.3.9.3 Ordre de suppléance
8.4.6.3.10 Urnes de vote
8.4.6.3.11 Incidents divers
8.4.6.4 Vote par procuration
8.4.6.5 Dépouillement
8.4.6.5.1 Organisation du dépouillement
8.4.6.5.2 Validité des bulletins
8.4.6.5.3 Irrégularités et incidents divers
8.4.6.6 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes
8.4.6.6.1 Feuilles de dépouillement et feuilles de pointage

8.4.6.6.2 Procès-verbaux
8.4.6.7 Interprétation des résultats
8.4.6.8 Recensement général des votes
8.4.7 Contentieux - Compétence
8.4.7.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.1 Examen de la régularité des textes organisant les élections
8.4.7.1.2 Nullité édictée par un texte de nature réglementaire
8.4.7.1.3 Contrôle des jugements des tribunaux administratifs
8.4.7.1.3.1 Jugement statuant sur la validité des candidatures
8.4.7.1.3.2 Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial
8.4.7.1.4 Élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France
8.4.7.1.5 Question prioritaire de constitutionnalité
8.4.7.1.6 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel
8.4.7.1.6.1 Conformité à la Constitution d'un texte législatif
8.4.7.1.6.2 Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même (voir également ci-dessus : Jugement portant sur la composition du collège électoral sénatorial)
8.4.7.1.6.3 Contestation des membres de droit du collège électoral sénatorial
8.4.7.1.6.4 Engagement d'une procédure, condamnation d'un élu, dommages-intérêts
8.4.7.1.6.5 Remboursement des frais de propagande
8.4.7.1.6.6 Frais irrépétibles
8.4.8 Contentieux - Recevabilité de la réclamation
8.4.8.1 Délais
8.4.8.1.1 Date d'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel
8.4.8.1.2 Requête prématurée
8.4.8.1.3 Requête tardive
8.4.8.2 Capacité du requérant
8.4.8.3 Qualité pour agir
8.4.8.4 Autorités auxquelles la requête doit être adressée
8.4.8.5 Formes de la requête
8.4.8.5.1 Désignation de l'élection contestée
8.4.8.5.2 Signature
8.4.8.5.3 Motivation
8.4.8.5.4 Requêtes collectives
8.4.8.6 Recevabilité des conclusions et griefs
8.4.8.6.1 Nécessité d'un recours préalable devant le tribunal administratif
8.4.8.6.2 Possibilité de contestation partielle des résultats
8.4.8.6.3 Recevabilité d'un grief tiré de l'octroi d'avantages au candidat élu
8.4.8.7 Irrecevabilité

8.4.8.7.1 Demande en annulation non constituée (voir également ci-dessus : Contestation ne portant pas sur l'élection elle-même)
8.4.8.7.2 Application de la règle " non ultra petita "
8.4.8.7.3 Simple réclamation ou protestation
8.4.8.7.4 Simple demande de rectification des résultats sans incidence sur le sens de l'élection
8.4.8.7.5 Requête concluant uniquement à ce qu'une enquête soit ordonnée
8.4.8.7.6 Contestation portant sur des élections antérieures
8.4.8.7.7 Mise en cause de l'appréciation juridique

8.4.9 Contentieux - Griefs

8.4.9.1 Recevabilité des griefs tendant à l'annulation de l'élection
8.4.9.2 Exception d'illégalité
8.4.9.3 Griefs nouveaux
8.4.9.4 Griefs manquant en fait
8.4.9.5 Griefs insuffisamment précisés
8.4.9.6 Griefs qui ne sont assortis d'aucun commencement de preuve

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée.
(2021-5730 SEN, 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

8.4.9.7 Griefs inopérants

8.4.10 Contentieux - Instruction

8.4.10.1 Pouvoirs généraux d'instruction
8.4.10.1.1 Rejet sans instruction contradictoire préalable

Rejet sans instruction d'une requête se bornant à indiquer que des irrégularités se seraient produites lors du décompte des voix sans assortir ces allégations des précisions et justifications permettant au juge de l'élection d'en apprécier la portée. (2021-5730 SEN, 25 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0074 du 29 mars 2022, texte n° 52)

8.4.10.1.2 Jonction d'instance
8.4.10.2 Preuve
8.4.10.2.1 Affirmation des parties qui ne sont corroborées par aucun élément de preuve
8.4.10.2.2 Appréciation au regard des procès-verbaux
8.4.10.2.3 Faits non pertinents pour prouver la fraude ou l'irrégularité alléguée
8.4.10.3 Incidents de procédure, enquêtes, demandes particulières, non-lieu à statuer
8.4.10.3.1 Désistement d'instance
8.4.10.3.2 Enquête
8.4.10.3.3 Demandes particulières
8.4.10.3.4 Invitations à régulariser

8.4.11 Contentieux - Appréciation des faits par le Conseil constitutionnel
- 8.4.11.1 Irrégularités qui ne modifient pas le résultat
  - 8.4.11.1.1 Parce qu'il n'est pas établi qu'elles aient permis des fraudes
  - 8.4.11.1.2 En raison de la composition particulière du collège électoral sénatorial
  - 8.4.11.1.3 En raison de l'écart des voix
  - 8.4.11.1.4 En raison de la réciprocité des manœuvres ou irrégularités
  - 8.4.11.1.5 En raison des circonstances particulières de l'élection
  - 8.4.11.1.6 Autres
- 8.4.11.2 Irrégularités donnant lieu à rectifications
  - 8.4.11.2.1 Annulation des votes dans une section
  - 8.4.11.2.2 Annulation de l'élection
  - 8.4.11.2.3 Inéligibilité en raison de manoeuvres frauduleuses
- 8.4.11.3 Principes du contrôle
- 8.4.11.4 Rectification des résultats emportant réformation

8.4.12 Contentieux - Effet de la décision
- 8.4.12.1 Date d'effet

8.4.13 Contentieux - Voies de recours (voir Titre 11.8.8 Conseil constitutionnel et contentieux des normes - Sens et portée de la décision)

8.4.14 Financement
- 8.4.14.1 Mandataire financier
  - 8.4.14.1.1 Association de financement
  - 8.4.14.1.2 Obligation de recourir à un mandataire
  - 8.4.14.1.3 Compte bancaire ou postal
- 8.4.14.2 Etablissement d'un compte de campagne
  - 8.4.14.2.1 Obligation de dépôt du compte de campagne
    - 8.4.14.2.1.1 Absence de dépôt
    - 8.4.14.2.1.2 Dispense de dépôt
    - 8.4.14.2.1.3 Attestation d'absence de recette et de dépense
  - 8.4.14.2.2 Délai du dépôt
  - 8.4.14.2.3 Lieu du dépôt
  - 8.4.14.2.4 Conditions du dépôt
    - 8.4.14.2.4.1 Certification du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés
- 8.4.14.3 Présentation du compte
- 8.4.14.4 Recettes produites au compte de campagne
  - 8.4.14.4.1 Plafonnement des recettes
  - 8.4.14.4.2 Recettes devant figurer dans le compte
  - 8.4.14.4.3 Dons ou avantages consentis par des partis ou groupements politiques
  - 8.4.14.4.4 Dons ou avantages consentis par une personne physique
  - 8.4.14.4.5 Dons ou avantages consentis par une personne morale à l'exception d'un parti ou groupement politique
    - 8.4.14.4.5.1 Principe
    - 8.4.14.4.5.2 Période
    - 8.4.14.4.5.3 Absence de don ou d'avantage

8.4.14.4.5.4 Bénéfice d'un avantage n'entraînant pas le rejet du compte
8.4.14.4.5.5 Bénéfice d'un avantage entraînant le rejet du compte
8.4.14.4.6 Dons sollicités par publicité par voie de presse
8.4.14.5 Dépenses produites au compte de campagne
8.4.14.5.1 Plafonnement des dépenses
8.4.14.5.2 Dépenses devant figurer dans le compte
8.4.14.5.3 Dépenses n'ayant pas à figurer dans le compte
8.4.14.5.3.1 Dépenses de la campagne officielle
8.4.14.5.3.2 Absence de campagne de promotion publicitaire
8.4.14.5.4 Dépenses payées directement
8.4.14.5.4.1 Dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier
8.4.14.5.4.2 Dépenses postérieures à la désignation du mandataire financier

Il résulte de l'instruction que les dépenses de campagne réglées directement par la candidate après la désignation de son mandataire financier ont représenté 47,8 % du montant total des dépenses devant être inscrites au compte et 9,8 % du plafond des dépenses autorisées. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.

L'article L.O. 136-1 du même code dispose que, en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. Dans les circonstances de l'espèce, le manquement n'est pas d'une particulière gravité au sens de l'article L.O. 136-1 du code électoral. Par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'inéligibilité de la candidate. (2022-5735 SEN, 17 juin 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 77)

8.4.14.5.5 Réintégrations chiffrées
8.4.14.5.6 Ristournes-Remises
8.4.14.5.7 Factures non réglées avant le dépôt du compte
8.4.14.5.8 Modes de financement des dépenses
8.4.14.6 Déficit
8.4.14.7 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
8.4.14.8 Intervention du Conseil constitutionnel en application des articles L.O. 136-1 et L. 308-1 du code électoral
8.4.14.9 Inéligibilité du candidat élu
8.4.14.9.1 Annulation de l'élection
8.4.14.9.2 Démission d'office du candidat élu
8.4.14.9.3 Dépassement du plafond des dépenses
8.4.14.9.4 Méconnaissance de l'article L.52-8 du code électoral
8.4.14.9.5 Méconnaissance des principes d'unicité et d'exhaustivité
8.4.14.10 Absence d'inéligibilité du candidat élu
8.4.14.11 Candidat non élu

8.5 RÉFÉRENDUMS

8.5.1 Initiative

8.5.1.1 Proposition de recourir au référendum

8.5.1.1.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er

8.5.1.1.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3

8.5.1.1.3 Référendum de l'article 88-5

8.5.1.1.4 Référendum de l'article 89

8.5.1.2 Projet de loi soumis au référendum

8.5.1.3 Proposition de loi soumise au référendum

8.5.1.3.1 Conditions

8.5.1.3.2 Limites

8.5.1.4 Déclaration du Gouvernement et débat

8.5.2 Organisation du scrutin

8.5.2.1 Compétence du pouvoir réglementaire

8.5.2.2 Décret portant organisation du référendum

8.5.2.2.1 Forme du décret

8.5.2.2.2 Impression et diffusion des textes annexés

8.5.2.2.3 Contenu et diffusion de l'exposé des motifs

8.5.2.2.4 Contenu du projet de loi annexé

8.5.2.2.5 Délai pour l'acheminement des documents électoraux

8.5.3 Campagne référendaire

8.5.3.1 Forme du décret relatif à la campagne du référendum

8.5.3.2 Période de campagne

8.5.3.3 Moyens de propagande

8.5.3.4 Partis et groupements habilités à participer à la campagne

8.5.4 Financement

8.5.4.1 Portée du décret relatif à la campagne du référendum

8.5.4.2 Attribution de l'aide publique aux formations politiques habilitées à participer à la campagne

8.5.4.3 Dépôt des comptes de campagne

8.5.4.4 Association de financement

8.5.5 Opérations référendaires

8.5.5.1 Déroulement du scrutin

8.5.5.1.1 Procès-verbal

8.5.5.1.2 Isoloirs

8.5.5.1.3 Contrôle de l'identité des électeurs

8.5.5.1.4 Bulletins

8.5.5.1.5 Urne de vote

8.5.5.1.6 Liste d'émargement

8.5.5.1.7 Violences ou pressions lors du scrutin

8.5.5.1.8 Délégué d'une organisation politique

8.5.5.1.9 Délégué du Conseil constitutionnel

8.5.5.1.10 Fermeture anticipée d'un bureau de vote

8.5.5.2 Dépouillement

8.5.5.2.1 Décompte des suffrages

8.5.5.2.2 Validité des bulletins (voir ci-dessus : Bulletins)

8.5.5.2.3 Établissement des procès-verbaux et de leurs annexes

8.5.6 Contentieux

8.5.6.1 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel

8.5.6.1.1 Examen de la régularité des textes organisant le référendum

8.5.6.1.1.1 Principe

8.5.6.1.1.2 Exception

8.5.6.1.1.3 Effets du contrôle

8.5.6.1.2 Contrôle du respect des conditions de forme et de procédure

8.5.6.1.2.1 Référendum de l'article 11, alinéa 1er

8.5.6.1.2.2 Référendum de l'article 11, alinéa 3 (voir aussi 8.5.7)

8.5.6.1.3 Contrôle de la sincérité, de la clarté et de la loyauté du référendum

8.5.6.1.4 Questions n'entrant pas dans la compétence du Conseil constitutionnel

8.5.6.1.4.1 Contrôle des comptes de campagne

8.5.6.1.4.2 Contrôle de la constitutionnalité d'une loi dans le cadre de l'article 60 de la Constitution

8.5.6.1.4.3 Contrôle de la constitutionnalité du projet de loi adopté par référendum

8.5.6.1.4.4 Questions relevant de la compétence de la juridiction administrative

8.5.6.1.5 Question réservée : examen de la recevabilité sur le fond d'une loi soumise au référendum dans le cadre des attributions de l'article 60 de la Constitution

8.5.6.2 Règles de procédure

8.5.6.3 Conclusions et griefs

8.5.6.3.1 Recevabilité des conclusions (voir ci-dessus : Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel)

8.5.6.3.2 Requalification de conclusions

8.5.6.3.3 Griefs inopérants

8.5.6.4 Appréciation de l'incidence des irrégularités

8.5.7 Soutiens des électeurs à une proposition de loi déposée en application de l’article 11, alinéa 3

8.5.7.1 Procédure devant le Conseil constitutionnel

8.5.7.1.1 Recours contre les décisions de la formation d'examen des réclamations

8.5.7.1.2 Saisine sur renvoi de la formation d'examen des réclamations

8.5.7.2 Contrôle des opérations de recueil des soutiens

8.5.7.2.1 Qualité d'électeur

8.5.7.2.2 Fonctionnement du site internet de recueil des soutiens

8.5.7.2.3 Dépôt des soutiens auprès d'une mairie ou d'un consulat

8.5.7.2.4 Publicité des soutiens

8.5.7.2.5 Retrait de soutiens

8.5.7.2.6 Usurpation d'identité

8.5.7.2.7 Encadrement de la procédure de recueil des soutiens

8.5.7.2.8 Autres questions

8.5.7.3 Nombre de soutiens recueillis

9 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET GOUVERNEMENT

9.1 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

9.1.1 Élections présidentielles (voir Titre 8 Élections et référendums nationaux)

9.1.2 Durée du mandat et cessation des fonctions

9.1.2.1 Durée du mandat

9.1.2.1.1 Changement de président

9.1.2.1.2 Réélection du président sortant

9.1.2.2 Cessation des fonctions

9.1.2.2.1 Démission - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.2.2.2 Décès - Rôle du Conseil constitutionnel

9.1.3 Attributions et compétences

9.1.3.1 Nomination des membres du Gouvernement

9.1.3.2 Pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires

9.1.3.2.1 Exercice du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.1 Délégation du pouvoir de nomination

9.1.3.2.1.2 Extension de la liste des emplois civils et militaires

9.1.3.2.1.3 Nomination de magistrats (voir également Titre 12 Juridictions et autorité judiciaire)

9.1.3.2.2 Encadrement du pouvoir de nomination

9.1.3.2.2.1 Avis des commissions parlementaires (voir Titre 10 Parlement)

9.1.3.2.2.2 Autres dispositions d'encadrement

En vertu du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 11 de la loi organique sur le Défenseur des droits, le Premier ministre nomme les adjoints du Défenseur des droits sur proposition de ce dernier. Ces dispositions assurent l'indépendance du Défenseur des droits. Cette indépendance implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte également sur la proposition du Défenseur des droits. Réserve. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

9.1.3.3 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution

9.1.3.4 Promulgation des lois

9.1.3.5 Continuité de l'action gouvernementale

9.1.3.6 Indépendance nationale, intégrité du territoire et respect des traités

9.1.3.7 Droit de message devant le Parlement

9.1.3.8 Convocation du Parlement en session extraordinaire

9.1.3.9 Décrets en Conseil des ministres

9.1.3.10 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République

9.1.4 Immunités et privilèges de juridictions

9.1.5 Archives

9.2 GOUVERNEMENT

9.2.1 Statut du Gouvernement

9.2.1.1 Nomination

9.2.1.1.1 Nomination du Premier ministre

9.2.1.1.2 Nomination des autres membres du Gouvernement

9.2.1.1.3 Présentation de la démission du Gouvernement

9.2.1.2 Incompatibilités

9.2.1.3 Archives

9.2.2 Pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.1 Lois de plan et pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.2 Détermination et conduite de la politique de la Nation (article 20)

9.2.2.3 Direction de l'action du Gouvernement (article 21)

9.2.2.4 Absence de méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.2.5 Méconnaissance des pouvoirs propres du Gouvernement

9.2.3 Premier ministre

9.2.3.1 Initiative législative

9.2.3.1.1 Projet de loi

9.2.3.1.1.1 - Adoption par le Conseil des ministres d'un projet de loi en l'absence du Premier ministre

9.2.3.1.1.2 - Exposé des motifs

9.2.3.1.2 Lettre rectificative

9.2.3.1.3 Injonctions faites au Premier ministre

9.2.3.2 Continuité de l'action gouvernementale

9.2.3.2.1 Intérim du Premier ministre - Règles générales

9.2.3.2.2 Conditions de mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution

9.2.3.3 Pouvoir réglementaire

9.2.3.4 Répartition des compétences entre le Premier ministre et le Président de la République (voir ci-dessus)

9.2.3.5 Police administrative

9.2.3.5.1 Police générale

9.2.3.5.2 Police spéciale

9.2.4 Membres du Gouvernement

9.2.4.1 Compétences

9.2.4.2 Responsabilité pénale

10 PARLEMENT

(Voir aussi : 7 DROIT INTERNATIONAL ET DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE)

10.1 MANDAT PARLEMENTAIRE

10.1.1 Caractères du mandat parlementaire

10.1.1.1 Caractère représentatif

10.1.1.2 Nullité du mandat impératif

10.1.2 Incompatibilités

10.1.2.1 Compétence

10.1.2.2 Procédure

10.1.2.3 Cumul avec l'exercice d'une fonction publique

10.1.2.3.1 Fonctions publiques non électives

10.1.2.3.1.1 Membres du Conseil constitutionnel

10.1.2.3.1.2 Membres du Conseil économique, social et environnemental (L.O. 139)

10.1.2.3.1.3 Membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante

10.1.2.3.1.4 Fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale (L.O. 143)

10.1.2.3.1.5 Établissements publics nationaux et entreprises nationales

10.1.2.3.1.6 Établissements publics locaux et sociétés publiques locales

10.1.2.3.1.7 Exceptions à l'incompatibilité posées par l'article L.O. 142

10.1.2.3.1.8 Autres incompatibilités avec une fonction publique non élective

10.1.2.3.2 Fonctions publiques électives

10.1.2.3.2.1 Tribunaux de commerce

10.1.2.4 Cumul avec l'exercice d'activités privées

10.1.2.4.1 Sociétés percevant des avantages d'une personne publique (L.O. 146, 1°)

10.1.2.4.2 Sociétés financières (L.O. 146, 2°)

10.1.2.4.3 Sociétés travaillant pour le compte ou sous le contrôle d'une personne publique ou sociétés prévues à l'article L.O. 146, 3°

10.1.2.4.4 Sociétés immobilières (L.O. 146, 4°)

10.1.2.4.5 Sociétés mères (L.O. 146 5°)

10.1.2.4.6 Direction de fait (L.O. 146, dernier alinéa)

10.1.2.4.7 Activités professionnelles, en particulier de conseil (L.O. 146-1 et L.O. 149)

10.1.2.4.8 Cas particulier des administrateurs (L.O. 147)

10.1.2.4.9 Cas particulier des élus désignés ès qualités (L.O. 148)

10.1.2.4.10 Fonctions de liquidateur d'une société relevant de l'article L.O.146

10.1.2.4.11 Fonctions de président du conseil d'administration d'une société relevant de l'article L.O.146

10.1.2.4.12 Sociétés de conseil

10.1.3 Exercice du mandat parlementaire

10.1.3.1 Indemnité
10.1.3.2 Immunité
10.1.3.2.1 Application aux parlementaires du statut de la Cour pénale internationale
10.1.3.2.2 Levée de l'immunité
10.1.3.2.3 Irresponsabilité
10.1.3.2.4 Inviolabilité
10.1.3.3 Discipline et déontologie des membres du Parlement
10.1.3.4 Remplacement
10.1.3.5 Durée du mandat parlementaire
10.1.3.6 Fin du mandat parlementaire
10.1.3.6.1 Démission d'office
10.1.3.6.2 Déchéance de plein droit

Par arrêt du 18 mai 2022, la cour d'appel de Riom a confirmé le jugement sur la culpabilité et condamné M. FANGET à une peine de six mois d'emprisonnement, assortie du sursis total, à une amende de deux mille euros et à une peine complémentaire de privation de son droit d'éligibilité pour une durée de deux années. Cette dernière peine a été assortie de l'exécution provisoire. Le même jour, M. FANGET a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

En application de l'article L.O. 136 du code électoral, le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2022 d'une requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale. L'article L.O. 127 du code électoral dispose : « *Toute personne qui, à la date du premier tour de scrutin, remplit les conditions pour être électeur et n'entre dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par le présent livre peut être élue à l'Assemblée nationale* ». Aux termes du premier alinéa de l'article L.O. 136 du même code : « *Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui ... qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code* ». En vertu de son article L. 2 : « *Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi* ». Il ressort de ces dispositions que le député en exercice qui est condamné par une décision judiciaire à une peine de privation de son droit d'éligibilité en application des dispositions de l'article 131-26-2 du code pénal doit être déchu de plein droit de son mandat.

Il résulte de l'article 569 du code de procédure pénale qu'il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation. Dès lors, l'exécution provisoire de la sanction privant M. FANGET de son droit d'éligibilité est sans effet sur le mandat parlementaire en cours, dont la poursuite dépend de la seule exécution de l'arrêt. Il s'ensuit que, en l'absence de condamnation définitive à ce jour, la requête du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, tendant à la constatation de la déchéance de plein droit de M. FANGET de sa qualité de membre de l'Assemblée nationale doit donc être rejetée. (2022-27 D, 16 juin 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 75)

10.1.3.7 Liberté dans l'exercice du mandat parlementaire
10.1.4 Obligations déclaratives
10.1.4.1 Régularité de la situation fiscale (L.O. 136-4 du code électoral)

10.1.4.1.1 Principe
10.1.4.1.2 Applications

10.2 ORGANISATION DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES ET DE LEURS TRAVAUX

10.2.1 Principe d'autonomie des assemblées parlementaires
10.2.2 Composition et organisation du Parlement
10.2.2.1 Composition
10.2.2.1.1 Composition de l'Assemblée nationale
10.2.2.1.1.1 Incidence sur la composition du Sénat et du Congrès
10.2.2.1.1.2 Fixation du nombre de députés
10.2.2.1.1.2.1 Départements de la France métropolitaine
10.2.2.1.1.2.2 Collectivités d'outre-mer
10.2.2.1.1.2.3 Représentation des Français établis hors de France
10.2.2.1.2 Composition du Sénat
10.2.2.1.2.1 Fixation du nombre de sénateurs
10.2.2.1.2.2 Répartition des sièges
10.2.2.1.2.3 Territoires et collectivités d'outre-mer
10.2.2.1.2.4 Collectivité territoriale de Corse
10.2.2.1.2.5 Représentation des Français établis hors de France
10.2.2.1.2.6 Collège électoral sénatorial
10.2.2.1.3 Composition du Congrès
10.2.2.2 Organe directeur
10.2.2.2.1 Président
10.2.2.2.2 Bureau des assemblées parlementaires
10.2.2.2.3 Conférence des présidents
10.2.2.3 Organes fonctionnels
10.2.2.3.1 Commissions et organes assimilés
10.2.2.3.1.1 Commissions permanentes
10.2.2.3.1.2 Commissions non permanentes et délégations
10.2.2.3.1.2.1 Généralités
10.2.2.3.1.2.2 Commission d'enquête
10.2.2.3.1.2.3 Commission spéciale chargée d'apurer les comptes
10.2.2.3.1.3 Commission chargée de recueillir toute information nécesssaire à l'accomplissement de sa mission par la Haute Cour
10.2.2.3.2 Groupes politiques
10.2.2.3.2.1 Constitution
10.2.2.3.2.1.1 Présidence
10.2.2.3.2.1.2 Effectif minimum
10.2.2.3.2.1.3 Déclaration
10.2.2.3.2.2 Compétence
10.2.2.3.2.2.1 Généralités
10.2.2.3.2.2.2 Groupes minoritaires
10.2.2.3.2.2.3 Groupes d'opposition
10.2.3 Organisation des travaux

10.2.3.1 Sessions
10.2.3.1.1 Semaines de séance
10.2.3.1.2 Jours supplémentaires de séance
10.2.3.1.2.1 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Gouvernement
10.2.3.1.2.2 Tenue de jours supplémentaires de séance à l'initiative du Sénat
10.2.3.1.3 Séances
10.2.3.1.3.1 Détermination des jours et horaires de séance
10.2.3.1.3.2 Durée d'un jour de séance
10.2.3.1.3.3 Publicité des séances et comités secrets
10.2.3.1.4 Sessions extraordinaires
10.2.3.1.5 Intersessions
10.2.3.1.5.1 Inconstitutionnalité de la tenue des séances
10.2.3.1.5.2 Réunion des commissions permanentes
10.2.3.1.5.3 Renvoi des projets et propositions de loi dans l'intervalle des sessions
10.2.3.2 Ordre du jour
10.2.3.2.1 Procédure de fixation (Vote de l'assemblée sur les propositions de la Conférence des présidents)
10.2.3.2.2 Ordre du jour réservé
10.2.3.2.3 Ordre du jour prioritaire
10.2.3.2.4 Ordre du jour complémentaire
10.2.3.2.5 Travaux des commissions
10.2.3.3 Haute Cour
10.2.3.3.1 Commission de la Haute Cour
10.2.3.3.2 Débats devant la Haute Cour
10.2.3.3.3 Résolution tendant à la réunion de la Haute Cour
10.2.4 Domaine du réglement des assemblées

10.3 FONCTION LEGISLATIVE

10.3.1 Initiative
10.3.1.1 Projets de loi
10.3.1.1.1 Conditions de dépôt
10.3.1.1.1.1 Consultation préalable du Conseil d'État
10.3.1.1.1.2 Consultation des assemblées des collectivités d'outre-mer
10.3.1.1.1.2.1 Absence
10.3.1.1.1.3 Autres consultations
10.3.1.1.1.4 Priorité du Sénat
10.3.1.1.1.4.1 Organisation des collectivités territoriales
10.3.1.1.1.4.2 Instances représentatives des Français établis hors de France
10.3.1.1.2 Conditions d'inscription : exposé des motifs, études d'impact
10.3.1.1.3 Contrôle exercé par la Conférence des présidents (art. 39 alinéa 4)
10.3.1.1.4 Saisine du Conseil constitutionnel (article 39 alinéa 4)
10.3.1.1.5 Lettre rectificative
10.3.1.2 Propositions de loi

10.3.1.2.1 Conditions de dépôt
10.3.1.2.2 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution
10.3.1.2.3 Recevabilité au regard de l'article 43 de la Constitution
10.3.1.2.4 Recevabilité au regard de l'article 46 de la Constitution
10.3.1.2.5 Consultation du Conseil d'État
10.3.2 Examen en commission
10.3.2.1 Réunions
10.3.2.1.1 Présence
10.3.2.1.2 Débats
10.3.2.1.3 Votes
10.3.2.1.4 Auditions
10.3.2.1.5 Publicité des travaux
10.3.2.2 Examen des amendements en commission
10.3.2.3 Rapports
10.3.3 Organisation des débats
10.3.3.1 Prérogatives du Gouvernement
10.3.3.2 Texte examiné en séance
10.3.3.3 Organisation des prises de parole
10.3.3.4 Suspension de séance
10.3.3.5 Clôture de la discussion
10.3.4 Motions
10.3.4.1 Généralités
10.3.4.2 Question préalable
10.3.4.3 Exception d'irrecevabilité
10.3.4.4 Motion de rejet préalable
10.3.4.5 Motion de renvoi en commission
10.3.4.6 Motion référendaire
10.3.5 Droit d'amendement
10.3.5.1 Exercice du droit d'amendement
10.3.5.1.1 Droit d'amendement du Gouvernement
10.3.5.1.2 Droit d'amendement des parlementaires
10.3.5.1.3 Articles additionnels
10.3.5.1.4 Amendements en lecture définitive devant l'Assemblée nationale
10.3.5.2 Recevabilité
10.3.5.2.1 Recevabilité au regard de l'article 40 de la Constitution
10.3.5.2.2 Recevabilité au regard de l'article 41 de la Constitution
10.3.5.2.2.1 Modalités d'opposition de l'article 41 de la Constitution
10.3.5.2.2.2 Saisine du Conseil constitutionnel en cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée
10.3.5.2.2.3 Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances (article 38 de la Constitution)
10.3.5.2.3 Délai de dépôt
10.3.5.2.4 Application de l'article 44, alinéa 2

10.3.5.2.5 Recevabilité en première lecture
10.3.5.2.5.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.2 Existence d'un lien indirect avec le texte en discussion
10.3.5.2.5.3 Absence de lien direct ou de tout lien (avant la révision constitutionnelle du 23 juillet 2018)
10.3.5.2.5.4 Absence de lien indirect

La loi déférée comportait quatre titres contenant des dispositions ayant respectivement pour objet de préciser la définition de lanceur d'alerte et de protéger les personnes physiques ou morales liées à un lanceur d'alerte, de modifier les règles relatives aux procédures de signalement, de prévoir différentes mesures visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte et de fixer notamment la date d'entrée en vigueur de la loi. L'article 11 modifie l'article 392-1 du code de procédure pénale afin de permettre au tribunal correctionnel, en cas de relaxe, de condamner la partie civile à une amende civile lorsqu'il a été saisi à l'issue d'une information ouverte sur plainte avec constitution de partie civile et qu'il estime que cette plainte était abusive ou dilatoire. Introduites en première lecture, ces dispositions ne présentent pas de lien, même indirect, avec celles de l'article 5 de la proposition de loi initiale visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte contre des mesures de représailles. Ces dispositions ne présentent pas non plus de lien, même indirect, avec aucune autre des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale. (2022-839 DC, 17 mars 2022, paragr. 3 à 5, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

10.3.5.2.5.5 Exercice du contrôle de recevabilité par les assemblées parlementaires
10.3.5.2.6 Recevabilité après la première lecture
10.3.5.2.6.1 Existence d'un lien direct avec le texte en discussion
10.3.5.2.6.2 Disposition ayant pour objet d'assurer le respect de la Constitution
10.3.5.2.6.3 Absence d'un lien direct avec le texte en discussion
10.3.5.2.6.4 Sanction de l'adoption irrégulière d'un amendement de suppression
10.3.5.2.6.5 Notion de disposition restant en discussion
10.3.5.2.6.6 Correction d'une erreur matérielle
10.3.5.2.6.7 Coordination avec un texte en cours d'examen
10.3.5.2.7 Recevabilité des amendements aux projets de loi de finances
10.3.5.2.8 Recevabilité des amendements aux projets de loi de financement de la sécurité sociale
10.3.5.2.9 Textes concernant un territoire d'outre-mer
10.3.5.2.10 Recevabilité des amendements aux textes organiques
10.3.5.2.10.1 Existence d'un lien avec le texte en discussion
10.3.5.2.10.2 Absence de lien avec le texte en discussion
10.3.5.3 Sous-amendement
10.3.6 Seconde délibération

10.3.7 Vote
10.3.7.1 Explication de vote
10.3.7.2 Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27
10.3.7.2.1 Loi organique
10.3.7.2.2 Pouvoirs donnés aux groupes et aux présidents de groupe
10.3.7.2.3 Scrutins secrets
10.3.7.2.4 Décompte des suffrages et délégations de vote
10.3.7.3 Modalités du vote
10.3.7.3.1 Quorum
10.3.7.3.2 Vote par article
10.3.7.3.3 Vote de l'intitulé
10.3.7.3.4 Mise en œuvre de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (Vote bloqué)
10.3.7.3.5 Mise en œuvre de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution
10.3.7.3.6 Scrutin public
10.3.8 Lectures successives et promulgation
10.3.8.1 Urgence et procédure accélérée
10.3.8.2 Lectures ultérieures
10.3.8.2.1 Examen successif par les deux assemblées
10.3.8.2.2 Échec de la commission mixte paritaire
10.3.8.2.3 Droit du Gouvernement d'être entendu par les assemblées
10.3.8.2.4 Lectures ultérieures ne couvrant pas une irrégularité de procédure
10.3.8.2.5 Texte de base après rejet par l'autre assemblée
10.3.8.2.6 Lecture définitive par l'Assemblée nationale
10.3.8.3 Commission mixte paritaire
10.3.8.3.1 Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement
10.3.8.3.2 Texte de la commission mixte paritaire ne portant que sur les dispositions restant en discussion
10.3.8.3.3 Amendements du Gouvernement au texte élaboré par la commission
10.3.8.3.4 Amendements déposés par le Gouvernement postérieurement à la réunion de la commission
10.3.8.3.5 Amendements adoptés postérieurement à l'échec de la commission
10.3.8.3.6 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale et urgence
10.3.8.3.7 Travaux d'une commission mixte paritaire
10.3.8.3.8 Composition de la commission mixte paritaire
10.3.8.4 Nouvelle délibération en application de l'article 10 de la Constitution
10.3.8.5 Promulgation
10.3.9 Procédures particulières
10.3.9.1 Lois constitutionnelles
10.3.9.1.1 Adoption de la loi constitutionnelle par le Congrès
10.3.9.2 Lois organiques

10.3.9.2.1 Règles générales de procédure
10.3.9.2.2 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire non définitivement adoptée
10.3.9.2.3 Renvoi à des dispositions d'une loi ordinaire définitivement adoptée
10.3.9.2.4 Loi organique relative au Sénat
10.3.9.2.5 Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 77 de la Constitution
10.3.9.2.6 Loi organique prévue par l'article 88-3 de la Constitution
10.3.9.3 Lois de finances et de financement de la sécurité sociale (voir Titre 6 Finances publiques)
10.3.9.4 Dispositions affectant des décisions prises par des collectivités d'outre-mer
10.3.9.5 Propositions de loi présentées en application du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution
10.3.9.6 Procédures abrégées
10.3.9.6.1 Règles de principe
10.3.9.6.2 Champ d'application de la procédure d'adoption simplifiée
10.3.9.6.3 Prérogatives du Gouvernement
10.3.9.6.4 Modalités de la demande d'examen selon la procédure d'adoption simplifiée
10.3.9.6.5 Examen des projets et propositions de loi par les commissions
10.3.9.6.6 Conditions de dépôt des amendements à un texte faisant l'objet d'une procédure d'adoption simplifiée et modalités de discussion de ce texte
10.3.9.6.7 Modalités de mise aux voix et examen des projets et propositions de loi en séance publique
10.3.9.6.8 Application au vote sans débat
10.3.9.6.8.1 Règles générales
10.3.9.6.8.2 Droit d'amendement des parlementaires
10.3.9.7 Procédures programmées
10.3.10 Qualité de la loi
10.3.10.1 Principe de clarté de la loi
10.3.10.2 Principe de clarté et de sincérité des débats parlementaires
10.3.10.3 Objectif d'accessibilité et d'intelligibilité (voir également ci-dessus Principe de clarté de la loi)
10.3.10.4 Exigence de précision de la loi
10.3.10.4.1 Principe
10.3.10.4.2 Exigence découlant de l'article 34 de la Constitution de 1958
10.3.10.4.3 Exigence découlant de l'article 72-2 de la Constitution du 4 octobre 1958
10.3.10.4.4 Exigence découlant du principe de la légalité des délits et des peines (article 8 de la Déclaration de 1789)

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « *La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables* ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 8, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

10.3.10.5 Complexité excessive
10.3.10.6 Exigence de normativité de la loi
10.3.10.6.1 Principe
10.3.10.6.2 Exceptions
10.3.10.7 Encadrement du droit d'amendement (voir ci-dessus Droit d'amendement et Qualité de la loi - Principe de clarté et de sincérité des débats)

10.4 FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

10.4.1 Contrôle des nominations
10.4.2 Mise en jeu de la responsabilité du Gouvernement
10.4.2.1 Majorité exigée pour le vote d'une motion de censure
10.4.2.2 Motion de censure et article 16 de la Constitution
10.4.2.3 Absence de droit de réponse du Sénat à la lecture du programme du Gouvernement ou à une déclaration de politique générale
10.4.2.4 Procédure applicable aux lois de finances
10.4.2.5 Présentation de la démission du Gouvernement (article 50)
10.4.3 Contrôle de l'activité gouvernementale et évaluation des politiques publiques en séance et en commission
10.4.3.1 Contrôle en séance publique
10.4.3.1.1 Débats
10.4.3.1.2 Questions
10.4.3.2 Rôle des commissions permanentes
10.4.3.2.1 Rôle de la commission chargée des finances
10.4.3.2.2 Missions d'information communes à plusieurs commissions
10.4.3.3 Rôle des commissions et missions non permanentes
10.4.3.3.1 Rôle des commissions d'enquête
10.4.3.3.2 Rôle des missions d'information
10.4.3.3.3 Rôle du comité d'évaluation des politiques publiques
10.4.3.4 Rôle de la Cour des comptes
10.4.4 Autres procédures de contrôle et d'information
10.4.4.1 Contrôle des interventions militaires à l'étranger
10.4.4.2 Suivi des activités de l'Union européenne
10.4.4.2.1 Propositions de résolution portant sur les propositions d'actes communautaires
10.4.4.2.2 Propositions portant sur les textes transmis en application de l'article 88-4 de la Constitution
10.4.4.2.3 Application des articles 88-6 et 88-7 de la Constitution

10.4.4.3 Pétitions

10.4.4.3.1 Demande motivée de renvoi d'une pétition à une commission permanente

10.4.4.3.2 Suite donnée aux pétitions

10.4.4.4 Résolutions

10.4.4.4.1 Objet

10.4.4.4.2 Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire

11 CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

11.1 STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

11.1.1 Membres de droit
11.1.2 Membres nommés
11.1.3 Incompatibilités
11.1.4 Impartialité
11.1.5 Secret des délibérations et des votes

11.2 FONCTIONNEMENT

11.3 CHAMP D'APPLICATION DU CONTRÔLE DE CONFORMITÉ À LA CONSTITUTION

11.3.1 Incompétence du Conseil constitutionnel
11.3.1.1 Révision constitutionnelle approuvée par le Congrès
11.3.1.2 Lois adoptées par voie de référendum
11.3.1.3 Loi se bornant à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive
11.3.1.4 Loi promulguée non encore publiée
11.3.1.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution
11.3.1.6 Décret portant dissolution de l'Assemblée nationale
11.3.1.7 Régularité de l'élection du président de l'Assemblée nationale
11.3.1.8 Demande en interprétation de la loi
11.3.1.9 Demande d'avis
11.3.1.10 Vœux
11.3.1.11 Litige ayant donné lieu à la question prioritaire de constitutionnalité
11.3.1.12 Actes réglementaires
11.3.1.13 Divers
11.3.2 Étendue de la compétence du Conseil constitutionnel
11.3.2.1 Lois adoptées par le Parlement
11.3.2.1.1 Lois organiques
11.3.2.1.2 Lois autorisant la ratification d'un traité
11.3.2.1.3 Lois mettant en œuvre une directive communautaire
11.3.2.1.4 Lois d'habilitation
11.3.2.1.5 Lois de ratification d'ordonnances
11.3.2.1.6 Lois de programme et de programmation
11.3.2.2 Règlements des assemblées
11.3.2.3 Lois de pays
11.3.2.4 Propositions de lois soumises au référendum (articles 11 et 61 modifiés en 2008)
11.3.2.5 Ordonnances prévues par l'article 38 de la Constitution

Le Conseil se déclare incompétent pour connaître de dispositions d'une ordonnance non ratifiée dont le délai d'habilitation est expiré dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une matière du

domaine législatif. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

11.4 RECEVABILITÉ DES SAISINES (article 61 de la Constitution)

11.4.1 Conditions tenant aux auteurs de la saisine

11.4.1.1 Irrecevabilité d'une demande formée par un particulier

11.4.1.2 Irrecevabilité d'une saisine émanant de moins de soixante députés ou de moins de soixante sénateurs

11.4.1.3 Irrecevabilité d'un mémoire complémentaire émanant d'un parlementaire

11.4.1.4 Lois du pays

11.4.1.5 Authentification des requêtes

11.4.2 Conditions tenant à la nature de l'acte déféré

11.4.2.1 Conditions d'examen du règlement d'une assemblée

11.4.2.2 Conditions d'examen d'une loi organique

11.4.2.3 Conditions d'examen d'une loi

11.4.2.3.1 Conséquence éventuelle de l'adoption d'une exception d'irrecevabilité

11.4.2.3.2 La loi déférée doit être définitivement adoptée

11.4.2.3.3 Dispositions ne figurant pas dans la loi définitive

11.4.2.3.4 Loi sur laquelle le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé

11.4.2.4 Condition d'examen d'une loi du pays

11.4.3 Conditions tenant à la forme de la saisine

11.4.3.1 Motivation

11.4.3.2 Formes de la saisine

11.4.3.3 Saisines multiples

11.4.3.3.1 Saisine double

11.4.3.3.2 Saisines conjointes

11.4.3.4 Jonction des saisines

11.4.4 Effets de la saisine

11.4.4.1 Principe de l'effet dévolutif de la saisine

11.4.4.2 Applications

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. (2022-837 DC, 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

Censure d'office d'un cavalier législatif. (2022-839 DC, 17 mars 2022, paragr. 2 à 6, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 4)

11.5 GRIEFS (contrôle a priori des lois - article 61 de la Constitution)

11.5.1 Griefs irrecevables
11.5.1.1 Irrecevabilité tirée de l'article 40 de la Constitution
11.5.1.2 Irrecevabilité tirée de l'article 42 de l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959
11.5.1.2.1 Jurisprudence initiale : grief d'ordre public
11.5.1.2.2 Évolution de la jurisprudence
11.5.1.3 Irrecevabilité tirée de l'article 41 de la Constitution
11.5.1.4 Irrecevabilité tirée de l'article L.O. 111-3-III du code de la sécurité sociale
11.5.1.5 Irrecevabilité tirée de la dernière phrase de l'article 45 de la Constitution
11.5.1.6 Irrecevabilité tirée du quatrième alinéa de l'article 39 de la Constitution
11.5.2 Griefs inopérants, manquant en fait, surabondants ou mal dirigés
11.5.2.1 Griefs inopérants (exemples)
11.5.2.2 Griefs manquant en fait (exemples)
11.5.2.3 Griefs surabondants
11.5.2.4 Griefs mal dirigés
11.5.3 Cas des lois promulguées
11.5.3.1 Principe : rejet du contrôle
11.5.3.2 Exception : admission conditionnelle du contrôle

11.6 QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

11.6.1 Procédure applicable devant les juridictions judiciaires et administratives
11.6.1.1 Caractère prioritaire de la question
11.6.1.2 Encadrement de la question prioritaire de constitutionnalité
11.6.1.3 Règles procédurales applicables à l'examen de la transmission ou du renvoi de la question
11.6.1.4 Sursis à statuer
11.6.2 Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel
11.6.2.1 Notion de disposition législative et interprétation
11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante
11.6.2.1.1.1 Principes
11.6.2.1.1.2 Applications

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. (comp. 2020-858/859 QPC) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 et 9, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du

même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

11.6.2.1.2 Caractère législatif des dispositions

Le Conseil constitutionnel se reconnaît implicitement compétent pour statuer sur certaines dispositions de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021 non ratifiée, après avoir relevé, dans les visas de sa décision, que le délai d'habilitation initialement fixé par la loi sur le fondement de laquelle avait été prise l'ordonnance, et prolongé par une autre loi, était expiré. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, visas, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Les dispositions renvoyées sont à l'origine issues d'une loi adoptée sous la Ire République (loi du 3 frimaire an VII), sous le Directoire. Leur intégration dans le CGI en 1950 est intervenue par décret , comme ensuite leur déplacement à l'article 1401 du même code en 1979, mais cette codification n'ayant modifié ni l'objet ni la portée de ce dispositif, elles conservent bien un caractère législatif. (solution implicite) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 7, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65)

11.6.2.1.3 Absence de caractère législatif des dispositions

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

11.6.2.2 Applicable au litige ou à la procédure ou fondement des poursuites

11.6.2.3 Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

11.6.2.4 Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question

11.6.2.5 Question nouvelle

11.6.3 Procédure applicable devant le Conseil constitutionnel

11.6.3.1 Observations en intervention

Saisi par le Premier ministre de conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande d'intervention, au motif que le mémoire ne développerait aucun grief à l'encontre des dispositions contestées, le Conseil constitutionnel juge que le syndicat professionnel du chanvre, qui rejoint l'association requérante au soutien du grief qu'elle soulève et conclut à ce qu'il y soit fait droit, justifie d'un intérêt spécial. Rejet des conclusions aux fins d'irrecevabilité. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 8 à 10, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

La seule qualité d'inspecteur général de l'administration n'est pas de nature à conférer à l'intéressé un intérêt spécial à intervenir dans une question prioritaire de constitutionnalité relative aux conditions d'affectation à des emplois au sein de services d'inspection générale de l'État. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

11.6.3.2 Grief soulevé d'office par le Conseil constitutionnel

11.6.3.3 Grief inopérant

Les dispositions contestées de l'article L. 5132-1 prévoient que les substances vénéneuses comprennent notamment les substances stupéfiantes. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7 prévoient, quant à elles, que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de sant

Elles n'instituent pas une sanction pénale. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines ainsi que de l'égalité devant la loi pénale ne peuvent qu'être écartés comme inopérants. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75)

Les articles 222-34 à 222-40 du code pénal répriment les crimes et délits relevant du trafic de stupéfiants. L'article 222-41 du même code prévoit que constituent des stupéfiants, au sens de ces dispositions, les substances ou plantes classées comme telles en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique. Les dispositions contestées de l'article L. 5132-7, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2011, prévoient que les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants par décision du ministre de la santé. Les dispositions contestées de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi du 7 décembre 2020, prévoient que ce classement est effectué par décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Ces dispositions n'instituent, par elles-mêmes, aucune incrimination. Les griefs tirés de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que du principe d'égalité devant la loi pénale, ne peuvent qu'être écartés. (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 15, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86)

11.6.3.4 Grief manquant en fait

Saisi de certaines dispositions de l'article L. 425-5-1 du code de l'environnement prévoyant que le préfet peut notifier au détenteur du droit de chasse d'un territoire un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné, servant le cas échéant de référence à la mise en œuvre de sa responsabilité financière en cas de dommages causés par le grand gibier provenant de son fonds, le Conseil constitutionnel constate que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter le pouvoir d'appréciation reconnu à la juridiction judiciaire en cas de mise en œuvre de la responsabilité financière de l'intéressé. Il juge en conséquence que le grief tiré de la méconnaissance des exigences résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté. (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 10, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60)

11.6.3.5 Détermination de la disposition soumise au Conseil constitutionnel

11.6.3.5.1 Délimitation plus étroite de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel juge que la question prioritaire de constitutionnalité porte sur un champ plus restreint que la disposition renvoyée. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 8, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79) (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) (2021-964 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 4, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 60) (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 6, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) (2021-966 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 9, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 69) (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 11, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 7, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 4, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68) (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 8, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67) (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 5, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127) (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 6, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) (2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 3, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125) (2021-980 QPC, 11 mars 2022, paragr. 5, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 96) (2021-979 QPC, 11 mars 2022, paragr. 3, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 95) (2021-983 QPC, 17 mars 2022, paragr. 4, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 69) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 6, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) (2022-986 QPC, 1er avril 2022, paragr. 4, JORF n°0078 du 2 avril 2022, texte n° 83) (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 9, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 7, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 4, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100) (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) (2022-993 QPC, 20 mai 2022, paragr. 4, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 16) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 5, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 5, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60) (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78) (2022-1000 QPC, 17 juin 2022, paragr. 4, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 76)

11.6.3.5.1.1 Délimitation visant le renvoi à une autre disposition législative opéré par la disposition soumise au Conseil

11.6.3.5.2 Détermination de la version de la disposition législative soumise au Conseil constitutionnel

La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. La rédaction de la disposition renvoyée n'ayant pas été déterminée, le Conseil constitutionnel y procède en déterminant la rédaction applicable au litige. (2021-960 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 75) (2021-962 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 80) (2021-963 QPC, 20 janvier 2022, paragr. 1, JORF n°0017 du 21 janvier 2022, texte n° 59) (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 1, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88) (2021-967/973 QPC, 11 février 2022, paragr. 2, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 86) (2021-970 QPC, 18 février 2022, paragr. 1, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 66) (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 1, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126) (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94) (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68) (2021-984 QPC, 25 mars 2022, paragr. 1, JORF n°0072 du 26 mars 2022, texte n° 50) (2022-988 QPC, 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 70) (2022-987 QPC, 8 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0084 du 9 avril 2022, texte n° 69) (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 1, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101) (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17) (2022-995 QPC, 25 mai 2022, paragr. 1, JORF n°0122 du 26 mai 2022, texte n° 65) (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 2, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

11.6.3.5.3 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante

(Voir aussi : 11.6.2.1.1 Examen des dispositions telles qu'interprétées par une jurisprudence constante)

Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 5 et 7, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

L'article 115 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une information judiciaire, les parties portent à la connaissance du juge d'instruction le nom du ou des avocats qu'elles ont choisis pour assurer leur défense. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que les dispositions contestées permettent au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer à un avocat qui n'a pas été nominativement désigné selon ces modalités par la personne détenue mise en examen. (2022-994 QPC, 20 mai 2022, paragr. 7 et 8, JORF n°0118 du 21 mai 2022, texte n° 17)

Les dispositions contestées de l'article 186-1 du code de procédure pénale prévoient que les parties peuvent interjeter appel des ordonnances prises en application de l'article 82-3 du même code. À ce titre, la personne mise en examen a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de constater la prescription de l'action publique. En revanche, selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, un tel droit n'est pas ouvert au témoin assisté. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 7, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

11.6.3.6 Question soumise d'office aux parties par le Conseil constitutionnel
11.6.3.7 Saisine directe du Conseil constitutionnel
11.6.3.8 Grief mal dirigé

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.

D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande.D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 7 à 9, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

11.6.3.9 Conclusions aux fins de saisine d'une juridiction
11.6.3.9.1 Saisine de la Cour de justice de l'Union européenne
11.6.3.9.2 Saisine pour avis de la Cour européenne des droits de l'homme
11.6.3.10 Délais de jugement
11.6.4 Notion de " droits et libertés que la Constitution garantit " (voir Titre 4.1 Notion de " droits et libertés que la constitution garantit ")
11.6.5 Sens et portée de la décision
11.6.5.1 Non-lieu à statuer

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant notamment sur l'article 6 de l'ordonnance n° 2021-702 du 2 juin 2021, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne peut être saisi dans les conditions prévues par l'article 61-1 de la Constitution que de dispositions de nature législative. D'une part, aucune exigence constitutionnelle n'impose que soit garantie l'indépendance des services d'inspection générale de l'État. D'autre part, en vertu de l'article 34 de la Constitution, *« La loi fixe les règles concernant ... les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État »*. L'article 6 de l'ordonnance du 2 juin 2021, qui se borne à définir les conditions d'affectation à des emplois

au sein de services d'inspection générale de l'État, ne met pas en cause des règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'État. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent être regardées comme des dispositions législatives au sens de l'article 61-1 de la Constitution. Il n'y a donc pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 11 à 16, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022.

Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

Les requérants reprochent aux dispositions de l'article 695-11 du code de procédure pénale de ne prévoir aucun recours permettant de contester la légalité de la condition de renvoi à laquelle l'État d'exécution a subordonné la remise de la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen à l'État qui a émis ce mandat.

Selon l'article 88-2 de la Constitution : « *La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne* ». Par ces dispositions particulières, le constituant a entendu lever les obstacles constitutionnels s'opposant à l'adoption des dispositions législatives découlant nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatives au mandat d'arrêt européen. Par suite, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi de dispositions législatives relatives au mandat d'arrêt européen, de contrôler la conformité à la Constitution de celles de ces dispositions législatives qui procèdent de l'exercice, par le législateur, de la marge d'appréciation que prévoit l'article 34 du traité sur l'Union européenne, dans sa rédaction alors applicable.

La décision-cadre du 13 juin 2002 a institué le mandat d'arrêt européen afin de simplifier et d'accélérer l'arrestation et la remise entre les États de l'Union européenne des personnes recherchées pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté. L'article 695-11 du code de procédure pénale reproduit la définition de ce mandat prévue au 1 de l'article 1er de la décision-cadre du 13 juin 2002 et attribue à l'autorité judiciaire, en application de son article 6, la compétence pour mettre en œuvre cette procédure.

D'une part, les dispositions contestées de l'article 695-11 du code de procédure pénale ont pour seul objet de prévoir que l'autorité judiciaire est compétente pour adresser aux autorités judiciaires des autres États membres de l'Union européenne un tel mandat ou pour l'exécuter sur leur demande. D'autre part, les conditions dans lesquelles une personne condamnée en France peut être remise à un autre État membre de l'Union européenne pour effectuer sa peine, le cas échéant en application de la condition de renvoi à laquelle cet État a subordonné l'exécution du mandat d'arrêt européen, sont définies à l'article 728-15 du code de procédure pénale, dont le Conseil constitutionnel n'est pas saisi. Dès lors, l'absence alléguée de recours contre l'application de cette condition de renvoi ne pourrait résulter, en tout état de cause, que de ce dernier article et non des dispositions contestées. Par conséquent, ces dispositions découlant nécessairement de la décision-cadre du 13 juin 2002, il n'y a pas lieu,

pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité. (2022-989 QPC, 22 avril 2022, paragr. 6 à 10, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 100)

11.7 EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

11.7.1 Nature du contrôle

11.7.1.1 Pouvoir d'appréciation conféré au Conseil constitutionnel

En adoptant les dispositions contestées de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 12, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

11.7.1.2 Nature de l'intervention du Conseil constitutionnel

11.7.2 Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

11.7.2.1 Approche exégétique

11.7.2.2 Référence aux travaux préparatoires

11.7.2.2.1 Référence aux travaux préparatoires d'une loi constitutionnelle

11.7.2.2.2 Référence aux travaux préparatoires d'une loi organique

11.7.2.2.3 Référence aux travaux préparatoires de la loi déférée

L'article 16 de la loi du 29 décembre 2019 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale pour tous les contribuables à compter de 2023. Afin de compenser cette suppression pour les communes, il leur transfère la part de taxe foncière sur les propriétés bâties antérieurement perçue par les départements. Il institue également un mécanisme correcteur pour que le produit ainsi transféré corresponde au montant du produit de la taxe d'habitation perdu par chaque commune.

Saisi des dispositions du a du 1° du A du paragraphe IV de l'article 16 de la loi du 29 décembre 2019, qui prévoient que, pour déterminer ce montant, le mécanisme correcteur prend en compte le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales perçu par chaque commune, calculé en appliquant à la base imposable constatée en 2020 le taux communal de taxe d'habitation de 2017, le Conseil s'appuie sur es travaux parlementaires pour déterminer l'intention du législateur.

Il résulte des travaux parlementaires que, en instaurant ce mécanisme correcteur, le législateur a entendu compenser intégralement le produit de la taxe d'habitation perdu par les communes et assurer ainsi que la suppression de cette taxe ne se répercute pas sur d'autres impôts locaux au détriment du pouvoir d'achat des contribuables communaux que la réforme

visait à améliorer par cette suppression. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Il ressort des travaux parlementaires qu'en adoptant les dispositions contestées qui exemptent les moulins à eaux de certaines règles destinées à préserver la continuité écologique de certains cours d'eau, le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général. (2022-991 QPC, 13 mai 2022, paragr. 9, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 141)

11.7.2.2.4 Référence aux travaux préparatoires d'une loi ordinaire (autre que la loi déférée)
11.7.2.3 Référence à une loi non encore promulguée
11.7.2.4 Entrée en vigueur d'une loi subordonnée à l'intervention d'une loi ultérieure
11.7.2.5 Adoption d'une exception d'irrecevabilité
11.7.3 Étendue du contrôle
11.7.3.1 Pouvoir discrétionnaire du législateur non contrôlé par le juge constitutionnel
11.7.3.2 Limites reconnues au pouvoir discrétionnaire du législateur
11.7.3.2.1 Exigences de valeur constitutionnelle
11.7.3.2.2 État des connaissances et des techniques
11.7.3.2.3 Modalités retenues par la loi manifestement inappropriées à cet objectif
11.7.3.3 Intensité du contrôle du juge
11.7.3.3.1 Contrôle restreint
11.7.3.3.1.1 Contrôle de l'erreur manifeste
11.7.3.3.1.2 Contrôle restreint découlant de la norme constitutionnelle
11.7.3.3.2 Contrôle normal

11.8 SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

11.8.1 Dispositions de loi dépourvues d'effet normatif
11.8.1.1 Déclaration d'inopérance
11.8.1.2 Exigence de normativité de la loi
11.8.2 Injonctions au législateur
11.8.3 Réserves d'interprétation (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)
11.8.4 Caractère séparable ou non des dispositions déclarées inconstitutionnelles
11.8.4.1 Critère de distinction
11.8.4.2 Exemples de dispositions séparables
11.8.4.2.1 Lois organiques
11.8.4.2.2 Lois ordinaires
11.8.4.3 Inséparabilité des dispositions non conformes à la Constitution et de tout ou partie du reste de la loi
11.8.4.3.1 Inséparabilité des dispositions déclarées contraires à la Constitution de l'ensemble de la loi
11.8.4.3.2 Inséparabilité d'un article de loi et d'autres articles (exemples)

11.8.4.3.2.1 Cas général
11.8.4.3.2.2 Cas de la loi organique
11.8.4.3.2.3 Cas particulier de l'abrogation de la législation antérieure
11.8.4.3.3 Inséparabilité au sein d'un même article (exemples)
11.8.4.3.3.1 Cas d'inséparabilité
11.8.4.3.3.2 Censure partielle
11.8.4.3.3.3 Censure totale
11.8.4.4 Censure par voie de conséquence

Le Conseil censure le 8° de l'article 15 de la loi déférée. Il en est de même, par voie de conséquence, des mots *« et L. 242-7 »* figurant au second alinéa du 2° et au a du 5° de ce même article. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 38 et 39, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

11.8.5 Rectification d'une disposition législative par voie de conséquence
11.8.6 Portée des décisions dans le temps
11.8.6.1 Dans le cadre d'un contrôle a priori (article 61)
11.8.6.1.1 Principes
11.8.6.1.2 Délai accordé par le Conseil constitutionnel pour une mise en conformité
11.8.6.1.3 Report dans le temps d'une déclaration d'inconstitutionnalité
11.8.6.1.4 Réserve
11.8.6.1.5 Effets produits par la disposition déclarée inconstitutionnelle
11.8.6.2 Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)
11.8.6.2.1 Principe
11.8.6.2.2 Abrogation
11.8.6.2.2.1 Abrogation à la date de la publication de la décision

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions qui ne permettent pas aux personnes qui se voient opposer une décision de refus du procureur de la République de reconnaître et d'exécuter sur le territoire français une décision de condamnation à une peine privative de liberté prononcée par les juridictions d'un autre État membre, de la contester devant une juridiction. Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date. (2021-959 QPC, 7 janvier 2022, paragr. 13, JORF n°0006 du 8 janvier 2022, texte n° 74)

Aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la décision. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 16, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

11.8.6.2.2.2 Abrogation reportée dans le temps

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de leur abrogation. (2021-972 QPC, 18 février 2022, paragr. 15, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 68)

L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles entraînerait des conséquences manifestement excessives (dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural). Par suite, il y a lieu de reporter au 31 décembre 2022 la date de l'abrogation de ces dispositions. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

Le Conseil constitutionnel juge que l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de priver les parties du droit d'interjeter appel des ordonnances rendues par le juge d'instruction sur le fondement de l'article 82-3 du code de procédure pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2023 la date de leur abrogation. (2022-999 QPC, 17 juin 2022, paragr. 13, JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 78)

11.8.6.2.2.3 Disposition déjà abrogée

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 23, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 16, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions de l'article 77-1 du code de procédure pénale qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 21, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 17, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

Le Conseil constitutionnel constate que les dispositions qu'il déclare contraires à la Constitution ne sont plus en vigueur dans leur rédaction contestée. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 10, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

11.8.6.2.3 Réserve

11.8.6.2.3.1 Réserve pérenne (voir Titre 16 Réserves d'interprétation)

11.8.6.2.3.2 Réserve transitoire avant abrogation

Le Conseil censure des dispositions relatives au congé donné par le bailleur en cas de refus de renouvellement d'un bail rural. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, en cas d'opposition du preneur à la reprise du bail dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur n'est pas tenu de délivrer un nouveau congé en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles si la durée de la prorogation du bail résultant de cette opposition est inférieure à dix-huit mois. (2021-978 QPC, 11 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0060 du 12 mars 2022, texte n° 94)

11.8.6.2.3.3 Effets produits par la réserve d'interprétation

11.8.6.2.4 Effets produits par la disposition abrogée

11.8.6.2.4.1 Maintien des effets

En l'espèce, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions censurées relatives à la conservation des données de connexion méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-976/977 QPC, 25 février 2022, paragr. 17, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 127)

La remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité. (2021-975 QPC, 25 février 2022, paragr. 22, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 126)

11.8.6.2.4.2 Remise en cause des effets

11.8.6.2.4.2.1 Pour les instances en cours ou en cours et à venir

Inconstitutionnalité du f du paragraphe II de l'article L. 621–15 du code monétaire et financier, dès lors que la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par ces dispositions et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.

Le Conseil constitutionnel décide que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les procédures en cours par la personne poursuivie en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution lorsqu'elle a préalablement fait l'objet de poursuites sur le fondement de l'article L. 642–2 du code monétaire et financier. (2021-965 QPC, 28 janvier 2022, paragr. 24, JORF n°0024 du 29 janvier 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires portant sur des décisions relatives à la prolongation d'une concession minière en application de la seconde

phrase de l'article L.144-4 du code minier, non jugées définitivement à la date de publication de la décision. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 20, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

La déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances introduites à la date de publication de la présente décision et non jugées définitivement. (2021-982 QPC, 17 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0066 du 19 mars 2022, texte n° 68)

La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la décision du Conseil constitutionnel. (2022-992 QPC, 13 mai 2022, paragr. 11, JORF n°0112 du 14 mai 2022, texte n° 142)

11.8.6.2.4.2.2 Pour les décisions définitivement jugées
11.8.6.2.4.2.3 Autres situations

Le Conseil déclare inconstitutionnelles des dispositions imposant aux exploitants d'installations de stockage de déchets de réceptionner les déchets ultimes produits par les filières de réemploi, de receyclage et de valorisation des déchets. La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut pas être invoquée lorsque le producteur ou le détenteur de déchets a régulièrement informé, avant la date de publication de la décision du Conseil, l'exploitant d'une installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes de la nature et de la quantité de déchets à réceptionner en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution. (2021-968 QPC, 11 février 2022, paragr. 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 87)

11.8.6.2.5 Autres

Saisi de dispositions dont l'environnement normatif a évolué en raison de l'intervention de la loi du 22 août 2021, le Conseil constitutionnel juge que ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution avant la date d'entrée en vigueur de cette loi et conformes à la Constitution à compter de cette date. Considérant que l'entrée en vigueur de cette loi a mis fin à l'inconstitutionnalité constatée, il juge qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'abrogation des dispositions contestées. (2021-971 QPC, 18 février 2022, paragr. 17, JORF n°0042 du 19 février 2022, texte n° 67)

11.8.6.2.6 Responsabilité de l'État du fait des lois inconstitutionnelles
11.8.6.2.6.1 Principe
11.8.6.2.6.2 Application
11.8.6.2.6.2.1 Opposition à l'engagement de cette responsabilité ou modulation de celle-ci
11.8.6.2.6.2.2 Absence d'opposition ou de modulation (exemples)

11.8.7 Autorité des décisions du Conseil constitutionnel
11.8.7.1 Hypothèses où la chose jugée est opposée
11.8.7.1.1 Contentieux des normes
11.8.7.1.1.1 Contentieux de la répartition des compétences entre la loi et le règlement

11.8.7.1.1.2 Contentieux de la recevabilité des projets de loi (article 39 alinéa 4 nouveau)
11.8.7.1.1.3 Contentieux de l'article 61
11.8.7.1.1.4 Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Saisi des mots « , y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, » figurant à la première phrase du premier alinéa de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi du 24 décembre 2020, le Conseil juge que dans sa décision du 3 décembre 2021 il a déclaré ces dispositions dans cette même rédaction contraires à la Constitution et décidé de reporter leur abrogation au 31 décembre 2022.

Dès lors, en l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité.

(2021-974 QPC, 25 février 2022, paragr. 6 et 7, JORF n°0048 du 26 février 2022, texte n° 125)

11.8.7.1.1.4.1 Refus de reconnaître un changement des circonstances
11.8.7.1.1.5 Contentieux des lois de pays
11.8.7.1.2 Contentieux électoral
11.8.7.2 Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée
11.8.7.2.1 Texte n'ayant pas été soumis au Conseil constitutionnel
11.8.7.2.2 Chose jugée à propos d'un autre texte
11.8.7.2.3 Chose jugée à propos d'un texte ultérieurement abrogé
11.8.7.2.4 Mise en conformité de la loi avec les exigences constitutionnelles
11.8.7.2.5 Nouvelle saisine en application de l'article 54 de la Constitution
11.8.7.2.6 Intervention d'une révision de la Constitution
11.8.7.2.7 Disposition n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel
11.8.7.2.8 Changement des circonstances
11.8.7.3 Portée des précédentes décisions
11.8.7.3.1 Autorité de la chose interprétée
11.8.7.3.2 Autorité de la chose jugée
11.8.7.3.3 Motivation par renvoi à une autre décision
11.8.7.3.4 Respect des réserves d'interprétation
11.8.7.3.5 Cas d'une disposition devenue inconstitutionnelle
11.8.8 Contentieux - Voies de recours
11.8.8.1 Demande en révision ou rétractation
11.8.8.2 Demande en rectification d'erreurs matérielles
11.8.8.2.1 Jurisprudence initiale
11.8.8.2.2 Jurisprudence nouvelle
11.8.8.3 Rectification d'office d'erreurs matérielles par le Conseil constitutionnel

11.8.9 Absence de décision sur la conformité à la Constitution

Le Premier ministre n'invoque aucun grief particulier à l'encontre de la loi déférée. Le Conseil s'assure que la loi a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. Le Conseil constitutionnel ne soulève d'office aucune autre question de conformité à la Constitution. (2022-837 DC, 10 mars 2022, paragr. 1 et 2, JORF n°0062 du 15 mars 2022, n° 4)

12 JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

12.1 JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

12.1.1 Dualité des ordres de juridiction

12.1.2 Indépendance de la justice et des juridictions

12.1.2.1 Principe

12.1.2.1.1 Juridiction judiciaire

12.1.2.1.2 Juridiction administrative

L'article L. 133-12-3 du code de justice administrative fixe la composition de la commission d'intégration chargée de proposer la nomination au grade de maître des requêtes au Conseil d'État des auditeurs et des maîtres des requêtes en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois membres du Conseil d'État et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires. L'article L. 122-9 du code des juridictions financières fixe quant à lui la composition de la commission d'intégration chargée de décider de la nomination au grade de conseiller référendaire à la Cour des comptes des auditeurs et des conseillers référendaires en service extraordinaire. Cette commission est composée de trois magistrats de la Cour des comptes et de trois personnalités qualifiées nommées respectivement par le Président de la République et les présidents des assemblées parlementaires.

En premier lieu, il résulte des termes mêmes des dispositions contestées que les personnalités qualifiées membres de ces commissions sont désignées en raison de leurs compétences dans un domaine précis et doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité propres à prévenir toute interférence des autorités législatives ou exécutives dans les délibérations de la commission ou tout conflit d'intérêts. En deuxième lieu, les articles L. 133-12-4 du code de justice administrative et L. 122-10 du code des juridictions financières précisent que la commission prend en compte l'aptitude des candidats à exercer les fonctions auxquelles ils se destinent et, en particulier, leur compréhension des exigences déontologiques attachées à ces fonctions ainsi que leur sens de l'action publique. En dernier lieu, l'absence de règle de départage des voix au sein des commissions d'intégration, qui conduit à ce que ne peuvent être proposés à la nomination que des candidats pour lesquels une majorité s'est dégagée, est sans incidence sur l'indépendance et l'impartialité des juridictions. Rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2021-961 QPC, 14 janvier 2022, paragr. 18 à 23, JORF n°0012 du 15 janvier 2022, texte n° 79)

12.1.2.2 Applications

12.1.2.2.1 Séparation des pouvoirs

12.1.2.2.2 Saisine et pouvoirs d'office

12.1.2.2.3 Validations législatives (voir également Titre 4 Droits et liberté - Sécurité juridique)

12.1.2.2.4 Homologation d'une transaction

12.1.2.2.5 Exécution d'une décision juridictionnelle

12.1.2.2.6 Secret du délibéré

12.1.3 Droit au recours juridictionnel

12.1.3.1 Consécration du principe

12.1.3.2 Application à la procédure administrative

12.1.3.3 Application à la procédure judiciaire

Les dispositions des articles 713-36 à 713-41 du code de procédure pénale prévoient les conditions dans lesquelles les juridictions françaises compétentes peuvent autoriser ou refuser l'exécution sur le territoire national d'une décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère. En application des dispositions contestées, le tribunal correctionnel peut, sur requête du procureur de la République, autoriser l'exécution d'une telle décision sans être tenu d'entendre préalablement les personnes intéressées. En premier lieu, d'une part, le tribunal correctionnel ne se prononce que sur l'exécution en France de la décision de confiscation prononcée par une autorité judiciaire étrangère, ayant un caractère définitif et exécutoire selon la loi de l'État requérant. Il ne lui appartient donc pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision de confiscation. D'autre part, les dispositions contestées permettent au tribunal correctionnel d'entendre, s'il estime utile, l'ensemble des personnes intéressées. En second lieu, il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, telle qu'elle ressort de la décision de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité, que les personnes intéressées bénéficient, selon les conditions de droit commun, d'un droit d'appel contre la décision du tribunal correctionnel autorisant l'exécution de la décision étrangère de confiscation. Le droit d'exercer un tel recours implique nécessairement que cette décision soit portée à leur connaissance. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 doit être écarté. (2021-969 QPC, 11 février 2022, paragr. 13 à 17, JORF n°0036 du 12 février 2022, texte n° 88)

12.2 STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

12.2.1 Principes constitutionnels relatifs aux statuts

12.2.1.1 Indépendance statutaire

12.2.1.2 Exigences de capacité et d'impartialité (article 6 de la Déclaration de 1789)

12.2.1.3 Principes propres à l'autorité judiciaire

12.2.1.3.1 Notion de corps judiciaire

12.2.1.3.2 Compétence de la loi organique

12.2.1.3.3 Unité du corps judiciaire

12.2.1.3.4 Inamovibilité des magistrats du siège

12.2.1.3.5 Dispositions particulières aux magistrats du parquet

12.2.2 Accès aux fonctions judiciaires

12.2.2.1 Principes

12.2.2.2 Recrutement par concours

12.2.2.3 Recrutement à titre exceptionnel

12.2.2.4 Recrutement latéral

12.2.2.5 Recrutement à titre temporaire et nomination directe

12.2.2.6 Situations spécifiques antérieures à l'indépendance de l'Algérie

12.2.2.7 Magistrats honoraires

12.2.2.8 Avocats honoraires

12.2.3 Déroulement de la carrière

12.2.3.1 Affectation

12.2.3.2 Avancement

12.2.3.2.1 Hiérarchie judiciaire

12.2.3.2.2 Ancienneté

12.2.3.3 Formation continue des magistrats

12.2.3.4 Incompatibilités
12.2.3.4.1 Exercice d'une activité professionnelle
12.2.3.4.2 Incompatibilités du fait de l'exercice d'un mandat électif
12.2.3.4.3 Autres incompatibilités
12.2.3.5 Positions administratives
12.2.3.5.1 Détachement, disponibilité et mobilité statutaire
12.2.3.5.2 Congés
12.2.3.5.3 Prolongation des fonctions
12.2.3.5.4 Applicabilité des dispositions du statut général des fonctionnaires
12.2.3.5.5 Liste des magistrats placés hors hiérarchie
12.2.3.5.6 Retraite, cessation des fonctions
12.2.4 Régime disciplinaire
12.2.5 Responsabilité des juges et des magistrats
12.2.5.1 Responsabilité personnelle
12.2.5.2 Responsabilité à raison des fonctions de jugement

12.3 ORGANISATION DES JURIDICTIONS

12.3.1 Composition
12.3.1.1 Juridictions de droit commun
12.3.1.1.1 Ministère public
12.3.1.1.2 Juge unique
12.3.1.1.3 Présence minoritaire de juges non professionnels
12.3.1.2 Juridictions spécialisées
12.3.1.2.1 Juridiction de proximité
12.3.1.2.2 Juridictions professionnelles
12.3.1.2.3 Cour d'assises à composition spéciale
12.3.2 Compétence
12.3.2.1 Compétence de la juridiction judiciaire
12.3.2.1.1 Principe (voir aussi Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle - Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire)
12.3.2.1.2 Autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle (voir Titre 4 Droits et libertés - Liberté individuelle)
12.3.2.1.3 Répartition des compétences à l'intérieur de l'ordre judiciaire
12.3.2.1.3.1 Compétence de la juridiction de proximité
12.3.2.1.3.2 Renvoi de la juridiction de proximité vers le tribunal d'instance
12.3.2.1.4 Cas d'unification du contentieux au profit de la juridiction judiciaire
12.3.2.2 Compétence de la juridiction administrative
12.3.2.2.1 Réserve de compétence au profit de la juridiction administrative
12.3.2.2.2 Cas d'unification du contentieux
12.3.2.2.3 " Lois du pays " de Polynésie française
12.3.3 Fonctionnement
12.3.3.1 Salles d'audience

12.4 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

12.4.1 Principes et organisation

12.4.2 Composition

12.4.2.1 Nomination des membres du CSM

12.4.2.2 Statut des membres du CSM

12.4.2.3 Inapplication du principe de parité des sexes

12.4.3 Nomination des juges et magistrats

12.4.3.1 Avis du CSM

12.4.3.2 Nomination des auditeurs de justice

12.4.4 Discipline des magistrats

12.4.4.1 Principes généraux

12.4.4.2 Saisine du CSM par les justiciables

12.5 HAUTE COUR DE JUSTICE ET COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

12.5.1 Haute Cour de justice

12.5.2 Cour de justice de la République

12.6 CONTROLE AU REGARD DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

13 CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

13.1 ORGANISATION

13.1.1 Généralités

13.1.2 Composition

13.2 STATUT DES MEMBRES

13.2.1 Incompatibilités

13.3 ATTRIBUTIONS

13.3.1 Consultation obligatoire

13.3.1.1 Consultation sur les projets de loi de programme ou de plans à caractère économique et social

13.3.1.1.1 Notion de loi de programme à caractère économique et social

13.3.1.1.2 Obligation de consultation

13.3.1.2 Consultation sur tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, sociale ou environnemental

13.3.2 Consultation facultative

13.3.2.1 Consultation par le Gouvernement

13.3.2.2 Consultation par le Parlement

13.3.3 Consultation par voie de pétition

13.4 MOYENS POUR L'EXERCICE DES MISSIONS

14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République

14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté

14.1.1.1.1 Îles des Comores

14.1.1.1.2 Mayotte

14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie

14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République

14.1.1.4 Unicité du peuple français

14.1.1.5 Langue française et langues locales

14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi

14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales

14.1.3.1 Violation du principe

14.1.3.2 Absence de violation du principe

L'article L. 541-1 du code de l'environnement est relatif à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Le seizième alinéa de son paragraphe I prévoit que le service public de gestion des déchets décline localement les objectifs de réduction des quantités d'ordures ménagères résiduelles après valorisation. Les dispositions contestées de cet alinéa conditionnent l'autorisation de nouvelles installations de tri mécano-biologique, de l'augmentation des capacités d'installations existantes ou de leur modification notable à la généralisation du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale. Elles interdisent également aux personnes publiques d'apporter une aide à ces installations. En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, pour mettre en œuvre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets ménagers, privilégier le tri à la source des biodéchets plutôt que leur prise en charge par des installations de traitement mécano-biologique dont il a estimé que les performances en termes de valorisation étaient insuffisantes. Ce faisant, il a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En second lieu, d'une part, les dispositions contestées se bornent à soumettre la création d'installations de tri mécano-biologique ou l'extension des capacités d'installations existantes au respect de la condition, qui n'est pas imprécise, de généralisation du tri à la source des biodéchets. Elles n'interdisent pas aux collectivités territoriales de recourir à de telles installations et ne font pas davantage obstacle à la poursuite de l'exploitation des installations existantes. D'autre part, par l'interdiction des aides publiques, les dispositions contestées visent uniquement à empêcher les personnes publiques de contribuer au développement des capacités de tri mécano-biologique par la création de nouvelles installations ou l'accroissement des capacités des installations existantes. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2022-990 QPC, 22 avril 2022, paragr. 10 à 15, JORF n°0095 du 23 avril 2022, texte n° 101)

14.1.3.3 Limitations du principe

14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques
14.1.3.3.2 Principe d'égalité
14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local
14.1.3.4.1 Établissement public territorial
14.1.4 Démocratie locale
14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux
14.1.4.2 Modes de scrutin
14.1.4.3 Égalité du suffrage
14.1.4.4 Élections cantonales et régionales
14.1.4.5 Droit de pétition
14.1.4.6 Référendum local
14.1.4.7 Autres consultations
14.1.5 Coopération des collectivités territoriales
14.1.5.1 Coopération avec l'État
14.1.5.2 Coopération transfrontalière
14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales
14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)
14.1.5.4.1 Collectivité chef de file
14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle
14.1.6 Rôle de l'État
14.1.6.1 Contrôle de légalité
14.1.6.2 Contrôle budgétaire
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet
14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales
14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.2.1 Répartition et transferts des compétences
14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)
14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)
14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)
14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)
14.2.6 Compétences particulières
14.2.6.1 Enseignement
14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales
14.2.6.3 Économie et emploi

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.3.1 Procédure budgétaire
14.3.2 Dépenses
14.3.3 Ressources
14.3.3.1 Généralités (article 72-2)
14.3.3.2 Compétence du législateur
14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales

14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales
14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)
14.3.3.4 Ressources propres
14.3.3.4.1 Notion de part déterminante
14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures
14.3.3.4.3 Autres ressources
14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière
14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités
14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)
14.3.4.1 Généralités
14.3.4.2 Transferts de compétences
14.3.4.3 Création et extension de compétences
14.3.4.3.1 Absence
14.3.4.3.2 Existence
14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires
14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales
14.4.1.1 Organisation interne
14.4.1.2 Marchés publics
14.4.1.3 Fonction publique territoriale
14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public
14.4.1.5 Domaine public et privé
14.4.2 Collectivités de droit commun
14.4.2.1 Règles communes
14.4.2.2 Communes
14.4.2.3 Départements
14.4.2.4 Régions
14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier
14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon
14.4.3.2 Collectivité de Corse
14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)
14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73)
14.4.5.1 Règles communes
14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)
14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)
14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)
14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4)
14.4.5.2 Départements d'outre-mer
14.4.5.3 Régions d'outre-mer
14.4.5.4 Collectivités uniques

14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74
14.4.6.1 Règles communes
14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)
14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6)
14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)
14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003
14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)
14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)
14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)
14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale
14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)
14.4.6.3 Régime électoral
14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels
14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire
14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie
14.4.6.6.1 Mayotte
14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon
14.4.6.6.3 Wallis et Futuna
14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie
14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)
14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8)
14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)
14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé
14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande
14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer
14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer
14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10)
14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)

14.5.1 Nouvelle-Calédonie
14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.1 Assemblées de province
14.5.2.2 Congrès - Lois du pays
14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
14.5.2.4 Conseil économique et social

14.5.2.5 Comité des finances locales
14.5.3 Organisation
14.5.3.1 Principe de spécialité législative
14.5.4 Transferts de compétence
14.5.4.1 Défense
14.5.4.2 Droit civil, état-civil
14.5.4.3 Enseignement
14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie
14.5.4.5 Fiscalité
14.5.4.6 Garanties des libertés publiques
14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays
14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique
14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité
14.5.8 Normes de contrôle
14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi
14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté
14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire)

14.6.1 Notion d'organisation particulière
14.6.1.1 Principe
14.6.1.2 Existence
14.6.1.3 Absence
14.6.1.4 Limites
14.6.2 Prérogatives réservées à l'État
14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires

15 AUTORITÉS INDÉPENDANTES

15.1 COMPÉTENCE DU LÉGISLATEUR (voir également Titre 3 Normes législatives et réglementaires)

15.1.1 Création d'une autorité indépendante

15.1.1.1 Haute autorité de la communication

15.1.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.1.3 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.1.2 Substitution d'une autorité indépendante à une autre autorité indépendante

15.1.3 Suppression d'une instance indépendante

15.1.4 Respect du principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire

15.1.4.1 Médiateur de la République

15.1.4.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.1.4.3 Commission des opérations de bourse

15.1.4.4 Autorité de régulation des télécommunications

15.2 GARANTIES D'INDÉPENDANCE

15.2.1 Membres

15.2.1.1 Président : nomination, durée du mandat

15.2.1.1.1 Commission des opérations de bourse

15.2.1.2 Membres : composition, nomination, durée du mandat

15.2.1.2.1 Commission Nationale de la communication et des libertés

15.2.1.2.2 Commission des opérations de bourse

15.2.1.2.3 Haute autorité de la communication audiovisuelle

15.2.1.2.4 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.2.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.1.2.6 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.2.1.3 Obligations d'impartialité

15.2.1.3.1 Principe

15.2.1.3.2 Autorité de la concurrence

15.2.1.3.3 Commission des opérations de bourse

15.2.1.3.4 Commission nationale de l'informatique et des libertés

15.2.1.4 Incompatibilités

15.2.1.4.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.2.1.4.2 Commission des opérations de bourse

15.2.1.4.3 Commission prévue par l'article 25 de la Constitution

15.2.1.4.4 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.1.4.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.2.1.4.6 Autorités administratives indépendantes dans les collectivités d'outre-mer dotées de l'indépendance

15.2.1.5 Responsabilité du Président

15.2.2 Services d'instruction et de poursuite

15.2.2.1 Autorité de la concurrence

15.2.2.2 Autorité de régulation des postes et des communications électroniques

15.2.3 Règles budgétaires et comptables

15.2.3.1 Recette

15.2.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.1.2 Commission des opérations de bourse

15.2.3.2 Dépenses

15.2.3.2.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.2.2 Conditions d'accomplissement des missions

15.2.3.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.2.3.3 Confidentialité

15.2.3.3.1 Commission prévue à l'article 25 de la Constitution

15.2.3.3.2 Secret des délibérations du Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.2.3.4 Autres conditions

15.2.3.5 Autorités administratives indépendantes de la Nouvelle-Calédonie

15.3 MISSIONS ET POUVOIRS

15.3.1 Pouvoirs de contrôle et pouvoirs d'enquête

15.3.1.1 Autorité de la concurrence

15.3.1.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.1.3 Commission des opérations de bourse

15.3.1.3.1 Le pouvoir d'enquêtes administratives se distingue d'une perquisition ou une saisie (contrôle de l'autorité judiciaire)

15.3.1.4 Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

15.3.1.5 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.3.2 Pouvoir réglementaire

15.3.2.1 Principe

15.3.2.2 Applications

15.3.2.2.1 Commission nationale de la communication et des libertés

15.3.2.2.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.2.2.3 Commission nationale de l'informatique et des libertés

15.3.2.2.4 Autorité de régulation des télécommunications

15.3.2.2.5 Conseil des bourses de valeurs

15.3.2.2.6 Banque de France

15.3.2.2.7 Autorité de la concurrence

15.3.3 Pouvoir de sanction

15.3.3.1 Séparation des fonctions de poursuite et de jugement

15.3.3.2 Étendue du pouvoir de sanction

15.3.3.2.1 Pouvoir exercé dans la limite nécessaire à l'accomplissement de la mission

15.3.3.2.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.3.3.2.1.2 Commission de la protection des droits de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)
15.3.3.2.2 Exclusion des sanctions privatives de liberté
15.3.3.2.2.1 Commission des opérations de bourse
15.3.3.3 Application des exigences constitutionnelles en matière pénale
15.3.3.3.1 Principe de légalité des sanctions administratives
15.3.3.3.2 Nécessité et proportionnalité des sanctions
15.3.3.3.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3 Règle de non cumul des sanctions
15.3.3.3.3.1 Non cumul des sanctions pécuniaires et pénales / Non cumul des sanctions administratives
15.3.3.3.3.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.3.3.2 Non cumul des sanctions administratives de nature pécuniaire avec une sanction pénale
15.3.3.3.3.2.1 Autorité de régulation des télécommunications
15.3.3.3.3.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4 Garanties procédurales
15.3.3.4.1 Mise en demeure
15.3.3.4.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.4.2 Respect des droits de la défense
15.3.3.4.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.3.4.2.2 Commission des opérations de bourse
15.3.3.4.3 Motivation des sanctions
15.3.3.5 Droit au recours contre les sanctions
15.3.3.5.1 Conseil de la concurrence
15.3.3.5.2 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.4 Pouvoir d'autorisation
15.3.4.1 Commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.
15.3.4.2 Haute autorité de communication audiovisuelle
15.3.4.3 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.5 Nominations
15.3.5.1 Pouvoir de nomination
15.3.5.1.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.3.5.2 Avis conforme
15.3.5.2.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel

15.4 DÉCISIONS

15.4.1 Caractère exécutoire des décisions
15.4.2 Portée des décisions
15.4.2.1 Commission nationale des comptes de campagne
15.4.2.2 Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)
15.4.2.3 Haute autorité pour la transparence de la vie publique

15.5 RÈGLES CONTENTIEUSES

15.5.1 Unification des règles contentieuses
15.5.1.1 Autorité de régulation des télécommunications
15.5.1.2 Conseil de la Concurrence

15.5.2 Soumission au contrôle juridictionnel
15.5.2.1 Excès de pouvoir
15.5.2.2 Responsabilité
15.5.3 Recours contre les sanctions (cf. 1.4.4.4)
15.5.4 Contrôle de légalité
15.5.4.1 Conseil supérieur de l'audiovisuel
15.5.4.2 Commission nationale de la communication et des libertés

16 RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

16.1 GÉNÉRALITÉS

16.1.1 Cas où le Conseil constitutionnel ne peut procéder à une interprétation neutralisante.

16.1.2 Interprétation de la loi après censure partielle.

16.1.3 Interprétation de la loi assurant son accessibilité et son intelligibilité

16.1.4 Difficulté dans la détermination du champ d'application d'une réserve d'interprétation

16.2 DROIT CIVIL

16.2.1 Code civil

16.2.1.1 Article 26-4 (délai de contestation par le ministère public de la déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage)

16.2.1.2 Article 274, 2° (prestation compensatoire en capital)

16.2.2 Statut civil coutumier

16.2.2.1 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

16.2.2.2 Loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013

16.2.3 Pacte civil de solidarité (loi n° 99-944 du 15 novembre 1999)

16.2.4 Loi tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 - Droit de résiliation de contrats de location d'habitation par certains établissements publics de santé

16.3 DROIT ÉCONOMIQUE

16.3.1 Droit de la commande publique loi (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Exigences de complexité et d'urgence pour les contrats de partenariats public-privé

16.3.2 Droit de la commande publique (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Caractère ajustable des modalités de financement d'un contrat de partenariat

16.3.3 Loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (n° 2001-1168 du 11 décembre 2001) - Informations délivrées par la COB

16.3.4 Privatisation

16.3.4.1 Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole (n° 88-50 du 18 janvier 1988) - Fixation du prix d'une entreprise publique transférée au secteur privé

16.3.4.2 Loi relative à l'entreprise nationale France Télécom (n° 96-660 du 26 juillet 1996) - Maintien dans le secteur public et participation majoritaire

16.3.5 Code de commerce

16.3.6 Article. L. 621-15 du code monétaire et financier

16.3.7 Code de l'énergie

16.4 DROIT ÉLECTORAL

16.4.1 Loi organique relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 88-36 du 13 janvier 1988) - Compatibilité entre l'exercice de mandats électifs
16.4.2 Loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 90-55 du 15 janvier 1990) - Commission nationale des comptes de campagne et compétence du juge administratif
16.4.3 Loi relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques (n° 2003-327 du 11 avril 2003) - Information des électeurs
16.4.4 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Entrée en vigueur
16.4.5 Loi relative à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n° 2009-39 du 13 janvier 2009)
16.4.6 Loi relative à l'élection des députés et des sénateurs (n° 2011-410 du 14 avril 2011)
16.4.7 Loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen
16.4.8 Loi autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire
16.4.9 Loi organique de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle
16.4.10 Code électoral
16.4.10.1 Article L. 163-2
16.4.11 Loi relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (n° 62-1292 du 6 novembre 1962)

16.5 DROIT PARLEMENTAIRE

16.5.1 Loi organique relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution
16.5.2 Loi organique portant application de l'article 11 de la Constitution
16.5.3 Règlement de l'Assemblée nationale
16.5.3.1 Résolution complétant le règlement de l'Assemblée nationale pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution (1992) - Propositions de résolutions relatives à des propositions d'actes communautaires
16.5.3.2 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (1995) - Tenue des séances de l'Assemblée
16.5.3.3 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (articles 86 et 143) (2004) - Caractère non contraignant à l'égard du Gouvernement des conclusions d'une commission d'enquête
16.5.3.4 Résolution modifiant le règlement de l'Assemblée nationale (2005) - Respect du droit d'amendement par la conférence des présidents
16.5.3.5 Résolution du 27 mai 2009
16.5.3.6 Résolution du 28 novembre 2014
16.5.3.7 Résolution du 4 juin 2019
16.5.4 Règlement du Sénat
16.5.4.1 Résolution insérant dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution (1993) -

Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.2 Résolution modifiant l'article 73 bis du règlement du Sénat (1999) - Propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative

16.5.4.3 Résolution modifiant le Règlement du Sénat (articles 7, 13, 15, 16, 20, 22, 39 et 69 bis) (2004) - Délégation de vote en commission permanente

16.5.4.4 Motions intervenant sur le fondement de l'article 73 alinéa 7 de la Constitution (2004)

16.5.4.5 Résolution du 2 juin 2009 pour mettre en oeuvre la révision constitutionnelle

16.5.4.6 Résolution du 13 mai 2015

16.5.4.7 Résolution du 14 décembre 2017

16.5.4.8 Résolution du 6 juin 2018

16.5.4.9 Résolution du 18 juin 2019

16.5.5 Loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur

16.5.6 Loi organique portant application de l'article 68 de la Constitution

16.6 DROIT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

16.6.1 Loi relative à la chasse (n° 2000-698 du 26 juillet 2000)

16.6.1.1 Territoire des associations communales de chasse

16.6.1.2 Opposition à la pratique de la chasse sur ses biens à raison de ses convictions personnelles

16.6.1.3 Contrôle économique et financier des fédérations départementales des chasseurs

16.7 CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

16.8 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

16.9 CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

16.9.1 Article L. 221-2 (abattage des animaux malades)

16.10 DROIT SOCIAL

16.10.1 Loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 87-39 du 27 janvier 1987)

16.10.1.1 Durée minimale de résidence sur le territoire national

16.10.1.2 Régime dérogatoire aux règles d'organisation et de fonctionnement des services publics hospitaliers

16.10.2 Exercice et protection du mandat de négociation (loi n° 96-985 du 12 novembre 1996) - Information et consultation des salariés

16.10.3 Loi portant création d'une couverture maladie universelle (n° 99-641 du 27 juillet 1999) - Compétence du pouvoir réglementaire

16.10.4 Loi relative à la réduction négociée du temps de travail (n° 2000-37 du 19 janvier 2000) - Accords entre partenaires sociaux

16.10.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Notion de logement décent

16.10.6 Loi portant amélioration de la couverture des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (n° 2001-1128 du 30 novembre 2001)
16.10.7 Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi (n° 2003-47 du 17 janvier 2003) - Effets des accords antérieurs
16.10.8 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Participation forfaitaire de l'assuré
16.10.9 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Regroupement familial
16.10.10 Loi ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (n° 2008-67 du 21 janvier 2008) - Inspection du travail
16.10.11 Loi relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes (n° 2006-340 du 23 mars 2006)
16.10.12 Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail (n° 2008-789 du 20 août 2008)
16.10.13 Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (n° 2009-879 du 21 juillet 2009)
16.10.14 Article L. 243-5 du code de la sécurité sociale (QPC)
16.10.15 Indemnisation des accidents du travail (art. L.412-8, L.413-12 et L. 452-3 du CSS, art. 34 du décret n° 57-245)
16.10.16 Article L. 351 du code de la santé publique, devenu sont article L. 3211-12 (QPC)
16.10.17 Articles L. 2411-1 (13°), L. 2411-3 et L. 2411-18 du code du travail (licenciement d'un salarié protégé)
16.10.18 Articles L. 5134-111 et L. 5134-115 du code du travail et L. 322-46 et L. 322-50 du code du travail applicable à Mayotte (loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, articles 1er et 11)
16.10.19 Articles L. 5134-21 et L. 5134-24 du code du travail et L. 322-7 et L. 322-13 du code du travail applicable à Mayotte (contrats d'accompagnement dans l'emploi)
16.10.20 Allocations familiales
16.10.21 Article L. 5212-14 du code du travail (obligation d'emploi de travailleurs handicapés)
16.10.22 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)
16.10.23 Article L. 6362-7-1 du code du travail (remboursement des fonds de formation professionnelle continue)
16.10.24 Loi ratifiant diverses ordonnances prise sur le fondement de la loi n°2017-1340 du 15 septembre 2017 (loi n°2018-217 du 29 mars 2018)
16.10.25 Code de la sécurité sociale
16.10.25.1 Article L. 131-9
16.10.25.2 articles L. 138-19-8, L. 138-19-9 et L. 138-19-10 et paragraphe II de l'article 23 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020

16.11 DROIT DE L'ÉDUCATION

16.11.1 Loi de révision de la loi Falloux (n° 94-51 du 21 janvier 1994) - Aides aux établissements d'enseignement privés

16.11.2 Loi relative aux assistants d'éducation (n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.11.2.1 Répartition des crédits entre établissements

16.11.2.2 Recrutement des assistants d'éducation

16.11.3 Loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école (n° 2005-380 du 23 avril 2005) - Précisions des obligations des établissements

16.11.4 Loi instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (n° 2008-790 du 20 août 2008) - Exercice de la liberté syndicale

16.11.5 Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n°2007-1199 du 10 août 2007)

16.11.6 Loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État (n°84-16 du 11 janvier 1984)

16.11.7 Code de l'éducation

16.12 DROIT DE LA COMMUNICATION - LOI DE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION ET SES MODIFICATIONS

16.12.1 Pouvoirs de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.2 Indépendance de la CNCL (loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986)

16.12.3 Compétence du CSA (loi n° 92-61 du 18 janvier 1992)

16.12.4 Respect du pluralisme des courants de pensées et d'opinions (loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur - n° 2007-309 du 5 mars 2007)

16.12.5 Responsabilité du " producteur " d'un site de communication au public (article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle)

16.13 DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

16.13.1 Assistants d'éducation (loi n° 2003-400 du 30 avril 2003)

16.13.2 Nomination d'inspecteurs généraux ou de contrôleurs généraux au tour extérieur (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984)

16.13.3 Recrutement d'agents sans concours (loi n° 84-821 du 6 septembre 1984)

16.13.4 Nomination de non-fonctionnaires à des emplois permanents de la fonction publique

16.14 DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

16.14.1 Principe du " test en trois étapes " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.2 Notion de droits d'auteur (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.3 Notion de respect des droits des parties (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.4 Modalités d'exercice des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.5 Cause d'exonération de sanction prévue au bénéfice de la " recherche " (loi n° 2006-961 du 1er août 2006)

16.14.6 Pouvoirs du tribunal de grande instance pour prendre toute mesure nécessaire en présence d'une atteinte aux droits d'auteurs (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.15 DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

16.15.1 Code de l'éducation (article L. 313-5 - Centres publics d'orientation scolaire et professionnelle)

16.15.2 Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

16.15.3 Consultation sur l'accession à la pleine souveraineté (loi n° 99-209 du 19 mars 1999 - Nouvelle-Calédonie)

16.15.4 Consultation de la population de Mayotte sur son avenir statutaire (loi n° 2000-391 du 9 mai 2000) - Portée consultative du vote

16.15.5 Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) - Contenu des documents d'urbanisme

16.15.6 Loi d'orientation pour l'outre-mer (n° 2000-1207 du 13 décembre 2000)

16.15.6.1 Organisation des départements d'outre-mer

16.15.6.2 Régions d'outre-mer

16.15.6.3 Articles L. 3441-4 et L. 4433-4-3 du CGCT - Négociation et signature des accords internationaux

16.15.6.4 Portée consultative du vote sur l'évolution statutaire de la collectivité

16.15.7 Loi relative à la Corse (n° 2002-92 du 22 janvier 2002)

16.15.7.1 Article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales - Pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

16.15.7.2 Enseignement de la langue corse

16.15.8 Loi organique relative au statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.15.8.1 Portée des élections législatives et sénatoriales en Polynésie française

16.15.8.2 Textes applicables en Polynésie française

16.15.8.3 Consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française

16.15.8.4 Attributions réservées aux communes

16.15.8.5 Représentation internationale de la Polynésie française

16.15.8.6 Conventions de coopération décentralisées

16.15.8.7 Domaine public maritime de la Polynésie française

16.15.8.8 Entrée en vigueur des lois de pays

16.15.8.9 Délivrance des titres de séjour des étrangers

16.15.8.10 Service d'assainissement

16.15.8.11 Respect du principe d'égalité par le fonds intercommunal de péréquation

16.15.8.12 Détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française

16.15.8.13 Avis de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française

16.15.8.14 Application des lois du pays aux contrats en cours
16.15.9 Loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) - Maintien par l'État du niveau de ressources des collectivités
16.15.10 Concours de l'État au financement des charges liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 2004) - Préservation de la libre administration
16.15.11 Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales (n° 2004-758 du 29 juillet 2004) - Part et modalités de calcul des ressources propres
16.15.12 Concours de l'État au financement des charges liées à la prestation de compensation du handicap (loi n° 2005-102 du 11 février 2005) - Préservation de la libre administration
16.15.13 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Maintien du degré d'autonomie financière des collectivités territoriales
16.15.14 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007)
16.15.14.1 Calcul de la compensation résultant du transfert de compétences
16.15.14.2 Application du principe de spécialité législative
16.15.14.3 Domiciliation fiscale
16.15.14.4 Entrée en vigueur locale des lois et règlements
16.15.14.5 Habilitation législative des assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer
16.15.14.6 Portée des élections législatives et sénatoriales
16.15.14.7 Transferts de propriété entre vifs
16.15.15 Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française (n° 2007-1719 du 7 décembre 2007)
16.15.15.1 Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi
16.15.15.2 Critères d'attribution des concours financiers accordés aux communes par la Polynésie française
16.15.15.3 Entrée en vigueur des décrets approuvant un projet ou une proposition de loi de pays
16.15.16 Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte (n° 2009-969 du 3 août 2009)
16.15.17 Loi organique relative à la loi organique modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin (n° 2010-92 du 25 janvier 2010)
16.15.18 Loi organique tendant à permettre à Saint-Barthélemy d'imposer les revenus de source locale des personnes établies depuis moins de cinq ans (n° 2010-93 du 25 janvier 2010)
16.15.19 Loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (n° 2011-883 du 27 juillet 2011)
16.15.20 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (n° 2014-58 du 27 janvier 2014)

16.15.21 Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (loi n° 2016-1088 du 8 août 2016)

16.15.21.1 --- nouvelle rubrique ---

16.15.22 Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie

16.16 DROIT DES ÉTRANGERS

16.16.1 Loi sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 92-190 du 26 février 1992)

16.16.1.1 Maintien en zone de transit d'un demandeur d'asile

16.16.1.2 Exonération de responsabilité d'un transporteur acheminant en France un étranger en situation irrégulière

16.16.1.3 Entrée en vigueur d'une disposition internationale

16.16.2 Loi relative à la maîtrise de l'immigration (n° 93-1027 du 24 août 1993)

16.16.2.1 Non subordination à une absence de menaces de troubles à l'ordre public

16.16.2.2 Polygamie

16.16.2.3 Regroupement familial et délai de séjour préalable et régulier en France

16.16.2.4 Regroupement partiel

16.16.2.5 Respect de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

16.16.2.6 Admission provisoire de séjour

16.16.2.7 Mesures de polices

16.16.2.8 Déclaration préalable à la sortie du territoire français

16.16.2.9 Bénéfice des prestations d'aide sociale

16.16.3 Loi relative à l'immigration (n° 97-396 du 24 avril 1997)

16.16.3.1 Droits de la défense durant une procédure de visite sommaire de véhicules

16.16.3.2 Subvention effective aux besoins d'un enfant

16.16.3.3 Maintien en rétention

16.16.4 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003) - Renouvellement du titre de séjour et retrait de la carte temporaire de séjour

16.16.5 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité (n° 2003-1119 du 26 novembre 2003) - Compétence de l'autorité judiciaire en matière de maintien en rétention

16.16.6 Loi relative à l'immigration et à l'intégration (n° 2006-911 du 24 juillet 2006) - Regroupement familial

16.16.7 Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile (n° 2007-1631 du 20 novembre 2007) - État et capacité des personnes

16.16.8 Loi relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité (n° 2011-672 du 16 juin 2011) - Rétention administrative

16.16.9 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

16.16.9.1 Assignation à résidence de longue durée (article L. 561-1)

16.16.9.2 Rétention administrative en vue de l'exécution d'une mesure d'éloignement (article L. 552-7)

16.17 DROIT DES FINANCES PUBLIQUES ET SOCIALES

16.17.1 Code des assurances

16.17.1.1 Article L. 425-1 (taxe sur les boues d'épuration)
16.17.2 Code des juridictions financières
16.17.3 Code général des impôts
16.17.3.1 Impôt sur le revenu et indemnités de rupture du contrat de travail (80 duodecies)
16.17.3.2 Double imposition (article 155A)
16.17.3.3 Évaluation forfaitaire du revenu à partir du train de vie (article 168)
16.17.3.4 Contribution supplémentaire à l'apprentissage (article 230 H)
16.17.3.5 Taxe sur les logements vacants (article 232)
16.17.3.6 Régime fiscal des opérations réalisées dans les ETNC - clause de sauvegarde
16.17.3.7 Imposition des revenus de capitaux mobiliers
16.17.3.8 Droits de mutation à titre gratuit
16.17.3.9 Impôt de solidarité sur la fortune
16.17.3.10 Impôt sur les sociétés
16.17.4 Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)
16.17.4.1 Avantage fiscal
16.17.4.2 Budget annexe
16.17.5 Loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) - Fonds de réserve
16.17.6 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2000 (n° 99-1140 du 29 décembre 1999) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.7 Loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) - Taxe générale sur les activités polluantes
16.17.8 Loi organique relative aux lois de finances de 2001 (n° 2001-692 du 1er août 2001)
16.17.8.1 Autorisation en loi de finances de garanties accordées par l'État
16.17.8.2 Budgets annexes
16.17.8.3 Communication de documents ou renseignements - Pouvoirs du juge des référés
16.17.8.4 Comptes d'affectation spéciale
16.17.8.5 Obligation de distribution du projet de loi de finances de l'année et des documents joints
16.17.8.6 Rapport sur les prélèvements obligatoires
16.17.8.7 Rôle de la Cour des comptes
16.17.9 Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) - Mesures de régulation budgétaire
16.17.10 Loi relative à l'assurance maladie (n° 2004-810 du 13 août 2004) - Cadrage financier pluriannuel
16.17.11 Loi organique modifiant la LOLF de 2001 (n° 2005-779 du 12 juillet 2005)
16.17.11.1 Mise en réserve de crédits ouverts
16.17.11.2 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique
16.17.12 Loi organique relative au financement de la Sécurité sociale (n° 2005-881 du 2 août 2005)
16.17.12.1 Article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale - Information du Parlement

16.17.12.2 Article L.O. 111-9-1 du code de la sécurité sociale - Obligation de communication des renseignements

16.17.13 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n° 2005-1579 du 19 décembre 2005) - Participation de l'assurance maladie aux fonds de concours

16.17.14 Loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) - Présentation des missions " mono-programme "

16.17.15 Ordonnance relative au remboursement de la dette sociale (n° 96-50 du 24 janvier 1996)

16.17.16 Loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (n° 2012-1403 du décembre 2012)

16.17.16.1 Contenu de l'exposé des motifs des projets de loi de finances et projets de loi de financement de la sécurité sociale

16.17.16.2 Transmission de l'avis du Haut Conseil des finances publiques

16.17.17 Validation législative des modalités de recouvrement d'une imposition (loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012)

16.17.18 Validation du versement de transport (article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012)

16.17.19 Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière (n° 2013-1117 du 6 décembre 2013)

16.17.20 Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 (n° 2013-1203 du 23 décembre 2013)

16.17.21 Loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011)

16.17.22 Code de la sécurité sociale

16.17.23 Code du travail

16.17.24 Code des douanes

16.17.25 Livre des procédures fiscales

16.17.26 Loi de finances pour 2017 (n°2016-1917 du 29 décembre 2016)

16.17.27 Loi organique pour la confiance dans la vie politique (n° 2017-1338 du 15 septembre 2017)

16.17.28 Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale (n° 2022-354 du 14 mars 2022)

16.17.28.1 Retard dans la distribution des documents exigés par la loi organique

Les articles L.O. 111-4, L.O. 111-4-1, L.O. 111-4-2, L.O. 111-4-3 et L.O. 111-4-4 nouveaux du code de la sécurité sociale modifient la liste et le contenu des rapports et annexes devant être joints au projet de loi de financement de l'année, au projet de loi de financement rectificative et au projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale. L'article L.O. 111-4, qui reprend certaines dispositions de son ancien paragraphe I définissant le contenu du rapport accompagnant le projet de loi de financement de l'année, prévoit en particulier que ce rapport présente, pour chacun des exercices de la loi de programmation des finances publiques en vigueur, les écarts cumulés entre, d'une part, les prévisions de dépenses des régimes obligatoires de base et des organismes concourant à leur financement et, d'autre part, les objectifs de dépenses décrits dans ce rapport ainsi que, le cas échéant, les mesures prévues par le Gouvernement pour les réduire. Un éventuel retard dans la mise en distribution

de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 12, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

Le 3° de l'article 3 réécrit l'article L.O. 111-6 du code de la sécurité sociale afin, d'une part, d'avancer au premier mardi du mois d'octobre la date limite de dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'année, y compris le rapport et les annexes mentionnés aux articles L.O. 111-4 et L.O. 111-4-1 du même code. D'autre part, il prévoit que le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale, y compris les documents prévus à l'article L.O. 111-4-4, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1er juin de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte. Ces dispositions sont sans incidence sur les délais mentionnés à l'article 47-1 de la Constitution. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des rapports et annexes devant être joints ne saurait faire obstacle à la mise en discussion d'un projet de loi de financement. La conformité de la loi de financement à la Constitution serait alors appréciée au regard tant des exigences de la continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de financement pendant toute la durée de celui-ci. Il en irait de même au cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 16, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

16.17.28.2 Mise en discussion du projet de loi de financement de l'année

Le premier alinéa du paragraphe I du l'article L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale prévoit que le projet de loi de financement de l'année ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant l'adoption de la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale afférente à l'année qui précède celle de la discussion du projet de loi de financement. Ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte à l'article 34 de la Constitution, faire obstacle à la mise en discussion du projet de loi de financement de l'année dès lors que le projet de loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale a été examiné. (2022-836 DC, 10 mars 2022, paragr. 18, JORF n°0062 du 15 mars 2022, texte n° 3)

16.18 DROIT DU SERVICE PUBLIC

16.18.1 Constitution de droits réels sur le domaine public (loi n° 94-631 du 25 juillet 1994)

16.18.1.1 Affectation du domaine public faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire

16.18.1.2 Cession de droits réels

16.18.1.3 Conditions du retrait d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public avant terme

16.18.2 Loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit (n° 2003-591 du 2 juillet 2003) - Impossibilité de déléguer à une personne privée l'exercice d'une mission de souveraineté.

16.18.3 Loi relative au secteur de l'énergie (n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) - Date du transfert effectif au secteur privé de GDF

16.19 JUSTICE

16.19.1 Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)

16.19.2 Recrutement de magistrats

16.19.2.1 Recrutement exceptionnel de magistrats (loi organique n° 98-105 du 24 février 1998) - Évaluation des compétences

16.19.2.2 Loi d'orientation et de programmation pour la justice (n° 2002-1138 du 9 septembre 2002) - Juridictions de proximité

16.19.2.3 Loi organique relative aux juges de proximité (n° 2003-153 du 26 février 2003)

16.19.2.3.1 Conditions d'évaluation des candidats

16.19.2.3.2 Incompatibilité des fonctions

16.19.2.4 Recrutement de magistrats temporaires et de magistrats honoraires (lois organiques n° 2016-1090 du 8 août 2016, n° 2019-221 du 23 mars 2019 et n° 2021-1728 du 22 décembre 2021)

16.19.3 Ordre de juridiction

16.19.3.1 Création d'un ordre de juridiction (loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002)- Statut des membres des juridictions de proximité

16.19.3.2 Loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile (n° 2003-1176 du 10 décembre 2003) - Statut des membres de la Commission des recours des réfugiés

16.19.3.3 Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance (n° 2005-47 du 26 janvier 2005) - Composition d'un tribunal correctionnel

16.19.4 Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

16.19.5 Modes alternatifs de règlement des litiges

16.19.5.1 Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXe siècke

16.19.6 Représentation des parties

16.19.6.1 Représentation en matière prud'homale

16.20 ORDRE PUBLIC ET DROIT PÉNAL

16.20.1 Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité (vidéosurveillance - n° 95-73 du 21 janvier 1995)

16.20.1.1 Faculté ouverte à l'autorité préfectorale d'interdire le port ou le transport d'objets pouvant constituer une arme lors de manifestations

16.20.1.2 Destruction et accès aux enregistrements

16.20.1.3 Rôle des commissions départementales

16.20.2 Répression du terrorisme (loi n° 96-647 du 22 juillet 1996) - Notion de nécessité de l'enquête

16.20.3 Infractions assorties de sanctions administratives et peines contraventionnelles (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.4 Législation applicable en matière de jeux de hasard et de loteries (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.20.5 Non rétroactivité de la loi pénale - Loi relative à la prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes (n° 97-60 du 24 janvier 1997)

16.20.6 Notion d'élément moral de l'infraction - Diverses mesures relatives à la sécurité routière (loi n° 99-505 du 18 juin 1999)
16.20.7 Loi pour la sécurité intérieure (n° 2003-239 du 18 mars 2003)
16.20.7.1 Appréciation de la proportionnalité des peines
16.20.7.2 Respect des principes généraux du droit pénal
16.20.7.3 Outrage à l'hymne national ou au drapeau
16.20.8 Loi relative à la confiance dans l'économie numérique (n° 2004-575 du 21 juin 2004)
16.20.9 Loi relative au droit d'auteur (n° 2006-961 du 1er août 2006) - Cause d'exonération au bénéfice de la recherche (voir Titre 4 Droits et libertés - Droit de propriété)
16.20.10 Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010)
16.20.11 Article L. 3341-1 du code de la santé publique (ivresse publique - QPC)
16.20.12 Loi relative à la consommation (n° 2014-344 du 17 mars 2014)
16.20.13 Article 1741 du code général des impôts
16.20.14 Article L. 465-2 du code monétaire et financier
16.20.15 Article L. 2223-2 du code de la santé publique
16.20.16 Etat d'urgence
16.20.17 Article 421-2-6 du code pénal (entreprise individuelle terroriste)
16.20.18 Article 131-26-2 du code pénal (peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité)
16.20.19 Code de la sécurité intérieure
16.20.19.1 Article L. 228-2 (Assignation à résidence)
16.20.19.2 Article L. 226-1 (périmètres de protection)
16.20.19.3 Article L. 228-5 (Interdiction de fréquenter)
16.20.19.4 Article L. 511-1 (Palpations de sécurité, inspection et fouille des bagages)
16.20.19.5 Article L. 613-1 (surveillance agents privés de sécurité)
16.20.19.6 Article L. 241-1 (caméras individuelles des policiers et gendarmes)
16.20.19.7 Articles L. 252-2, L. 252-3 et L. 255-1 (vidéoprotection sur la voie publique)
16.20.19.8 Articles L. 242-4 et L. 242-5

L'autorisation du préfet pour faire usage de drones détermine cette finalité et le périmètre strictement nécessaire pour l'atteindre ainsi que le nombre maximal de caméras pouvant être utilisées simultanément, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. En outre, le nombre maximal de caméras pouvant être simultanément utilisées dans chaque département est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur. Une telle autorisation ne saurait cependant, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard de ce droit ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure, les dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à la captation du son, ni comporter

de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs aéroportés ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés.

Sous ces réserves les dispositions contestées de l'articles L. 242-4 sont conformes à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 27 et 30, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

L'autorisation accordée par le préfet pour faire usage de drone n'est pas permanente. Elle ne peut être délivrée, lorsqu'il s'agit d'assurer la sécurité d'un rassemblement public, que pour la durée de ce dernier et, pour les autres finalités, que pour une durée maximale de trois mois. Le préfet, qui reçoit chaque semaine le registre tenu par l'autorité responsable des traitements faisant apparaître le détail de chaque intervention, y met fin dès que ces conditions ne sont plus réunies. Cette autorisation ne peut être renouvelée que si les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, un tel renouvellement ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être décidé par le préfet sans qu'il soit établi que le recours à ces dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article L. 242-5 du CSI sont conformes à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 28, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

16.20.19.9 Article L. 243-3

Les caméras embarquées ne peuvent pas comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale et il ne peut être procédé à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. Toutefois, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, être interprétées comme autorisant les services compétents à procéder à l'analyse des images au moyen d'autres systèmes automatisés de reconnaissance faciale qui ne seraient pas installés sur les caméras. Par ailleurs le législateur a expressément imposé que les caméras soient munies de dispositifs techniques garantissant l'intégrité des enregistrements et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre d'une intervention. Toutefois, ces dispositions ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les droits de la défense et le droit à un procès équitable, que comme impliquant que soient garanties, jusqu'à leur effacement, l'intégrité des enregistrements réalisés ainsi que la traçabilité de toutes leurs consultations. Sous ces deux réserves l'article L. 243-3 du CSI est conforme à la Constitution. (2021-834 DC, 20 janvier 2022, paragr. 54 et 62, JORF n°0020 du 25 janvier 2022, texte n° 3)

16.20.20 Article 227-17-1 du code pénal (infraction à l'obligation scolaire au sein des établissements privés d'enseignement hors contrat)

16.20.21 Article 421-2-5 du code pénal (apologie de terrorisme)

16.20.22 Etat d'urgence sanitaire

16.21 POUVOIRS PUBLICS

16.21.1 Validations législatives (lois n° 94-112 du 9 février 1994 et n° 95-65 du 19 janvier 1995)

16.21.2 Respect de la hiérarchie des normes (loi n° 95-115 du 4 février 1995) - Schémas directeurs
16.21.3 Séparation des pouvoirs (loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001) - Autonomie financières des pouvoirs publics
16.21.4 Loi organique relative aux archives du Conseil constitutionnel (n° 2008-695 du 15 juillet 2008)
16.21.5 Loi organique relative à l'article 61-1 de la Constitution (n° 2009-1523 du 10 décembre 2009)
16.21.6 Lois organiques relatives au Défenseur des droits (lois n° 2011-333 du 29 mars 2011 et n° 2022-400 du 21 mars 2022)

L'indépendance du Défenseur des droits implique que le Premier ministre mette fin aux fonctions de l'adjoint chargé de l'accompagnement des lanceurs d'alerte sur la proposition du Défenseur des droits. (2022-838 DC, 17 mars 2022, paragr. 11, JORF n°0068 du 22 mars 2022, texte n° 3)

16.21.7 Validation législative (Loi du pays de la Nouvelle-Calédonie)
16.21.8 Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

16.22 PROCÉDURE PÉNALE

16.22.1 Code de procédure pénale
16.22.1.1 Article 62, alinéa 2 (audition de la personne suspectée)
16.22.1.2 Article 78, alinéa 1er (audition de la personne suspectée)
16.22.1.3 Articles 130, 130-1 et 133 (al 4) (exécution des mandats d'amener ou d'arrêt)
16.22.1.4 Article 148 (JLD)
16.22.1.5 Article 186 (appel ordonnances JI et JLD)
16.22.1.6 Articles 230-6 à 230-11 (fichiers d'antécédents)
16.22.1.7 Articles 230-20 à 230-27 (logiciels de rapprochement judiciaire)
16.22.1.8 Articles 230-40 à 230-42 (géolocalisation)
16.22.1.9 Article 393 (défèrement devant le procureur de la République)
16.22.1.10 Articles 495-7 et suivants (Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité)
16.22.1.11 Article 529-10 (amende forfaitaire)
16.22.1.12 Article 706-54 (FNAEG)
16.22.1.13 Articles 712-13-1, 720-4-1 et 730-1 (citoyens assesseurs pour l'application des peines)
16.22.1.14 Article 803-3 (mise à la disposition de la justice)
16.22.1.15 Article 41-4 (sort des biens saisis au cours de l'enquête ou de l'instruction)
16.22.1.16 Article 530 (amende forfaitaire majorée)
16.22.1.17 Article 696-11
16.22.1.18 Article 696-19
16.22.1.19 Article 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale (contrôles d'identité sur réquisition du procureur)
16.22.1.20 Article 695-28
16.22.1.21 Article 41-1-1 du code pénal

16.22.1.22 Article 712-4
16.22.1.23 Article 802-2
16.22.1.24 Article 80-5 alinéa premier
16.22.1.25 Article 495-17 et suivants (amende forfaitaire délictuelle)
16.22.1.26 Article 173 (dernier alinéa)

L'article 173 du code de procédure pénale prévoit les modalités selon lesquelles la chambre de l'instruction peut être saisie d'une requête en nullité d'un acte ou d'une pièce de la procédure par le juge d'instruction, le procureur de la République, les parties ou le témoin assisté. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que, sur le fondement de ces dispositions, une personne placée sous écrou extraditionnel à l'étranger pour l'exécution d'un mandat d'arrêt décerné par un juge d'instruction peut saisir la chambre de l'instruction d'une requête en nullité de ce mandat. En application du deuxième alinéa de l'article 194 du même code, auquel renvoient les dispositions contestées, la chambre de l'instruction dispose de manière générale d'un délai de deux mois, dont la méconnaissance n'est assortie d'aucune sanction, pour statuer sur une requête en nullité. Or, en matière de privation de liberté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que le juge judiciaire soit tenu de statuer dans les plus brefs délais. Il appartient aux autorités judiciaires, sous le contrôle de la Cour de cassation, de veiller au respect de cette exigence. Dès lors, dans le cas où elle est saisie d'une requête en nullité d'un mandat d'arrêt pour l'exécution duquel une personne est placée sous écrou extraditionnel à l'étranger, il incombe à la chambre de l'instruction de statuer dans les plus brefs délais. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles résultant de l'article 66 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2022-996/997 QPC, 3 juin 2022, paragr. 8 à 13, JORF n°0129 du 4 juin 2022, texte n° 60)

16.22.2 Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (n° 2004-204 du 9 mars 2004)
16.22.2.1 Respect par l'autorité judiciaire des principes rappelés à l'article préliminaire du code de procédure pénale dans l'application des règles de procédure pénale spéciales
16.22.2.2 Appréciation des actions perpétrées en bande organisée
16.22.2.3 Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue
16.22.2.4 Risque immédiat de disparition de preuves ou d'indices matériels
16.22.2.5 Enregistrements utiles à la manifestation de vérité
16.22.2.6 Compétence du président du tribunal de grande instance en matière d'homologation des peines
16.22.3 Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (n° 2007-223 du 21 février 2007) - Compétences des magistrats du siège
16.22.4 Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (n° 2008-174 du 25 février 2008) - Contrôle de la juridiction régionale de la rétention de sûreté
16.22.5 Loi pénitentiaire (n° 2009-1436 du 24 novembre 2009) - Renvoi au décret pour fixer le régime disciplinaire des personnes détenues.

16.23 TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE

16.23.1 Loi organique relative à la transparence de la vie publique
16.23.2 Loi relative à la transparence de la vie publique

16.24 DIVERS

16.24.1 Langue française

16.24.1.1 Usage du français en Polynésie française (loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996)

16.24.1.2 Impossibilité d'imposer l'usage d'une langue autre que le français aux élèves des établissements de l'enseignement public (lois n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 et n° 2004-192 du 27 février 2004)

16.24.2 Lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

16.24.2.1 Loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

16.24.2.2 Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 2004-801 du 6 août 2004)

16.24.2.3 Loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (loi n° 2009-669 du 12 juin 2009)

16.24.3 Domaine public

16.24.4 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

16.25 AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

16.26 DROIT DE PROPRIETE

16.27 DROIT DES TRANSPORTS

16.28 SANTÉ

Si le législateur a prévu que le Premier ministre pourrait dans certains cas prévoir que serait exigée la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, il n'a réservé une telle possibilité que pour les activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19. Ces dispositions ne sauraient toutefois, sans méconnaître la liberté d'aller et de venir, s'appliquer aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sorrtie de crise sanitaire sont conformes à la Constitution. (2022-835 DC, 21 janvier 2022, paragr. 20, JORF n°0019 du 23 janvier 2022, texte n° 2)

16.29 DROIT DU TRAVAIL

16.30 DROIT DE L'URBANISME